

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

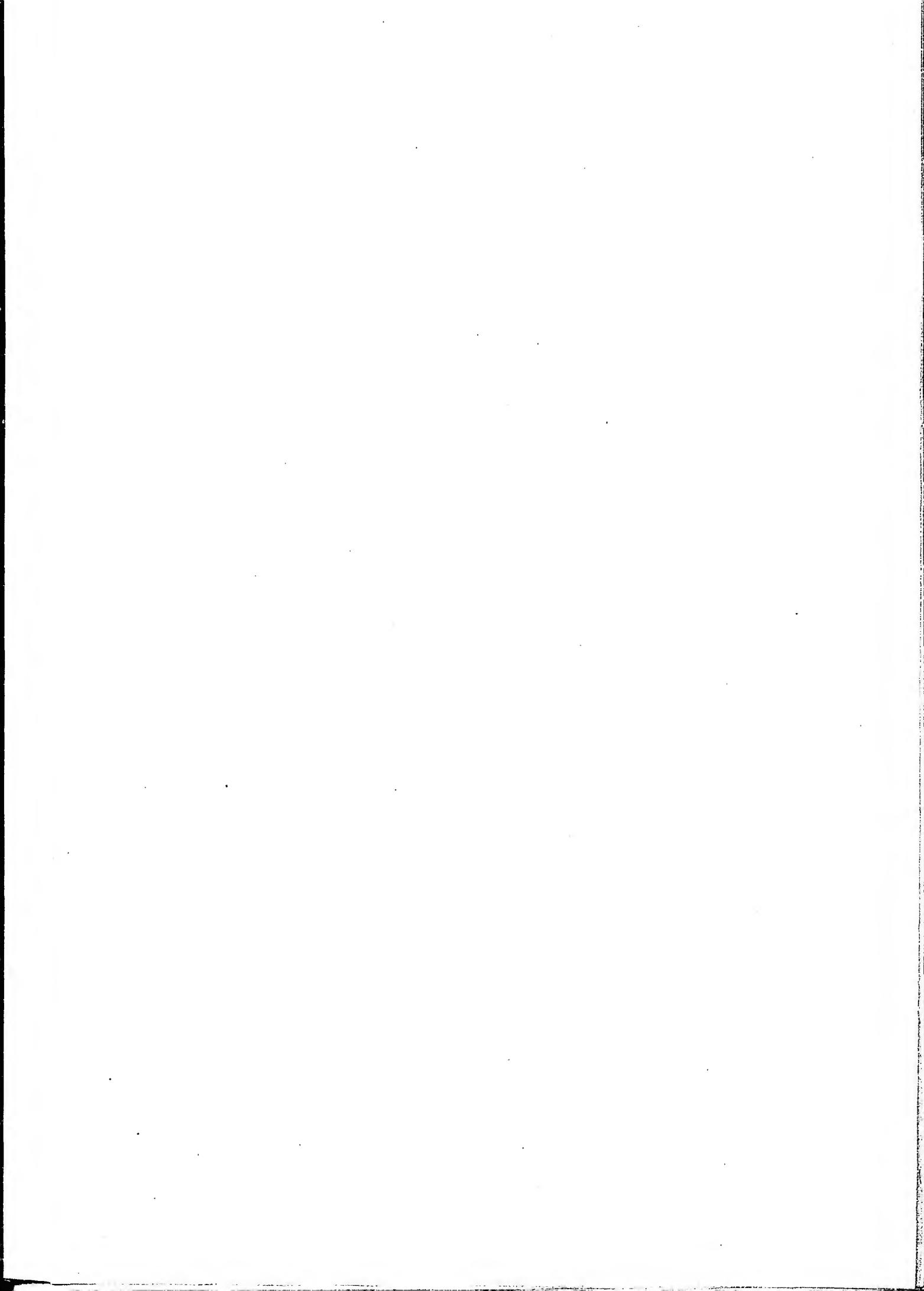


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2393
2. – Questions écrites (du n° 14175 au n° 14347 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2396
<i>Index analytique des questions posées</i>	2398
Premier ministre	2402
Affaires étrangères	2402
Affaires européennes	2402
Affaires sociales, santé et ville	2402
Agriculture et pêche	2407
Aménagement du territoire et collectivités locales	2408
Anciens combattants et victimes de guerre	2408
Budget	2408
Communication	2411
Culture et francophonie	2411
Défense	2412
Économie	2412
Éducation nationale	2413
Enseignement supérieur et recherche	2415
Entreprises et développement économique	2415
Environnement	2416
Équipement, transports et tourisme	2416
Fonction publique	2418
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	2418
Intérieur et aménagement du territoire	2419
Jeunesse et sports	2421
Justice	2422
Logement	2423
Santé	2423
Travail, emploi et formation professionnelle	2425

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents</i>	2427
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2428
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2432
Affaires étrangères.....	2437
Affaires européennes.....	2437
Affaires sociales, santé et ville	2439
Agriculture et pêche	2454
Aménagement du territoire et collectivités locales	2464
Anciens combattants et victimes de guerre	2464
Coopération	2465
Défense.....	2466
Départements et territoires d'outre-mer.....	2469
Éducation nationale	2469
Enseignement supérieur et recherche.....	2470
Entreprises et développement économique	2472
Environnement.....	2473
Équipement, transports et tourisme	2476
Fonction publique	2481
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	2482
Intérieur et aménagement du territoire	2494
Jeunesse et sports	2501
Justice	2502
Logement.....	2504
Santé	2507
Travail, emploi et formation professionnelle	2508



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 11 A.N. (Q.) du lundi 14 mars 1994 (nos 11997 à 12214)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 12048 Jean-Claude Bireau ; 12130 Jean-Claude Bireau.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 12003 Aloys Geoffroy ; 12049 Guy Hermier ; 12079 Jean-Louis Idiart ; 12089 Philippe Mathot ; 12098 Marcel Roques ; 12099 Jean-Marc Nesme ; 12103 Thierry Lazaro ; 12105 Eric Doligé ; 12116 Philippe Briand ; 12121 Guy Hermier ; 12128 Gérard Hamel ; 12135 Louis Le Pensec ; 12152 Etienne Pinte ; 12153 Denis Jacquat ; 12154 Arnaud Lepercq ; 12163 Bernard Derosier.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 12000 Thierry Lazaro ; 12053 Jean-Louis Masson ; 12080 Jean-Louis Idiart ; 12091 Marcel Roques ; 12166 Eric Doligé ; 12168 Jean Bousquet ; 12169 Claude Girard ; 12170 Mme Françoise Hostalier.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 12006 Michel Voisin ; 12141 Adrien Zeller.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12127 Bruno Bourg-Broc.

BUDGET

N° 11999 Jean-Louis Masson ; 12008 Philippe Mathot ; 12011 Yves Nicolin ; 12028 Mme Marie-Josée Roig ; 12029 Mme Marie-Josée Roig ; 12034 Christian Dupuy ; 12039 Michel Cartaud ; 12046 Charles Miossec ; 12051 Bernard Murat ; 12088 Jean-Louis Léonard ; 12094 Jean-Luc Prél ; 12109 Philippe Briand ; 12118 Jérôme Bignon ; 12119 Jean Tardito ; 12125 Alain Danilet ; 12134 Philippe Briand ; 12143 Jean-Louis Léonard ; 12173 René Beaumont ; 12175 Philippe Martin ; 12176 Mme Marie-Josée Roig.

ÉCONOMIE

N° 12057 Jean Bardet ; 12104 Jean-Marie Geveaux ; 12185 Mme Monique Papon.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 12031 Robert Poujade ; 12100 André-Maurice Pihoué ; 12110 Jean-Paul Virapoullé.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 12009 Gilbert Barbier ; 12010 Jean-Paul Emorine ; 12019 René Carpentier ; 12026 Alain Griotteray ; 12107 Bruno Bourg-Broc ; 12180 Mme Anne-Marie Couderc ; 12181 Jean-Michel Dubernard.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 11998 François Vannson ; 12021 Jean-Pierre Brard ; 12030 Eric Raoul ; 12035 Christian Bergelin ; 12111 Jean-Claude Gaysot ; 12126 Etienne Pinte ; 12133 François Asensi ; 12138 François Vannson ; 12192 Jean-Pierre Chevènement ; 12193 François Asensi ; 12194 Serge Charles ; 12195 Yves Coussain.

FONCTION PUBLIQUE

N° 12044 Jean-Luc Reitzer ; 12061 Philippe Mathot.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 12005 Hervé Mariton ; 12014 Mme Janine Jambu ; 12020 MM. Jean-Pierre Brard ; 12045 Charles Miossec ; 12077 Georges Sarre ; 12113 Mme Janine Jambu ; 12114 MM. Jean-Claude Lefort ; 12140 Jacques Godfrain ; 12196 Jean Bousquet ; 12200 Jacques Mellick ; 12203 Georges Mesmin.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 12018 André Gérin ; 12022 Alain Bocquet ; 12085 Dominique Dupilet ; 12206 Jean-Louis Idiart ; 12207 Mme Ségolène Royal.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 12037 Patrick Balkany ; 12208 Jean-Luc Reitzer.

JUSTICE

N° 12033 André Durr ; 12112 Mme Muguette Jacquaint ; 12209 Charles Miossec ; 12210 Alain Danilet.

LOGEMENT

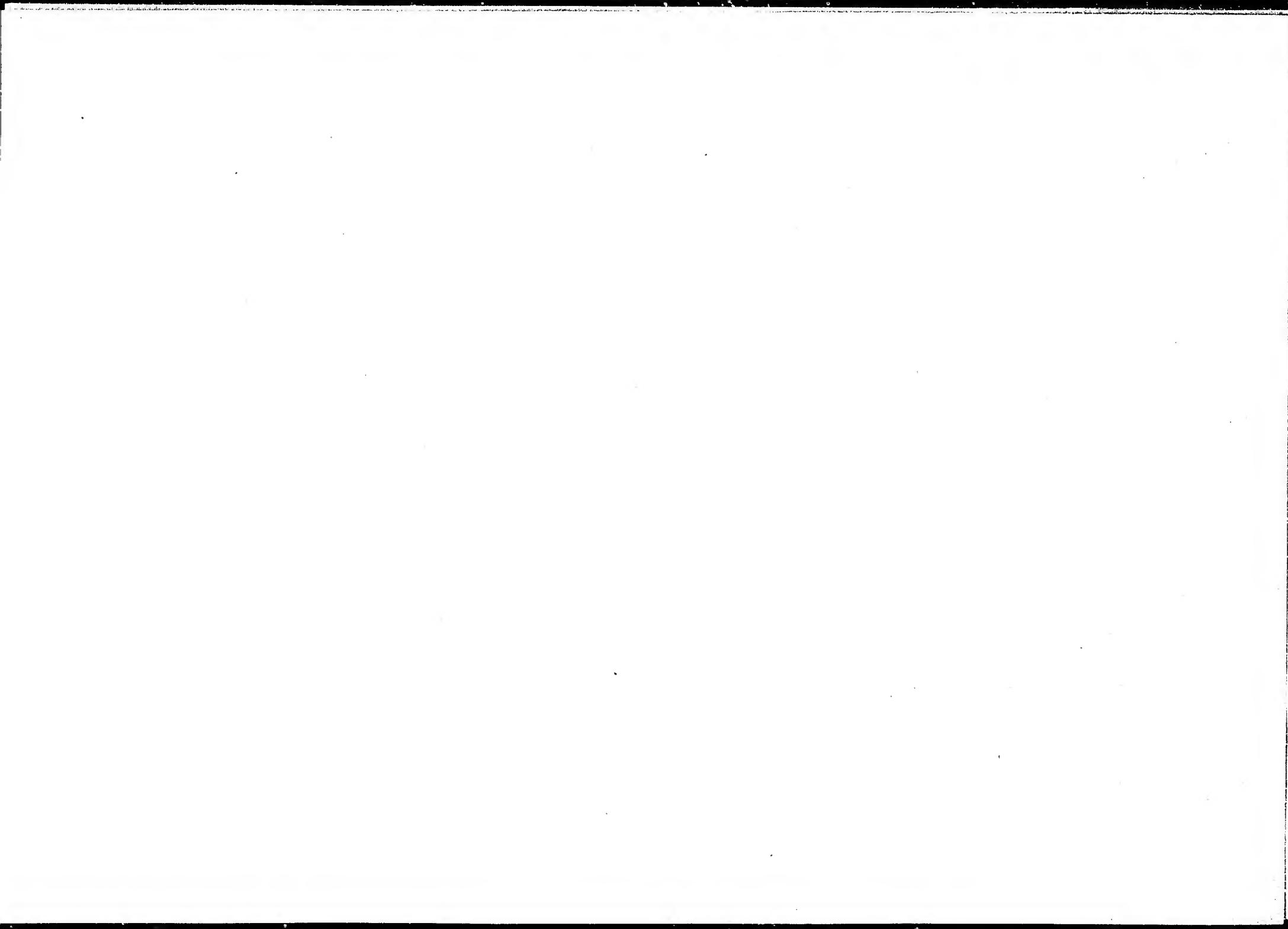
N° 12002 Patrick Balkany ; 12137 Philippe Briand ; 12211 Yves Bonnet.

SANTÉ

N° 12092 Marcel Roques ; 12096 Jean-François Mattei.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 12015 Mme Muguette Jacquaint ; 12036 Patrick Balkany ; 12040 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 12081 Georges Sarre ; 12120 Jean-François Mattei ; 12122 Mme Muguette Jacquaint ; 12213 Philippe Dubourg.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 14201, Budget (p. 2409).
Asensi (François) : 14296, Éducation nationale (p. 2414).
Auberger (Philippe) : 14229, Économie (p. 2412) ; 14230, Économie (p. 2412).

B

Bataille (Christian) : 14204, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2420).
Berson (Michel) : 14313, Équipement, transports et tourisme (p. 2418).
Bocquet (Alain) : 14301, Équipement, transports et tourisme (p. 2417).
Bois (Jean-Claude) : 14264, Culture et francophonie (p. 2411).
Bonnot (Yvon) : 14221, Budget (p. 2410).
Bonrepaux (Augustia) : 14339, Affaires sociales, santé et ville (p. 2406).
Boucheron (Jean-Michel) : 14341, Équipement, transports et tourisme (p. 2418).
Brard (Jean-Pierre) : 14233, Justice (p. 2422).

C

Carayon (Bernard) : 14274, Premier ministre (p. 2402).
Cazalet (Robert) : 14293, Équipement, transports et tourisme (p. 2417) ; 14332, Affaires étrangères (p. 2402).
Cazenave (Richard) : 14269, Logement (p. 2423).
Chossy (Jean-François) : 14179, Éducation nationale (p. 2413) ; 14180, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2420) ; 14181, Économie (p. 2412).
Cognat (Jean-Pierre) : 14288, Affaires sociales, santé et ville (p. 2405).
Colliard (Daniel) : 14297, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2425).
Cornut-Gentille (François) : 14213, Jeunesse et sports (p. 2421) ; 14214, Environnement (p. 2416) ; 14215, Agriculture et pêche (p. 2407) ; 14290, Santé (p. 2424).

D

Dassault (Olivier) : 14281, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2421).
David (Martine) Mme : 14178, Éducation nationale (p. 2413).
Delvaux (Jean-Jacques) : 14284, Éducation nationale (p. 2414).
Demassieux (Claude) : 14177, Défense (p. 2412).
Deprez (Léonce) : 14203, Budget (p. 2409) ; 14205, Premier ministre (p. 2402) ; 14234, Affaires sociales, santé et ville (p. 2404) ; 14266, Justice (p. 2423) ; 14267, Environnement (p. 2416) ; 14268, Économie (p. 2412) ; 14270, Équipement, transports et tourisme (p. 2417) ; 14317, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2425) ; 14318, Budget (p. 2410) ; 14319, Budget (p. 2411) ; 14320, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2408).
Descamps (Jean-Jacques) : 14228, Jeunesse et sports (p. 2422).
Dufeu (Danielle) Mme : 14331, Affaires sociales, santé et ville (p. 2406).
Dupilet (Dominique) : 14242, Santé (p. 2424) ; 14243, Agriculture et pêche (p. 2407) ; 14244, Environnement (p. 2416) ; 14245, Équipement, transports et tourisme (p. 2416) ; 14246, Affaires européennes (p. 2402) ; 14247, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2419) ; 14248, Enseignement supérieur et recherche (p. 2415) ; 14249, Éducation nationale (p. 2413) ; 14250, Affaires sociales, santé et ville (p. 2404) ; 14328, Agriculture et pêche (p. 2407) ; 14347, Agriculture et pêche (p. 2408).
Durr (André) : 14200, Justice (p. 2422).

E

Ehrmann (Charles) : 14302, Affaires sociales, santé et ville (p. 2405).

F

Ferrari (Gratien) : 14263, Affaires sociales, santé et ville (p. 2404).
Floch (Jacques) : 14327, Économie (p. 2413) ; 14340, Équipement, transports et tourisme (p. 2418) ; 14345, Agriculture et pêche (p. 2408) ; 14346, Éducation nationale (p. 2415).
Forissier (Nicolas) : 14175, Affaires sociales, santé et ville (p. 2402) ; 14182, Fonction publique (p. 2418) ; 14271, Affaires sociales, santé et ville (p. 2405) ; 14287, Budget (p. 2410) ; 14292, Affaires sociales, santé et ville (p. 2405).
Fromet (Michel) : 14342, Jeunesse et sports (p. 2422).

G

Gaillard (Claude) : 14219, Affaires européennes (p. 2402).
Garmendia (Pierre) : 14241, Justice (p. 2423).
Gayssot (Jean-Claude) : 14265, Budget (p. 2410).
Geveaux (Jean-Marie) : 14192, Entreprises et développement économique (p. 2415) ; 14226, Jeunesse et sports (p. 2421) ; 14283, Équipement, transports et tourisme (p. 2417).
Gheerbrant (Charles) : 14260, Entreprises et développement économique (p. 2415).
Girard (Claude) : 14289, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2408).
Goasguen (Claude) : 14316, Affaires sociales, santé et ville (p. 2406).
Godfrain (Jacques) : 14191, Défense (p. 2412).
Grandpierre (Michel) : 14206, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2418).
Griotteray (Alain) : 14275, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2419) ; 14336, Éducation nationale (p. 2414).
Guichon (Lucien) : 14199, Affaires sociales, santé et ville (p. 2403) ; 14307, Santé (p. 2424).

H

Hage (Georges) : 14207, Culture et francophonie (p. 2411) ; 14276, Communication (p. 2411).
Hostalier (Françoise) Mme : 14338, Agriculture et pêche (p. 2407).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 14208, Santé (p. 2423) ; 14209, Fonction publique (p. 2418) ; 14303, Éducation nationale (p. 2414).
Jaquat (Denis) : 14193, Affaires sociales, santé et ville (p. 2403) ; 14216, Affaires sociales, santé et ville (p. 2404) ; 14278, Affaires sociales, santé et ville (p. 2405) ; 14298, Affaires sociales, santé et ville (p. 2405) ; 14315, Affaires sociales, santé et ville (p. 2406).
Jaquemain (Michel) : 14261, Agriculture et pêche (p. 2407).
Janquin (Serge) : 14240, Jeunesse et sports (p. 2422) ; 14343, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2421).
Jeffray (Gérard) : 14321, Santé (p. 2424).
Julia (Didier) : 14190, Budget (p. 2409) ; 14310, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2419).

K

Klifa (Joseph) : 14220, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2425) ; 14272, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2419) ; 14335, Justice (p. 2423).

L

Labauve (Patrick) : 14225, Affaires sociales, santé et ville (p. 2404).
Lazaro (Thierry) : 14189, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2420) ; 14198, Affaires sociales, santé et ville (p. 2403) ; 14322, Budget (p. 2411).
Le Déaut (Jean-Yves) : 14239, Enseignement supérieur et recherche (p. 2415).
Le Pensec (Louis) : 14333, Environnement (p. 2416).
Le Vern (Alain) : 14238, Éducation nationale (p. 2413).
Legras (Philippe) : 14222, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2420) ; 14223, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2420) ; 14224, Affaires sociales, santé et ville (p. 2404) ; 14230, Éducation nationale (p. 2414) ; 14312, Santé (p. 2424).
Lenoir (Jean-Claude) : 14304, Équipement, transports et tourisme (p. 2417) ; 14305, Culture et francophonie (p. 2411).
Lepeltier (Serge) : 14188, Affaires sociales, santé et ville (p. 2403).
Lesueur (André) : 14197, Affaires sociales, santé et ville (p. 2403).
Ligot (Maurice) : 14232, Budget (p. 2410).

M

Marchais (Georges) : 14306, Affaires sociales, santé et ville (p. 2405).
Marcus (Claude-Gérard) : 14279, Équipement, transports et tourisme (p. 2417).
Masson (Jean-Louis) : 14325, Économie (p. 2413).
Mathot (Philippe) : 14334, Éducation nationale (p. 2414).
Mellick (Jacques) : 14237, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2419) ; 14344, Affaires sociales, santé et ville (p. 2407).
Mercier (Michel) : 14227, Jeunesse et sports (p. 2421) ; 14337, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2421).
Meyer (Gilbert) : 14183, Budget (p. 2409).
Micaux (Pierre) : 14286, Premier ministre (p. 2402).

P

Fennec (Daniel) : 14196, Fonction publique (p. 2418) ; 14308, Logement (p. 2423) ; 14311, Affaires sociales, santé et ville (p. 2406).
Peretti (Jean-Jacques de) : 14309, Affaires sociales, santé et ville (p. 2406).
Philibert (Jean-Pierre) : 14176, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2408).
Pinte (Étienne) : 14185, Affaires sociales, santé et ville (p. 2403) ; 14186, Affaires sociales, santé et ville (p. 2403) ; 14187, Budget (p. 2409).
Pringalle (Claude) : 14218, Justice (p. 2422).

R

Raoult (Eric) : 14295, Affaires sociales, santé et ville (p. 2405) ; 14314, Équipement, transports et tourisme (p. 2418).
Reizer (Jean-Luc) : 14195, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2408) ; 14323, Éducation nationale (p. 2414).
Rodet (Alain) : 14282, Entreprises et développement économique (p. 2415).
Roques (Serge) : 14285, Économie (p. 2413).
Rosselot (Jean) : 14184, Budget (p. 2409).

S

Saint-Ellier (Francis) : 14291, Santé (p. 2424) ; 14299, Santé (p. 2424).
Saint-Sernin (Frédéric de) : 14231, Affaires sociales, santé et ville (p. 2404).
Santini (André) : 14212, Budget (p. 2409) ; 14300, Santé (p. 2424).
Sarlot (Joël) : 14277, Affaires sociales, santé et ville (p. 2405).
Sarré (Georges) : 14235, Justice (p. 2422) ; 14262, Affaires sociales, santé et ville (p. 2404).
Sauvadet (François) : 14251, Équipement, transports et tourisme (p. 2416) ; 14252, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2420) ; 14253, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2421) ; 14254, Communication (p. 2411) ; 14255, Équipement, transports et tourisme (p. 2416) ; 14256, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2425) ; 14257, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2425) ; 14258, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2425) ; 14259, Budget (p. 2410) ; 14273, Économie (p. 2412) ; 14324, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2426) ; 14329, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2426) ; 14330, Budget (p. 2411).

T

Tardito (Jean) : 14210, Affaires sociales, santé et ville (p. 2403) ; 14211, Affaires sociales, santé et ville (p. 2404).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 14217, Budget (p. 2409).

V

Vanneste (Christian) : 14294, Agriculture et pêche (p. 2407).
Vannson (François) : 14194, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2408).

W

Wiltzer (Pierre-André) : 14202, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2420) ; 14236, Équipement, transports et tourisme (p. 2416).

Z

Zuccarelli (Emile) : 14326, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2408).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Formation professionnelle - *fonctionnement* - *financement*, **14261** (p. 2407).

Agro-alimentaire

Miel - *soutien du marché* - *concurrence étrangère*, **14328** (p. 2407).

Aménagement du territoire

Zones rurales - *services publics* - *maintien*, **14252** (p. 2420).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution* - *Afrique du Nord*, **14289** (p. 2408).

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution* - *Afrique du Nord*, **14292** (p. 2405).

Animaux

Cétacés - *protection*, **14333** (p. 2416).

Oiseaux - *protection* - *chasse* - *réglementation*, **14244** (p. 2416).

Apprentissage

Politique et réglementation - *perspectives*, **14324** (p. 2426).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *biologistes* - *nomenclature des actes*, **14295** (p. 2405) ; **14309** (p. 2406) ; **14316** (p. 2406) ; *chirurgiens-dentistes* - *nomenclature des actes*, **14290** (p. 2424) ; **14307** (p. 2424) ; **14312** (p. 2424) ; *chirurgiens-dentistes* - *nomenclature des actes*, **14291** (p. 2424) ; *masseurs-kinésithérapeutes* - *nomenclature des actes*, **14288** (p. 2405) ; **14299** (p. 2424) ; **14300** (p. 2424) ; **14321** (p. 2424) ; *orthophonistes* - *nomenclature des actes*, **14331** (p. 2406).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux - *traitement du sida* - *soins à domicile*, **14242** (p. 2424).

Politique et réglementation - *travailleurs indépendants*, **14210** (p. 2403) ; **14211** (p. 2404).

Assurances

Assurance automobile - *véhicules accidentés* - *remise sur le marché* - *politique et réglementation*, **14181** (p. 2412) ; **14236** (p. 2416) ; **14265** (p. 2413) ; **14327** (p. 2413).

B

Banques et établissements financiers

Banque Hervet - *équilibre financier* - *aides de l'Etat* - *privatisation* - *perspectives*, **14230** (p. 2412) ; **14229** (p. 2412).

Baux ruraux

Ferme - *calcul*, **14294** (p. 2407) ; **14338** (p. 2407).

Bibliothèques

Personnel - *statut*, **14196** (p. 2418).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - *DEA et DESS* - *conditions d'attribution*, **14248** (p. 2415).

C

Centres de conseils et de soins

CHRS - *financement*, **14302** (p. 2405) ; **14311** (p. 2406) ; **14339** (p. 2406).

Cinéma

Salles de cinéma - *Berry Zèbre* - *emploi et activité* - *Paris*, **14207** (p. 2411).

Commerce et artisanat

Ouverture le dimanche - *réglementation*, **14317** (p. 2425).

Communes

FCTVA - *réglementation* - *renovation de villages de vacances*, **14180** (p. 2420) ; *réglementation*, **14232** (p. 2410) ; **14318** (p. 2410) ; **14325** (p. 2413).

Construction aéronautique

Eurocoptère-France - *emploi et activité*, **14191** (p. 2412).

Coopération et développement

Afrique - *politique et réglementation*, **14268** (p. 2412).

D

DOM

Martinique : assurance maladie maternité - *généralités* - *conventions avec les praticiens* - *chirurgiens dentistes* - *nomenclature des actes*, **14197** (p. 2403).

E

Elections et référendums

Campagnes électorales - *comptes de campagne* - *honoraires d'avocats*, *d'avoués et d'huissiers* - *frais de justice* - *prise en compte*, **14223** (p. 2420) ; *comptes de campagne* - *honoraires d'expert-comptable* - *prise en compte*, **14222** (p. 2420) ; *financement* - *concomitance des élections municipales et législatives* - *conséquences*, **14202** (p. 2420).

Emploi

Entreprises d'insertion - *aides de l'Etat* - *montant* - *paiement* - *délais*, **14220** (p. 2425).

Jeunes - *prime à l'embauche* - *conditions d'attribution* - *contrôle*, **14256** (p. 2425) ; *prime à l'embauche* - *conséquences*, **14257** (p. 2425).

Offres d'emploi - *annonces* - *réglementation*, **14329** (p. 2426).
Politique de l'emploi - *fonds structurel d'intervention* - *création* - *perspectives*, **14258** (p. 2425).

Enregistrement et timbre

Politique fiscale - *taxe sur les conventions d'assurances* - *risque pollution* - *exonération*, **14267** (p. 2416).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - *statut*, **14303** (p. 2414).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - *écoles accueillant des enfants de plusieurs communes* - *répartition des charges entre les communes*, **14334** (p. 2414).

Enseignement privé

Fonctionnement - effectifs de personnel, 14336 (p. 2414).

Enseignement secondaire

Enseignement en alternance - métiers du sport et de l'animation - perspectives, 14240 (p. 2422).

Sections d'éducation spécialisée et SEGPA - fonctionnement, 14178 (p. 2413).

Enseignement secondaire : personnel

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 14280 (p. 2414) ; 14323 (p. 2414).

Enseignement supérieur

Étudiants - sciences de l'éducation - perspectives, 14238 (p. 2413).

IUFM - accès - conditions, 14284 (p. 2414).

Université Jean-Monnet de Saint-Étienne - fonctionnement - financement, 14179 (p. 2413).

Universités d'Artois et du Littoral - fonctionnement - effectifs de personnel - moyens financiers - Nord - Pas-de-Calais, 14249 (p. 2413).

Entreprises

Charges - réduction - perspectives, 14273 (p. 2412).

Environnement

Réserves naturelles - réserve des étangs de La Horre - création - limites - Aube, 14214 (p. 2416).

Equipements industriels

Lozay - emploi et activité - Rouen, 14206 (p. 2418).

Etat

Organisation de l'Etat - perspectives, 14205 (p. 2402).

F**Famille**

Absents - proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 14241 (p. 2423).

Politique familiale - parents d'enfants gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création, 14298 (p. 2405).

Fonction publique territoriale

Filière médico-sociale - puéricultrices des centres de PMI - rémunérations, 14176 (p. 2408).

Filière technique - techniciens supérieurs - statut - création, 14194 (p. 2408).

G**Géomètres**

Exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs, 14304 (p. 2417).

H**Handicapés**

Allocation compensatrice - conditions d'attribution - examen par les COTOREP, 14185 (p. 2403).

Établissements - capacités d'accueil - enfants handicapés, 14315 (p. 2406) ; financement, 14344 (p. 2407).

Intégration en milieu scolaire - enfants trisomiques - perspectives, 14231 (p. 2404).

Hôpitaux et cliniques

Hôpitaux psychiatriques - fonctionnement - formation du personnel - financement, 14208 (p. 2423).

Horticulture

Politique et réglementation - organismes interprofessionnels - financement, 14215 (p. 2407).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - emploi et activité, 14313 (p. 2418) ; 14314 (p. 2418).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Assiette - résidence principale, 14187 (p. 2409).

Impôt sur le revenu

Déclarations - établissement - délais, 14287 (p. 2410).

Politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités, 14330 (p. 2411) ; immeubles - peintures extérieures - déduction, 14201 (p. 2409).

Quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs, 14277 (p. 2405).

Impôt sur les sociétés

Calcul - intérêts d'emprunts - déduction - conditions d'attribution - sociétés civiles immobilières, 14184 (p. 2409).

Impôts et taxes

Taxe d'apprentissage - affectation - enseignement supérieur - laboratoires - conditions d'attribution, 14239 (p. 2415).

Taxe sur les voitures de sociétés - exonération - achat d'un véhicule neuf, 14203 (p. 2409).

Impôts locaux

Politique fiscale - informations relatives aux bases d'imposition - communication aux collectivités locales - contenu - délais, 14265 (p. 2410).

Taxe d'habitation et taxes foncières - montant - résidence principale - personnes contraintes de louer une seconde résidence pour des raisons professionnelles, 14212 (p. 2409).

Taxe sur les appareils automatiques - montant - forains, 14190 (p. 2409).

Institutions européennes

Union européenne - élargissement - conséquences - agriculture et pêche, 14246 (p. 2402).

J**Justice**

Financement - projet de loi d'orientation - inscription à l'ordre du jour du Parlement - perspectives, 14266 (p. 2423).

Tribunaux de grande instance - effectifs de personnel - Cambrai, 14218 (p. 2422).

L**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent, 14269 (p. 2423).

PAP - taux - renégociation, 14308 (p. 2423).

M

Marchés publics

Passations - réglementation - choix du moins-disant - conséquences, 14259 (p. 2410).

Médecine scolaire

Fonctionnement - enseignement primaire et secondaire, 14296 (p. 2414).

Ministères et secrétariats d'Etat

Défense : personnel - SIAR - agents civils - indemnité forfaitaire journalière - montant, 14217 (p. 2409).

Équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut, 14293 (p. 2417); 14340 (p. 2418); 14341 (p. 2418).

Travail : services extérieurs - effectifs de personnel - Seine-Maritime, 14297 (p. 2425).

P

Patrimoine

Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 14305 (p. 2411).

Pêche maritime

Permis de pêche - pêche au carrelet - réglementation, 14345 (p. 2408).

Pensions militaires d'invalidité

Bénéficiaires - statistiques par catégorie, 14195 (p. 2408).

Permis de conduire

Examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences, 14301 (p. 2417).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile - aides ménagères - financement - disparités, 14193 (p. 2403).

Soins et maintien à domicile - aides ménagères - financement, 14216 (p. 2404).

Pétrole et dérivés

Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 14192 (p. 2415).

Police

Personnel - contractuels de la préfecture de police - titularisation - Paris, 14209 (p. 2418).

Personnel administratif et technique - statut, 14343 (p. 2421).

Politique extérieure

Enfants - droits de l'enfant - protection - perspectives - prostitution - lutte et prévention, 14233 (p. 2422).

Russie - emprunts russes - remboursement, 14332 (p. 2402).

Politique sociale

RMI - conditions d'attribution - anonymat - réglementation, 14224 (p. 2404).

Politiques communautaires

Agriculture - prime compensatrice à l'hectare - conditions d'attribution, 14347 (p. 2408).

Automobiles et cycles - prix de vente, 14219 (p. 2402); 14282 (p. 2415).

Poste

Bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales, 14204 (p. 2420).

Courrier - affranchissement - remboursement - recouvrement des redevances d'assainissement, d'eau ou d'électricité perçues par les collectivités locales, 14183 (p. 2409).

Fonctionnement - perspectives, 14247 (p. 2419).

Personnel - infirmiers et infirmières - rémunérations, 14271 (p. 2405).

Prestations familiales

Allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution, 14263 (p. 2404); 14278 (p. 2405).

Procédure pénale

Instruction - affaire Papon, 14235 (p. 2422).

Produits dangereux

Politique et réglementation - artifices, pétards et bombes lacrymogènes, 14177 (p. 2412).

Professions immobilières

Agents immobiliers - carte professionnelle - conditions d'attribution, 14335 (p. 2423).

Professions libérales

Politique et réglementation - représentation dans certains organismes, 14286 (p. 2402).

Professions médicales

Politique et réglementation - dépenses de santé, 14234 (p. 2404).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteurs - SACEM - montant - conséquences - associations, 14264 (p. 2411).

R

Radio

Radio France - réception des émissions - Nord - Pas-de-Calais, 14276 (p. 2411).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - prise en compte des périodes travaillées en qualité de vacataire, 14182 (p. 2418).

Calcul des pensions - anciens combattants d'Afrique du Nord, 14326 (p. 2408).

Retraites : généralités

Calcul des pensions - assistantes maternelles, 14225 (p. 2404).

Politique à l'égard des retraités - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités, 14346 (p. 2415).

Retraites : régime général

Âge de la retraite - retraite anticipée - dockers poissonniers, 14250 (p. 2404).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 14319 (p. 2411); 14320 (p. 2408).

Commerçants et industriels : caisses - ORGANIC - cotisations - paiement, 14188 (p. 2403).

Travailleurs de la mine - caisses - CRES - équilibre financier, 14272 (p. 2419).

Risques professionnels

Accidents du travail - conséquences - réintégration ou licenciement - marins, 14243 (p. 2407).

S

Santé publique

Hépatite C - transfusés - indemnisation, 14306 (p. 2405).

Maladie de Creutzfeld-Jakob - lutte et prévention, 14175 (p. 2402).

Secteur public

Entreprises nationales - déréglementation - conséquences, 14274 (p. 2402).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - indemnités - montant, **14281** (p. 2421).

Sécurité sociale

Cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes, **14199** (p. 2403); **14213** (p. 2421); **14226** (p. 2421); **14227** (p. 2421); **14228** (p. 2422).

Équilibre financier - dette de l'Etat - montant, **14262** (p. 2404).

Régime de rattachement - gérants minoritaires de SARL, **14260** (p. 2415).

URSSAF - fonctionnement - attitude à l'égard des administrés, **14186** (p. 2403).

Service national

Policiers auxiliaires - sélection - frais de déplacement - prise en charge, **14189** (p. 2420).

Services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives, **14198** (p. 2403).

Sports

Associations et clubs - financement - aides des collectivités territoriales, **14342** (p. 2422); représentation au sein du conseil économique et social régional - Rhône-Alpes, **14337** (p. 2421).

T**Taxis**

Exercice de la profession - réglementation, **14279** (p. 2417).

Téléphone

Tarifs - réforme - conséquences - personnes handicapées, **14237** (p. 2419); réforme - conséquences - Seine-et-Marne, **14310** (p. 2419); réforme - conséquences, **14275** (p. 2419).

Télévision

France 3 - réception des émissions - zones rurales, **14254** (p. 2411).

Transports

Politique des transports - observatoires régionaux - mise en place - perspectives, **14270** (p. 2417); perspectives, **14255** (p. 2416); zones rurales, **14253** (p. 2421).

Transports ferroviaires

SNCF - rapports avec les régions - perspectives, **14251** (p. 2416).

Tarifs réduits - familles nombreuses - bénéfice - durée - prolongation, **14283** (p. 2417).

Transports maritimes

Ports - politique et réglementation, **14245** (p. 2416).

TVA

Champ d'application - éditions publicitaires des offices de tourisme, **14221** (p. 2410).

Taux - horticulture, **14322** (p. 2411).

V**Ventes et échanges**

Immeubles - ventes judiciaires - réglementation - Alsace-Lorraine, **14260** (p. 2422).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Etat
(organisation de l'Etat - perspectives)*

14205. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les perspectives de publication et d'application des propositions de la « mission de réflexion et de propositions sur les responsabilités et l'organisation de l'Etat » mise en place en novembre 1993. Cette mission s'inscrivant dans la logique gouvernementale, définie par l'un de ses prédécesseurs, qui avait lancé par une circulaire de février 1989 un débat sur « le renouveau du service public », et devant formuler ses propositions « pour le 30 avril », il lui demande toutes précisions à l'égard de l'action gouvernementale susceptible de s'inspirer de ces réflexions et propositions.

*Secteur public
(entreprises nationales - déréglementation - conséquences.)*

14274. - 16 mai 1994. - **M. Bernard Carayon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes de plus en plus pressantes manifestées au sein du personnel de grandes entreprises publiques à la suite des visées dérégulatrices développées par les services de la Communauté européenne. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, à l'occasion du renouvellement de présidence devant intervenir d'ici l'été prochain, de manifester clairement les orientations et la volonté du Gouvernement français en faisant le choix de personnalités incontestables, capables de rassurer et de conduire les personnels de ces grandes entreprises.

*Professions libérales
(politique et réglementation - représentation dans certains organismes)*

14286. - 16 mai 1994. - **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein des conseils économiques et sociaux régionaux, du conseil économique et social et de la commission permanente de concertation des professions libérales. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. Ce monopole exclut totalement la chambre nationale des professions libérales (C.N.P.L.), méconnaissant les principes démocratiques de pluralisme de représentation et la volonté exprimée par les membres des professions libérales qui ont confié, lors des élections professionnelles, à la C.N.P.L. une représentativité incontestable et reconnue par tous. Par ailleurs, la sous-représentation des professions libérales au sein de ces organismes constitue une grave injustice, eu égard à leur importance dans la vie économique et sociale. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions permettant la désignation paritaire des représentants des professions libérales, dans ces différents organismes, conformément au vœu exprimé par les professions libérales lors des élections professionnelles, et d'établir une représentation des professions libérales conforme à leur importance et à leur poids socio-économique.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

14332. - 16 mai 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attente des porteurs de titres d'emprunts russes émis avant 1917, qui, conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992 entre la France et la Russie, espèrent le règlement de leurs créances. Cet article dispose en effet que nos deux pays s'engagent à s'entendre, si possible dans

des délais rapides, à régler ce contentieux. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des négociations en cours sur ce dossier et si un calendrier a été fixé entre les deux Etats.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)*

14219. - 16 mai 1994. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les arguments qui plaident en faveur de la reconduction, à partir du 1^{er} juillet 1995, du règlement CEE 123/85, règlement d'exemption fixant le cadre juridique du système de distribution sélective et exclusive de l'automobile dans l'Union européenne. 220 000 emplois et 23 000 PME sont directement concernés au plan national par le commerce et la réparation automobiles. Comme suite à l'application du règlement 123/85, la commercialisation automobile s'effectue ainsi à travers d'un réseau de distributeurs agréés bénéficiant d'une exclusivité d'action commerciale sur un territoire déterminé, assurant garantie et service après vente spécialisé. Ce principe permet d'assurer à la fois une répartition géographique équilibrée des points de vente et de service, une ouverture des investissements technologiques indispensables à l'exercice de la profession, et une sécurité juridique pour le consommateur ainsi que pour les entreprises en question et les emplois qu'elle procurent. Il est à peine besoin d'insister sur le rôle conséquent de ce réseau de PME en zones rurales en terme d'activités et d'emplois qualifiés. Eu égard à ces différents éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer à quel stade en est la réflexion concernant la reconduction du règlement CEE 123/85 et dans quelle mesure les arguments ci-dessus pourront être pris en compte.

*Institutions européennes
(Union européenne - élargissement - conséquences - agriculture et pêche)*

14246. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences que va entraîner l'élargissement de la Communauté économique européenne pour la pêche et l'agriculture françaises. Il lui demande en conséquence quelles ont été les garanties obtenues par le Gouvernement français pour ne pas pénaliser plus encore ces deux grands secteurs économiques.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Santé publique
(maladie de Creutzfeld-Jakob - lutte et prévention)*

14175. - 16 mai 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la transmission du syndrome de Creutzfeld-Jakob (encéphalopathie spongiforme). Cette maladie dégénérative lente du système nerveux central, mortelle, est due à la présence du prion, protéine anormale qui entraîne une dégradation des cellules cérébrales, puis une démence fatale. Les causes de transmission de cette protéine sont de mieux en mieux connues et résultent de l'ingestion, voire de l'injection des tissus porteurs de la maladie (produits sanguins, dérivés placentaires, abats ovins ou bovins, médicaments et vaccins utilisant des sérums animaux). La protéine anormale du prion présentant une résistance à toute épreuve et sa présence n'étant pas diagnosticable puisque ne développant aucune réaction immunitaire, il lui demande quels moyens sont envisagés pour prévenir tout développement de cette protéine et lutter efficacement contre le mal mortel qu'elle génère.

*Handicapés
(allocation compensatrice -
conditions d'attribution - examen par les COTOREP)*

14185. - 16 mai 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fonctionnement des COTOREP. Lors de l'examen des dossiers de demande d'allocation compensatrice pour tierce personne en faveur de personnes âgées, il est demandé aux intéressés et à leurs descendants de préciser leurs ressources, mais nullement leurs charges familiales. En conséquence, un jeune retraité se verra demander, compte tenu du niveau de sa retraite, de prendre totalement en charge un parent âgé et dépendant alors qu'il a encore plusieurs enfants à élever. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale
(URSSAF - fonctionnement - attitude à l'égard des administrés)*

14186. - 16 mai 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la dégradation des relations entre les affiliés et l'URSSAF. Cette administration ne répond pas au téléphone, ni aux correspondances, obligeant les usagers à multiplier les démarches ou à se déplacer pour faire reconnaître leurs droits ou même simplement pour obtenir des informations. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation déplorable.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : caisses -
ORGANIC - cotisations - paiement)*

14188. - 16 mai 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'obligation imposée aux commerçants de régler d'avance leurs cotisations au régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès des non-salariés de l'industrie et du commerce. C'est ainsi que la caisse ORGANIC réclame aux commerçants leurs cotisations pour les six mois suivants. Or ces sommes avancées sont parfois trop élevées du fait d'une moindre activité réalisée par rapport à celle prise en compte dans l'assiette et correspondant aux années antérieures. Le trop-perçu est reversé par l'organisme sans que soit calculé le moindre intérêt financier alors que le commerçant et l'artisan a souvent fait appel au crédit court terme des banques à taux très élevé pour assurer ces avances. En revanche, au moindre retard apporté dans le règlement, les sommes dues sont majorées de 10 p. 100. Dans le contexte des efforts actuels entrepris pour aider les petites entreprises, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que soient rémunérés les trop-perçus ainsi exigés par les caisses de retraite, afin qu'un traitement équitable et identique pour tous devant la loi soit institué.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères -
financement - disparités)*

14193. - 16 mai 1994. - M. Denis Jacquat interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les disparités existant en matière de financement des services de maintien et soins à domicile des personnes âgées relevant du régime général. En effet, d'une part la très faible progression en volume de la prestation aide-ménagère, d'autre part, la forte progression des crédits affectés à la prestation garde à domicile. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'effectuer un rééquilibrage entre ces deux prestations dans l'intérêt des personnes âgées et des familles confrontées à des difficultés de la vie quotidienne et qui souhaitent conserver le même intervenant de façon continue dans le cadre d'un service unique, ce que ne permettent pas les conditions d'octroi de la participation financière liée à la garde à domicile.

*DOM
(Martinique : assurance maladie maternité - généralités -
conventions avec les praticiens - chirurgiens dentistes -
nomenclature des actes)*

14197. - 16 mai 1994. - M. André Lesueur attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chirurgiens-dentistes à la Martinique. Le coût des produits (transports, assurances, stockage) peut entraîner une majoration de 25 à 35 p. 100 des frais d'approche. Par ailleurs, les revenus des dentistes sont 30 p. 100 moins élevés que ceux de leurs collègues métropolitains. Enfin, l'arrêté du 21 juillet 1962 accorde une majoration spécifique aux différentes professions de santé à la Martinique, sauf aux chirurgiens-dentistes. Il lui demande de bien vouloir examiner la revalorisation de la lettre clé SCP, de manière à atténuer ces inégalités criantes.

*Service national
(services civils - étudiants en médecine -
affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)*

14198. - 16 mai 1994. - M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, dans le cadre d'une réforme du service national, sur l'intérêt que présenterait l'instauration d'un service national dans les centres hospitaliers pour les résidents ou les médecins en cours de diplôme universitaire d'études spéciales. En effet, la loi du 26 décembre 1982 portant réforme des études médicales a supprimé les concours d'internat de région sanitaire, qui permettaient de recruter des internes dans les hôpitaux généraux. Par ailleurs, le nombre des postes d'internat qualifiant a été réduit pour diminuer le nombre de spécialistes en ville. En conséquence, la fonction de « médecin junior » dans les hôpitaux généraux n'est plus assurée que par des « résidents », futurs généralistes et des faisant fonction d'internes, la plupart du temps étrangers. De ce fait, les services de spécialités des hôpitaux généraux, où les internes qualifiés sont rarement affectés, ne peuvent bénéficier de la collaboration de « juniors » qu'au compte-gouttes. Aussi il lui demande s'il serait possible d'envisager la possibilité, pour les étudiants en médecine, de faire leur service militaire dans les hôpitaux généraux, ce qui leur permettrait de se perfectionner dans leur spécialité, mais permettrait aussi aux hôpitaux généraux de fonctionner plus efficacement.

*Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus
par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)*

14199. - 16 mai 1994. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet visant à assujettir au régime général des cotisations de sécurité sociale les primes et prix de courses cyclistes, tant en ce qui concerne les professionnels que les amateurs, français ou étrangers. Si cela semble tout à fait justifié pour les grandes courses cyclistes classiques où ces primes et prix sont importants et où l'organisation est tout à fait apte à gérer ce travail supplémentaire, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de courses locales ou de critères. En effet, outre le fait que, dans ce cas, ces primes d'inscription où les prix récompensent les mieux placés sont très faibles, ces manifestations sont organisées par des bénévoles qui ne disposent que d'un très faible budget. Le surcoût financier et administratif serait très préjudiciable à l'organisation de ces manifestations sportives dont l'importance locale n'est plus à démontrer, et qui risqueraient de se réduire considérablement, en nombre comme en intérêt. Il lui demande ses intentions quant au maintien du régime d'exonération dont les critères bénéficiaient jusqu'à présent, dans le souci de maintenir ces manifestations locales.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - travailleurs indépendants)*

14210. - 16 mai 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences du décret n° 93-965 du 29 juillet 1993 pour les professions indépendantes. Le régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 prévoyait une couverture sociale insuffisante qui devait s'améliorer

à partir des dispositions de la loi Royer du 27 décembre 1973. Or l'harmonisation prévue par l'article 9 de la loi n° 73-1193 n'a pas été mise en œuvre, faute de décrets d'application. De plus, le décret n° 93-965 du 29 juillet 1993 qui entend maîtriser les dépenses de santé a affecté grandement l'ensemble des assurés sociaux mais aussi les commerçants et artisans, car cette baisse de remboursement sur les médicaments à vignette bleue ramène le taux de 50 p. 100 à 35 p. 100. Or le régime obligatoire des professions indépendantes n'est pas déficitaire ; c'est pourquoi il lui demande que le décret n° 93-965 du 29 juillet 1993 soit modifié afin de ne pas aggraver la disparité des régimes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - travailleurs indépendants)*

14211. - 16 mai 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes de protection sociale rencontrés par les commerçants et artisans. La « loi Royer » n° 73-1193 du 27 décembre 1973 spécifiait dans son article 9 : « En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. » Or, vingt ans plus tard, les décrets n'ont pas été publiés et le problème de l'application de la loi Royer reste posé. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour donner satisfaction aux commerçants et artisans.

*Persannes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères - financement)*

14216. - 16 mai 1994. - M. Denis Jacquat interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le très faible taux de progression de la dotation aide-ménagère pour l'année 1994, compte tenu des besoins enregistrés par les associations de maintien à domicile et l'allongement de la vie, et souhaite connaître ses intentions en la matière.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution - anonymat - réglementation)*

14224. - 16 mai 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'anonymat imposé à la présentation des dossiers de demandes d'attribution du RMI devant les commissions locales d'insertion. En effet, la mission de ces commissions est de prendre les décisions les plus appropriées aux situations qu'elles ont à connaître. Or, l'interdiction de connaître l'identité des personnes dont le dossier est soumis à leur examen prive les CLI des moyens permettant d'approfondir la validité des dossiers et freine l'efficacité de leur action. En étant confinés au rôle d'enregistrement administratif, les membres des CLI se sentent inutiles dans leur action et suspects dans leur démarche. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux bureaux des commissions locales d'insertion de travailler en levant cet anonymat, préjudiciable à l'intérêt des bénéficiaires. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions - assistantes maternelles)*

14225. - 16 mai 1994. - M. Patrick Labaune attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les droits à la retraite des assistantes maternelles qui exercent leur profession à temps complet. L'attribution de leur nombre de trimestres est calculée sur les sommes perçues pendant la durée de leur travail et non sur le temps passé ; de ce fait, les intéressées subissent une perte au niveau des années travaillées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Handicapés
(intégration en milieu scolaire - enfants trisomiques - perspectives)*

14231. - 16 mai 1994. - M. Frédéric de Saint-Sernin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'injustice qui frappe les jeunes enfants trisomiques. Les enfants atteints de trisomie 21 sont, en effet, généralement exclus de l'école. Pourtant ces jeunes peuvent apprendre à lire, à écrire et à compter. Ils réclament simplement plus d'attention que leurs camarades de classe. Rien ne les empêche, en effet, de suivre une classe normale, si ce n'est qu'ils doivent être épaulés par un éducateur spécialisé, présent dans l'école auprès de l'instituteur. Il est ainsi conseillé de prévoir la présence d'un éducateur spécialisé pour quatre enfants trisomiques. Pourtant, alors que l'école serait le seul moyen d'intégration de ces enfants dans notre société, nous constatons aujourd'hui que cet enseignement, un peu spécial, n'est presque jamais pris en charge par un organisme social. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer son point de vue sur le sort que notre société réserve à ces enfants, malheureusement exclus parce que qualifiés d'anormaux, et de lui indiquer les moyens qu'elle pense pouvoir développer pour remédier à cette douloureuse situation.

*Professions médicales
(politique et réglementation - dépenses de santé)*

14234. - 16 mai 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives de son action ministérielle, définie lors du « séminaire » gouvernemental du 30 janvier 1994, à l'égard des professions de santé, puisqu'il avait alors été précisé qu'elle engagerait avec les professions de santé et les partenaires sociaux des « consultations permettant de définir, avant l'été, là où ils n'existent pas encore, les dispositifs d'accompagnement permettant la maîtrise des dépenses d'assurance maladie ». Il s'agissait aussi de « contrôler » les résultats des accords déjà passés, selon les informations diffusées à l'issue du « séminaire » gouvernemental.

*Retraites : régime général
(âge de la retraite - retraite anticipée - dockers poissonniers)*

14250. - 16 mai 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de travail des dockers poissonniers professionnels. Les conditions de travail de ces professionnels sont des conditions difficiles. Ils débarquent en effet le poisson des bateaux industriels et des bateaux congélateurs, de nuit comme de jour, par des températures pouvant aller jusqu'à -20 °C en cale, et cela 365 jours sur 365. D'autre part, de récentes statistiques ont indiqué que la durée de vie de ces personnels est nettement inférieure à la moyenne de la population française. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande si elle envisage une révision du régime de retraite de ces professions et plus particulièrement un abaissement de l'âge de la retraite.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - dette de l'Etat - montant)*

14262. - 16 mai 1994. - M. Georges Sarre demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser le montant exact de la dette de l'Etat employeur envers le régime général de la sécurité sociale et de lui indiquer l'origine de cette dette et les modalités de son remboursement.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

14263. - 16 mai 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'opportunité qu'il y aurait à rendre applicable dès que possible, c'est-à-dire bien avant le 1^{er} janvier 1995, le texte sur l'allocation parentale. Ce texte suscite en effet un grand espoir parmi les familles dont certaines verront la naissance d'un second enfant avant la fin de 1994 et par là même ne bénéficieraient pas, en l'état actuel des choses, de cette allocation.

*Poste**(personnel - infirmiers et infirmières - rémunérations)*

14271. - 16 mai 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des infirmiers et infirmières de La Poste nommés avant le 12 février 1984. Le décret n° 84-99 du 10 février 1984 relatif au statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat a permis aux infirmiers et infirmières stagiaires des PTT de bénéficier, au moment de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié des services effectués antérieurement dans un établissement privé. Or les infirmiers et infirmières nommés avant le 12 février 1984, date de mise en application du décret n° 84-99, n'ont pu bénéficier de cette mesure, se voyant alors devancés sur les tableaux d'avancement au grade par des collègues ayant moins d'ancienneté dans le secteur public. Il lui demande s'il est prévu, pour ces personnels, une mesure analogue à celle prise pour les divers personnels hospitaliers par le décret n° 93-317 du 10 mars 1993.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs)*

14277. - 16 mai 1994. - Le 21 mars 1994, a été présenté le rapport sur la politique familiale. Dans celui-ci figurait une mesure fiscale qui inquiète les associations de veuves civiles, à savoir la suppression de la demi-part attribuée pour tous ceux et celles qui n'ont plus d'enfants à charge. La suppression de cette demi-part attribuée aux veuves depuis 1959 serait très pénalisante pour elles. Aussi, **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur cette question afin de connaître sa position.

*Prestations familiales**(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)*

14278. - 16 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions qu'elle envisage d'inscrire dans son projet de loi cadre sur la famille, assouplissant les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation. Il souhaiterait savoir si sur les 2 années de travail exigées pour le conjoint, au cours des 5 années précédant la naissance du second enfant, il est prévu de tenir compte des périodes de chômage et de stage.

*Assurance maladie maternité : généralités**(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

14288. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Cognat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les appréciations souvent négatives formulées par les professionnels concernés à l'égard de la nouvelle convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance-maladie. La définition d'un dispositif de régulation des dépenses et notamment la fixation d'un « plafond d'efficience » à 47 000 AMC ou AMK pour 1994 sont particulièrement critiquées car perçues comme une atteinte injustifiée à l'exercice libéral de la kinésithérapie, dont les dépenses représenteraient moins de 1,6 p. 100 des dépenses totales de santé. Il est en outre fait grief à ce texte en instance d'approbation ministérielle de n'avoir reçu l'assentiment que de 8 p. 100 des 30 000 praticiens. Il lui demande, en conséquence, si elle entend surseoir à l'approbation de cette convention afin d'en faire réexaminer la teneur par les parties signataires, et quelles autres mesures elle envisage pour apaiser les craintes des masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

14292. - 16 mai 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la forclusion devant intervenir le 31 décembre 1994 pour les titulaires de la carte combattant dési-

reux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Le 9 mars dernier, monsieur le Premier ministre annonçait des dispositions visant à étendre le bénéfice de la carte du combattant à près de 120 000 anciens combattants d'Afrique du Nord. Les dispositions nécessitent la réunion de la commission des experts et vraisemblablement le réexamen de nombreux dossiers, ce qui demande du temps. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour ne pas priver ces nouveaux titulaires de la carte du combattant de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)*

14295. - 16 mai 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés économiques que traverse l'ensemble de la profession des biologistes. En effet, dans le cadre de la « maîtrise comptable des dépenses de santé », l'ensemble de la profession des biologistes a négocié, de manière conventionnelle, un objectif de dépenses annuelles fixé par un taux de croissance de 3,4 p. 100, avec reversement en cas de dépassement de l'enveloppe globale. Or, depuis le mois de septembre 1993, cette profession assiste à une baisse extrêmement sensible de son activité (20 à 25 p. 100), avec une aggravation brutale durant le 1^{er} trimestre de l'année 1994. Cette situation, qui touche près de 3 900 laboratoires privés, risque d'accroître le chômage. Il souhaiterait savoir si une revalorisation de la « lettre clé B » (qui n'a pas évolué depuis 1986) n'est pas envisageable afin d'éviter faillites et licenciements au sein de la profession.

*Famille**(politique familiale - parents d'enfants gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création)*

14298. - 16 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes auxquels sont confrontés les parents d'enfants malades ou handicapés lorsqu'ils doivent allier vie professionnelle et vie familiale. Leur présence auprès de leurs enfants étant indispensable, ils sont sujets à être absents et de ce fait sont souvent menacés dans leur emploi. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion ne peut être engagée afin de permettre aux parents concernés de suivre leur enfant malade ou handicapé sans crainte de perdre leur emploi. Dans ce cadre, notamment, il aimerait savoir si des congés spécifiques ne peuvent être envisagés pour l'un des deux parents qui assiste plus particulièrement l'enfant.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14302. - 16 mai 1994. - **M. Charles Ehrmann** attire à nouveau, l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) qui sont inquiets et qui dénoncent les moyens modestes mis à leur disposition pour lutter contre l'exclusion, phénomène qui touche une population de plus en plus nombreuse. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour réhabiliter les missions de service public des 700 CHRS dont le rôle est reconnu et incontesté, et quelles sont ses intentions pour compenser, en 1994, des insuffisances budgétaires dues en grande partie à l'oubli des crédits supplémentaires de fin d'année pour le 1^{er} trimestre 1994.

*Santé publique**(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

14306. - 16 mai 1994. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des victimes de la transfusion sanguine contaminées par le virus de l'hépatite C. L'association des victimes de la transfusion sanguine (ADVTS) se plaint de l'indifférence des pouvoirs publics à l'égard de ces personnes dont l'état de santé gravement atteint nécessite des mesures énergiques de solidarité nationale. Ainsi, selon des informations recueillies par l'ADVTS, il semblerait que la prochaine loi sur les aléas thérapeu-

tiques ne comporte aucune mesure concernant la contamination par l'hépatite C. Un projet de loi spécifique sur la prise en charge des hépatites C post-transfusionnelles verrait le jour sans que ne soient envisagées des mesures pour les victimes à venir puisqu'il s'avère que le risque zéro est impossible. De nombreux problèmes sociaux se posent aux personnes contaminées. Ainsi l'attribution de l'AAH au taux de 80 p. 100 est souvent refusée alors que ce taux ouvre droit aux allocations afférentes indispensables pour ces personnes dont l'état de fatigue implique de nombreux frais particuliers en matière de transport par exemple. La prise en charge à 100 p. 100 au titre des ALD 30 n'est toujours pas systématique. Certaines caisses de Sécurité sociale refusent cet accès au 100 p. 100 sous prétexte que des malades ne sont pas traités à l'Interféron, seul médicament efficace reconnu, tout simplement parce qu'ils ne le supportent pas. Il arrive encore trop souvent que des caisses de Sécurité sociale refusent également le remboursement des tests de dépistage alors que deux décrets du 27 mars 1993 le prévoient explicitement. Il faudrait encore parler de l'accès aux protocoles, notamment en province et de la nécessité que le forfait hospitalier soit pris en charge. Il est en effet particulièrement injuste que ces malades, qui le sont devenus du fait des carences graves dans le système de santé de notre pays, voient leur espérance de vie raccourcie et aient à supporter financièrement les conséquences de ces dysfonctionnements meurtriers. Il lui demande donc de porter une attention meilleure et plus soutenue aux difficultés des malades de l'hépatite C, d'écouter et d'entendre les revendications des associations qu'ils se sont données, notamment l'ADVTS.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

14309. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la baisse brutale de l'activité des laboratoires de biologie médicale durant le premier trimestre de l'année 1994. Cette baisse s'explique, au dire des intéressés, par une utilisation hâtive des références médicales avant leur publication au *Journal officiel*, qui a provoqué un ralentissement prématuré de la prescription. Ce recul s'est ensuite confirmé en raison des fortes réserves des prescripteurs, informés par les caisses d'assurance maladie de leur possible sortie du conventionnement en cas de prescriptions excessives. Il constate que ces mises en garde ont freiné la prescription bien en deçà du nombre d'actes rolérés. Il souligne pourtant l'effort de cette profession dans la maîtrise conventionnelle des dépenses de santé et l'intérêt de veiller à ce que son encadrement comptable n'entraîne pas pour elle des conséquences insupportables. Aussi est-il nécessaire de prendre des mesures urgentes de sauvegarde afin d'assurer la pérennité de ces laboratoires. Il lui demande si elle entend procéder à une revalorisation rapide de la lettre B.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14311. - 16 mai 1994. - **M. Daniel Pennec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet du financement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Ces structures sont un dispositif majeur à l'action sociale auprès des adultes et des familles en grande difficulté. Depuis les lois de 1946 et 1974, les CHRS relèvent de l'aide sociale. Le complément financier annoncé cet été par votre ministère a été distribué à treize départements jugés prioritaires. Malgré tous les efforts budgétaires demandés, l'enveloppe globale ne permet plus d'assurer leur mission de service public dans de bonnes conditions. Pour répondre aux besoins de ces populations en grande difficulté, les associations gérant les CHRS devront solliciter les collectivités territoriales pour assurer un financement complémentaire. Les mesures prises, par ailleurs, pour le logement des personnes défavorisées et l'hébergement des sans-abri en hiver ne peuvent se substituer à l'action permanente des CHRS auprès de ces populations. La capacité de ces centres à investir devient alarmante, compte tenu de l'état de vétusté du matériel et des locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de permettre aux CHRS de poursuivre et renforcer leur mission de service public.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - enfants handicapés)*

14315. - 16 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le nombre insuffisant de places dans les établissements spécialisés pour enfants handicapés. A cet égard, il souhaiterait connaître les intentions du ministère à ce sujet ainsi que la date d'établissement du plan triennal de construction d'établissements spécialisés.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

14316. - 16 mai 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires de biologie médicale. En effet, ces laboratoires subissent depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 p. 100 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique inquiétante au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution '94 fixé à 3,4 p. 100. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réajuster la valeur de la « lettre clé B ».

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

14331. - 16 mai 1994. - **Mme Danielle Gufeu** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de convention nationale entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie depuis le 1^{er} janvier 1993. En 1992, des négociations avaient été engagées et le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé, garantissant la qualité des soins et le droit aux soins pour tous, accepté. Ces négociations ont été interrompues en février 1993. Dans la situation actuelle, les orthophonistes sont conscients de la nécessité de cette régulation des dépenses, mais comment, sans convention, une fédération représentative peut-elle accepter et assumer cette responsabilité? En outre, leur avenant tarifaire n'a pas été revalorisé depuis 1988 et les orthophonistes libéraux subissent, depuis bientôt six ans, les augmentations de charges de toute nature sans voir leurs revenus réajustés. Aussi lui demande-t-elle si une réouverture des négociations, qui aboutiraient à la signature d'une nouvelle convention, à un accord de maîtrise des dépenses de santé en orthophonie et à l'approbation d'un avenant tarifaire, est envisagée.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14339. - 16 mai 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Le financement de ces centres, qui ont été créés afin d'accueillir, d'héberger, de trouver un emploi ou une activité, de donner accès aux soins, d'accompagner la réinsertion sociale, etc... des personnes en situation d'exclusion, est assuré par l'Etat, au titre de l'aide sociale apportée aux personnes dénuées. Pour 1994 les crédits notifiés à ces établissements sont en baisse, en moyenne, de plus de 6 p. 100. Des fermetures d'établissements sont déjà décidées, des centres réduisent leurs périodes d'ouverture, d'autres doivent réduire les moyens d'insertion et d'accompagnement social. Or le phénomène d'exclusion concerne une population de plus en plus nombreuse. C'est pourquoi, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Handicapés
(établissements - financement)*

14344. - 16 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences particulièrement dramatiques qu'entraînent les restrictions budgétaires sur le fonctionnement des établissements pour handicapés sous tutelle de l'Etat: IMP, IMPRO, IME, CAT, etc. La qualité de l'accueil des enfants, adolescents, adultes handicapés, ainsi que la mission de service public incombant à ces établissements sont en danger. Certains établissements risquent de devoir fermer, tandis que d'autres auront de plus en plus de mal à payer les personnels qualifiés, les transports pour assurer les services de ramassage... Ce sont des centaines de handicapés et de familles, mais aussi d'emplois, qui sont désormais à la merci de subventions exceptionnelles, alors que l'Etat a des obligations envers eux. Ce sont aussi des efforts considérables menés depuis plusieurs années qui vont être réduits à néant. En conséquence, il lui demande de répondre d'urgence à leur attente et ainsi respecter les engagements de l'Etat envers ceux à qui il doit le plus la solidarité.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 8839 Gratien Ferrari; 9259 Claude Girard.

*Horticulture
(politique et réglementation -
organismes interprofessionnels - financement)*

14215. - 16 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation difficile de la filière horticole et plus particulièrement sur les difficultés financières que rencontrent deux de ses organismes: le Comité national interprofessionnel horticole (CNIH) et l'Association nationale interprofessionnelle de l'horticulture (ANI-HORT). En effet, ces deux organismes professionnels parapublics, qui emploient environ 140 personnes, viennent de déposer leur bilan. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions afin de garantir l'avenir de ces deux organismes, utiles pour la profession.

*Risques professionnels
(accidents du travail - conséquences -
réintégration ou licenciement - marins)*

14243. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des marins déclarés inaptes à la navigation par le médecin des gens de mer et ce, généralement, à l'issue d'un accident de travail maritime. De 1988 à 1993, les tribunaux ont fait application de la loi 81-3 du 7 janvier 1981. Le marin avait droit à la réintégration et à défaut son licenciement était nul et indemnité. Or, une décision récente de la Cour de cassation dite jurisprudence Deven a fait application de l'article 93 du code maritime du travail qui dit que le contrat d'engagement du marin « prend fin » par son débarquement « nécessité par une blessure ou une maladie ». Autrement dit, passé le délai de prise en charge par l'armateur du mois qui suit la blessure ou la maladie ou le lendemain du débarquement à la pêche artisanale, l'armateur se trouve libéré de ses obligations vis-à-vis du marin. Ces dispositions de l'article 93 sont en contradiction avec la convention de l'organisation internationale du travail (n° 158) qui stipule que « l'absence temporaire du travail en raison d'une maladie ou d'un accident ne devra pas constituer une raison valable du licenciement ». Cette convention ajoute que pour autant qu'elle n'est pas appliquée par voie de convention collective de décision judiciaire, elle devra l'être par voie de législation nationale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en conformité la législation française avec cette convention internationale pour faire en sorte qu'au drame de l'accident du travail dont peut être victime un marin ne succède pas celui du chômage et de l'exclusion.

*Agriculture
(formation professionnelle - fonctionnement - financement)*

14261. - 16 mai 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes soulevées par la suppression progressive depuis 1992 de l'enveloppe nationale du programme de formation continue. La tendance de baisse des crédits nationaux compromettant de manière durable les formations pour adultes, qualification de niveau III, il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de ces formations. Par ailleurs, et s'agissant des formations interrégionales et nationales, les orientations prévues dans le programme national d'actions de formation en milieu rural du ministère de l'agriculture et de la pêche devraient nécessairement s'inscrire en cohérence avec les politiques régionales élaborées en ce domaine. Cela passe nécessairement par une concertation, voire une instance de structuration, entre les régions elles-mêmes et entre les régions et le ministère. Il lui demande comment il entend tout à la fois intégrer la dimension de décentralisation prévue dans la loi quinquennale et structurer d'une manière cohérente son appareil de formation.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

14294. - 16 mai 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages des baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune tend à mettre en œuvre une baisse du prix des produits agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent, en contrepartie de cette baisse, des aides directes aux revenus, il n'en est pas de même pour les propriétaires bailleurs de terres agricoles. En effet, les loyers qu'ils perçoivent, calculés sur la base des prix des denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces dernières sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. Dès lors il semblerait souhaitable de réformer le dispositif actuel de calcul des montants des baux ruraux. Si en septembre 1991 un rapport sur la question a été remis au ministre de l'agriculture, il faut bien constater que, près de trois ans après les premières études menées sur cette question, et deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme de la politique agricole commune, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question et notamment s'il prévoit de déposer un projet de loi dès la session de printemps afin que les fermages de la campagne août 1994 - juillet 1995 puissent être calculés à partir de nouvelles dispositions législatives.

*Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

14328. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'organisation de la profession des producteurs de miel. En effet, actuellement les producteurs de miel n'assurent qu'à hauteur de 50 p. 100 les besoins du marché des pays de la Communauté européenne. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour organiser cette profession tant au plan national qu'au plan communautaire, dans la mesure où la présence de l'apiculture est indispensable à la pollinisation de nombreuses espèces végétales, cultivées ou non.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

14338. - 16 mai 1994. - **Mme Françoise Hostalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs. Les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre à court terme pour pallier cette situation dès la campagne 1993-1994 et à plus long terme pour résoudre cette inégalité.

*Pêche maritime
(permis de pêche - pêche au carrelet - réglementation)*

14345. - 16 mai 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème posé par la suppression du droit de pêche au carrelet. A ce jour, il semblerait que seules les régions Aquitaine et Charente-Maritime se voient délivrer le renouvellement de l'autorisation annuelle de pratiquer ce type de pêche. Considérant l'impact touristique de ce type de pêche, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures pour obtenir une application uniforme de la pêche au carrelet et que lors de la réforme du décret de juillet 1990 concernant la pêche de loisir, ce type de pêche soit officiellement reconnu.

*Politiques communautaires
(agriculture - prime compensatrice à l'hectare - conditions d'attribution)*

14347. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** concernant le règlement européen n° 232-94 qui permet aux Etats membres de la Communauté européenne de subordonner le versement de la prime compensatoire à l'hectare « grandes cultures » à l'obligation d'utiliser des semences certifiées. En effet, un tel règlement, adopté à la suite des pressions exercées par le lobby semencier, soucieux d'imposer un marché captif (le taux d'utilisation des semences certifiées en France est inférieur à 50 p. 100), remet en cause le droit séculaire des paysans à produire leur propre semence. En conséquence, il lui demande de préciser sa position au regard du règlement du Conseil européen.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Fonction publique territoriale
(filrière médico-sociale - puéricultrices des centres de PMI - rémunérations)*

14176. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le sentiment d'injustice ressenti par les infirmières puéricultrices qui exercent leurs fonctions en service de protection maternelle et infantile dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé devant la teneur du décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993 complétant et modifiant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. En effet, cette catégorie socioprofessionnelle, qui est pourtant quotidiennement en rapport avec les populations défavorisées, ne bénéficierait pas, aux termes de ce texte, de modification indiciaire alors que les assistants socio-éducatifs seraient concernés (29^e alinéa). Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin que les actions menées par ces personnels soient reconnues et valorisées au même titre que celles des autres travailleurs sociaux.

*Fonction publique territoriale
(filrière technique - techniciens supérieurs - statut - création)*

14194. - 16 mai 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des techniciens territoriaux de France. Cette profession, regroupée au sein d'une association nationale, souhaite la reconnaissance d'un statut de technicien supérieur territorial. Eu égard aux compétences techniques requises pour l'exercice de cette profession, aux prérogatives administratives, juridiques et comptables, le cadre d'emploi fixé par le décret n° 88-549 du 6 mai 1988, pour autant qu'il ait constitué à cette date une avancée, ne correspond plus à l'évolution suivie par cette profession. En outre, détenteurs d'attributions d'encadrement et participant étroitement à l'élaboration des projets, leurs responsabilités pénale et civile peuvent être mises en jeu. De plus, la création d'un statut serait susceptible d'apporter, d'une part, une clarification du recrutement de ces fonctionnaires territoriaux et, d'autre part, de valoriser cette fonction, la linéarité actuelle du déroulement de carrière ne constituant pas une attraction. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

14320. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations des agents des collectivités locales relatives à la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). En raison, notamment, des ponctions opérées par le budget, il y a plusieurs années, cette caisse de retraite « serait dans une situation financière catastrophique » (*Le Nouvel Economiste*, n° 942, du 22 avril 1994). Il lui demande toutes précisions à l'égard de ce dossier et les perspectives de son action ministérielle pour contribuer à la sauvegarde des droits des agents des collectivités locales.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Pensions militaires d'invalidité
(bénéficiaires - statistiques par catégorie)*

14195. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer, par catégorie, le nombre de titulaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Il souhaite également connaître la répartition du nombre des pensions d'invalidité selon l'importance du nombre de points d'indice attribué par catégorie de pensions pour les années 1991, 1992 et 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

14289. - 16 mai 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les mesures prises par le Gouvernement en matière d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Le Gouvernement a donc décidé, en maintenant le principe de territorialité, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant sa valeur et sa signification profonde. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître concrètement les mesures qu'il entend appliquer aux Français ayant servi de 1955 à 1958 au titre de la sûreté nationale d'Alger et de la sûreté urbaine d'Alger pour des opérations qui, si elles étaient qualifiées d'opérations de maintien de l'ordre, s'apparentaient souvent à de véritables missions de combat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - anciens combattants d'Afrique du Nord)*

14326. - 16 mai 1994. - Le Gouvernement vient de décider de prendre deux mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. D'une part, la prise en compte du temps passé à servir sera comptabilisé dans le calcul des retraites; d'autre part, les conditions d'obtention de la carte d'ancien combattant sont allégées. Néanmoins, la situation des fonctionnaires et agents des services publics ayant exercé sur ces territoires n'est pas réglée. En effet, aucune mesure n'est envisagée pour leur permettre de bénéficier des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pour le rattrapage du préjudice subi dans l'avancement de leur carrière. C'est pourquoi **M. Emile Zuccarelli** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les mesures qu'il entend proposer pour que le passif de l'Etat français soit pleinement réglé vis-à-vis de ses fonctionnaires ayant exercé en Afrique du Nord avant l'indépendance de ces territoires.

BUDGET

Question: demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7921 Gratién Ferrati.

Poste

(courrier - affranchissement - remboursement - recouvrement des redevances d'assainissements, d'eau ou d'électricité perçues par les collectivités locales)

14183. - 16 mai 1994. - **M. Gilbert Meyer** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contenu de l'article D: 79 du code des postes et télécommunications, concernant le remboursement des frais d'affranchissement relatifs au recouvrement des impôts et taxes collectés pour le compte d'une commune ou d'un établissement public rattaché à une collectivité locale. L'intitulé de cet article ne reprend pas les opérations de recouvrement des redevances d'assainissement, d'eau ou d'électricité perçues par les collectivités locales. Pourtant, les prestations fournies et facturées à ce titre relèvent bien d'un service public - comptable en l'occurrence. Le système français repose sur la notion de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable. L'Etat effectue, dans cet esprit, un prélèvement au taux de 8 p. 100 sur les recettes de la fiscalité locale; cette contribution est destinée à assumer financièrement le fonctionnement des services comptables concernés. Il serait donc logique de réintégrer dans la liste des facturations ouvrant droit au remboursement précité les débours occasionnés par l'expédition, aux particuliers, des avertissements et avis émanant de ces administrations locales. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître son sentiment à propos du problème exposé et de le renseigner quant aux ajustements susceptibles d'être retenus pour y remédier.

Impôt sur les sociétés

(calcul - intérêts d'emprunts - déduction - conditions d'attribution - sociétés civiles immobilières)

14184. - 16 mai 1994. - **M. Jean Rosselot** interroge **M. le ministre du budget** sur le problème que rencontrent de nombreuses sociétés civiles immobilières de gestion optant pour l'impôt sur les sociétés. Il semblerait que certains vérificateurs, considérant que les intérêts des emprunts souscrits par la société ne sont pas déductibles lorsque les associés n'ont pas libéré la totalité du capital de la société, prendraient une position que ne justifierait pas un texte légal ou réglementaire. Il lui demande en vertu de quelles bases les vérificateurs interviennent en la matière.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(assiette - résidence principale)*

14187. - 16 mai 1994. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'actuel mode de calcul de l'impôt sur la fortune. La prise en compte dans son établissement de la valeur du patrimoine immobilier, sans comparaison avec les ressources du contribuable, aboutit à assujettir des contribuables aux ressources moyennes. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas possible d'envisager un abattement sur la valeur de la résidence principale et l'établissement d'un barème par parts.

Impôts locaux

(taxe sur les appareils automatiques - montant - forains)

14190. - 16 mai 1994. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des forains en ce qui concerne la vignette qu'ils doivent verser aux services fiscaux sur les appareils « grues et jeux automatiques ». Les municipalités profitent à ce sujet, de plus en plus souvent, de l'autorisation que leur donne le code général des impôts de multiplier par quatre le taux de base. Cette pratique augmente le prix de ladite vignette qui doit, par ailleurs, être acquittée en début de saison à un moment où les forains, au sortir de l'hiver, ont des possibilités financières réduites. Jusqu'à présent, le service des impôts acceptait souvent un versement échelonné sur plusieurs mois mais il semble désormais que le service des douanes, nouvellement chargé de ce recouvrement, exige un paiement unique, ce qui oblige un certain nombre de forains à abandonner quelques grandes villes dès leur début de tournée pour commencer leur saison dans de petites communes ayant des vignettes moins chères. C'est pourquoi les forains sollicitent le paiement d'une vignette de 400 francs et ce sur le plan national. Il lui demande quels remèdes il envisage d'apporter à la situation qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - immeubles - peintures extérieures - déduction)

14201. - 16 mai 1994. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre du budget** que les peintures extérieures, dès lors que leur réfection n'accompagne pas des travaux de ravalement, ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que les propriétaires d'immeubles n'ont souvent pas les moyens de faire exécuter les travaux de réfection des peintures extérieures, ce qui rend nos villes peu accueillantes, notamment pour les touristes étrangers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de permettre aux propriétaires d'immeubles de bénéficier d'une déduction de l'impôt, s'agissant des travaux de peinture extérieure (par exemple tous les quatre ans), ce qui, tout en améliorant l'aspect de nos villes, relancerait l'activité des peintres en bâtiment.

Impôts et taxes

(taxe sur les voitures de sociétés - exonération - achat d'un véhicule neuf)

14203. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** se félicitant du succès de la mesure prise par le Gouvernement, tendant à relancer l'industrie automobile par l'octroi d'une prime de 5 000 francs aux particuliers qui achèteraient un véhicule neuf en échange d'une automobile ayant plus de dix ans, demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui semble pas opportun de proposer, dans une perspective identique, la suppression de la taxe annuelle sur les véhicules d'entreprise, afin d'inciter celles-ci à investir dans l'industrie automobile pour faciliter leur activité et celle de leurs collaborateurs. Cette mesure s'inscrirait, par ailleurs, dans une perspective globale d'allègement des charges des entreprises, perspective qui a été au cœur des préoccupations du Gouvernement lors de son « séminaire » du 30 janvier 1994.

Impôts locaux

(taxe d'habitation et taxes foncières - montant - résidence principale - personnes contraintes de louer une seconde résidence pour des raisons professionnelles)

14212. - 16 mai 1994. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes acquittant les taxes sur le foncier bâti et d'habitation pour une résidence principale, ou la taxe d'habitation pour une location, conduites pour obligations professionnelles à se déplacer loin et longtemps avec nécessité de louer un logement entraînant la charge d'une nouvelle taxe d'habitation. Afin de ne pas pénaliser les salariés acceptant la mobilité professionnelle plutôt que le chômage, il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles un abattement fiscal pourrait leur être accordé.

Ministères et secrétariats d'Etat

(défense : personnel - SIAR - agents civils - indemnité forfaitaire journalière - montant)

14217. - 16 mai 1994. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** rappelle à **M. le ministre du budget** que, selon le récent Livre blanc sur la défense, « la politique d'armement s'insère dans la politique industrielle du pays » et que sa « compétitivité est source d'efficacité de notre politique d'exportation. » Dans ce cadre, le Service de surveillance industrielle de l'armement (SIAR) joue un rôle essentiel puisqu'il a mission de promouvoir la qualité des industries d'armement, d'évaluer la productivité des entreprises et d'aider celles-ci - notamment de nombreuses PMI - à conserver et à conquérir des marchés étrangers. Aussi les responsables les plus élevés de la Délégation générale à l'armement n'ont-ils pas manqué, à plusieurs reprises, de rappeler aux 2 000 agents du SIAR le rôle essentiel qui était le leur au service de notre redressement économique. Or, au moment même où un effort spécifique est demandé à ces agents, il apparaît que, suite à la décision de l'agent comptable placé auprès de ce service, le montant de l'indemnité forfaitaire journalière versée aux agents civils, en application de l'article 3 du décret 54-424 du 10 avril 1954, a été abaissé de 45 francs à 5,22 francs pour les personnels de niveau I et à 4,20 francs pour les personnels de niveau II. Sans doute a-t-on laissé entendre que cette mesure pourrait être rapportée, mais il apparaît que les négociations entamées depuis près d'un an entre le ministère du budget et le ministère de la défense n'ont toujours pas abouti. En conséquence, il lui demande quelles sont les directives que celui-ci entend donner à ses services afin que les intéressés soient rétablis dès que possible dans leur droit.

TVA

(champ d'application - éditions publicitaires
des offices de tourisme)

14221. - 16 mai 1994. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère déductible, pour un office de tourisme, de la TVA acquittée sur les factures émises par un éditeur de matériel promotionnel lorsqu'il s'agit d'une publicité assortie d'un coupon-réponse permettant, le cas échéant, l'envoi par l'office d'une documentation spécifique (adresses de meublés, de consommateurs). Il paraît, en effet, clairement établi qu'existe alors le lien direct entre le fournisseur du service et son bénéficiaire, indispensable à la caractérisation d'un service taxable au regard de la TVA. Néanmoins, il semble que les services des impôts considèrent que tel n'est pas le cas et procèdent, lors de contrôles, à des redressements. Aussi lui a-t-il demandé de bien vouloir préciser dans quelle mesure les frais considérés peuvent être rattachés effectivement au secteur taxable des offices de tourisme.

Communes

(FCTVA - réglementation)

14232. - 16 mai 1994. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les instructions adressées aux préfets concernant l'éligibilité à la dotation globale d'équipement de certains investissements réalisés par les collectivités territoriales. Celles-ci ont été adressées pour tenir compte d'un avis du conseil d'Etat rendu le 28 juin 1988 selon lequel ne sont éligibles à la dotation globale d'équipement que les investissements réalisés dans le domaine des compétences propres des collectivités territoriales. Les dépenses réalisées par une ville, par exemple dans le domaine de l'enseignement supérieur, ne sont plus éligibles, car cette compétence relève de l'Etat. Ainsi l'Etat entend faire respecter le principe de spécialité de chaque collectivité. Cette affirmation semble venir en contradiction avec les tendances manifestées de plus en plus fréquemment par l'Etat de partager avec d'autres collectivités les compétences qui lui sont propres, par exemple dans le domaine de l'enseignement supérieur, du logement, ainsi que dans le domaine social. Ces tendances correspondent au désengagement de l'Etat et à la volonté de contractualiser avec les collectivités territoriales la réalisation d'opérations diverses. Ces tendances présentent des conséquences très lourdes pour les collectivités qui doivent engager des moyens financiers de plus en plus importants dans des domaines qui ne sont pas directement de leur compétence et sans qu'elles l'aient toujours souhaité. Les nouvelles instructions données par l'Etat aggravent encore cette situation en y ajoutant une perte de recettes en provenance de la dotation globale d'équipement. Il est donc demandé que soit réexaminée l'application de ces instructions en vue de ne pas faire peser sur les collectivités territoriales une charge qui risque de devenir écrasante : à savoir plus d'investissements réalisés à la place de l'Etat, mais en même temps moins d'aides de l'Etat.

Marchés publics

(passations - réglementation -
choix du moins-disant - conséquences)

14259. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisante application de la réglementation en faveur du mieux-disant dans l'attribution des marchés publics. Les articles 97 et 300 du code des marchés publics disposent que « l'administration (pour les marchés de l'Etat) ou la commission (pour les collectivités territoriales) élimine les offres non conformes à l'objet du marché ; elle choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution ». Le code n'établit pas de liste limitative et laisse au maître d'ouvrage le soin de définir d'autres éléments de sélection. La seule contrainte imposée est la règle de la transparence : l'avis d'appel d'offres ou le règlement de la consultation doivent mentionner les considérations entrant en ligne de compte, étant entendu que celles-ci doivent avoir un lien avec l'objet du marché. Une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur, en date du 25 septembre 1991, invite les maîtres d'ouvrage à ne pas retenir systématiquement l'offre la moins-disante au détriment des autres critères, cette solution n'étant pas conforme à l'esprit et à la lettre de la réglementation. De plus, une circulaire du 20 janvier 1994 des ministres de

l'économie et de l'équipement intitulée « attribution des marchés de travaux » réitère les recommandations visées dans la circulaire précitée du 25 septembre 1991 en faveur du choix de l'entreprise la mieux-disante et appelle l'attention des maîtres d'ouvrage sur les incidences économiques de leur choix. L'attribution du marché au plus bas prix peut en effet entraîner une mauvaise qualité des travaux de chantier, une augmentation du travail clandestin, le non-respect des règles de sécurité et affaiblir les entreprises du secteur. En outre, un mauvais usage des fonds publics peut être imputable au choix du moins-disant sans vérification du meilleur rapport qualité-prix. Malgré toutes les dispositions réglementaires évoquées, il est regrettable de constater que 90 p. 100 des marchés sont encore attribués à la moins-disante. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin que la réglementation en vigueur soit correctement appliquée, d'autant que les pratiques actuelles qui refusent le mieux-disant sont trop souvent synonymes d'un mauvais usage des fonds publics, du fait des surcoûts qu'elles impliquent suite à des prestations de faible qualité.

Impôts locaux

(politique fiscale - informations relatives aux bases d'imposition -
communication aux collectivités locales - contenu - délais)

14265. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Claude Gaysot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les délais dans lesquels les collectivités locales ont connaissance de leur base d'imposition. Afin de ne pas mettre en échec le travail de prévision nécessaire à leur gestion, faute d'indications sur la décomposition de ces bases, il serait souhaitable, tenant compte des deux dispositifs retenus en matière de confidentialité, d'avancer sur l'application de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 1992, car on comprend difficilement que les élus locaux soient démunis de tous moyens prévisionnels sur 20 à 30 p. 100 de leurs recettes. Interdire tout accès à la prévision en prenant comme prétexte le caractère confidentiel de ces informations serait leur refuser l'accès à l'outil de pilotage indispensable à leur gestion. Quand on sait que les collectivités locales sont obligées d'organiser leur débat dans l'ignorance des produits fiscaux à attendre, il paraît essentiel qu'elles puissent obtenir plus tôt les renseignements utiles. A défaut, les orientations retenues risquent d'être caduques au moment de la notification des bases. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer l'article 85 de la loi de finances rectificative de 1992 relative aux échanges d'informations entre les collectivités locales et les services fiscaux.

Impôt sur le revenu

(déclarations - établissement - délais)

14287. - 16 mai 1994. - **M. Nicolas Furissier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mauvais fonctionnement du système déclaratif d'imposition. Les contribuables doivent faire parvenir leur déclaration de revenus avant le 1^{er} mars de chaque année. Or, tous les documents administratifs divers dont le contribuable a besoin pour faire cette déclaration ne lui parviennent bien souvent qu'à la fin du mois de février. L'administration fiscale elle-même ne met à disposition les formulaires 2042 et 2044 qu'à partir du 15 février. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour harmoniser les délais de mise à disposition des documents administratifs nécessaires afin que la sanction du retard de dépôt ne pèse plus systématiquement sur les contribuables qui n'en sont pas à l'origine.

Communes

(FCTVA - réglementation)

14318. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives préoccupations des élus locaux à l'égard des informations selon lesquelles le remboursement de la TVA serait refusé aux collectivités locales, ce qui entraînerait, pour celles-ci, une dépense supplémentaire de l'ordre de 2 à 3 milliards de francs (*La Lettre de l'Expansion*, 25 avril 1994, n° 1205). Il lui demande toutes précisions à l'égard de ce dossier, souhaitant qu'effectivement, à l'heure où le Gouvernement proclame, à juste titre, sa volonté décentralisatrice, les collectivités soient placées dans des conditions financières équitables correspondant à celles du secteur privé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

14319. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des agents des collectivités locales relatives à la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). En raison de ponctions opérées il y a plusieurs années, cette caisse de retraite « serait dans une situation financière catastrophique » (*Le Nouvel Economiste*, n° 942 du 22 avril 1994). Il lui demande toutes précisions sur ce dossier et quant aux droits des agents des collectivités locales.

*TVA
(taux - horticulture)*

14322. - 16 mai 1994. - **M. Thierry Lazo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les entreprises horticoles, consécutivement à l'application du taux moyen de TVA sur les fleurs. S'il est, au vu de la réglementation européenne, impossible pour la France de revenir sur cette décision prise par le précédent gouvernement, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques de soutien à ce secteur très pénalisé. En effet, au cours des deux dernières années, plus de 3 000 entreprises ont disparu, en même temps que 11 000 emplois. Pour la première fois depuis 1983, la consommation des ménages a diminué de 11 p. 100. Aujourd'hui, les professionnels réclament un abattement de 13 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer la survie de ce secteur d'activité.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

14330. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'harmoniser le régime fiscal des couples mariés et des couples en état de concubinage. Les structures sociales de la France ont profondément évolué depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Ainsi en témoignent la diminution du nombre de mariages, la multiplication des divorces et l'augmentation sensible des naissances hors mariage. Ces situations traduisent un choix de vie sur lequel nul ne doit porter de jugement moral. Il paraît néanmoins difficile de justifier le fait que les couples concubins bénéficient en matière d'impôt sur le revenu de conditions plus favorables que les couples mariés. En effet, les couples vivant en union libre bénéficient d'un quotient familial plus favorable tel qu'il est appliqué aux célibataires ayant charges d'enfants, notamment parce que le premier enfant, dans ce cas, ouvre droit à une part entière au lieu d'une demi-part, dans le cas d'un couple marié. Ils ont également la possibilité de doubler les avantages liés à la part des abattements, déductions ou réductions accordées en matière d'impôt sur le revenu car les couples vivant en union libre mettent en commun leurs intérêts matériels mais constituent en droit deux foyers fiscaux distincts. C'est pourquoi il serait opportun de reconnaître que les couples vivant en union libre se présentant comme concubins notoires ou non pour bénéficier des prestations et des avantages sociaux formellement de fait et de droit un foyer fiscal au regard de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre rapidement ces dispositions en ce sens.

COMMUNICATION

*Télévision
(France 3 - réception des émissions - zones rurales)*

14254. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'implication de France 3 dans le développement des territoires. A l'heure où le Gouvernement souhaite relancer une politique ambitieuse d'aménagement du territoire, il conviendrait que France 3, chaîne publique, soit une véritable télévision régionale et qu'à cette fin soit défini avec Télédiffusion de France un programme de réduction des zones d'ombres, avec notamment l'installation de nombreux émetteurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Radio

(Radio France - réception des émissions - Nord - Pas-de-Calais)

14276. - 16 mai 1994. - Alerté par l'ensemble des organisations syndicales de Radio France Fréquence Nord, Nord-Picardie, **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que les populations du Calaisis et du Dunkerquois sont toujours privées des programmes régionaux de service public de Radio France. Les récents sondages sur l'audience nationale de Radio France en général et dans le Nord-Picardie en particulier sont très encourageants, l'augmentation de l'audience ne peut réellement être assurée que s'il y a parallèlement des moyens techniques et humains accrus pour les radios de service public. Les efforts d'investissement de Radio France Nord-Picardie, dans la réalité du Nord - Pas-de-Calais, ne peuvent être réussis qu'à ce prix. Une bonne couverture de l'ouverture du tunnel sous la Manche et d'autres manifestations d'ampleur nationale ne sont possibles qu'à ce prix. Il souhaite connaître le sentiment du ministre de tutelle sur cette question et quelles interventions il envisage de faire dans le but de corriger cet état de fait.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Cinéma

(salles de cinéma - Berry Zèbre - emploi et activité - Paris)

14207. - 16 mai 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation du cinéma Berry Zèbre à Paris. Une grande émotion s'est faite jour chez les habitants du quartier populaire de Belleville mais aussi dans les milieux parisiens de la culture depuis qu'un véritable coup de force a été opéré par le propriétaire des lieux contre le cinéma. Le Berry Zèbre bénéficie d'une large audience près d'un public diversifié de quartier mais aussi de tout Paris. Les enfants des centres de loisirs de la Ville de Paris le fréquentent assidûment. Ce cinéma est un lieu de création et de diffusion indispensable qui permet à de jeunes compagnies et à de jeunes groupes rock de pouvoir faire leurs premières armes dans cet « Est parisien » avant que de s'envoler vers d'autres destinations. Une équipe compétente, animée d'une volonté farouche, veut voir ce cinéma continuer et développer ses activités. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures afin de protéger ce lieu en interdisant qu'il puisse être utilisé à d'autres fins qu'à des fins culturelles. La désertification cinématographique de certains quartiers de Paris devient d'actualité. Il souhaite connaître les moyens que le ministre de tutelle envisage de prendre afin d'empêcher qu'un lieu d'action culturelle aussi indispensable ne disparaisse de Paris.

Propriété intellectuelle

(droits d'auteurs - SACEM - montant - conséquences - associations)

14264. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème des redevances prélevées par la SACEM auprès des petites associations. Chacun s'accorde à reconnaître leur rôle indispensable dans la vie de la cité et les difficultés auxquelles elles sont confrontées, à la fois par un formalisme administratif excessif, et par des problèmes financiers. Ne conviendrait-il pas de revoir l'application de la loi et de permettre ainsi d'alléger les charges qui pèsent sur les personnes, souvent bénévoles, désireuses de contribuer à l'animation locale ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Patrimoine

(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

14305. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les problèmes occasionnés par la fermeture du Grand Palais. Les artistes utilisateurs du Grand Palais s'interrogent d'une part sur la nature et sur la durée des travaux. Ils s'interrogent d'autre part sur la manière dont les sociétés d'artistes seront associées au réaménagement du monument et à la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais. Ils souhaiteraient enfin connaître les conditions matérielles et financières dans lesquelles les salons seront accueillis au Grand Palais à l'issue des travaux. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions permettant de répondre à ces préoccupations.

DEFENSE

*Produits dangereux
(politique et réglementation - artifices,
pétards et bombes lacrymogènes)*

14177. - 16 mai 1994. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, élaboré par son administration, qui prévoit que les « objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique » sont considérés en principe comme des armes de sixième catégorie soumis en tant que tels à certaines prescriptions. Or la vente libre de divers produits tels que des billes de gaz lacrymogène et leur utilisation par des enfants ou des adolescents, y compris dans les établissements scolaires, mettent en cause la sécurité publique et portent atteinte aux dispositions du décret précité. De plus, il apparaît que la diversité des dispositions relatives tant aux armes et munitions proprement dites qu'aux simples artifices de divertissement, ainsi que le partage des responsabilités entre plusieurs ministères (de la défense, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et de l'environnement) rendent difficile une juste appréciation des règles en vigueur. En conséquence, il lui demande, d'une part, selon quels critères s'établit le partage des responsabilités entre les ministères concernés, d'autre part, quelles sont les règles précises qui s'appliquent pour l'ensemble des objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les artifices, pétards, bombes lacrymogènes, billes lacrymogènes, etc, qui, malgré leur caractère anodin, peuvent présenter un réel danger pour la population. Enfin, quelles sont les modifications que le gouvernement envisage d'apporter à la réglementation en vigueur afin de mettre un terme aux excès aujourd'hui constatés.

*Construction aéronautique
(Eurocoptère-France - emploi et activité)*

14191. - 16 mai 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation conjoncturelle difficile de la société Eurocoptère-France. En effet, le chiffre d'affaires prévisionnel pour les exercices 1994-1995 ne permet pas à la société de maintenir en l'état actuel sa compétitivité et par conséquent de passer sans difficultés majeures les années qui la séparent de la sortie en série de nouveaux programmes aux débouchés assurés tel que le projet NH 90, Tigre, EC 120. Aujourd'hui, la société est donc amenée à envisager des réductions d'emplois importantes dans sa propre structure représentant 16 p. 100 de son effectif et cela sans compter l'impact de ces mesures chez ses sous-traitants. De plus, la société Eurocoptère-France, filiale d'Aérospatiale, étant l'un des fleurons de la haute technologie aéronautique française, son soutien apparaît comme fondamental, d'une part, car elle est représentative de la politique de défense nationale et, d'autre part, car c'est une industrie à haute valeur ajoutée financièrement, industriellement et socialement.

ECONOMIE

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

14181. - 16 mai 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par les professionnels de la réparation automobile à la suite des dispositions relatives à l'assurance introduites dans la loi n° 93-1444 du 31-12-93. Si les mesures prises sont de nature à générer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés, il semble cependant que des améliorations puissent encore être apportées afin de ne pas pénaliser les artisans carrossiers, lesquels vont rencontrer des difficultés économiques. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'étudier une solution susceptible de satisfaire toutes les parties, notamment en tenant compte de propositions émises par le groupement national des carrossiers réparateurs.

*Banques et établissements financiers
(Banque Hervet - équilibre financier - aides de l'Etat -
privatisation - perspectives)*

14229. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les résultats désastreux de la Banque Hervet. Afin de procéder à la privatisation de la banque prévue par le décret du 21 juillet 1993, l'Etat a racheté la part de 34 p. 100 de son capital que le Crédit commercial de France détenait à la fin de l'année 1993. Ensuite, il est apparu, selon le communiqué du ministère de l'économie du 1^{er} avril 1994, que les comptes de l'exercice 1993 dégageaient une perte de 1 203 millions de francs, compte tenu de l'effort de provisionnement très important rendu nécessaire par la dégradation au deuxième trimestre 1993 de la situation des PME-PMI et des professionnels de l'immobilier. En outre, au lieu de privatiser la banque, le Gouvernement a décidé de repousser l'opération et d'apporter son soutien à la banque en versant à la Compagnie financière Hervet 150 millions de francs à la fin de l'année 1993 et 750 millions de francs en 1994. Au vu de cette situation catastrophique, il souhaiterait connaître les raisons du résultat déficitaire, le coût global pour la collectivité du renflouement de la Banque Hervet, les mesures prises par les autorités de contrôle et de surveillance bancaire et par les pouvoirs publics pour éviter le retour à de pareils errements.

*Banques et établissements financiers
(Banque Hervet - équilibre financier - aides de l'Etat -
privatisation - perspectives)*

14230. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'opération de privatisation de la Banque Hervet que le Gouvernement a décidé de reporter *sine die*. Sa question écrite du 28 décembre 1992, restée sans réponse, rappelait que les conditions de la cession de 12,5 p. 100 du capital de la Banque Hervet au Crédit commercial de France restaient obscures. Ulérieurement, un décret du 26 janvier 1993 a autorisé la prise de participation du CCF dans le capital de la banque. Cette participation aurait peu à peu été portée à 34 p. 100, puis finalement rétrocédée à l'Etat. Le décret du 21 juillet 1993 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1993 de privatisation a autorisé la privatisation de la Banque Hervet. Mais celle-ci n'étant plus à l'ordre du jour, il souhaiterait obtenir les explications détaillées sur la décision de la repousser et sur les motifs de celle-ci.

*Coopération et développement
(Afrique - politique et réglementation)*

14268. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt la récente décision des représentants de plusieurs gouvernements, dont le gouvernement français, réunis à Paris le 15 avril 1994 avec des représentants du gouvernement de la République gabonaise pour examiner sa demande d'allègement du service de la dette extérieure de ce pays, demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui semble pas prioritaire de favoriser, dans ce pays, comme dans d'autres pays africains qui viennent de bénéficier d'un réaménagement important de leur dette extérieure, des projets précis d'investissement et de développement, plutôt que de multiplier les prêts et les facilités de paiement qui ne se traduisent que rarement par des projets de développement.

*Entreprises
(charges - réduction - perspectives)*

14273. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvader** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations des dirigeants d'entreprise telles qu'elles ressortent d'un récent sondage de l'IFOP, réalisé à la demande de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris auprès de 1 218 chefs d'entreprises, et publié dans *La Tribune* du 13 avril 1994. Aussi est-il instructif d'y lire que, pour favoriser l'embauche, 96 p. 100 des patrons citent, comme condition première, une hausse de l'activité de l'entreprise et 94 p. 100 un abaissement des charges sociales sur l'ensemble des salaires. La fiscalisation partielle des allocations familiales sur les salaires proches du SMIC, engagé par le Gouvernement, s'inscrit dans une logique de baisse des charges et de réforme du financement de la protection sociale. Afin de mieux répondre aux attentes des acteurs économiques et, par conséquent, de favoriser

l'emploi, il serait opportun de programmer sur cinq ans, par exemple, un allègement des charges. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens, alors que, selon les estimations du directeur général de l'ANPE, le dispositif de prime à l'embauche des jeunes, institué par le décret du 12 avril 1994, coûtera six milliards de francs en année pleine au budget de l'Etat.

Assurances

(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

14285. - 16 mai 1994 - **M. Serge Reques** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la procédure applicable aux véhicules dont le montant des réparations dépasse la valeur vénale. Dans un but de lutter contre le commerce frauduleux des cartes grises, la loi du 31 décembre 1993 précise que tout véhicule accidenté, dont le montant de la réparation excède la valeur vénale, sera retiré de la circulation (revendu à démolisseur) et sa carte grise retournée en préfecture. Le propriétaire peut néanmoins faire réaliser les réparations, l'excédent non remboursable par l'assurance étant alors à sa charge. Dans ce cas, la remise en circulation ne sera possible qu'après une expertise finale qui, seule, lèvera le blocage de la carte grise en préfecture. Le décret d'application est paru le 17 mars dernier et fixait l'entrée en vigueur de la procédure le 28 mars. Il fixe à 15 000 francs « la valeur de la chose assurée », au-delà de laquelle la procédure est engagée. Elle touchera donc un parc relativement récent et une majorité de véhicules ayant 4 à 5 ans et plus, confirmant ainsi la volonté du Gouvernement de retirer de la circulation « les véhicules à risque » et le plus grand nombre de cartes grises devenues orphelines. Cette procédure en l'état actuel est loin de faire l'unanimité auprès de tous les intervenants concernés (constructeurs, démolisseurs, épavistes, assureurs, experts et l'ensemble de la réparation). Outre des précisions sur l'application de ces dispositions, les organisations professionnelles concernées, dont le Conseil national des professions de l'automobile, demandent au Gouvernement que la valeur du véhicule, fixée par le décret soit portée de 15 000 francs à 30 000 francs. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions sur cette proposition et les suites qu'il entend lui réserver.

Communes

(FCTVA - réglementation)

14325. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Louis Massou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que le conseil municipal de Rémyilly et le conseil municipal de Courcelles-sur-Nied (Moselle) ont protesté très vivement contre l'article 49 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1993. Les restrictions sur la compensation de la TVA sont en effet à l'origine de graves problèmes pour les communes et il souhaite qu'il leur indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Assurances

(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

14327. - 16 mai 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi quant aux conséquences de l'application de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, tant pour eux-mêmes que pour les carrossiers et réparateurs, les sociétés d'assurance et tous les assurés qui verraient augmenter leur prime d'assurance « auto ». En effet, les dispositions de cet arrêté applicables depuis le 28 mars dernier ont pour but la destruction des véhicules gravement endommagés, le contrôle des véhicules accidentés puis réparés avant leur mise en circulation et de mettre un terme au trafic des cartes grises. Néanmoins, ces dispositions traitent différemment le propriétaire d'un véhicule accidenté faisant réparer celui-ci et le réparateur qui, ayant acheté ce véhicule accidenté, procède aux dites réparations avant de le revendre. Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas possible d'envisager l'extension de la mesure actuelle, dite VGA, à tous les véhicules dont le montant de la remise en état dépasserait la valeur de remplacement, évitant ainsi le gel des cartes grises et interdirait, par voie de conséquence, leur trafic, de même que la remise en circulation de véhicules mal réparés ou dangereux.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire

(sections d'éducation spécialisée et SEGPA - fonctionnement)

14178. - 16 mai 1994. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation et le devenir des sections d'éducation spécialisée (SES) ou les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) des collèges. Depuis des années, les SES-SEGPA ont joué un rôle essentiel pour les élèves confrontés à des difficultés d'intégration scolaire, professionnelle et sociale, car ces structures de petite taille permettent un enseignement et un suivi individualisé, un accompagnement de ces jeunes n'ayant connu jusqu'alors que l'échec scolaire. Les résultats sont d'ailleurs extrêmement positifs, d'autant que les équipes pédagogiques des SES-SEGPA sont particulièrement motivées et compétentes et sont parvenues, entre autres, à établir une coopération fructueuse et valorisante avec l'ensemble du collège. Malgré cela, les SES-SEGPA demeurent sous-financés et le personnel enseignant et de direction est toujours sous l'attente d'un véritable statut, reconnaissant leur fonction au sein du collège. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre général de la réforme des collèges, d'une part, pour conforter la fonction déterminante des SES-SEGPA en faveur des élèves en difficulté et, d'autre part, pour reconnaître statutairement et financièrement la responsabilité et les compétences des enseignants au sein de ces structures.

Enseignement supérieur

(université Jean-Monnet de Saint-Etienne - fonctionnement - financement)

14179. - 16 mai 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la réalisation du contrat quadriennal de développement signé le 8 avril 1991 entre les ministères concernés et l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne. L'Etat s'était engagé à soutenir les stratégies et les programmes d'action de l'université, notamment par la création de 80 emplois d'enseignant sur la durée du contrat. Alors que cette université attend 21,5 emplois pour la rentrée de 1994, la dotation serait ramenée à 4 emplois, les engagements financiers ayant par ailleurs été tenus. En raison de l'augmentation continue du nombre des étudiants et de la mise en place des enseignants habilités dans le cadre du contrat, ce déficit devra donc être comblé par des heures complémentaires dont la charge financière et humaine sera difficilement supportable pour l'établissement. Il lui demande, en conséquence, et ce afin de respecter les engagements pris, s'il envisage de compléter la dotation initialement prévue, conformément à l'accord signé le 8 avril 1991.

Enseignement supérieur

(étudiants - sciences de l'éducation - perspectives)

14258. - 16 mai 1994. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de débouchés offerts aux étudiants en sciences de l'éducation. L'absence de recrutement pour cette spécialité dans le corps des maîtres auxiliaires et l'absence d'attribution d'allocation pour les études en IUFM constituent une discrimination durement ressentie par les étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur

(universités d'Artois et du Littoral - fonctionnement - effectifs de personnel - moyens financiers - Nord - Pas-de-Calais)

14249. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des deux universités créées récemment dans le Nord - Pas-de-Calais : les universités d'Artois et du Littoral. Ces deux nouvelles universités sont le résultat de l'adoption, en janvier 1992, du schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs. Cette décision, tant attendue, répondait aux justes aspirations des jeunes et des familles de pouvoir bénéficier d'un enseignement supérieur de proximité et à la volonté de corriger les disparités en matière universitaire dont souffrait la région Nord - Pas-de-Calais et, plus particulièrement, le département du Pas-de-Calais, seul département de cette taille en

France à être dépourvu de structures universitaires. Ces deux nouvelles universités d'Artois et du Littoral ont démarré avec le concours très actif des collectivités territoriales. Elles connaissent un réel succès, comme en témoigne la forte progression des effectifs à la rentrée universitaire 1993. Avec plus de six mille étudiants, l'université du Littoral se place au second rang en France des universités nouvelles. Au moment où s'achèvent les négociations sur le nouveau contrat de Plan Etat-région, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la situation comparative des sept universités nouvelles au regard des investissements de l'Etat, des emplois d'enseignants chercheurs, de bibliothèques et d'AITOS et des taux d'encadrement de ces sept nouvelles universités. Il lui demande également, compte tenu des premiers chiffres publiés dans *Le Monde de l'éducation*, s'il envisage de prendre des mesures afin de corriger les déficits déjà existants pour doter les deux universités d'Artois et du Littoral, comme celles de la région parisienne, des moyens nécessaires à un enseignement de qualité pour notre jeunesse.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

14280. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Ces enseignants sont souvent d'anciens instituteurs, choisis sur dossier, parmi les meilleurs ; ils ont, pour la plupart, été recrutés, voici vingt ou trente ans, lorsqu'un besoin pressant de professeurs s'est fait sentir dans les collèges. Ils ont fait un effort important de formation générale et professionnelle dans des centres créés à cet effet, formation qui n'avait pas à être couronnée par des diplômes universitaires, mais dont la qualité ne peut être mise en doute. En mars 1993, a été mis en place un plan d'intégration dans le corps des certifiés de 15 000 PEGC en dix ans, avec un barème qui écarte les non-titulaires de diplômés universitaires. Les PEGC sont plus de 60 000 ; dans leur majorité, ils resteront donc dans un corps en extinction au mépris de leurs intérêts. Une hors classe exceptionnelle a été mise en place. Elle permet théoriquement d'atteindre l'indice terminal des autres catégories mais, pratiquement, aucun PEGC n'atteindra cet indice. Jusqu'ici, rien n'a été proposé pour mettre fin à la situation aberrante qui fait que la plupart des PEGC, après avoir perdu la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans et malgré les efforts faits, les initiatives prises, les services rendus, sont plus mal payés que s'ils étaient restés instituteurs, en refusant en 1969 le statut de PEGC. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation de ces personnels devrait être réexaminée et que des mesures équitables devraient être prises à leur égard.

Enseignement supérieur
(IUFM - accès - conditions)

14284. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès aux concours d'entrée des IUFM. Par deux fois, il a été proposé d'ouvrir la possibilité, pour les personnes titulaires d'un diplôme de premier cycle se prédestinant à devenir instituteurs des écoles, de s'y présenter. Il lui demande, en conséquence, dans la perspective de création d'emplois pour les jeunes titulaires d'un bac + 2, les suites susceptibles d'être réservées à cette proposition.

Médecine scolaire
(fonctionnement - enseignement primaire et secondaire)

14296. - 16 mai 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les carences de la médecine scolaire dans les établissements publics. Alors que l'école est un lieu privilégié qui permet d'assurer la surveillance sanitaire et l'éducatif, à la santé de tous les enfants, la médecine scolaire se dégrade de jour en jour : un médecin pour 10 000 élèves. Ces carences ne permettent plus d'assurer de façon régulière les visites médicales. Pourtant, la médecine scolaire joue un rôle fondamental pour résoudre les problèmes de santé des enfants, en complément de la médecine pratiquée. La situation est d'autant plus alarmante que l'état de santé des jeunes de seize à dix-huit ans s'est fortement aggravé ces dernières années. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour augmenter le nombre de médecins scolaires.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

14303. - 16 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. En effet, malgré les conclusions du 2 mars 1993 cosignées au ministère par les organisations professionnelles, le statut des psychologues de l'éducation nationale ne s'est toujours pas concrétisé. Ce statut est une revendication ancienne de cette catégorie du personnel du ministère, dont le rôle spécifique est indéniable dans les établissements scolaires et le travail largement reconnu par les parents et les professionnels de l'éducation. Devant l'ensemble de ces faits, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la reconnaissance du statut de psychologue de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

14323. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collèges (PEGC). En effet, les 60 000 PEGC, forment un corps en voie d'extinction pour lequel aucune solution réelle n'a été apportée pour leur situation matérielle et leur perspective de carrière. Il souhaite connaître sa position à l'égard de la préoccupation des situations des professeurs d'enseignement général de collèges.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes)

14334. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. La loi pose le principe d'un libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition de ces charges. Ce libre accord doit être systématiquement recherché à l'initiative des communes, mais avec l'aide du préfet s'il est expressément saisi par le maire d'une commune en cas de difficultés. Il apparaît cependant que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi sus-citée, dans la plupart des cas aucune concertation et aucun accord n'ont eu lieu, et que les communes de résidence se trouvent alors acculées au règlement de sommes colossales. Il lui demande quelle est la portée exacte de l'intervention du préfet, et quel recours les communes de résidence ont à leur disposition, hors toute procédure administrative, si malgré l'intervention du préfet les communes ne parviennent pas à s'entendre.

Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)

14336. - 16 mai 1994. - Il y a quelques semaines, le Gouvernement a décidé d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire. Dans le cadre de la loi de finances du 29 décembre 1984, qui instaurait le principe de parité de traitement entre le secteur public et le secteur privé, on pouvait imaginer que l'enseignement privé bénéficierait lui aussi de ces créations de postes. Or à ce jour il n'en est rien. L'enseignement privé n'a été doté que de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée 1994-1995. Les études faites sur les seules « montées pédagogiques » montrent qu'au moins 900 emplois seraient nécessaires pour couvrir les besoins des classes normalement ouvertes l'année précédente et ceci malgré les nombreux redéploiements de moyens entrepris. **M. Alain Criotteray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte entreprendre pour rééquilibrer les attributions de postes dans le cadre de la loi.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

14346. - 16 mai 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'enseignement privé sous contrat au regard de leur retraite. En effet, l'incidence des mesures prises par le Gouvernement en matière de retraite sur le calcul des pensions crée un déséquilibre au regard de l'article 15 de la loi Debré modifiée. Ces mesures prises modifient le mode de liquidation de leur retraite sur trois points : la condition d'âge puisque les enseignants du public partiront avec une retraite à taux plein avec 150 trimestres validés, alors que l'enseignant du privé devra en justifier 160 ; le montant de la retraite, puisqu'un fonctionnaire la perçoit à un montant égal à 75 p. 100 de son dernier salaire, promotions tardives comprises, quand l'enseignant privé percevra une retraite correspondant à sa carrière moyenne ; le système de revalorisation ; la retraite des enseignants du privé sera indexée sur le coût de la vie alors que celle de leurs collègues du public est indexée sur les salaires indiciaires des actifs. De plus, les personnels bénéficiant actuellement du RETREP au titre d'une retraite définitive (instituteur entre 55 et 60 ans) ou d'une retraite proportionnelle (mère de 3 enfants) seront pénalisés par l'effet rétroactif de ces décrets puisque les conditions auront changé entre la liquidation de leur retraite RETREP et leur prise en charge par la sécurité sociale. Or, la rétroactivité d'une loi est impossible en droit français. A ce jour, la commission *ad hoc* MEM enseignement privé, mise en place après les accords Lang-Cloupet de juin 1992, n'a toujours pas abordé ce problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de garantir l'engagement pris sur la parité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Impôts et taxes
(taxe d'apprentissage - affectation - enseignement supérieur -
laboratoires - conditions d'attribution)*

14239. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'attribution de la taxe d'apprentissage dans les laboratoires universitaires. Il souhaiterait qu'il lui précise l'esprit de l'instruction n° 93-59 M 9 du 18 mai 1993 qui donne consigne aux agents comptables de n'émettre les titres de recette qu'après vérification de l'état justificatif des dépenses effectuées grâce aux crédits émanant de la taxe d'apprentissage et consultation de la bonne affectation de ces dépenses. Il lui demande notamment si la lecture de ce texte autorise certains agents comptables des universités à imposer des contraintes d'utilisation de ces fonds pour la couverture exclusive des charges liées à l'enseignement initial des DEUG, licences ou maîtrises. Il aimerait qu'il lui précise que l'enseignement initial comprend également les DEA et les thèses, et permet donc d'englober le règlement de documentation, de fonctionnement et de petit équipement destiné à la préparation des diplômes supérieurs universitaires. Il lui rappelle que c'est à cette stricte condition que les entreprises affectent à un laboratoire universitaire la contrepartie de la taxe d'apprentissage correspondant aux cadres supérieurs et que ces versements constituent un des indicateurs des relations universités-entreprises. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une interprétation trop pointilleuse de ces textes va à l'inverse de la déconcentration des compétences des universités et s'il ne pense pas que l'application de ces mesures risque de se traduire par une atténuation des liens entre les universités et les entreprises partenaires.

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - DEA et DESS -
conditions d'attribution)*

14248. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les bourses de DEA et de DESS. En effet, à la différence des bourses accordées au cours du premier et du deuxième cycle, les bourses de DEA et de DESS sont attribuées sur critères universitaires. Il lui paraît injuste de ne pas reconnaître à l'étudiant boursier, qui a réussi ses études jusqu'à la maîtrise, le

droit de réaliser dans les mêmes conditions un DESS ou un DEA. Aussi, il lui demande s'il envisage de consacrer le droit d'attribution de la bourse sur critères sociaux en DEA et DESS.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

14192. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les menaces que fait peser la concurrence des grandes compagnies pétrolières et des grandes et moyennes surfaces sur l'activité des détaillants indépendants de carburants, le plus souvent installés dans nos campagnes. Les pratiques commerciales mises en œuvre par les premiers tendent en effet à faire disparaître progressivement les détaillants de carburants à leur compte et, par conséquent, concourent à l'accélération de la désertification de la France rurale, ce qui n'est évidemment pas souhaitable, à l'heure où le Gouvernement tente de donner un nouvel élan à l'aménagement du territoire. Il relève que les pouvoirs publics, dans le cadre du comité professionnel de la distribution de carburant, ont tenté de favoriser la restructuration du réseau. Néanmoins, il redoute que ces efforts louables pourraient ne pas suffire en vue d'assurer un maillage du territoire répondant non seulement aux besoins des consommateurs mais aussi au nécessaire équilibre du territoire en matière de distribution de carburant. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas utile et temps d'envisager une réforme de la législation actuelle visant à encadrer davantage la stratégie commerciale des compagnies pétrolières et des grandes et moyennes surfaces et de préserver ainsi le réseau rural des détaillants indépendants de carburants. A cet égard, il appelle son attention sur les propositions formulées par la Fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile qui recommande la mise en place d'un code économique, et l'interroge sur les suites qu'il compte leur réserver.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement - gérants minoritaires de SARL)*

14260. - 16 mai 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité d'affilier les gérants minoritaires de SARL aux régimes de sécurité sociale des professions indépendantes, de sorte que le Gouvernement marque sa volonté de garantir à terme l'équilibre démographique et financier de ces régimes. Il serait ainsi possible de rendre obligatoire l'affiliation des personnes choisissant le statut de gérant minoritaire tout en ne changeant pas la situation des actuels gérants minoritaires, qui resteraient affiliés au régime général. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il peut prendre pour remédier à cette situation.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)*

14282. - 16 mai 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les pratiques d'achat de véhicules neufs dans les Etats de l'Union européenne, qui tendent à se multiplier dans notre pays. En effet, des mandataires français, profitant de la libéralisation des échanges intracommunautaires, des variations des taux de change et de la faiblesse chronique de certaines monnaies, des différences considérables entre les taux de TVA des divers Etats membres et des campagnes promotionnelles prônées à certains marchés, peuvent aujourd'hui s'approvisionner au meilleur compte. Si les réductions consenties par rapport aux tarifs français, qui peuvent aller jusqu'à 45 p. 100, sont particulièrement attractives, il semblerait que cette formule donne lieu à des abus préjudiciables aux consommateurs : non-respect des délais de livraison, équipement des véhicules non conforme au bon de commande, voire même vente de faux véhicules neufs ou « disparition » de l'intermédiaire avant la livraison. En outre, ces officines ne suppor-

rant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés leur font une concurrence déloyale. Il lui demande donc si les services placés sous son autorité ont eu à connaître des cas semblables et s'il entend mettre en œuvre des mesures de moralisation de cette activité.

ENVIRONNEMENT

Environnement

(réserves naturelles - réserve des étangs de la Horre - création - limites - Aube)

14214. - 16 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations dont lui a fait part l'association de défense des étangs de la Horre concernant le projet de réserve naturelle. En effet, les personnes et les organismes concernés, propriétaires, conseil régional de Champagne-Ardenne, conseil général de l'Aube, les fédérations départementales des chasseurs, les communes voisines... reconnaissent le bien-fondé d'un tel projet dans son ensemble mais contestent les limites que la DIREN veut imposer, et proposent la réalisation de la réserve naturelle dans les seules limites des étangs de la Horre. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions dans ce domaine et les démarches qu'il entend entreprendre afin de rechercher une solution acceptable par tous.

Animaux

(oiseaux - protection - chasse - réglementation)

14244. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les revendications de certaines fédérations et associations de chasseurs qui demandent l'ouverture de négociations destinées à la modification et à l'adoption de la directive 79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il lui demande en conséquence quelle position son ministère entend réserver à ce sujet.

Enregistrement et timbre

(politique fiscale - taxe sur les conventions d'assurances - risque pollution - exonération)

14267. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport qui lui a été remis à l'égard du risque pollution, proposant notamment une exonération de la taxe de 9 p. 100 sur les conventions d'assurances en matière de risque pollution pour donner une plus grande impulsion aux « solutions assurance », la décision des assureurs et réassureurs d'exclure les risques de pollution de leurs garanties responsabilités civiles (RC) depuis le 1^{er} janvier 1994 devant inciter à proposer des solutions nouvelles, le rapport soulignant « la nécessité de faire de la pollution un risque prévisible ».

Animaux

(cétacés - protection)

14333. - 16 mai 1994. - **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la sauvegarde des dernières populations de baleines. En 1993, la France s'était engagée à les protéger en proposant à cette fin la création d'un sanctuaire dans l'Antarctique. En conséquence, il lui demande quelle suite le Gouvernement a donné à cette initiative et quelle sera sa position à la prochaine réunion de la commission baleinière internationale.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6999 Gratien Ferrari ; 11110 Claude Girard.

Assurances

(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

14236. - 16 mai 1994. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les vives préoccupations exprimées par les garagistes négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi à la suite de la promulgation de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 et de l'arrêté ministériel du 17 mars 1994, relatifs aux véhicules dont le montant des dommages est supérieur à la valeur de remplacement. En application de ces nouvelles dispositions, seul le propriétaire d'un véhicule classé « économiquement irréparable » pourra prendre la décision de le réparer, ce qu'un professionnel ne pourra plus faire pour son propre compte. Les professionnels concernés affirment que ceci aura pour conséquences un effondrement total du marché des pièces de réemploi et le dépôt de bilan d'un grand nombre d'entreprises spécialisées (négociant en voitures accidentées) qui faisaient en moyenne l'acquisition de 160 000 véhicules endommagés par an pour les réparer ou réutiliser leurs pièces. Bien qu'approuvant le souci du législateur de mettre un terme au trafic des cartes grises, les négociants et réparateurs de véhicules accidentés, soutenus à la fois par certains assureurs et consommateurs, souhaiteraient que ces nouvelles dispositions soient remplacées par une généralisation de la procédure dite « VGA » (véhicules gravement accidentés) aux véhicules classés économiquement irréparables. Il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer ces textes à la lumière des préoccupations exprimées par les professionnels concernés.

Transports maritimes

(ports - politique et réglementation)

14245. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réforme du code des ports maritimes. En effet, la révision de ce code a été adoptée par l'Assemblée nationale lors d'une première lecture faite le 4 octobre 1990. Depuis, ce texte a été transmis au Sénat et reste dans l'attente d'un examen. Compte tenu de la nécessité d'un nouveau cadre juridique afin de clarifier les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales mais aussi afin de réaliser la modernisation de la filière portuaire, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Transports ferroviaires

(SNCF - rapports avec les régions - perspectives)

14251. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le rôle essentiel des services ferroviaires régionaux en matière d'aménagement du territoire. Dénonçant, dans un rapport sénatorial, « les contrats de plan Etat-SNCF, essentiellement orientés vers des objectifs financiers au détriment des missions de service public et d'aménagement du territoire », **M. Haenel** préconise que la région devienne, dans ce domaine, une autorité organisatrice à part entière, au même titre que ce qui existe actuellement pour les lycées et la formation. Il propose également la création d'un fonds d'investissement ferroviaire interrégional destiné à aider les régions à moderniser infrastructures, gares et matériels roulants et suggère qu'y soit consacrée une enveloppe annuelle de un milliard de francs au minimum. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre.

Transports

(politique des transports - perspectives)

14255. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les indications qui ressortent du tout dernier « compte transport de voyageurs » élaboré par une dizaine d'organismes publics et professionnels, parmi lesquels l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), le Commissariat général au Plan et le Groupement des autorités responsables de transports (Gart). Il apparaît, en effet, que la voiture particulière coûte, en France, 113,2 milliards de francs à la collectivité chaque année, soit 1,7 p. 100 du produit intérieur brut. Ces 113,2 milliards de francs sont la somme des coûts engendrés par la circulation des automobiles particulières en termes d'accidents (48,5 mil-

liards), de pollution (32,8 milliards), de bruit (23,2 milliards), mais aussi de temps perdu par les usagers des transports en commun (6,8 milliards) du fait des embouteillages et du surcoût d'exploitation des autobus (1,9 milliard). L'autre information majeure révélée par la publication du « compte transport de voyageurs » a trait aux coûts économiques et sociaux des différents modes de transport qui sont comparés sur un déplacement de 5 kilomètres en intégrant les temps de déplacement. Le plus grand écart concerne l'automobile « en rase campagne » (7 francs) et l'automobile en région Ile-de-France (41 francs). Par ailleurs, le tramway est le moyen de transport collectif le moins coûteux (de 24 à 32 francs), tandis que l'autobus est le plus onéreux pour la collectivité (de 29 à 36 francs). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend s'inspirer de ces données pour favoriser une meilleure complémentarité des modes de transport, comme le préconise le Gart.

Transports

(politique des transports - observatoires régionaux - mise en place - perspectives)

14270. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le rapport du comité d'évaluation et du développement de l'information sur les transports (CEDIT) qui avait, dès 1991, souligné l'importance des lacunes de l'observation régionale dans le dispositif statistique actuel et la nécessité d'en promouvoir la fonction. Une expérience pilote, lancée en 1993, avec six directions régionales de l'équipement (DRE), dont celle du Nord-Pas-de-Calais, a permis de mieux expliciter le rôle de l'Etat et de préciser les modalités de concertation avec les partenaires au plan régional (Conseil régional et autres autorités organisatrices de transport : Conseil économique et social régional, Chambre régionale de commerce et d'industrie, etc.). Les résultats de cette expérimentation ont été jugés suffisamment encourageants pour que la décision soit prise d'engager sa généralisation, dès 1994, par la mise en place d'observatoires régionaux des transports. Il lui demande de lui préciser les perspectives de mise en place effective, au cours de l'année 1994, de ces observatoires qui, selon ses propres services, « disposent des moyens financiers nécessaires ». (La Lettre de la Direction des Affaires Economiques et Internationales - n° 17 - avril 1994).

Taxis

(exercice de la profession - réglementation)

14279. - 16 mai 1994. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés d'exercice de la profession de taxi parisien et plus particulièrement des chauffeurs travaillant en entreprise. En effet, il semble que la réglementation ne s'applique qu'aux seuls chauffeurs, les employeurs ayant tendance à supprimer le travail salarié pour lui substituer un système dit de la location ou du travailleur indépendant. Or l'arrêté interpréfectoral n° 80-16251 du 8 avril 1980, article 4, implique que la liberté de choix du mode de rémunération appartient au chauffeur et non à l'employeur. Il semble que, dans certaines entreprises, c'est le travail à forfait qui se pratique. Le chauffeur, pourtant considéré comme salarié, paie le forfait journalier, ainsi que le carburant, légalement à la charge de l'employeur. L'employeur garde ainsi pour lui la détaxe du carburant, alors que le chauffeur en a la charge financière. Dans la majorité des entreprises se pratique le système de la location, ou du travailleur indépendant, où le chauffeur, malgré les liens de subordination qui l'unissent à son employeur (URSSAF, propriété du véhicule et autorisation au nom de ce dernier), est déchu des droits inhérents aux salariés (congrés payés, recours aux prud'hommes, indemnités de chômage, etc.). Il lui demande quelles observations appelle de sa part la situation qu'il vient de lui exposer.

Transports ferroviaires

(tarifs réduits - familles nombreuses - bénéfice - durée - prolongation)

14283. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les réductions accordées par la SNCF aux familles nombreuses. Cette pratique tarifaire particulièrement avantageuse pour les familles concernées et très appréciée de ces dernières

concourent sans conteste au développement du trafic de voyageurs sur les lignes ferroviaires. Il reste que, sur un plan sociologique, depuis plusieurs années déjà, les enfants quittent le foyer parental de plus en plus tard. Il s'ensuit que de nombreux jeunes adultes, âgés de dix-huit à vingt-deux ans notamment, demeurent à la charge financière de leurs parents. Or les conditions actuelles d'attribution de la carte SNCF « familles nombreuses » ne permettent pas le maintien des avantages tarifaires en faveur des enfants dès lors que ceux-ci atteignent l'âge de la majorité. En outre, leurs parents voient leur pourcentage de réduction décroître à mesure que leurs enfants deviennent majeurs. Aussi, à l'heure où le Gouvernement a décidé de donner un nouvel élan à la politique familiale de notre pays, il lui demande s'il n'envisage pas de réformer les modalités actuelles de la carte SNCF réservée aux familles nombreuses, en faisant, par exemple, passer le seuil de dix-huit ans à vingt ou vingt-deux ans. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'accompagner le renouveau de notre politique familiale et, surtout, elle pourrait avoir un impact positif sur le trafic des voyageurs empruntant les lignes ferroviaires.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)

14293. - 16 mai 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Le déroulement de leur carrière reste en effet strictement limité en raison de l'inexistence d'un troisième grade et de l'impossibilité d'accéder à un emploi de catégorie A. Ce statut atypique, au regard de celui applicable aux autres corps de contrôle de la fonction publique, empêche toute réelle évolution de carrière pour ce corps de contrôleurs. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat, initialement classés en catégorie B, ont fait l'objet, en 1988, d'un reclassement dans le corps des contrôleurs de catégorie C. Il lui demande en conséquence s'il envisage de créer au sein du corps des contrôleurs des TPE un troisième niveau, ainsi qu'une possibilité d'accès à des emplois de catégorie A, à l'instar de ce qui existe dans les autres corps de la fonction publique.

Permis de conduire

(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)

14301. - 16 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 17 décembre dernier, relative à l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau. Le CISR a décidé d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire, qui serait ainsi ramené de 15 à 5 heures. Cette dispense aura pour conséquences : la négation des engagements pris envers la profession des enseignants de la conduite, en mars 1991 ; un recul sur le plan de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ; une augmentation injustifiée de la charge incombant à l'éducation nationale ; une menace sur l'emploi des personnels occupés dans près de 12 000 établissements d'enseignement de la conduite. Ces mesures ont été décidées sans aucune concertation avec les professionnels du secteur. Compte tenu du fort taux de jeunes impliqués dans les accidents de la route, est-il raisonnable et cohérent de mettre en œuvre un dispositif dont la finalité est de les exonérer de formation ? En conséquence, il lui demande de suspendre la décision du CISR et d'organiser une réelle concertation avec les professionnels concernés et regroupés dans la Coordination nationale des enseignants de la conduite.

Géomètres

(exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs)

14304. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que les professions susceptibles d'exercer la maîtrise d'œuvre des travaux des collectivités locales et de leurs groupements - en particulier les géomètres-experts urbanistes et aménageurs - se voient privés de nombreux marchés du fait de la concurrence qui leur est faite auprès de ces collectivités par certains corps techniques de l'Etat dont « les interventions obéissent à des règles ne relevant pas de la logique du marché », comme l'a relevé le conseil de la

concurrence dans un avis rendu le 29 octobre 1988 sur la requête de la chambre des ingénieurs-conseils de France. Cette situation de concurrence, qui est certes loin d'être récente, paraît à l'heure actuelle d'autant plus critiquable que les professions en cause souffrent particulièrement d'une conjoncture économique difficile. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'y remédier en soumettant au Parlement des dispositions législatives remettant en cause les règles évoquées ci-dessus, issues de la loi n° 48-1530 du 19 septembre 1948 réglementant les interventions des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)*

14313. - 16 mai 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le phénomène de surcapacité hôtelière que l'on constate dans la plupart des agglomérations urbaines. Cette situation est d'autant plus inquiétante que, parallèlement, on assiste à la disparition du maillage hôtelier du territoire, en particulier dans les zones rurales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, notamment en ce qui concerne la défiscalisation, cause principale de création d'établissements nouveaux par des promoteurs plus soucieux d'évasion fiscale que de réponse à un marché.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)*

14314. - 16 mai 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de la surcapacité hôtelière dans notre pays. En effet, cette situation, aggravée par la crise et la déflation qui a suivi, a abouti à une baisse dangereuse des taux d'occupation des hôtels et à un effondrement du prix moyen. Cet état de fait pourrait apparemment réjouir les clients qui en bénéficient. Cependant, cette situation, comme aux Etats-Unis il y a environ quinze ans, a abouti à l'effondrement du tourisme américain, tourisme qui continue à rencontrer beaucoup de difficultés pour y remédier. Il convient donc de se demander comment la France demeurera la première destination mondiale du tourisme si l'hôtellerie et la restauration s'effondrent. Le problème de la situation de surcapacité hôtelière réclame toute la vigilance et l'intérêt des pouvoirs publics. Il lui demande donc par quels moyens, il compte remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14340. - 16 mai 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation statutaire des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, alors que tous les corps dits de contrôle bénéficient d'un déroulement de carrière complet propre à la catégorie B, les contrôleurs des travaux publics de l'Etat en sont exclus et disposent seulement de deux niveaux de grade. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à leur égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

14341. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat. La publication du décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Cette réforme catégorielle a institué une première étape pour rendre cohérent le positionnement statutaire dans ce corps technique du ministère de l'équipement, en le reclassant dans un corps de catégorie B, mais à deux niveaux de grade seulement. Une deuxième étape s'impose pour que, au regard des autres corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat, le corps des contrôleurs comprenne trois niveaux. Le statut des contrôleurs des travaux publics de

l'Etat constitue un atypisme - absence de troisième niveau et de débouché en catégorie A -, et c'est cet atypisme qu'il serait bon de gommer. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

FUNCTION PUBLIQUE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes travaillées en qualité de vacataire)*

14182. - 16 mai 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les dispositions actuellement en vigueur en matière de retraite des fonctionnaires. Beaucoup de fonctionnaires voudraient pouvoir bénéficier au plus tôt de la retraite proportionnelle, afin de leur permettre - la plupart de ces agents étant des femmes mères de famille - de se consacrer à une autre activité. Or, aujourd'hui, le temps de travail passé en tant que vacataire des fonctionnaires titularisés n'est pas pris en compte pour le calcul de leur retraite. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour comptabiliser la période de vacation dans le calcul de la retraite des fonctionnaires, permettant ainsi de libérer de nombreux emplois.

*Bibliothèques
(personnel - statut)*

14196. - 16 mai 1994. - **M. Daniel Penec** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les statuts des employés de bibliothèque. Certains d'entre eux, titulaires du CAFB, n'ont pas satisfait aux épreuves du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques. En conséquence, ils ne figurent pas sur la liste d'aptitude, laquelle est pourtant le passage obligé vers la titularisation dans la fonction publique. Malgré le caractère professionnel de leur certificat - CAFB -, leur situation est devenue aléatoire. Cette précarité peut aussi être préjudiciable à certaines collectivités publiques qui se sont engagées contractuellement et qui devront, dans un avenir proche, si rien n'est fait, procéder au changement de leur équipe bibliothécaire. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à moyen terme, afin de permettre à ces personnels d'assurer la continuité de leur carrière.

*Police
(personnel - contractuels de la préfecture de police -
titularisation - Paris)*

14209. - 16 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation précaire des auxiliaire de bureau et des auxiliaires de service de la préfecture de police. En effet, nombreux sont ces personnels soumis à des renouvellements de contrat et, pour certains d'entre eux, depuis plusieurs années. Leurs conditions de travail s'exercent dans le cadre des missions dévolues à des agents de catégorie C. Ainsi, des contractuels, recrutés à l'origine pour des tâches ponctuelles, assurent un travail quotidien comparable en tout point aux tâches accomplies par leur collègues fonctionnaires titulaires. Partageant la légitime émotion du syndicat CGT des personnels de l'administration centrale de la préfecture de police, elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour titulariser les agents non titulaires de la préfecture de police.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Equipements industriels
(Lozay - emploi et activité - Rouen)*

14206. - 16 mai 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Lozay, filiale du groupe de maintenance industrielle Sartec, et de ses deux établissements de la région rouennaise qui emploient 400 salariés. Suite au retrait de son actionnaire principal l'allemand Thyssen, six mois seulement après qu'il soit devenu

détenteur de 98 p. 100 des actions (le 1^{er} octobre 1993) le groupe Sartec vient d'être placé en redressement judiciaire, par décision du tribunal de commerce de Paris. En raison des difficultés propres rencontrées en Allemagne en 1993 et de l'incertitude de la reprise de l'activité économique en France, Thyssen a décidé de se désengager du marché français de la maintenance, ce qui a conduit le groupe Sartec à rechercher des repreneurs. Les pourparlers n'ont pu aboutir à une solution de continuité globale en raison de la taille et de la diversité des activités de Sartec. Le tribunal de commerce de Paris, après déclaration de cessation de paiement de Sartec et de ses filiales, a donc prononcé un jugement d'ouverture de redressement judiciaire à l'encontre de chaque société concernée, ainsi que le début d'une période d'observation d'une durée de 6 mois. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette période d'observation permette de finaliser les négociations en cours avec des partenaires potentiels et d'aboutir à des plans de cession ou plan de continuation privilégiant la pérennité industrielle et la sauvegarde de l'emploi.

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences - personnes handicapées)

14237. - 16 mai 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences pour les personnes handicapées de l'augmentation du tarif des communications téléphoniques locales. En effet, pour bon nombre d'entre elles, dont certaines éprouvent des difficultés non seulement pour se déplacer, mais aussi pour lire et écrire, le téléphone est le seul moyen de conserver le contact avec leur famille, leurs amis et les services publics. Il leur permet de rompre l'isolement voir même de s'approvisionner. Une telle hausse sera extrêmement difficile à supporter pour ceux qui vivent comme seul revenu l'allocation d'adulte handicapé. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de la dimension humaine du problème et envisager de mettre en place une tarification spéciale pour cette catégorie d'usagers.

Poste

(fonctionnement - perspectives)

14247. - 16 mai 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la détérioration du climat social de La Poste et l'absence d'accord sur le contrat de plan et les prélèvements indument effectués sur le budget de « l'opérateur autonome ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de signature et le contenu du contrat de plan négocié depuis maintenant plus d'un an.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(travailleurs de la mine - caisses - CRES - équilibre financier)

14272. - 16 mai 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de la caisse de retraite des employés statutaires (CRES) de la Société commerciale des potasses et de l'azote (SCPA) de Mulhouse. La CRES a été instituée en avril 1949 conformément au règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Elle a pour objet de gérer un régime à prestations définies destiné à faire bénéficier le personnel statutaire d'avantages de retraite comparables à ceux distribués par la Caisse nationale autonome de la sécurité sociale dans les mines. Le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 portant création de l'Entreprise minière et chimique a mis fin à ce statut particulier, sauf pour les agents en fonction à sa date d'entrée en vigueur, qui continueront à en bénéficier (article 3 dudit décret). La CRES a été dès lors conduite à gérer un groupe fermé, ce qui entraînera inévitablement un déséquilibre entre cotisants et retraités, à charge à l'employeur de contrôler ce déficit structurel, ce dont il s'acquitta pendant plus de vingt-cinq ans. Or, en date du 26 mars 1993, la SCPA a décidé de suspendre le paiement de la contribution spéciale nécessaire à l'équilibre financier de la CRES, arguant d'une mauvaise conjoncture économique et s'appuyant sur l'article 13 des statuts qui stipule : « au cas où la contribution spéciale serait incompatible avec une saine gestion de l'entreprise, les prestations seraient réduites à due concurrence ». Cette décision unilatérale prise sans concertation aucune remet donc en question les droits acquis par les salariés et retraités de l'entreprise et garantis par l'État action-

naire, d'autant qu'il s'agit d'un système de retraite par répartition à caractère obligatoire auquel nul salarié ne pouvait se soustraire ni à l'affiliation ni au paiement des cotisations. L'État actionnaire, générateur de la situation actuelle, doit aujourd'hui jouer le rôle qui lui incombe et mettre en place un financement permettant le maintien des avantages sociaux acquis, dans le respect des accords de 1967. Le problème pourrait être réglé par la prise en charge par l'État de la contribution spéciale versée préalablement par la SCPA, ou encore à l'aide d'une dotation unique en faveur de la CRES, en vue de la constitution d'une rente viagère auprès d'un organisme tiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de dégager des solutions au problème évoqué.

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences)

14275. - 16 mai 1994. - France Télécom a déployé sur l'ensemble du territoire des réseaux et services performants plaçant notre pays dans les premiers rangs mondiaux pour la qualité des télécommunications. Cependant, le dernier rééquilibrage des tarifs téléphoniques entrepris dans le cadre de la modernisation et de l'aménagement du territoire, s'il a permis aux usagers d'élargir l'espace dans lequel ils peuvent appeler aux prix le plus bas, n'en a pas moins dévalorisé les communications interurbaines. Or les associations locales, proches des personnes isolées, souffrantes, immobilisées, disposant souvent de faibles revenus, n'ayant la plupart du temps que le téléphone comme seul lien avec l'extérieur, entretiennent de longues conversations avec ces personnes dans le besoin. Que les appels proviennent des personnes en difficulté ou des bénévoles, tous subissent le contrecoup de cette réforme tarifaire. Les factures vont donc être majorées et, dans les cas d'impayés, la ligne sera coupée. Des répercussions catastrophiques peuvent résulter de cette situation. M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur d'éventuelles mesures à prendre - comme l'exonération de cette nouvelle tarification pour toute personne produisant une attestation médicale, un avis de non-imposition, la preuve d'un handicap, etc. - pour venir en aide aux plus défavorisés et lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation.

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences - Seine-et-Marne)

14310. - 16 mai 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nouvelle tarification du service téléphonique en Ile-de-France, et plus particulièrement pour le département de Seine-et-Marne. Alors que cette réforme devait constituer une étape importante du réaménagement de la tarification téléphonique et s'inscrire dans une politique générale de baisse des tarifs et de modernisation de leurs structures, il lui signale que les municipalités et les industriels observent que l'administration des PTT vient de classer les secteurs de Fontainebleau, Provins et Coulommiers en zone où l'appel téléphonique est plus onéreux que dans le reste de l'Ile-de-France. En effet, alors que toute l'Ile-de-France bénéficie, dans le plus mauvais des cas, d'unités téléphoniques au tarif normal toutes les 45 secondes, ces trois grands secteurs sont pénalisés par des unités téléphoniques toutes les 24 secondes. Cette situation est d'autant plus choquante qu'à quelques kilomètres du secteur de Fontainebleau les unités téléphoniques sont comptabilisées toutes les 72 secondes. Il lui demande si, à l'occasion du bilan de la réforme qui doit être établi en 1994, il ne lui semble pas possible d'apporter une solution au problème qu'il vient de soulever.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10993 Claude Girard.

*Communes**(FCTVA - réglementation - rénovation de villages de vacances)*

14180. - 16 mai 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1993 maintenant jusqu'au 31 décembre 1994 l'éligibilité au FCTVA des opérations de rénovation de villages de vacances effectuées en 1992 et 1993 par les communes de moins de 3 500 habitants. Dans le cadre des mesures nécessaires à une politique d'aménagement du territoire, cette disposition devrait être prorogée en faveur des opérations de tourisme social gérées par des associations, des communes ou des syndicats de communes. Il lui demande en conséquence quelle suite il envisage de donner à ce dossier.

*Service national**(policiers auxiliaires - sélection - frais de déplacement - prise en charge)*

14189. - 16 mai 1994. - **M. Thierry Lazaro** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si les avantages de l'article R-43 du code du service national peuvent être accordés aux jeunes gens volontaires pour effectuer leur service national dans la police nationale. Actuellement, cette forme civile de service national, mise en œuvre depuis 1986, demeure inégalitaire quant à la sélection. En effet, les volontaires doivent subir une nouvelle sélection psychotechnique. Dans cette perspective, ils sont convoqués au siège du département pour y passer des tests, ces déplacements supplémentaires occasionnant des frais qui sont entièrement à la charge des candidats. Pourtant, l'article R-43 du code du service national précise que les convocations dans les centres de sélection ouvrent droit au transport gratuit pour le trajet dans les mêmes conditions que pour les appelés et devrait en toute logique s'appliquer aux formalités particulières liées au service dans la police nationale.

*Elections et référendums**(campagnes électorales - financement - concomitance - élections municipales et législatives - conséquences)*

14202. - 16 mai 1994. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que pourrait faire apparaître, en matière de financement des campagnes électorales, la simultanéité des scrutins municipaux et législatifs. Il a récemment indiqué en Conseil des ministres que, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale à la suite de l'élection présidentielle, les scrutins municipaux et législatifs pourraient se dérouler le même jour. Or la loi du 15 janvier 1990 sur le plafonnement des dépenses électorales ne prévoit pas de règles applicables en cas de coïncidence des deux scrutins. La situation d'un député-maire en campagne ne serait pas la même que celle de candidats qui ne brigueraient exclusivement qu'un mandat législatif ou un mandat municipal. Il existerait un risque de voir réintégrées par la commission nationale des comptes de campagne des dépenses afférentes à une campagne dans une autre, surtout dès lors que l'élection concerne une ville-circonscription, ou une circonscription recouvrant une partie de ville. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles clés de répartition seraient contrôlées les dépenses de campagne en cas de simultanéité de ces deux élections.

*Poste**(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)*

14204. - 16 mai 1994. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les modifications envisagées et l'organisation du service public de La Poste et de France Télécom, acteurs essentiels de l'aménagement du territoire. La Poste prévoit aujourd'hui la reconcentration de la distribution postale dans tout le département du Nord et plus particulièrement en zone rurale. Le projet, actuellement à l'étude, laisserait en activité une dizaine de bureaux distributeurs par groupement, ce qui correspondrait environ à cent bureaux pour le Nord et amènerait inévitablement la suppression d'emplois dans nos communes et une forte diminution des postes d'agent du service général, débouchant à terme sur des fermetures ou la prise en charge de ces bureaux par les budgets

communaux. Les arguments avancés par La Poste : le coût, la rentabilité, sont inacceptables. La notion de service public en zone rurale doit être maintenue et préservée. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour veiller au maintien du service public de La Poste en milieu rural.

*Elections et référendums**(campagnes électorales - comptes de campagne - honoraires d'expert-comptable - prise en compte)*

14222. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur certaines dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 et plus particulièrement sur l'interprétation faite de ce texte s'agissant des obligations relatives aux comptes de campagnes, par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il ressort en effet du document modèle publié par cette commission de janvier 1994 « art. 6226 » que sont exclus des comptes de campagnes « les honoraires d'expert-comptable, des frais d'avocat, d'avoué, d'huissier, ainsi que les frais de justice qui ne constituent pas réellement des dépenses électorales ». Une telle interprétation ne lui paraît pas conforme à la volonté du législateur qui en instituant, aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, des obligations légales de forme a précisé : « Dans les deux mois qui suivent le jour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'éligibilité des honoraires d'expert-comptable à la présentation des dépenses figurant au compte de campagne des candidats dans la mesure où ceux-ci constituent bien des dépenses obligatoires inscrites par la loi.

*Elections et référendums**(campagnes électorales - comptes de campagne - honoraires d'avocats, d'avoués et d'huissiers - frais de justice - prise en compte)*

14223. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur certaines dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 et plus particulièrement sur l'interprétation faite de ce texte s'agissant des obligations relatives aux comptes de campagnes, par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il ressort en effet du document modèle publié par cette commission de janvier 1994 « art. 6226 » que sont exclus des comptes de campagnes « les honoraires d'expert-comptable, des frais d'avocat, d'avoué, d'huissier, ainsi que les frais de justice qui ne constituent pas réellement des dépenses électorales ». Une telle interprétation ne lui paraît pas conforme à la volonté du législateur. Les dispositions légales relatives à la propagande et au respect des plafonds de dépenses électorales nécessitent, pour les candidats, le constat des manquements à ces règles de la part des autres candidats à l'élection. Ce constat nécessite le recours à des huissiers et à des avocats pour l'introduction des instances en justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'éligibilité des honoraires d'avocats, d'avoués, d'huissiers ainsi que les frais de justice qui lui paraissent consister au sens de la loi, sinon des dépenses électorales, à tout le moins des dépenses directement en rapport avec l'élection.

*Aménagement du territoire**(zones rurales - services publics - maintien)*

14252. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité de faire figurer la participation des entreprises publiques à l'aménagement du territoire au rang de leurs missions prioritaires. Dans son rapport à **M. le Premier ministre, M. Bernard Stasi**, qui s'est attaché au rôle de la SNCF, de La Poste, de France Télécom, d'EDF-GDF et de France 3 en zones rurales, suggère que l'Etat précise, dans le cadre du projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire, les missions que les entreprises publiques doivent accomplir. Il demande également que soient donnés à ces entreprises les moyens

de parvenir à leurs objectifs et que la compensation des obligations spécifiques qui leur sont imposés dans ce domaine soit reconnue comme un principe général. Il propose enfin qu'un rapport annuel fasse le bilan du respect par l'Etat et par les entreprises de leurs engagements respectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'introduire, dans le projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire qui sera présenté fin juin au Parlement, des dispositions visant à fixer les objectifs, les moyens et à assurer le respect des engagements des entreprises publiques dans l'œuvre salutaire de reconquête du territoire.

Transports
(politique des transports - zones rurales)

14253. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'indispensable développement des transports en milieu rural. Le rôle des infrastructures de transports dans le désenclavement des territoires et leur revitalisation n'étant plus à démontrer, d'aucuns préconisent la création « d'un fonds de développement des transports ruraux » alimenté par une taxe forfaitaire de très faible importance sur chaque billet de TGV, d'avion ou de ticket de péage. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'œuvrer à la mise en place d'un tel instrument qui serait de nature à favoriser l'essor des transports en zones rurales.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - indemnités - montant)

14281. - 16 mai 1994. - **M. Olivier Dassault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si, pour le règlement des vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires, une commune peut légalement décider que « toute heure commencée est due ».

Sports
(associations et clubs - représentation au sein du conseil économique et social régional - Rhône-Alpes)

14337. - 16 mai 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la représentativité du mouvement sportif au conseil économique et social régional Rhône-Alpes. Le ministère de la jeunesse et des sports reconnaît selon le vœu du mouvement sportif lui-même deux comités régionaux olympique et sportifs en Rhône-Alpes, l'un à Lyon, l'autre à Grenoble. Le ministère de l'intérieur, lui, n'accorde au mouvement sportif Rhône-Alpes qu'un seul représentant au conseil économique et social régional (CESR), alors que le nombre de licenciés par rapport au nombre d'habitants avait atteint, en 1990, le chiffre record de 29,38 p. 100. Par ailleurs les deux CROS académiques ont des spécificités différentes, en raison de la présence des Alpes, dans l'académie de Grenoble. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, dès le prochain renouvellement des membres du CESR, où les travaux de huit commissions sont concernées par le sport, d'autoriser deux représentants du sport à y siéger.

Police
(personnel administratif et technique - statut)

14343. - 16 mai 1994. - En réponse à sa question n° 7199 du 25 octobre dernier relative au statut des personnels administratifs et techniques de police et plus particulièrement sur leurs conditions de rémunération, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire** a admis l'éventualité d'un alignement du régime indemnitaire entre les personnels de la préfecture et les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Dans ce cadre **M. Serge Janquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il a l'intention de mettre en place un échancier qui rendrait compte de sa volonté de procéder à la mise en place effective de cette mesure.

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

14213. - 16 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations dont lui a fait part l'Association du vélo-club derois concernant les conséquences que pourrait avoir le projet de circulaire relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. En effet, si la philosophie générale du texte de cette circulaire, qui a pour volonté d'assurer les droits sociaux des sportifs, n'est pas critiquable, un point précis concernant tout particulièrement le cyclisme pose problème : l'assujettissement au régime général de sécurité sociale de l'ensemble des prix de courses. Compte tenu des spécificités de la pratique du cyclisme, qui est un facteur important d'animation locale, la mise en œuvre de cette circulaire engendrerait de grandes difficultés administratives pour les organisateurs d'épreuves. Ces contraintes seraient de nature à décourager nombre de dirigeants, la plupart bénévoles, qui sont déjà confrontés à de multiples difficultés (financements, même modestes, de plus en plus difficiles à trouver, complexités administratives croissantes, sécurité...). Il est donc à craindre que cette circulaire ait des conséquences psychologiques désastreuses auprès des organisateurs et des coureurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de trouver une solution acceptable par tous.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

14226. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux organisateurs de courses cyclistes qui dénoncent le projet de les soumettre à versement de cotisations sociales s'ils attribuent des prix et des primes. Il est en effet à craindre qu'une telle mesure vienne pénaliser les organisateurs de ces courses qui animent chaque dimanche de nombreuses communes rurales. Il redoute que la pérennité du sport cycliste soit ainsi mise en danger tant les organisateurs bénévoles de ces épreuves ont déjà des difficultés à établir leurs budgets. Même s'il ne peut que se féliciter des initiatives qui contribuent à moraliser les mouvements d'argent qui existent dans le sport, il lui semble que les prix ou primes ont un caractère aléatoire et ne peuvent pas être considérés comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Il lui paraît indispensable qu'une distinction soit faite entre les organisations de compétitions réservées à des professionnels et les épreuves qui sont ouvertes aux amateurs. Aussi, il lui demande s'il est possible d'intégrer une telle clause dans le futur dispositif administratif afin que le cyclisme demeure sur l'ensemble de notre territoire le grand sport populaire, qui a la route pour seul stade.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

14227. - 16 mai 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Les associations et clubs sportifs doivent verser des charges sociales à l'URSSAF, sur les indemnités ou dédommagement versés à certains de leurs membres (dirigeants, animateurs...). Pour le cyclisme, il est également prévu que l'ensemble des primes et prix de courses, ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères soient désormais assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. Les déséquilibres financiers provoqués par ces charges risquent d'entraîner une réduction du nombre des associations et des clubs, ainsi que la diminution des manifestations sportives, en particulier des critères et courses cyclistes qui apportent une animation importante sur l'ensemble du territoire. Malgré les dons et subventions, ces sociétés n'arriveront plus à couvrir tous leurs frais. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes
et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

14228. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur un projet de circulaire concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. La Fédération française de cyclisme approuve la philosophie générale du texte qui vise à moraliser certaines pratiques liées à des mouvements d'argent importants. Elle est en revanche inquiète des conséquences que cela pourrait entraîner pour le cyclisme, dans la mesure où l'ensemble des primes et prix des courses ainsi que les cachets versés à l'occasion de critériums seraient désormais assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. Compte tenu du caractère aléatoire du versement des primes et des prix, il serait difficile de s'en servir comme base pour assurer les droits sociaux des sportifs. De plus, la couverture sociale des coureurs de haut niveau est apportée du fait du salaire qui leur est versé par leur club ou groupe sportif. Pour les autres, elle l'est par l'activité professionnelle qu'ils exercent. Enfin, pour les organisateurs d'épreuves, cela supposerait la mise en œuvre d'un système administratif lourd qui découragerait nombre de dirigeants déjà confrontés à de multiples difficultés lors de l'organisation de manifestations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer du devenir de ce projet de circulaire, étant entendu que les observations précédemment citées ne concernent pas les salaires et autres formes de rémunérations et avantages versés directement au sportif par son groupe sportif, son sponsor ou son club.

Enseignement secondaire
(enseignement en alternance - métiers du sport et de l'animation - perspectives)

14246. - 16 mai 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur son intention de créer, auprès de son département ministériel, une formation en alternance reposant sur l'apprentissage aux métiers du sport. Si la possibilité pouvait ainsi être donnée aux jeunes de 16 à 26 ans de préparer des diplômes professionnels ou technologiques liés aux secteurs du sport et de l'animation, il lui demande toutefois de préciser dans quelles conditions se déroulera la formation professionnelle de ces jeunes et quelle sera la valeur, au regard de l'emploi, du certificat d'aptitude qui leur sera éventuellement délivré.

Sports
(associations et clubs - financements - aides des collectivités territoriales)

14342. - 16 mai 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'organisation du financement des clubs sportifs professionnels. En effet, en réponse à une question écrite, n° 7978, du 15 novembre 1993, relative à la nature des aides directes qui peuvent être valablement accordées pour les collectivités territoriales à des clubs sportifs professionnels gérés sous forme associative ou sociétaire, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, a estimé les subventions à ces clubs illégales. Seules les interventions financières des collectivités locales sous forme de prime régionale à la création, d'entreprise, de prime régionale à l'emploi ou de prêts, avances et bonifications d'intérêt seraient légales. Une telle situation risque d'être fortement préjudiciables aux clubs sportifs dont le rôle social et économique n'est plus à démontrer en restreignant considérablement les possibilités d'interventions des collectivités publiques pour leur financement. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

JUSTICE

Ventes et échanges
(immeubles - ventes judiciaires - réglementation - Alsace-Lorraine)

14200. - 16 mai 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime alsacien-mosellan de la vente judiciaire d'immeubles et du partage judiciaire qui suscite de plus en plus de critiques, tant des parties aux procédures que des praticiens du droit. L'absence de caractère contradictoire de la procédure et des voies de recours est notamment l'une des antinomies les plus criantes de ce régime avec le nouveau code de procédure civile et la convention des Droits de l'homme. Aussi, les conseils de l'ordre des avocats des barreaux de Strasbourg, Colmar et Metz souhaiteraient que les procédures locales de ventes judiciaires et de partages judiciaires d'immeubles soient abrogées dans le cadre des projets gouvernementaux de réforme de la saisie immobilière. Il lui semble qu'il paraît tout à fait opportun que les avocats des barreaux de Strasbourg, Colmar et Metz soient associés à l'élaboration de ces projets et lui demande quelle suite il entend donner à ce dossier.

Justice
(tribunaux de grande instance - effectifs de personnel - Cambrai)

14218. - 16 mai 1994. - **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, les termes de sa réponse à la question d'actualité du 4 mai à l'Assemblée nationale selon laquelle, en 1994, un poste supplémentaire de vice-président et un poste supplémentaire de juge ont été obtenus par le tribunal de Cambrai. Il lui signale, d'une part, que ce poste de vice-président n'est que la transformation du poste de premier juge et, d'autre part, il n'a pu trouver ce poste surnuméraire qui aurait été créé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où se trouve ce poste surnuméraire du tribunal de Cambrai et pourquoi aucun titulaire n'y a été nommé.

Politique extérieure
(enfants - droits de l'enfant - protection - perspectives - prostitution - lutte et prévention)

14233. - 16 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement de la prostitution infantile liée au tourisme, notamment dans les pays du Sud-Est asiatique. Cette forme de prostitution se développe malgré les recommandations adoptées sur le plan législatif en France et par l'Assemblée générale de l'ONU dans le cadre de la convention des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990. En son article 34, cette convention stipule que les Etats s'engagent à prendre des mesures pour empêcher « que des enfants soient incités ou contraints de se livrer à une activité sexuelle illégale, que des enfants soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales, que des enfants soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ». En outre, le nouveau code pénal, dans son article 227-26, alinéa 4 prévoit la possibilité pour les tribunaux français de condamner les personnes qui se seraient livrées à la prostitution infantile à l'étranger, même sans qu'une plainte ou une délibération ne soit formulée ni par les autorités officielles du pays ni par la victime de ces abus ou ses ayants droit. Il lui demande en conséquence quelles dispositions vont être mises en œuvre afin de favoriser l'application réelle de ces textes et de lutter efficacement, de France, contre l'explosion de la prostitution infantile dans certains pays.

Procédure pénale
(instruction - affaire Papon)

14235. - 16 mai 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les lenteurs dont ne cesse de souffrir la procédure d'instruction pour crime contre l'humanité intentée à l'endroit de **M. Maurice Papon**. Voici, en effet, plus de dix ans qu'une procédure au déroulement chaotique et perturbé est en cours au tribunal de Bordeaux. La dernière inculpation date de 1992. Maurice Papon approchant les quatre-vingt-quatre ans, ne serait-il pas dommageable que les familles des victimes, constituées en parties civiles, se trouvassent spoliées d'un procès juste et nécessaire à la

France ? Le déroulement du procès Touvier fut, à cet égard, un événement de nature à laisser espérer que la justice ne s'arrêterait pas en si bon chemin. Il paraît donc éminemment souhaitable que la justice mette tout en œuvre pour terminer d'instruire au plus tôt un procès dont les retards seraient susceptibles d'interprétations qui ne feraient honneur ni à la République française, ni à ses magistrats.

Famille
(absents - proposition de loi
relative à la recherche des personnes disparues -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)

14241. - 16 mai 1994. - **M. Pierre Garniendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des personnes disparues et la nécessité d'aider les familles confrontées au drame de la disparition de l'un des leurs ainsi que sur le caractère bien peu satisfaisant d'une législation largement assise sur des dispositions réglementaires applicables en ce domaine. Il lui rappelle qu'une proposition de loi qui tente d'apporter une solution à un problème aussi douloureux que préoccupant a été adoptée par le Sénat en décembre 1992 et qu'il serait souhaitable qu'un texte respectueux tant des libertés individuelles que de l'intérêt légitime des familles puisse enfin voir le jour. Il lui demande en conséquence quand le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour le texte voté par la Haute Assemblée.

Justice
(financement - projet de loi d'orientation -
inscription à l'ordre du jour du Parlement - perspectives)

14266. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'annonce faite par **M. le Premier ministre**, le 24 août 1993, du dépôt au Parlement d'un projet de loi d'orientation tendant à doter la justice des moyens nécessaires. Il lui demande de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement de ce projet de loi pluriannuelle.

Professions immobilières
(agents immobiliers - carte professionnelle -
conditions d'attribution)

14335. - 16 mai 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 14 du décret du 20 juillet 1972, pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1970, qui régissent les conditions d'attribution des cartes professionnelles « Gestion immobilière » et « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » en faveur des agents immobiliers. Ces dispositions stipulent que l'impétrant qui invoque les dispositions de l'article 14 en vue de la délivrance desdites cartes professionnelles dans les spécialités transactions et gestion doit justifier avoir exercé pendant dix ans au moins à temps plein un emploi dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte « transaction » et pendant dix autres années au moins à plein temps un emploi dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte « gestion ». Lorsque l'employeur est titulaire des deux cartes, il convient pour la préfecture d'apprécier, au regard des pièces fournies par l'intéressé, si l'emploi occupé était dans une activité de transactions ou dans une activité de gestion. Dans le cas où un salarié travaille au service d'un établissement dont le titulaire possède les deux cartes professionnelles et que ce salarié souhaite prendre la succession de son employeur, il résulte de l'application de ce décret un paradoxe qui va à l'encontre de la justification de l'aptitude professionnelle souhaitée par le législateur. En effet, le salarié qui devra être titulaire des deux cartes pour succéder à son employeur se doit, de facto, de travailler tout d'abord pendant dix ans à temps plein dans l'une ou l'autre des deux matières (par exemple gestion), puis faire sa demande pour obtenir sa première carte professionnelle. Fort de ce document, il se consacrerait alors pendant dix ans à temps plein à la seconde activité (transactions) pour obtenir sa deuxième carte professionnelle. Il en résulte qu'au bout de vingt ans il pourra justifier de l'aptitude professionnelle identique à celle de son employeur, quand bien même il n'aura plus exercé la première matière (gestion) au cours des dix dernières années et ne posséderait donc plus les connaissances requises, étant donné l'évolution en la matière. De surcroît, il n'aura pas la possibilité d'exploiter sa pre-

mière carte professionnelle pendant la deuxième décennie au service de son employeur, du fait qu'il doit se consacrer à plein temps à la seconde activité. C'est pourquoi il conviendrait de modifier les conditions d'attribution desdites cartes afin que l'impétrant, qui sera en mesure de démontrer qu'il a travaillé simultanément dans les deux activités exercées par son employeur, puisse demander la délivrance des deux cartes professionnelles dès lors qu'il aura acquis au moins dix ans d'expérience dans les deux domaines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du ministère sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)

14269. - 16 mai 1994. - **M. Richard Cazenave** remercie **M. le ministre du logement** des indications qu'il a bien voulu lui donner dans sa réponse du 7 mars 1994 à la question n° 10584 posée le 31 janvier 1994 concernant le versement des allocations de logement aux personnes habitant chez un ascendant ou un descendant, au vu desquelles il apparaît qu'il n'est pas exclu d'apporter des assouplissements à la réglementation actuellement en vigueur. Il aimerait savoir si, parmi ces assouplissements, il accepterait d'envisager, dans les cas où l'allocataire potentiel habite chez un ascendant ou un descendant, d'organiser le versement des loyers à un compte dont les fonds ne pourraient être mobilisés que pour le paiement des impôts fonciers dus par le propriétaire et la réalisation par ce dernier de dépenses d'aménagement, d'agrandissement ou d'amélioration du logement, cela afin de remédier à une situation injuste et d'assurer une articulation plus harmonieuse entre les principes d'organisation de la solidarité nationale et les exigences du développement économique dans le secteur clé du logement.

Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)

14308. - 16 mai 1994. - **M. Daniel Pennec** attire l'attention de **M. le ministre du logement** au sujet des prêts d'accession à la propriété. En abaissant de façon significative son taux d'intérêt, en élargissant ses attributions et en décidant de mobiliser le 1 p. 100 logement en sa faveur, le ministre du logement a refait du PAP un outil durable et efficace de l'accession à la propriété. Cependant, si l'objectif des 55 000 PAP en 1994 est remarquable, il faut tenir également compte de ceux qui ont bénéficié de ce prêt au début des années 1980. Avec un taux de 12,95 p. 100 pendant treize ans pour un prêt de vingt ans, la situation de certains d'entre eux devient très critique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures visant à permettre une renégociation des prêts PAP attribués à des taux supérieurs à 10 p. 100 pourraient être envisagées à moyen terme.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques
(hôpitaux psychiatriques - fonctionnement -
formation du personnel - financement)

14298. - 16 mai 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la psychiatrie en France. La psychiatrie a le mandat de s'occuper de la souffrance mentale partout où elle s'exprime, par une prise en charge soignante et sociale, multidisciplinaire et globale de la personne malade. Alors que les professionnels de la psychiatrie ont besoin de temps humain (leur plateau technique est constitué de personnels soignants qualifiés en psychiatrie) pour poursuivre leur avancée vers une véritable désaliénation et restituer à la communauté les problèmes qui sont les siens, la suppression des formations spécifiques médicales et paramédicales est un handicap. Ces deux facteurs entraînent une détérioration de notre système de soins dans le secteur psychiatrique. En conséquence, elle lui demande, d'une part, de rétablir les formations qualifiées spécifiques en créant l'internat et le diplôme d'Etat d'infirmier psychiatrique et, d'autre part, de donner des moyens réels aux hôpitaux publics pour assurer leurs missions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - traitement du sida - soins à domicile)*

14242. - 16 mai 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le remboursement de certains frais médicaux liés au traitement du sida, notamment pour les personnes ayant préféré rester à domicile pour suivre les soins nécessaires pour combattre cette maladie. En effet, à titre d'exemple, trois perfusions quotidiennes coûtent 12 francs alors que la sécurité sociale ne rembourse que 2 francs. Ces mêmes soins prodigués aux patients hospitalisés reviennent beaucoup plus cher. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures il entend prendre pour aider ces personnes afin qu'elles puissent suivre leur thérapie à domicile.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

14290. - 16 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives inquiétudes dont lui a fait part le syndicat des chirurgiens-dentistes de Haute-Marne concernant l'absence de convention, régissant cette profession. En effet, depuis plus de sept ans, la convention signée par les trois caisses et la CNSD n'a toujours pas été avalisée. Cette situation est très préjudiciable pour tous, patients et praticiens, puisque cette profession est privée de concertations officielles telles que les comités dentaires paritaires départementaux (CDPD) et les commissions paritaires (CP). En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

14291. - 16 mai 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes qui restent sans convention professionnelle depuis janvier 1987 dans la mesure où la convention dentaire signée en janvier 1991 n'est toujours pas entrée en application. Il souligne les efforts de maîtrise budgétaire consentis par cette profession dont la part dans les dépenses d'assurance maladie a diminué de 44 p. 100 et dont les soins présentent des coûts sensiblement inférieurs à ceux pratiqués dans les autres pays d'Europe. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de répondre au désarroi des chirurgiens-dentistes qui ont dû faire face à une forte croissance de leurs charges que la « lettre-clé » qui leur est attribuée n'a augmenté que de 44 p. 100 depuis 1980.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

14299. - 16 mai 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le désarroi de nombreux masseurs-kinésithérapeutes face à la convention passée entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses. Il souligne qu'en instaurant un système de quotas, cette convention - outre qu'elle nie le caractère libéral de cette activité - ne tient pas compte des charges propres à chaque cabinet et pénalise donc ceux qui ont investi lourdement dans des appareils de soins. Il craint en outre que la mise en place d'un tel système n'engendre certains effets pervers. Il sera en effet tentant pour les kinésithérapeutes (K) qui dépasseront le plafond annuel des 47 000 AMK de faire appel à de jeunes assistants. Quant à ceux qui ne l'atteignent pas, ils feront tout pour recevoir plus d'AMK. Il lui demande si d'autres méthodes de limitation des dépenses ne pourraient pas être mises en place, en particulier l'instauration d'une codification des soins par pathologie. Il le remercie de bien vouloir prendre en compte les préoccupations de la profession lors de la mise en application de cette nouvelle convention.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

14300. - 16 mai 1994. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en février 1994 entre les caisses d'assurance maladie et les kinésithérapeutes. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de la date à laquelle cet accord sera applicable.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

14307. - 16 mai 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention dentaire, signée en 1991, et qui n'est toujours pas entrée en vigueur, malgré les engagements pris depuis cette signature par le Gouvernement. Il lui demande ses intentions quant à une mise en œuvre rapide de cette convention.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

14312. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le refus du Gouvernement d'approuver le texte conventionnel signé par les caisses nationales d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991, principalement d'après lui, en raison de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale, en invoquant également le fait que le projet de convention ne comporte aucune disposition relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans ce secteur, en recul sur ce point par rapport aux textes conventionnels élaborés dans les autres secteurs. Il lui signale à cet égard que la profession dentaire a toujours tenu compte de la situation préoccupante l'assurance maladie, puisque l'évolution des dépenses dentaires est passée de + 2 p. 100 en 1992 à - 6 p. 100 en 1993 quand la moyenne de toutes les dépenses est à + 5,7 p. 100 ; elle a maîtrisé sa démographie depuis 15 ans en ramenant le nombre de praticiens autorisés à poursuivre leurs études dentaires de 1 800 à 800 praticiens en 1994. Enfin, elle a le souci d'éviter l'éclatement des fragiles accords qui la lient à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés depuis 7 ans, malgré le vide juridique, et de faire approuver par le Gouvernement la Convention avec l'annexe tarifaire signée en 1991. Cette approbation permettrait l'ouverture de discussions immédiates portant sur des réformes profondes du dossier dentaire. Ces réformes sont nécessaires si l'on veut continuer cette mission de santé publique et améliorer les remboursements des assurés sociaux. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

14321. - 16 mai 1994. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux kinésithérapeutes suite à la signature de la convention CNAM/FFMKR. Les intéressés, kinésithérapeutes libéraux représentant 30 000 praticiens en France, craignent que la mise en place de quotas crée une situation de mise en concurrence déloyale de la kinésithérapie libérale face aux structures qui fonctionnent en hospitalisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que ne soit pas enclenchée la disparition progressive de la profession sous sa forme libérale actuelle.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi

(entreprises d'insertion - aides de l'Etat -
montant - paiement - délais)

14220. - 16 mai 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises d'insertion et sur la pérennisation de ces structures. Dans une situation économique particulièrement instable, ces entreprises d'insertion contribuent à lutter contre l'exclusion et le chômage. Malheureusement, elles sont nombreuses à être confrontées à des difficultés de trésorerie, en raison du retard considérable des aides de l'Etat, dont elles ne connaissent à ce jour ni le montant, ni la date de versement. On demande aux chefs des entreprises d'insertion d'être responsables, de diriger des structures fiables et viables économiquement et donc de faire des prévisions, alors qu'à ce jour des directions départementales du travail et de l'emploi ne connaissent pas le montant de leur enveloppe au titre de l'année 1994, et par conséquent, ne peuvent signer de conventions pour l'année en cours. Les ressources émanant de la production ou de la prestation représentent en moyenne 70 p. 100 des recettes des entreprises d'insertion qui sont fiscalisées normalement, et dont les personnes embauchées sur des contrats de travail de droit commun redeviennent des consommateurs à part entière tout en étant plus à la charge de l'assurance chômage ou de l'aide sociale. Ces paramètres cumulés génèrent un amortissement considérable de l'intervention financière des pouvoirs publics. Ces entreprises d'insertion dont l'utilité n'est plus à démontrer doivent impérativement pouvoir perdurer et se développer. Dès lors, l'Etat se doit de prendre des engagements clairs et précis, permettant d'élaborer des budgets prévisionnels et de gérer en connaissance de cause, afin de permettre à ces entreprises d'insertion de remplir pleinement le rôle qui leur est dévolu. Les dotations en la matière doivent être revues et corrigées à la hausse, mais encore et surtout doivent être connues et attribuées en temps utile, afin de permettre une saine et efficace gestion de ces entreprises d'insertion génératrices d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre à ces préoccupations.

Emploi

(jeunes - prime à l'embauche -
conditions d'attribution - contrôle)

14256. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de contrôle des effets de substitution entre jeunes et moins jeunes au sein de l'entreprise après perception de la prime à l'embauche des jeunes, instituée par le décret du 12 avril 1994 et complétée par la circulaire du 14 avril 1994. Selon le décret, toute entreprise embauchant pour au moins 18 mois un jeune de 16 à 26 ans « n'ayant jamais travaillé durablement » pourra bénéficier pendant neuf mois d'une prime mensuelle de 1 000 francs portée à 2 000 francs pour les embauches réalisées avant le 1^{er} octobre. En cas de rupture du contrat de travail par l'employeur avant les 18 mois obligatoires, l'entreprise devra reverser à l'Etat « l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de l'aide ». Pour limiter les effets de substitution au sein de l'entreprise entre jeunes, nouvellement embauchés, et moins jeunes, salariés sous contrat à durée indéterminée depuis plusieurs années par exemple - phénomène bien connu des experts dès lors qu'un dispositif spécifique est « ciblé » sur les moins de 26 ans -, le gouvernement a prévu un garde-fou : les entreprises ne pourront pas percevoir la prime si elles ont procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant l'embauche. La direction départementale du travail sera chargée de contrôler le respect de cette règle. Il n'en demeure pas moins un risque potentiel de voir licencier un salarié moins jeune au cours des mois suivant l'embauche d'un jeune favorisée par le dispositif « prime jeunes » qui a pris effet depuis le 5 avril 1994. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions particulières visant à garantir les salariés contre les effets pervers précédemment décrits, dans la mesure où, bien sûr, sauf erreur, rien n'est pour l'instant prévu.

Emploi

(jeunes - prime à l'embauche - conséquences)

14257. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences possibles du maintien pendant cinq ans du dispositif de « prime jeunes » institué par le décret du 12 avril 1994 et complété par la circulaire du 14 avril 1994. En effet, certains experts redoutent que le maintien de ce dispositif pendant cinq ans ne viennent concurrencer les contrats de formation en alternance, notamment les plus efficaces, les contrats d'apprentissage et les contrats de qualification. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures qui seraient de nature à éviter ce type de concurrence inopportune.

Emploi

(politique de l'emploi - fonds structurel d'intervention -
création - perspectives)

14258. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de coordonner les multiples actions en faveur de l'emploi et de la formation. A cette fin, le 12 avril 1994, le Conseil économique et social a préconisé, dans un projet d'avis, la création d'un « fonds structurel d'intervention pour l'emploi », fonds de « cohésion » qui serait financé sur le « redéploiement de la dépense nationale sur l'emploi, actuellement concentrée sur les dépenses passives d'indemnisation ». Dans l'esprit de ses auteurs, il s'agirait d'intervenir « auprès des employeurs, des salariés et des chômeurs, afin de prévenir l'enchaînement des facteurs économiques et sociaux, qui aboutit à l'augmentation continue du chômage : qualification, formation, expertise économique, technique et organisationnelle, analyse des évolutions technologiques... Les fonds consacrés à l'indemnisation devraient donc davantage servir aux mesures actives pour l'emploi ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet et s'il lui paraît envisageable d'œuvrer à la mise en place d'un tel instrument.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail : services extérieurs - effectifs de personnel - Seine-
Maritime)

14297. - 16 mai 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mouvement actuel en cours au sein de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime. Il lui rappelle en effet que malgré un sous-effectif chronique existant depuis quelques années, en 1993 a été décidée la révision des modalités d'attribution des postes. Il l'informe que pour la Seine-Maritime les conséquences en ont été une diminution de 20 p. 100 des effectifs des catégories B (contrôleurs du travail) et de 10 p. 100 des catégories C (agents administratifs). Il signale que les organisations syndicales CGT et CFDT avaient, dès le projet, attiré l'attention du ministère sur la nocivité pour le public de cette option, compte tenu des spécificités de notre département au plan de l'emploi et de l'implantation en trois sites de leurs services (Rouen, Dieppe, Le Havre). Il lui indique donc que face à cela les agents, à la quasi-unanimité, ont décidé d'engager une action de boycottage de toutes les statistiques de la DDTEFP de Seine-Maritime. Aussi lui demande-t-il s'il compte intégrer dans son budget 1995, actuellement discuté dans ses services, la question des effectifs nécessaires aux tâches à réaliser.

Commerce et artisanat

(ouverture le dimanche - réglementation)

14317. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives de publication du décret, autorisant dans certains cas très précis, l'ouverture de magasins le dimanche, décret qui « n'a toujours pas fait l'objet d'une parution dans le *Journal officiel*. Le flou subsiste devant les réticences et les contradictions syndicales » (*La Lettre de l'Expansion* - 25 avril 1994 - n° 1205).

*Apprentissage
(politique et réglementation - perspectives)*

14324. - 16 mai 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les obstacles auxquels se heurte le développement de l'apprentissage. S'il est indéniable que, depuis mars 1993, le gouvernement a pris des mesures adéquates pour valoriser l'apprentissage, il n'en demeure pas moins vrai que le succès de ce dernier n'est pas encore garanti et ce, pour trois raisons principales. La première raison est d'ordre psychologique: pour beaucoup de parents, ce type de formation initiale est perçu comme une filière de l'échec. La deuxième raison, plus préoccupante, concerne une profonde méconnaissance des textes. En effet, l'apprentissage apparaît comme une formation vieillotte réservée aux seuls métiers manuels de l'artisanat. Encore trop peu d'entreprises savent que l'apprentissage permet de préparer tous les diplômés: en 1992, le CAP était, à lui tout seul, le diplôme présenté par 85 p. 100 des jeunes apprentis. Rares sont les initiatives du type « Ingénieurs 2 000 » ou comme celle de l'ESSEC, qui a décidé de former une partie de ses futurs commerciaux par la voie de l'apprentissage. La troisième raison, enfin, est plus conjoncturelle. En ces périodes de dégraissage des effectifs, les entreprises démunies d'une culture « apprentissage » sont peu enclines à prendre des apprentis qui nécessitent le soutien d'un tuteur alors que les flux tendus imposent à chacun d'être productif à 100 p. 100. Sans parler du fait que l'apprentissage se retrouve victime des autres formations en alternance et en particulier du contrat de qualification qui permet à l'entreprise de recevoir

60 francs par heure de formation dispensée. Pour remédier à cette situation, M. J.-Y. Chamard, dans un rapport remis au Premier ministre, propose d'instituer une prime de 9 000 F par apprenti embauché et suggère que l'Etat récupère une partie de la réduction des charges sociales pour les entreprises de plus de 50 salariés qui ont moins de 1 p. 100 de leurs effectifs en apprentissage ou en contrat de qualification. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, s'il envisage de prendre des mesures afin de lever les obstacles précédemment décrits et, d'autre part, quel type de dispositions il entend plus particulièrement promouvoir.

*Emploi
(offres d'emploi - annonces - réglementation)*

14329. - 16 mai 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'opportunité d'instaurer une vérification des offres d'emploi publiées dans la presse afin d'éviter que les chômeurs, déjà en proie à des difficultés matérielles, ne soient, en plus, abusés par des escrocs. En effet, près de 2 000 cadres, secrétaires, agents commerciaux, venus de toutes les régions de France et même de Londres et Bruxelles, se sont déplacés inutilement à Paris, le jeudi 14 avril 1994, pour répondre à une offre de 215 emplois à durée indéterminée parue dans de grands quotidiens nationaux les 11 et 13 avril. De telles pratiques sont inacceptables. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions particulières visant à remédier à ce type d'abus.

3. RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

N^{os} 6884 de M. Bernard de Froment ; 11406 de M. Didier Migaud ; 11858 de M. André Gérin.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (Jean-Marie): 11155, Agriculture et pêche (p. 2459).
Arata (Daniel): 12059, Santé (p. 2507).
Attilio (Henri d'): 9935, Affaires sociales, santé et ville (p. 2441).
Aubert (Emmanuel): 12572, Affaires sociales, santé et ville (p. 2445).
Aubert (Raymond-Max): 11715, Agriculture et pêche (p. 2460).
Auchédé (Rémy): 7392, Agriculture et pêche (p. 2457); 12023, Jeunesse et sports (p. 2501); 12948, Affaires sociales, santé et ville (p. 2448).
Auclair (Jean): 7511, Logement (p. 2505).
Ayrault (Jean-Marc): 9164, Agriculture et pêche (p. 2458).

B

Bachelet (Pierre): 12167, Agriculture et pêche (p. 2461); 13088, Défense (p. 2468).
Bachelot (Roselyne) Mme: 13358, Affaires sociales, santé et ville (p. 2454).
Balkany (Patrick): 13039, Affaires sociales, santé et ville (p. 2448).
Balligand (Jean-Pierre): 2162, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2483); 9215, Logement (p. 2505).
Bariani (Didier): 12808, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2464).
Baroin (François): 13839, Coopération (p. 2466).
Barrot (Jacques): 10798, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2496); 10799, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2496).
Bassot (Hubert): 8563, Agriculture et pêche (p. 2457).
Bataille (Christian): 8624, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2487); 13036, Affaires sociales, santé et ville (p. 2448).
Bateux (Jean-Claude): 13147, Affaires sociales, santé et ville (p. 2452).
Beauchaud (Jean-Claude): 6883, Agriculture et pêche (p. 2456); 11399, Agriculture et pêche (p. 2459); 12980, Agriculture et pêche (p. 2462).
Berzelin (Christian): 9393, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2488).
Berthol (André): 13143, Affaires sociales, santé et ville (p. 2449).
Béteille (Raoul): 11919, Affaires sociales, santé et ville (p. 2443).
Biessy (Gilbert): 11168, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2489); 11780, Fonction publique (p. 2481).
Blanc (Jacques): 13040, Affaires sociales, santé et ville (p. 2449).
Boche (Gérard): 11872, Santé (p. 2507); 13148, Santé (p. 2507).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme: 10286, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2510); 10501, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2495).
Bonnecarrère (Philippe): 10881, Affaires sociales, santé et ville (p. 2442); 11714, Entreprises et développement économique (p. 2472); 13033, Affaires sociales, santé et ville (p. 2448).
Bonnet (Yves): 11053, Logement (p. 2506).
Bourgasser (Alphonse): 12942, Affaires sociales, santé et ville (p. 2447).
Bourg-Broc (Bruno): 9128, Affaires sociales, santé et ville (p. 2440).
Boutin (Christine) Mme: 9135, Justice (p. 2502); 12298, Affaires sociales, santé et ville (p. 2444).
Brard (Jean-Pierre): 8349, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2494).
Briane (Jean): 6490, Logement (p. 2504); 6491, Logement (p. 2505).

Briat (Jacques): 10468, Agriculture et pêche (p. 2459).
Broissia (Louis de): 12069, Équipement, transports et tourisme (p. 2479).
Brossard (Jacques): 8841, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2495).
Brunhes (Jacques): 11779, Défense (p. 2466); 13697, Coopération (p. 2465).
Bussereau (Dominique): 7327, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2494).

C

Calvel (Jean-Pierre): 11073, Affaires sociales, santé et ville (p. 2442).
Cardo (Pierre): 13248, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2494).
Carré (Antoine): 7768, Justice (p. 2502); 12391, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2499).
Cartaud (Michel): 12573, Agriculture et pêche (p. 2463).
Catala (Nicole) Mme: 12720, Affaires sociales, santé et ville (p. 2445).
Cazenave (Richard): 10802, Justice (p. 2503).
Cazin d'Honinchtun (Arnaud): 11997, Agriculture et pêche (p. 2461); 13292, Affaires sociales, santé et ville (p. 2454).
Ceccaldi-Raynaud (Charles): 12050, Fonction publique (p. 2481).
Charles (Serge): 9139, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2488); 13214, Affaires sociales, santé et ville (p. 2453); 13226, Affaires sociales, santé et ville (p. 2449); 13372, Affaires sociales, santé et ville (p. 2450).
Charroppin (Jean): 6229, Santé (p. 2507).
Cherpion (Gérard): 10615, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2511).
Chevènement (Jean-Pierre): 11894, Justice (p. 2503); 12086, Affaires européennes (p. 2438).
Chollet (Paul): 12012, Éducation nationale (p. 2469).
Chossy (Jean-François): 3311, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2508); 5616, Agriculture et pêche (p. 2455); 11795, Agriculture et pêche (p. 2460); 12756, Justice (p. 2504).
Colin (Daniel): 3066, Santé (p. 2507); 12401, Agriculture et pêche (p. 2461).
Colliard (Daniel): 13144, Affaires sociales, santé et ville (p. 2449).
Colombani (Louis): 12941, Affaires sociales, santé et ville (p. 2447).
Colombier (Georges): 12275, Affaires sociales, santé et ville (p. 2443).
Cornut-Gentille (François): 9167, Agriculture et pêche (p. 2459).
Couderc (Raymond): 12243, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2513); 12244, Équipement, transports et tourisme (p. 2480).
Courson (Charles de): 12566, Agriculture et pêche (p. 2462).
Cousin (Alain): 11474, Équipement, transports et tourisme (p. 2478).
Coussain (Yves): 12136, Environnement (p. 2475).
Couveinhes (René): 12418, Affaires sociales, santé et ville (p. 2443).
Cuq (Henri): 10041, Affaires sociales, santé et ville (p. 2441).
Cypres (Jacques): 11806, Équipement, transports et tourisme (p. 2478).

D

- Darrason (Olivier)** : 12917, Affaires étrangères (p. 2437).
David (Martine) Mme : 11286, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2496) ; 12124, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2498).
Debré (Bernard) : 12505, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2491).
Debré (Jean-Louis) : 8804, Agriculture et pêche (p. 2458).
Dehaine (Arthur) : 13159, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2500).
Delvaux (Jean-Jacques) : 12835, Affaires sociales, santé et ville (p. 2446).
Demange (Jean-Marie) : 11683, Environnement (p. 2474).
Demuyne (Christian) : 8608, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2509).
Deniaud (Yves) : 12684, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2464) ; 12685, Entreprises et développement économique (p. 2472).
Deprez (Léonce) : 9087, Affaires sociales, santé et ville (p. 2440) ; 10789, Équipement, transports et tourisme (p. 2476) ; 11062, Équipement, transports et tourisme (p. 2477) ; 12386, Santé (p. 2508) ; 12606, Agriculture et pêche (p. 2463).
Dhinnin (Claude) : 10780, Santé (p. 2507).
Diméglio (Willy) : 12699, Agriculture et pêche (p. 2462).
Doligé (Eric) : 9006, Agriculture et pêche (p. 2458).
Douset (Maurice) : 9540, Affaires sociales, santé et ville (p. 2440).
Droitcourt (André) : 12129, Fonction publique (p. 2482).
Drut (Guy) : 9162, Agriculture et pêche (p. 2458).
Ducout (Pierre) : 12355, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2493) ; 13123, Affaires sociales, santé et ville (p. 2444).
Dufeu (Danielle) Mme : 12041, Environnement (p. 2474).
Dupilet (Dominique) : 12352, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2492).

F

- Falco (Hubert)** : 7097, Agriculture et pêche (p. 2457) ; 12952, Agriculture et pêche (p. 2462) ; 13070, Affaires sociales, santé et ville (p. 2452).
Favre (Pierre) : 3717, Affaires sociales, santé et ville (p. 2439).
Ferry (Albin) : 9384, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2509) ; 10516, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2511).
Fèvre (Charles) : 12947, Affaires sociales, santé et ville (p. 2447).
Foucher (Jean-Pierre) : 557, Enseignement supérieur et recherche (p. 2470).
Froment (Bernard de) : 4890, Affaires européennes (p. 2438) ; 6884, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2485).

G

- Gaillard (Claude)** : 1533, Enseignement supérieur et recherche (p. 2470) ; 7597, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2509) ; 13037, Affaires sociales, santé et ville (p. 2448).
Garmendia (Pierre) : 12945, Affaires sociales, santé et ville (p. 2447).
Gastines (Henri de) : 10353, Agriculture et pêche (p. 2457).
Gatignol (Claude) : 9920, Équipement, transports et tourisme (p. 2476).
Gaulle (Jean de) : 12061, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2498).
Gayssot (Jean-Claude) : 12930, Éducation nationale (p. 2470).
Geoffroy (Aloys) : 8927, Agriculture et pêche (p. 2457).
Gérin (André) : 7058, Affaires sociales, santé et ville (p. 2439) ; 11858, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2497) ; 12324, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2492).
Geveaux (Jean-Marie) : 11851, Fonction publique (p. 2481).
Girard (Claude) : 12612, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2492) ; 12838, Affaires sociales, santé et ville (p. 2446).
Glavany (Jean) : 11685, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2490).

- Goasduff (Jean-Louis)** : 12943, Affaires sociales, santé et ville (p. 2447).
Goasguen (Claude) : 11105, Équipement, transports et tourisme (p. 2477) ; 12660, Équipement, transports et tourisme (p. 2480).
Godfrain (Jacques) : 1457, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2483) ; 9579, Agriculture et pêche (p. 2458) ; 12313, Agriculture et pêche (p. 2463).
Gremetz (Maxime) : 7270, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2486).
Grenet (Jean) : 13840, Coopération (p. 2466).
Guellec (Ambroise) : 13318, Affaires sociales, santé et ville (p. 2454).

H

- Hage (Georges)** : 219, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2482).
Hannoun (Michel) : 13038, Affaires sociales, santé et ville (p. 2448).
Hellier (Pierre) : 12940, Affaires sociales, santé et ville (p. 2446).
Hostalier (Françoise) Mme : 8204, Affaires sociales, santé et ville (p. 2440).
Houssin (Pierre-Rémy) : 11973, Affaires sociales, santé et ville (p. 2443).
Huguenard (Robert) : 11313, Défense (p. 2466) ; 12944, Affaires sociales, santé et ville (p. 2447) ; 13062, Logement (p. 2506).
Hunault (Michel) : 12477, Justice (p. 2503) ; 12582, Agriculture et pêche (p. 2455).

I

- Idiart (Jean-Louis)** : 12078, Défense (p. 2467).
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 12331, Justice (p. 2503).

J

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 5585, Justice (p. 2502) ; 12016, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2512).
Jacquat (Denis) : 10289, Affaires sociales, santé et ville (p. 2441) ; 11699, Affaires sociales, santé et ville (p. 2443) ; 12765, Affaires sociales, santé et ville (p. 2451) ; 12768, Affaires sociales, santé et ville (p. 2451) ; 13002, Affaires sociales, santé et ville (p. 2452).
Janquin (Serge) : 12205, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2499) ; 12392, Jeunesse et sports (p. 2502) ; 12729, Affaires sociales, santé et ville (p. 2451).
Jeffray (Gérard) : 11314, Équipement, transports et tourisme (p. 2478) ; 12776, Justice (p. 2504).
Josselin (Charles) : 5655, Agriculture et pêche (p. 2455) ; 13238, Entreprises et développement économique (p. 2472).
Julia (Didier) : 12456, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2491) ; 12946, Affaires sociales, santé et ville (p. 2447).

K

- Kert (Christian)** : 11762, Enseignement supérieur et recherche (p. 2471).
Klifa (Joseph) : 11560, Agriculture et pêche (p. 2460) ; 12722, Affaires sociales, santé et ville (p. 2446) ; 12850, Logement (p. 2506).
Kucheida (Jean-Pierre) : 2620, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2508) ; 11377, Environnement (p. 2474) ; 11892, Équipement, transports et tourisme (p. 2478) ; 11896, Équipement, transports et tourisme (p. 2479).

L

- Labauve (Patrick)** : 11030, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2496).
Landrain (Edouard) : 12216, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2491) ; 13347, Affaires sociales, santé et ville (p. 2449).
Lang (Pierre) : 10130, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2510).

Langenieux-Villard (Philippe) : 10613, Affaires sociales, santé et ville (p. 2442).
Lauga (Louis) : 12412, Agriculture et pêche (p. 2462).
Le Déaut (Jean-Yves) : 7114, Affaires sociales, santé et ville (p. 2439) ; 12084, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2513).
Le Nay (Jacques) : 11374, Environnement (p. 2474) ; 12600, Affaires sociales, santé et ville (p. 2443).
Le Pensec (Louis) : 12799, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2500).
Lefort (Jean-Claude) : 9792, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2489).
Legras (Philippe) : 10887, Équipement, transports et tourisme (p. 2477) ; 11912, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2497) ; 12936, Affaires sociales, santé et ville (p. 2452).
Loos (François) : 12939, Affaires sociales, santé et ville (p. 2446).

M

Madalle (Alain) : 11386, Enseignement supérieur et recherche (p. 2471).
Malvy (Martin) : 12338, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2491).
Marchais (Georges) : 12728, Affaires sociales, santé et ville (p. 2446).
Marsaudou (Jean) : 13152, Affaires sociales, santé et ville (p. 2453).
Martin (Philippe) : 12199, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2491).
Masse (Marius) : 9945, Affaires sociales, santé et ville (p. 2441).
Masson (Jean-Louis) : 459, Agriculture et pêche (p. 2454) ; 7804, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2487) ; 10224, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2495) ; 10956, Équipement, transports et tourisme (p. 2477) ; 11961, Défense (p. 2467) ; 11962, Défense (p. 2467).
Mathot (Philippe) : 2304, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2483) ; 9354, Environnement (p. 2473) ; 9355, Environnement (p. 2473).
Mattei (Jean-François) : 7693, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2486).
Mellick (Jacques) : 12345, Jeunesse et sports (p. 2501).
Mercieca (Paul) : 12321, Défense (p. 2467).
Micaux (Pierre) : 12277, Agriculture et pêche (p. 2461) ; 13225, Affaires sociales, santé et ville (p. 2453).
Michel (Jean-Pierre) : 4150, Affaires étrangères (p. 2437) ; 9163, Agriculture et pêche (p. 2458).
Migaud (Didier) : 11406, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2490).
Mignon (Jean-Claude) : 13245, Affaires sociales, santé et ville (p. 2449).
Miossec (Charles) : 6028, Agriculture et pêche (p. 2456) ; 9302, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2464).
Moirin (Odile) Mme : 9418, Équipement, transports et tourisme (p. 2476).
Morisset (Jean-Marie) : 12698, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2492).
Moutoussany (Ernest) : 10487, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2469).

N

Nesme (Jean-Marc) : 12509, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2499) ; 12608, Affaires sociales, santé et ville (p. 2450).
Novelli (Hervé) : 4745, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2485).

P

Pascallon (Pierre) : 4511, Agriculture et pêche (p. 2455) ; 11297, Affaires sociales, santé et ville (p. 2442) ; 11819, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2511).
Peretti (Jean-Jacques de) : 12958, Affaires sociales, santé et ville (p. 2444) ; 12983, Affaires sociales, santé et ville (p. 2448).
Perrut (Francisque) : 12508, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2499) ; 12607, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2500) ; 12609, Affaires sociales, santé et ville (p. 2450).

Pierna (Louis) : 12013, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2498).
Pihouée (André-Maurice) : 12043, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2512) ; 12902, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2513).
Poniatowski (Ladislas) : 11266, Éducation nationale (p. 2469).

Q

Quillet (Pierre) : 12745, Défense (p. 2468).

R

Raoult (Eric) : 12678, Éducation nationale (p. 2469) ; 13025, Fonction publique (p. 2482).
Reitzer (Jean-Luc) : 9551, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2510).
Robien (Gilles de) : 11970, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2490).
Rochebloine (François) : 12555, Justice (p. 2504).
Roig (Marie-Josée) Mme : 6538, Logement (p. 2505) ; 12849, Défense (p. 2468) ; 13370, Affaires sociales, santé et ville (p. 2450).
Roques (Marcel) : 12093, Équipement, transports et tourisme (p. 2479) ; 12746, Affaires sociales, santé et ville (p. 2450).
Roques (Serge) : 11388, Agriculture et pêche (p. 2457) ; 12923, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2465).
Rosselot (Jean) : 13296, Agriculture et pêche (p. 2463).
Rossi (José) : 13228, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2465).
Rousseau (Monique) Mme : 13223, Environnement (p. 2476).
Roussel-Rouard (Yves) : 1917, Affaires européennes (p. 2437).
Royal (Ségolène) Mme : 9642, Agriculture et pêche (p. 2458) ; 10404, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2510).
Royer (Jean) : 12095, Équipement, transports et tourisme (p. 2480).

S

Salles (Rudy) : 12560, Enseignement supérieur et recherche (p. 2471).
Sarlot (Joël) : 12832, Affaires sociales, santé et ville (p. 2443) ; 13369, Affaires sociales, santé et ville (p. 2450).
Sarre (Georges) : 9677, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2489) ; 12871, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2493).
Sauvadet (François) : 5036, Agriculture et pêche (p. 2455) ; 11163, Fonction publique (p. 2481) ; 11194, Logement (p. 2506).

T

Tardito (Jean) : 13332, Affaires sociales, santé et ville (p. 2449) ; 13638, Éducation nationale (p. 2470).
Terrot (Michel) : 3019, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2484) ; 13196, Affaires sociales, santé et ville (p. 2453).
Thien Ah Koon (André) : 7395, Affaires sociales, santé et ville (p. 2439) ; 8603, Environnement (p. 2473) ; 8782, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2509).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 12396, Affaires sociales, santé et ville (p. 2445) ; 12677, Affaires sociales, santé et ville (p. 2450).

U

Urbanik (Jean) : 10481, Jeunesse et sports (p. 2501).

V

Vachet (Léon) : 12583, Agriculture et pêche (p. 2462) ; 12721, Affaires sociales, santé et ville (p. 2446).
Vanneste (Christian) : 13142, Affaires sociales, santé et ville (p. 2449).
Vannson (François) : 13297, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2465).

Verwaerde (Yves) : 12382, Affaires sociales, santé et ville
(p. 2444).

Voisin (Michel) : 12868, Environnement (p. 2475).

W

Warhouver (Aloyse) : 12723, Affaires sociales, santé et ville
(p. 2446).

Z

Zeller (Adrien) : 11504, Intérieur et aménagement du territoire
(p. 2497).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

Politique et réglementation - *redevance d'atterrissage - montant - taxe parafiscale perçue au profit du fonds d'aide aux riverains - utilisation*, 9418 (p. 2476).

Agriculture

Formation professionnelle - *personnel - contractuels - statut*, 12313 (p. 2463).

Gel des terres - *procédure - formulaires - simplification*, 8804 (p. 2458) ; 9642 (p. 2458) ; *réglementation - expropriation*, 9167 (p. 2459).

Jachères - *exploitants agricoles - retraités - politique et réglementation*, 10468 (p. 2459).

Politique agricole - *aides aux agriculteurs en difficulté - Finistère*, 6028 (p. 2456) ; *exploration de nouveaux marchés*, 5036 (p. 2455).

Aide sociale

Aide médicale - *fonctionnement*, 12396 (p. 2445) ; 12677 (p. 2450).

Fonctionnement - *commissions cantonales d'admission à l'aide sociale*, 9128 (p. 2440) ; *perspectives*, 10289 (p. 2441).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *entreprises et établissements publics - Finistère*, 9302 (p. 2464).

Régions en difficulté - *aides communautaires - Citroën - emploi et activité - Rennes*, 8624 (p. 2487).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution - patriotes transférés en Allemagne*, 13297 (p. 2465).

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 12600 (p. 2445) ; 12720 (p. 2445) ; 12721 (p. 2446) ; 12722 (p. 2446) ; 12723 (p. 2446) ; 12728 (p. 2446) ; 12835 (p. 2446) ; 12838 (p. 2446) ; 12939 (p. 2446) ; 12940 (p. 2446) ; 12941 (p. 2447) ; 12942 (p. 2447) ; 12943 (p. 2447) ; 12944 (p. 2447) ; 12945 (p. 2447) ; 12946 (p. 2447) ; 12947 (p. 2447) ; 12948 (p. 2448) ; 12983 (p. 2448) ; 13033 (p. 2448) ; 13036 (p. 2448) ; 13037 (p. 2448) ; 13038 (p. 2448) ; 13039 (p. 2448) ; 13040 (p. 2449) ; 13142 (p. 2449) ; 13143 (p. 2449) ; 13144 (p. 2449) ; 13226 (p. 2449) ; 13245 (p. 2449) ; 13332 (p. 2449) ; 13347 (p. 2449) ; 13369 (p. 2450) ; 13370 (p. 2450) ; 13372 (p. 2450).

Animaux

Chiens - *divagation - lutte et prévention - Var*, 7097 (p. 2457).

Naturalisation - *taxidermistes - exercice de la profession - réglementation*, 13223 (p. 2476).

Refuges - *fonctionnement*, 12573 (p. 2463).

Apprentissage

Maîtres d'apprentissage - *agrément - conditions d'attribution*, 9551 (p. 2510).

Politique et réglementation - *commerce et artisanat*, 7597 (p. 2509) ; *fonction publique - perspectives*, 11851 (p. 2481).

Aquaculture

Emploi et activité - *perspectives*, 11377 (p. 2474).

Poissons - *pisciculture - protection contre les cormorans*, 12868 (p. 2475) ; 13296 (p. 2463).

Architecture

Recours obligatoire - *réglementation - respect - maisons individuelles*, 12244 (p. 2480).

Armée

Caserne de Saint-Jean-d'Angély - *suppression - perspectives - Nice*, 13088 (p. 2468).

Établissement régional du matériel de Châlons-sur-Marne - *restructuration - conséquences*, 12321 (p. 2467).

Réserve - *politique et réglementation*, 12849 (p. 2468).

Armement

GIAT-Industries et SNPE - *statut - conséquences - personnel*, 11313 (p. 2466).

Assainissement

Stations d'épuration - *entretien - financement*, 12041 (p. 2474).

Assurance invalidité décès

Capital décès - *conditions d'attribution - titulaires d'une pension d'invalidité*, 13358 (p. 2454).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *médecins - nomenclature des actes*, 11919 (p. 2443) ; *orthophonistes - nomenclature des actes*, 13225 (p. 2453).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux - *actes d'oxygénothérapie*, 3717 (p. 2439).

Prestations en nature - *matériel thérapeutique non conventionné*, 8204 (p. 2440) ; *soins dispensés par les psychomotriciens*, 10881 (p. 2442).

Automobiles et cycles

Manducher - *emploi et activité - Villerupt*, 7270 (p. 2486).

B

Bourses d'études

Enseignement supérieur - *conditions d'attribution*, 11762 (p. 2471).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième du débarquement de Provence - *commémoration - perspectives*, 13228 (p. 2465).

Chasse

Droits de chasse - *baux - réglementation - Alsace-Lorraine*, 11683 (p. 2474).

Gardes-chasse - *gardes privés - agrément - statut*, 9355 (p. 2473) ; *gardes privés - missions - réglementation*, 9354 (p. 2473).

Chimie

Avebe-France - *emploi et activité - Corbeil-Essonnes*, 9792 (p. 2489).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *personnes exerçant une activité bénévole*, 12016 (p. 2512).

Collectivités territoriales

Élus locaux - *dotation pour l'exercice des mandats locaux - calcul - conditions d'attribution*, 11912 (p. 2497) ; *frais de déplacement - indemnités - taux*, 8841 (p. 2495).

Finances - *relations avec l'Etat - commission de contrôle - représentation de l'outre-mer*, 10487 (p. 2469) ; *subventions entre collectivités territoriales - réglementation*, 10798 (p. 2496) ; 10799 (p. 2496).

Commerce extérieur

Importations - *préférence communautaire*, 9130 (p. 2488).

Communes

Conseils municipaux - *droit d'ester en justice - Alsacien Lorraine*, 10224 (p. 2495).

Maires - *délégation de signature - réglementaire*, 13159 (p. 2500).

Consommation

Contentieux - *indemnisation des consommateurs - politique et réglementation*, 12555 (p. 2504).

Construction aéronautique

Hispano Suiza - *emploi et activité - Bois-Colombes*, 11779 (p. 2466).

Crèches et garderies

Crèches municipales - *agents d'entretien - statut*, 11286 (p. 2496).

Cuir

Gants - *emploi et activité - commandes de l'armée*, 1457 (p. 2483).

D**Décorations**

Politique et réglementation - *anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires du titre de reconnaissance de la nation*, 12923 (p. 2465).

Divorce

Politique et réglementation - *droits des pères divorcés*, 10802 (p. 2503).

Prestations compensatoires - *montant - conséquences*, 9135 (p. 2502).

DOM

Formation professionnelle - *transfert de compétences aux régions - conséquences*, 12043 (p. 2512).

Domicile

Justificatifs - *abonnements ou quittances émis par les services publics*, 8349 (p. 2494).

E**Electricité et gaz**

EDF et GDF - *agence d'exploitation de Vayenne - fermeture*, 2162 (p. 2483); *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 13248 (p. 2494).

Elevage

Veaux - *abattage domestique*, 459 (p. 2454).

Emploi

Chômage - *frais de recherche d'emploi - demandes d'emploi - affranchissement*, 12084 (p. 2513); 12871 (p. 2493).

Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution - entreprises d'insertion*, 10130 (p. 2510); *conditions d'attribution - jeunes libérés des obligations du service national*, 12243 (p. 2513); *conditions d'attribution*, 10404 (p. 2510); 11819 (p. 2511).

Jeunes - *titulaires d'un BTS - perspectives*, 10286 (p. 2510).

Offres d'emploi - *acceptation ou refus par les chômeurs - contrôle - SCRE - fonctionnement*, 10516 (p. 2511).

Energie

Économies d'énergie - *travaux - aides de l'Etat - conditions d'attribution - salles de cinéma gérées par des associations*, 11374 (p. 2474).

Énergie solaire - *politique et réglementation*, 9677 (p. 2489).

Enseignement

Élèves - *distribution de lait - financement*, 9006 (p. 2458); 9162 (p. 2458); 9163 (p. 2458); 9164 (p. 2458); 9579 (p. 2458).

Fonctionnement - *sécurité dans les établissements scolaires*, 11266 (p. 2469).

Personnel - *maîtres de stages - ONF et ONC - préparation au brevet technique agricole : gestion - faune sauvage*, 4511 (p. 2455).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - *statut*, 13638 (p. 2470).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - *activités sportives - déplacements des élèves - politique et réglementation*, 12930 (p. 2470).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - *section sciences médico-sociales - programmes bureaucratiques*, 12012 (p. 2469).

Fonctionnement - *orientation en fin de classe de première - perspectives*, 12678 (p. 2469).

Enseignement supérieur

DESS - *préparation - accès*, 557 (p. 2470).

Magistères - *financement*, 1533 (p. 2470).

Professions judiciaires et juridiques - *certificat d'aptitude à la profession d'avocat - dispenses de formation - réglementation*, 12776 (p. 2504).

Professions paramédicales - *infirmiers et infirmières - formation - harmonisation*, 12298 (p. 2444).

Enseignement supérieur : personnel

IATOS - *rémunérations*, 12560 (p. 2471).

Enseignement technique et professionnel

BTS - *élèves - stages en entreprises - secteur public*, 3311 (p. 2508).

Entreprises

Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 2304 (p. 2483); *paiement inter-entreprises - agriculture*, 11795 (p. 2460).

Gestion - *tutorat - rôle - développement*, 12902 (p. 2513).

PME - *trésorerie - avances de l'État*, 3019 (p. 2484).

F**Famille**

Politique familiale - *naissances multiples - aide à domicile*, 9935 (p. 2441); 9945 (p. 2441); *parents d'enfants gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création*, 12608 (p. 2450); 12609 (p. 2450); 12746 (p. 2450).

Filiation

Filiation naturelle - *reconnaissance de l'enfant par la mère - politique et réglementation*, 11073 (p. 2442).

Fonction publique territoriale

Filière administrative - *attachés - carrière - perspectives*, 12124 (p. 2498); *chefs de standard - carrière*, 12799 (p. 2500); *secrétaires de mairie - intégration*, 11030 (p. 2496).

Recrutement - *politique et réglementation*, 12684 (p. 2464).

Rémunérations - *personnel des centres sociaux des quartiers défavorisés*, 12013 (p. 2498).

Temps partiel - *conséquences - carrière*, 11504 (p. 2497).

Fonctionnaires et agents publics

Affectation - *zones rurales - rémunérations*, 11163 (p. 2481).

Catégorie A - *accès - militaires*, 11961 (p. 2467); 11962 (p. 2467).

Cessation progressive d'activité - *conditions d'attribution - contractuels*, 11780 (p. 2481).

Rémunérations - *anciens fonctionnaires d'Indochine reclassés dans les administrations métropolitaines*, 12129 (p. 2482).

Formation professionnelle

Congé de formation - *conditions d'attribution - bénéficiaires d'un congé sabbatique*, 8782 (p. 2509); *conditions d'attribution - salariés des entreprises de plus de 500 personnes*, 8608 (p. 2509); Stages - *conditions d'attribution - inscription sur les listes de l'ANPE*, 10615 (p. 2511).

G**Gendarmerie**

Fonctionnement - *effectifs de personnel*, 12745 (p. 2468).
Politique et réglementation - *perspectives*, 12078 (p. 2467).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - *fonctionnement*, 11714 (p. 2472).

Grandes écoles

ENA - *délocalisation - coût*, 13025 (p. 2482).

H**Handicapés**

Allocation d'éducation spéciale - *troisième complément - conditions d'attribution*, 9540 (p. 2440).
Allocations et ressources - *cumul avec les revenus d'une activité professionnelle - mucoviscidose*, 10613 (p. 2442).
CAT - *financement*, 13147 (p. 2452).
Établissements - *capacités d'accueil - handicapés adultes*, 13196 (p. 2453); *structures d'accueil pour autistes - création*, 7058 (p. 2439).

Hôpitaux et cliniques

Établissements - *décoration intérieure - aides de l'Etat*, 11297 (p. 2442).
Financement - *tarification - perspectives*, 12386 (p. 2508).
Fonctionnement - *accueil des malades et de leur entourage*, 10780 (p. 2507); 11699 (p. 2443); 12059 (p. 2507); *accueil des malades*, 11872 (p. 2507); 13148 (p. 2507).

I**Impôts locaux**

Taxe de séjour - *politique et réglementation*, 7327 (p. 2494).
Taxe professionnelle - *taxe perçue sur les établissements de France Télécom et de La Poste - fonds collectés - utilisation*, 12355 (p. 2493).

Installations classées

Inspection - *fonctionnement*, 11399 (p. 2459).

J**Jeunes**

Formation professionnelle - *formations proposées par l'ANPE - rémunérations*, 9384 (p. 2509).

Jouets

Commerce - *prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants*, 13238 (p. 2472).

Justice

Cours d'assises - *fonctionnement - procès de Paul Touvier - mesures de sécurité - coût - Versailles*, 11894 (p. 2503); *procès de Paul Touvier - avocats des familles des victimes - frais professionnels - prise en charge*, 12331 (p. 2503).
Tribunaux - *fonctionnement - financement*, 12477 (p. 2503).

L**Laboratoires d'analyses**

Politique et réglementation - *sociétés civiles de moyens*, 5585 (p. 2502).

Lait et produits laitiers

Lait - *ramassage - citernes cloisonnées - sécurité - zones de montagne*, 11806 (p. 2478).

Quotas de production - *fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte*, 7392 (p. 2457); 8563 (p. 2457); 8927 (p. 2457); 10353 (p. 2457); 11388 (p. 2457); *références - répartition - Loire-Atlantique*, 12582 (p. 2455); *références - répartition - zones de montagne*, 5616 (p. 2455); *références - répartition - zones défavorisées*, 5655 (p. 2455).

Langue française

Défense et usage - *institutions communautaires - commission - salie de presse*, 12086 (p. 2438).

Logement

Construction - *commissions de contrôle des opérations immobilières - politique et réglementation*, 11053 (p. 2506).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - personnes âgées*, 6490 (p. 2504); *conditions d'attribution*, 9215 (p. 2505).
ANAH - *financement - Haut-Rhin*, 12850 (p. 2506).
APL - *conditions d'attribution*, 6491 (p. 2505); 6538 (p. 2505); 7911 (p. 2505).
PAP - *conditions d'attribution - Crédit foncier*, 13062 (p. 2506).
Subventions de l'ANAH - *conditions d'attribution - zones rurales*, 11194 (p. 2506).

M**Matériels électriques et électroniques**

Politique et réglementation - *systèmes antivol - compatibilité avec les stimulateurs cardiaques*, 13214 (p. 2453).
Thomson électroménager - *cession*, 219 (p. 2482).

Mer et littoral

Politique et réglementation - *protection du littoral - DOM*, 8603 (p. 2473).
Sauvetage en mer - *Société nationale de sauvetage en mer - fonctionnement - financement*, 9920 (p. 2476).

Métaux

Aluminium - *emploi et activité - Fehinicy - Lannemezan*, 11685 (p. 2490).

Ministères et secrétariats d'Etat

Anciens combattants : budget - *crédits destinés aux pensions des anciens combattants - excédents - utilisation*, 12808 (p. 2464).

Mutuelles

Assurances complémentaires - *tarifs*, 9087 (p. 2440).

O**Or**

Prospection et recherche - *orpaillage - réglementation*, 7804 (p. 2487).

Ordures et déchets

Déchets ménagers - *taxe d'enfouissement - création - conséquences*, 12136 (p. 2475).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement, 12607 (p. 2500); délivrance - personnes sans domicile fixe, 12508 (p. 2499); 12509 (p. 2499).

Permis de conduire

Auto-écoles - agrément - politique et réglementation, 11105 (p. 2477).
Politique et réglementation - conducteurs de plus de soixante-dix ans - contrôles, 12660 (p. 2480); état de santé du conducteur, 11314 (p. 2478); validation - visites obligatoires - épileptiques, 11474 (p. 2478).

Pétrole et dérivés

Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 11406 (p. 2490); 12324 (p. 2492).

Pharmacie

Pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication, 12606 (p. 2463).
Politique et réglementation - pharmacies des services départementaux de santé et de soins - statut, 6229 (p. 2507).

Police

Enquêteurs - statut, 11858 (p. 2497).
Inspecteurs - accès à la qualité d'officier de police judiciaire, 12001 (p. 2498).
Personnel administratif et technique - statut, 12391 (p. 2499).

Politique extérieure

Haïti - droits de l'homme, 4150 (p. 2437).
Relations financières - Banque mondiale - investissements dans les pays en développement - conséquences, 12917 (p. 2437).

Politique sociale

Insertion sociale - programmes d'insertion développement - mise en œuvre, 7395 (p. 2439).

Politiques communautaires

Agriculture - semences produites par les exploitants - régime fiscal, 6883 (p. 2456).
Automobiles et cycles - prix de vente, 12216 (p. 2491); 12338 (p. 2491); 12456 (p. 2491); 12505 (p. 2491); 12612 (p. 2492); 12698 (p. 2492).
Développement des régions - aides - perspectives - Creuse, 4890 (p. 2438).
Fruits et légumes - bigarreau - commerce - réglementation, 1917 (p. 2437).
PAC - aides - conditions d'attribution - céréales, 11560 (p. 2460); montants compensatoires monétaires - colza, 11997 (p. 2461).

Prestations familiales

Allocation de garde d'enfant à domicile - revalorisation, 12768 (p. 2451).
Allocation de rentrée scolaire - augmentation - financement, 12729 (p. 2451).
Conditions d'attribution - coopérants en poste à l'étranger, 10041 (p. 2441).

Produits d'eau douce et de la mer

Commerce extérieur - exportations - réglementation communautaire - application, 11155 (p. 2459).

Professions sociales

Aides familiales - statut - formation, 7114 (p. 2439).
Assistantes maternelles - statut, 13070 (p. 2452).

Propriété intellectuelle

Politique et réglementation - appellation Champagne - utilisation pour désigner un parfum, 12199 (p. 2491).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 12167 (p. 2461); 12277 (p. 2461); 12401 (p. 2461); 12412 (p. 2462); 12566 (p. 2462); 12583 (p. 2462); 12699 (p. 2462); 12952 (p. 2462); 12980 (p. 2462).
Politique à l'égard des retraités - cumul avec les revenus d'une activité professionnelle, 12050 (p. 2481).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans, 12936 (p. 2452).
Montant des pensions - dévaluation de certaines monnaies étrangères - conséquences, 13697 (p. 2465); dévaluation du franc CFA - conséquences, 11973 (p. 2443); 12275 (p. 2443); 12418 (p. 2443); 12832 (p. 2443); 12958 (p. 2444); 13123 (p. 2444); 13839 (p. 2466); 13840 (p. 2466).
Politique à l'égard des retraités - perspectives, 13152 (p. 2453).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Commerçants et industriels : cotisations - paiement - politique et réglementation, 13292 (p. 2454).
Professions libérales : montant des pensions - médecins - avantage social vieillesse - financement, 12572 (p. 2445).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables - salariés devenus travailleurs indépendants, 13318 (p. 2454).

Risques professionnels

Accidentés, du travail - indemnisation - revalorisation - politique et réglementation, 13602 (p. 2452).
Accidents du travail - lutte et prévention, 2620 (p. 2508).

S**Santé publique**

Sida - assimilation aux MST, 3066 (p. 2507).

Secteur public

Personnel - uniformes - qualité, 4745 (p. 2485).

Sécurité routière

Accidents - lutte et prévention - utilisation de baladeurs, 11896 (p. 2479).
Casque - port obligatoire - cyclistes, 11892 (p. 2478).
Poids lourds - charge maximale - réglementation - transport de bois, 10887 (p. 2477); circulation le dimanche - véhicules étrangers, 12069 (p. 2479).
Ralentisseurs - réglementation, 10956 (p. 2477).

Sécurité sociale

Cotisations - paiement - délais - conséquences pour les entreprises, 12382 (p. 2444); paiement - simplification - employeurs, 12765 (p. 2451).

Service national

Affectation - service de sécurité civile, 10501 (p. 2495).

Sidérurgie

Société industrielle de métal usiné - charges sociales et fiscales - réduction, 9393 (p. 2488).

Sports

Associations et clubs - aides de l'Etat - Nord - Pas-de-Calais, 10481 (p. 2501).
FNDS - crédits - Pas-de-Calais, 12023 (p. 2501); crédits - répartition entre les régions - Nord-Pas-de-Calais, 12345 (p. 2501); 12392 (p. 2502).

Successions et libéralités

Héritiers - droits - enfants adultérins, 7768 (p. 2502).

T**Tabac**

Culture - soutien du marché, 11715 (p. 2460).

Taxes parafiscales

Taxe sur les pâtes, papiers et cartons - taux - conséquences - Centre technique de l'industrie des papiers, 11168 (p. 2489).

Télécommunications

France Télécom - statut - réforme - conséquences - personnel, 12352 (p. 2492).

Minitel - messageries roses - publicité - publications gratuites - interdiction, 12756 (p. 2504).

Téléphone

Tarifs - réforme - conséquences, 11970 (p. 2490).

Textile et habillement

Emploi et activité - commandes de l'Etat, 6884 (p. 2485) ; 7693 (p. 2486).

Transports

Tarifs réduits - conditions d'attribution - étudiants, 11386 (p. 2471).

Transports aériens

Air France - équilibre financier, 11062 (p. 2477).

Pilotes - chômage - lutte et prévention, 12093 (p. 2479) ; 12095 (p. 2480).

Transports fluviaux

Canal Seine Nord-Pas-de-Calais - construction - perspectives, 10789 (p. 2476).

V**Ventes et échanges**

Politique et réglementation - appareils distributeurs de confiseries - attribution de lots, 12205 (p. 2499).

Soldes - dates - disparités - conséquences, 12685 (p. 2472).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Haïti - droits de l'homme)*

4150. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation préoccupante d'Haïti. Ce pays, dont l'histoire fut plusieurs fois mêlée à la nôtre, mérite bien notre attention et notre considération ; la situation actuelle est intolérable, les droits de l'homme doivent être rétablis, le choix démocratique du peuple haïtien doit être respecté par le retour du Président élu, celui-ci vient d'ailleurs d'accepter une discussion avec les autorités en place. C'est pourquoi il lui demande les initiatives que la France pourra prendre au sein de la communauté internationale pour que le peuple haïtien soit enfin libre.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a été particulièrement active sur le dossier haïtien depuis le mois d'avril, dans le cadre des pays « Amis d'Haïti » avec les États-Unis, le Canada et le Venezuela. Les premières sanctions décidées par le Conseil de sécurité au mois de juin ont amené les parties haïtiennes à signer le 3 juillet 1993 l'accord de l'île des Gouverneurs qui organisait les conditions du retour du président Aristide, le 30 octobre. Le non-respect de certains engagements, en particulier par les autorités militaires, et le climat de violence ne l'ont pas permis. Ce blocage a conduit le Conseil de sécurité à rétablir les sanctions sur les armes et les produits pétroliers prévues par la résolution 841 et qui avaient été suspendues le 27 août dernier. Devant cette impasse, la France a estimé qu'une nouvelle initiative était indispensable et a invité ses partenaires du groupe des pays « Amis d'Haïti » à se réunir à Paris pour définir une stratégie commune face à la crise politique haïtienne sur la base de nos propositions. À l'issue de cette réunion, les 13 et 14 décembre, il est apparu que le renforcement des sanctions internationales devait s'accompagner d'une politique active pour engager les différentes parties haïtiennes à reprendre le dialogue. Dans ce but, une mission de haut niveau des pays « Amis d'Haïti » comprenant des militaires, s'est rendue à Port-au-Prince pour demander aux autorités militaires de respecter rapidement leurs engagements, faute de quoi, la communauté internationale envisagerait un alourdissement du régime des sanctions des Nations Unies. Les « Amis d'Haïti » ont par ailleurs été reçus par le président Aristide auquel ils ont exposé leur point de vue. Levant le refus des autorités militaires, le processus de renforcement de ces sanctions a été engagé. Le rôle des sanctions internationales, pour important qu'il soit, ne saurait suffire et la France, avec les « Amis d'Haïti » poursuit son action diplomatique pour amener l'ensemble des parties haïtiennes, y compris le président Aristide, à reprendre le dialogue pour trouver une solution politique découlant de l'accord de l'île des Gouverneurs, qui permette le retour du président dans un esprit de réconciliation nationale et dans le cadre d'un État de droit respectueux de la liberté et de la sécurité de tous. Dans cette perspective, la France soutient l'action du représentant spécial des secrétaires généraux de l'ONU et de l'OEA, **M. Dante Caputo**.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - investissements dans les pays en développement - conséquences)*

12917. - 4 avril 1994. - **M. Olivier Darrason** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que plus de deux millions de personnes sont actuellement déplacées de force en raison de projets de la Banque mondiale. Selon de récents rapports de la Banque mondiale, les directives qui prévoient la mise en place de programmes de réinstallation et de réinsertion ne seraient

pas respectées. Pourtant, l'approbation de nouveaux projets dans les trois prochaines années menace l'existence de deux autres millions de personnes. Indigné par l'ampleur des désastres engendrés par les prêts accordés par la Banque mondiale, avec l'accord de la France, en vue de la réalisation de grands travaux, il lui demande s'il est concevable que la France s'engage en faveur d'un moratoire sur ces projets ainsi que pour le dédommagement des victimes passées.

Réponse. - La France, en sa qualité de pays membre de la banque mondiale, a toujours veillé à ce qu'une extrême attention soit portée à l'impact écologique et social de chacun des projets financés par cette institution. C'est pourquoi elle s'est félicitée de la réalisation de missions indépendantes d'experts chargés d'étudier les problèmes environnementaux ou humains soulevés par un projet chilien de barrage, ainsi que d'autres opérations de même nature en Inde et en Thaïlande. Dans cet esprit, il a toujours été demandé au représentant de la France au conseil d'administration de la Banque mondiale de vérifier avec la plus extrême vigilance, lorsque des projets sont présentés au conseil d'administration, que les problèmes humains et environnementaux ont été préalablement examinés avec soin, et que les moyens de les résoudre de manière satisfaisante sont identifiés. Le Gouvernement a réaffirmé ces instructions. Un bon équilibre doit être recherché entre les préoccupations humaines environnementales et les besoins de développement des pays concernés, qui ne sont pas moins légitimes. C'est la raison pour laquelle la position française a toujours été de rechercher le meilleur moyen de concilier ces objectifs grâce à un aménagement et un contrôle appropriés des opérations projetées.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(fruits et légumes - bigarreau - commerce - réglementation)*

1917. - 7 juin 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie du bigarreau français en raison de la concurrence des importations en provenance de pays n'appartenant pas à la CEE. L'importation dans la Communauté européenne de cerises conservées provisoirement et de cerises fraîches en provenance des pays d'Europe centrale et orientale et de Turquie, figurait à l'ordre du jour d'un comité de gestion fruits et légumes réuni à Bruxelles le 18 mai dernier. La DGI de la Commission européenne a demandé le retrait de l'ensemble de ces questions de l'ordre du jour du comité de gestion au motif qu'elles contribueraient au rétablissement de barrières dans les échanges avec ces pays. Elles n'ont donc pas été examinées, alors que la récolte de bigarreaux débute aux environs du 4 juin. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver une solution dans les plus brefs délais.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le secteur du bigarreau d'industrie connaît depuis 1992 une crise profonde qui met en question la pérennité de cette activité, exposée au développement de l'offre à bas prix de cerises fraîches ou provisoirement conservées, en provenance de pays tiers à faibles coûts salariaux. C'est pourquoi, constatant que le régime des prix minimaux à l'importation, qui s'applique actuellement aux seuls produits transformés (cerises congelées et cerises en conserve) n'était pas suffisant, le ministre français de l'agriculture a appelé l'attention de la Commission, lors du conseil agriculture du 21 février et des 28-29 mars derniers, sur la nécessité de prendre à brève échéance de nouvelles mesures pour limiter les importations de cerises fraîches en provenance, en particulier, des pays d'Europe

centrale et orientale et de Turquie. En réponse, la Commission, sensible à la gravité de la situation, a indiqué qu'elle étudiait la possibilité d'étendre aux produits frais l'imposition d'un prix minimal à l'importation, afin d'éviter le transfert actuel des importations d'une gamme de produits à l'autre. Cependant, cet exercice devra s'inscrire dans le cadre des accords d'association conclus avec les PECO et la Turquie et rester compatible avec la mise en œuvre du cycle d'Uruguay. Bien entendu, le mécanisme des prix de référence qui s'applique du 21 mai au 10 août aux cerises fraîches, quelle que soit leur provenance, reste en vigueur et l'instauration en cours de campagne d'une clause de sauvegarde temporaire, si la situation du marché le justifie, est toujours possible.

*Politiques communautaires
(développement des régions - aides - perspectives - Creuse)*

4890. - 9 août 1993. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la procédure européenne de classement en zone d'objectif 1. Il note que, jusqu'à présent, l'unité territoriale de base retenue par Bruxelles était la région. Or le précédent créé aujourd'hui dans le Nord avec le recours du critère d'arrondissement semble lever les obstacles à l'éligibilité de certains départements. Il lui rappelle que la Creuse connaît un produit intérieur brut moyen par habitant inférieur à 75 p. 100 de la moyenne communautaire (le plus faible de France) ; il lui rappelle, en outre, que la part de l'emploi agricole dans la population active s'élève à 23 p. 100 contre 11,6 p. 100 en moyenne communautaire des zones 5 b, avec un revenu par exploitation l'un des plus faibles de France. Il lui rappelle, enfin, que la Creuse cumule le taux de natalité le plus faible de France avec le taux de mortalité le plus élevé. De ce fait, la possibilité pour ce département de pouvoir bénéficier d'interventions communautaires accrues à des taux plus intéressants, et surtout dans des domaines plus variés, est absolument vitale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les nouvelles opportunités ouvertes par le récent « précédent du Nord » afin de voir la Creuse classée en zone d'intervention européenne d'objectif 1.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité connaître dans quelles conditions le département de la Creuse pourrait être éligible à l'objectif 1 des fonds structurels. Le Conseil a adopté le 20 juillet 1993 de nouveaux règlements relatifs aux fonds structurels pour les années 1994 à 1999. Le règlement n° 2081/93 modifiant le règlement n° 2052/88, dit règlement-cadre des fonds structurels, précise à son article 8 les modalités d'éligibilité à l'objectif 1 des fonds structurels destinés aux régions en retard de développement. Les régions concernées sont des régions de niveau NUTS II (nomenclature des unités territoriales statistiques correspondant en France aux régions), dont le produit intérieur brut par habitant est, sur la base des données des trois dernières années, inférieur à 75 p. 100 de la moyenne communautaire. Sont également concernées par cet objectif l'Irlande du Nord, les cinq nouveaux Länder allemands, Berlin-Est, les DOM, les Açores, les îles Canaries et Madère et, pour des raisons particulières, d'autres régions dont le PNB par habitant est proche du seuil de 75 p. 100, la Corse étant éligible à ce titre. Les Abruzzes sont éligibles seulement pour les années 1994 à 1996. A titre exceptionnel, en raison d'un phénomène de contiguïté unique et en fonction de leur produit intérieur brut régional au niveau NUTS III, qui correspond en France aux départements, les arrondissements d'Avesnes, de Douai et de Valenciennes, ainsi que les zones d'Argyll et Bute, d'Arran, des Cumraes et de Western Morray sont également concernés par cet objectif. La liste des régions concernées est annexée au règlement. Elle est valable six ans à compter du 1^{er} janvier 1994. Avant l'écoulement de ce délai, la Commission doit la réexaminer en temps utile afin que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur sa proposition et après consultation du Parlement européen, arrête une nouvelle liste valable pour la période postérieure au délai en question. Ainsi, la question de l'éligibilité de la Creuse à l'objectif 1 des fonds structurels ne peut être discutée par le Conseil avant 1999. Dans l'état actuel de la réglementation, elle ne pourrait toutefois être retenue puisqu'elle n'est pas contiguë à une région de niveau NUTS II éligible à l'objectif 1. A cet égard, l'éligibilité des arrondissements d'Avesnes, de Douai et de Valenciennes ne constitue donc pas un précédent qui pourrait être invoqué en faveur du département de la Creuse.

*Langue française
(défense et usage - institutions communautaires -
commission - salle de presse)*

12086. - 14 mars 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'évolution de l'utilisation de la langue française au niveau de la salle de presse de la commission européenne. Depuis 1958, l'utilisation du français est la règle lors des points de presse. Cette situation ne pourra être maintenue face aux pressions résultant de l'origine des journalistes accrédités. Si 115 sont francophones, 275 sont anglophones, 80 germanophones et 50 hispanophones, les autres langues étant moins représentées, mais ayant tendance à être remplacées par l'anglais. Il importe de maîtriser la situation et d'éviter l'évolution prévisible vers le bilinguisme strict tel qu'il semble envisagé par l'Association de la presse internationale. Mais si le multilinguisme large semble poser des problèmes techniques à ce service dont la rapidité et la souplesse constituent les qualités primordiales, il apparaît important de trouver une solution qui permette d'échapper à un bilinguisme qui risquerait de devenir une hégémonie de fait de l'anglais. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre, dans le cadre du multilinguisme européen, pour maintenir l'usage du français dans le service de presse de la commission.

Réponse. - La question de l'utilisation de la langue française dans la salle de presse de la Commission européenne, soulevée par l'honorable parlementaire, est l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement français. Elle pose d'ailleurs, plus généralement, le problème de la place de notre langue dans les institutions communautaires. S'agissant de la salle de presse de la Commission, il faut rappeler que l'utilisation exclusive du français lors des points de presse qui réunissent quotidiennement près de deux cents journalistes est en vigueur depuis 1958, en accord avec l'Association de la presse internationale, seule organisation représentative des journalistes auprès des institutions européennes. A plusieurs reprises dans le passé, la presse anglophone a exprimé la demande de revoir cette formule. La situation traditionnelle du français en salle de presse subit aujourd'hui des tentatives de pression en faveur du bilinguisme ou du multilinguisme, résultant d'un rapport de force défavorable entre les journalistes dont la première langue est le français et ceux dont la langue maternelle est l'anglais. L'arrivée récente de nombreux journalistes, notamment en provenance des pays candidats à l'adhésion et des pays d'Europe centrale et orientale, dont beaucoup ne maîtrisent pas le français, a accentué ce phénomène. L'Association de la presse internationale envisage de procéder à une consultation sur le bilinguisme. Cette situation appelle la mise en place d'une stratégie à court et moyen terme de notre part. Il faut dans un premier temps s'assurer que l'érosion dès à présent constatée ne s'aggrave pas définitivement : en effet, 70 p. 100 seulement des documents de presse sont immédiatement disponibles dans notre langue. Il importe donc d'inciter les agences de presse francophones à mettre sur le marché un service offrant à la presse et au public spécialisé un accès simple et immédiat à l'ensemble des informations publiées par les institutions communautaires. Le Gouvernement français étudie également un projet de programme de formation de journalistes étrangers en France, à l'image de ce qui existe déjà avec la fondation Journalistes en Europe. La présidence française de l'Union européenne sera l'occasion d'organiser des visites de nombreux journalistes dans notre pays et de les sensibiliser à la nécessité de développer le multilinguisme européen. La stratégie à mettre en œuvre pour le maintien de la place du français dans la salle de presse de la Commission européenne s'inscrit dans le cadre plus vaste d'une politique en faveur de notre langue dans l'ensemble des institutions communautaires. La définition de cette politique a fait l'objet d'une large réflexion interministérielle, en concertation avec tous les professionnels concernés. Des garanties seront demandées par le Gouvernement français au prochain président de la Commission européenne sur le maintien de l'utilisation du français dans l'Union et de maintenir le multilinguisme : programme de perfectionnement linguistique des fonctionnaires des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, organisé par l'École nationale d'administration dès le mois d'octobre 1994 ; développement de la coopération bilatérale pour le renforcement de l'enseignement du français dans les pays européens ; développement de la traduction, avec notamment le renforcement des programmes en cours dans les industries des langues. Le multilinguisme européen sera l'une des priorités de la présidence française de l'Union européenne.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - actes d'oxygénothérapie)*

3717. - 12 juillet 1993. - M. Pierre Favre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la tarification de l'oxygénothérapie hyperbare en structure privée. Une structure de ce type existe en Aquitaine depuis mars 1989 et les soins, étant soumis à entente préalable, ont toujours reçu un avis favorable. La CRAMA a refusé, alors qu'elle en reconnaît la nécessité, de fixer un forfait technique, au motif que la réglementation ne le prévoit pas. Il faut noter que ce forfait technique, de l'ordre de 550 francs, a été mis en place dans d'autres régions. La commission de la nomenclature ayant transmis ses conclusions, positives, au ministère de la santé, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en vue de l'adoption de ces conclusions, avec la mise en place éventuelle de mesures de tarification provisoires.

Réponse. - Les traitements d'hyperbarie thérapeutique sont inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels, avec des coefficients modulés correspondant, l'un (K 15 avec entente préalable) à l'oxygénothérapie hyperbare en série, par séance quotidienne d'une heure, avec un maximum de dix séances renouvelables; l'autre (K 50 ou K 100, suivant que le médecin est en dehors ou à l'intérieur du caisson) au traitement par hyperbarie des états de détresse cardio-respiratoire et des accidents de plongée, par vacation de 6 heures. La réglementation ne permet pas de rémunérer spécifiquement les frais de fonctionnement des caissons. Néanmoins, des accords entre certaines caisses et certaines structures possédant un caisson hyperbare ont prévu le versement de forfaits. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a transmis à l'administration à la fin de l'année dernière des propositions qui devraient permettre de revoir prochainement la nomenclature.

*Handicapés**(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)*

7058. - 25 octobre 1993. - M. André Gérin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'actuelle non-reconnaissance de l'autisme comme un handicap. Cette situation prive aujourd'hui en France près de cent mille personnes autistes « au sens large » d'un véritable statut. Elle se traduit, notamment en matière éducative ou de garde, par de graves carences en structures adaptées pénalisantes pour ces handicapés, et fortement contraignantes pour les personnes (parents ou associations) conduites à assurer, dans des conditions difficiles, tant pratiques que financières, la prise en charge adéquate des autistes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour la reconnaissance de ce handicap et le libre choix du droit à l'éducation pour les enfants, adolescents et adultes autistes.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue à quiconque les besoins des enfants adolescents et adultes autistes en matière de soins d'éducation et leur droit à une insertion sociale, voire pour certains d'entre eux l'accès à un travail protégé ou non. En tout état de cause les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer le concept de maladie et le concept de handicap. Que l'autisme soit reconnu ou non comme maladie, il est évident qu'il conduit les personnes qui en sont atteintes à des difficultés propres au handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel elles peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. En outre, le nouveau guide barème pour l'évacuation des déficiences et incapacités des personnes handicapées permet d'attribuer aux enfants et adultes autistes un taux d'incapacité par l'intermédiaire des CDES et des COTOREP. Par ailleurs, je ne méconnais pas les difficultés auxquelles se heurtent les familles afin de trouver un accueil qui les satisfasse pour leur enfant handicapé. Ainsi, en 1993, les redéploiements de moyens budgétaires existants ont-ils permis dans le

cadre des mesures en faveur des jeunes handicapés de créer sept structures d'accueil pour autistes dans cinq régions où les besoins en équipements sont importants. Cette enveloppe destinée à financer des mesures nouvelles pour des jeunes handicapés, notamment autistes, est reconduite pour l'exercice 1994.

*Professions sociales**(aides familiales - statut - formation)*

7114. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des travailleuses familiales. Il souhaiterait savoir si elle envisage la reconnaissance de cette profession accruellement financée par les caisses d'allocations familiales, la sécurité sociale et les conseils généraux; comment elle compte favoriser la formation afin qu'elle réponde aux nouveaux besoins des familles, notamment en matière d'aide aux mères et d'aide à domicile dans les quartiers défavorisés et dans le milieu rural, et coordonner et harmoniser les activités des travailleuses familiales avec les travailleurs sociaux.

Réponse. - L'intervention des travailleuses familiales a, depuis plusieurs années, considérablement évolué. Employées traditionnellement pour répondre aux besoins de la mère et de l'enfant, ces professionnelles agissent aujourd'hui en faveur du groupe familial élargi, souvent dans le cas de suppléance parentale. En plus d'une intervention centrée sur le domicile et les actes de la vie quotidienne, elles proposent des actions de proximité à partir du domicile dans un but d'insertion sociale et, le cas échéant, professionnelle. Leurs fonctions s'inscrivent aussi dans l'accompagnement de publics diversifiés (familles, personnes âgées, handicapés). Concernant cette profession, l'essentiel des initiatives qui relèvent de l'Etat a été mis en œuvre: réflexion sur les méthodologie d'intervention à partir notamment du lancement d'une enquête statistique sur le personnel et les bénéficiaires des services de travailleuses familiales (arrêté du 27 juillet 1993, J.O. du 12 août 1993); préservation des moyens de financement des caisses d'allocations familiales, tant au niveau de la prestation de service qu'à celui de l'évolution des dotations globales d'action sociale des caisses; réflexion sur la formation, à partir de la création, à titre expérimental d'un accès en voie directe au certificat de travailleuse familiale (arrêté du 16 mars 1993, J.O. du 26 mars 1993).

*Politique sociale**(insertion sociale -**programmes d'insertion développement - mise en œuvre)*

7395. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en place souhaitée des PID (programme d'insertion développement) réservées aux personnes ayant accompli douze mois d'activité dans le cadre d'un CES (contrat emploi solidarité). Le nouveau schéma préconisé se révèle davantage rigide et pénalisant pour les collectivités locales chargées de sa mise en œuvre tant au plan budgétaire qu'en ce qui concerne sa gestion. La formule d'un recrutement sur des périodes de trente-six mois en faveur d'un public prioritaire dans le cadre des contrats emploi solidarité paraît davantage judicieux. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part d'un possible réexamen de ce dossier dans le sens d'une plus grande souplesse de gestion pour les collectivités locales concernées sans que cela ne remette, par ailleurs, en cause l'objectif recherché *in fine*.

Réponse. - Le développement des activités d'intérêt général constitue un axe prioritaire de la politique en matière d'insertion et d'emploi dans les départements d'outre-mer. Afin de répondre aux besoins importants des publics jeunes et adultes en difficulté, un projet de loi particulier destiné à lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle dans les départements et territoires d'outre-mer est en cours d'élaboration. Il devrait permettre, par les différents dispositifs proposés dans ce nouveau cadre, de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature -
matériel thérapeutique non conventionné)*

8204. - 22 novembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'obligation pour certains patients assurés sociaux d'assurer la prise en charge financière complète de leurs soins et du matériel thérapeutique les soulageant de leurs maux, lorsque celui-ci sort du cadre conventionné de la sécurité sociale. Elle lui demande donc de prendre des mesures qui réduiront ces inégalités, et plus particulièrement d'accorder à tout matériel thérapeutique, qu'il soit d'une constitution simple ou plus sophistiquée, le principe d'un remboursement par la sécurité sociale avec un montant de base, le complément étant alors à la charge du patient.

Réponse. - La prise en charge des appareils et des actes par les organismes d'assurance maladie ne peut être à envisager que si sont évalués le service médical rendu et le coût induit pour les organismes d'assurance maladie. A cette fin, existent d'ailleurs dans chacun des domaines de l'assurance maladie des commissions chargées de conseiller utilement le ministre. Ce travail médical et technique, préalable à toute décision de prise en charge, et qui permet d'associer représentants de l'Etat, des caisses d'assurance maladie des professionnels et des usagers, demeure indispensable. Lorsqu'un acte ou un matériel n'est pas pris en charge, les assurés sociaux conservent la possibilité de demander à leur caisse à bénéficier d'une prise en charge au titre des fonds d'action sanitaire et sociale.

*Mutuelles
(assurances complémentaires - tarifs)*

9087. - 13 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les propositions de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (FNIM) souhaitant, dans le cadre d'un partenariat, que régimes obligatoires et organismes complémentaires se réunissent afin de mettre en place très rapidement une tarification nouvelle relative aux échanges Noémie, en fonction de la notion évoquée à ce sujet par le Conseil d'Etat: « un service rendu tarifé à un coût réel », et sa présence organisée au sein du groupement d'intérêt public/carte professionnelle de santé (GIP/CPS), afin que les cinq fédérations d'organismes complémentaires soient toutes représentées en son sein.

Réponse. - Depuis plusieurs années, de nombreuses caisses primaires d'assurance maladie ont cherché à établir une relation partenariale avec les organismes de protection complémentaire dont les mutuelles dans un premier temps, puis les compagnies d'assurances et institutions de prévoyance par la suite. Basées sur des échanges magnétiques d'informations, ces initiatives locales convergent toutes vers un même objectif: offrir un meilleur service à l'assuré disposant d'une couverture complémentaire en réduisant les délais de paiement des prestations complémentaires. Cependant, il est exact que la généralisation d'échanges d'informations avec les organismes complémentaires ne peut s'opérer que suivant une stratégie commune à l'ensemble des caisses, comportant des objectifs acceptés par les principaux partenaires et dans le respect de l'identité de chacun. A cet égard, le Conseil d'Etat, dans un avis du 26 février 1991, avait préconisé que les caisses calculent précisément le coût du service rendu afin de s'approcher au plus près d'un coût réel, car les modalités de mise en œuvre des échanges de données ainsi que leur facturation connaissent, déjà, de profondes disparités suivant les départements. C'est dans ce contexte que la CNAMTS a adressé, dès octobre 1992, un circulaire définissant les principes relatifs aux échanges d'informations avec les organismes complémentaires comportant des propositions de tarification nationale ainsi qu'un modèle de convention type. D'autres propositions tarifaires ont cependant été faites au début de l'année 1994 par un groupe d'étude composé essentiellement de caisses primaires d'assurance maladie du Nord. Ces nouvelles conditions tarifaires se mettent en place progressivement. Concernant la présence de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles au sein du groupement d'intérêt public « carte professionnelle de santé », cette candidature a été étudiée par le conseil d'administration et l'assemblée générale du groupement d'intérêt

public carte professionnelle de santé. En l'absence d'une proposition de nouvelle répartition des droits des membres actuels, il n'a pas pu lui être donné à ce jour une suite favorable.

*Aide sociale
(fonctionnement -
commissions cantonales d'admission à l'aide sociale)*

9128. - 13 décembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer à quoi servent désormais les commissions cantonales d'admission à l'aide sociale puisque, depuis la réforme de l'aide médicale, de moins en moins de prestations sont soumises au régime de l'aide sociale légale. Il arrive ainsi que, dans certaines commissions, à part les admissions aux bénéficiaires des prestations de l'aide ménagère à domicile, plus aucun dossier ne soit présenté en commission cantonale. Il lui demande en outre si la généralisation de l'automatisme de l'attribution de prestations sociales, sans faire appel aux notions de l'obligation alimentaire ou aux notions de la récupération sur l'hypothèque, ne lui paraît pas de nature à déresponsabiliser les ayants droit.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les commissions d'admission à l'aide sociale mentionnées à l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale conservent une compétence de droit commun pour l'admission à l'aide sociale. Il en est ainsi de l'aide sociale aux personnes âgées au titre de l'aide à domicile ou hospitalière, ou de l'admission des personnes handicapées dans un foyer d'hébergement dans les conditions prévues aux articles 166 et 167 du code de la famille et de l'aide sociale, notamment. Le fait que le président du conseil général possède désormais le pouvoir de prononcer l'admission à l'aide médicale par les articles 189-6 et 189-7 du code précité, issus de la loi n° 92-272 du 29 juillet 1992, a certes contribué à alléger la charge de travail des commissions d'admission. Celles-ci conservent cependant une compétence dans des domaines importants de l'aide sociale. Le conseil général, pour tenir compte de cette évolution de la législation, peut modifier, en vertu de l'article 127 du code de la famille et de l'aide sociale, le ressort des commissions d'admission et la périodicité de leur réunion. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que la réforme de l'aide médicale réalisée par la loi précitée du 29 juillet 1992 a, certes, introduit une automatisme du droit à l'aide médicale en faveur des personnes les plus démunies, en particulier en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'allocation de veuvage. En dehors de ces cas, il appartient au conseil général de décider, sans qu'il en ait l'obligation, de fixer ou non un barème d'admission de plein droit à l'aide médicale totale ou partielle, donnant ainsi un caractère automatique à l'admission à cette forme d'aide sociale. Les dispositions législatives nouvelles n'ont pas eu pour effet de supprimer tout recours sur les obligés alimentaires ou sur la succession des bénéficiaires. Hormis le cas des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de veuvage, la loi maintient cette référence explicite aux obligés alimentaires en prévoyant qu'un recours en recouvrement des dépenses d'aide médicale engagées par le département peut être exercé par le président du conseil général. S'agissant du recours sur succession, les dispositions antérieures prévues au titre de l'aide sociale et de l'aide médicale par l'article 146 du code susmentionné demeurent inchangées. Ces précisions devraient être de nature à répondre aux légitimes inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire sur les points évoqués.

*Handicapés
(allocation d'éducation spéciale -
troisième complément - conditions d'attribution)*

9540. - 27 décembre 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de nombreuses familles dont un enfant est atteint d'une grave maladie. Pour pouvoir apporter l'affection nécessaire, les soins et aussi maintenir une scolarisation, l'un des conjoints est souvent obligé de cesser son activité professionnelle. Cette situation nécessite d'importants sacrifices financiers et de lourdes contraintes; les dépenses entraînées sont rarement compensées par l'allocation d'éducation spéciale et son complément. Ces familles bien souvent ne peuvent obtenir le complément de troisième catégorie par les

commissions d'éducation spécialisée, qui n'est attribué qu'aux enfants alités en permanence ou nécessitant des soins lourds. Ainsi la réglementation actuelle ne prend pas en compte leurs efforts qui contribuent pourtant à d'importantes économies pour la collectivité. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure la législation pourrait être modifiée afin d'introduire plus de souplesse prenant en compte le choix de ces familles de faire face à une situation souvent difficile et d'en décharger la collectivité.

Réponse. - Les enfants atteints d'une maladie grave peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale (AES) et éventuellement d'un de ses compléments. Dès lors que le taux d'incapacité entraîné par la maladie est au moins de 80 p. 100 ou que ce taux est d'au moins 50 p. 100 et que l'état de l'enfant exige les recours à un service de soins à domicile ou d'éducation spéciale. La maladie doit entraîner une incapacité suffisamment permanente pour justifier l'attribution de l'AES pendant au moins un an, mais il n'est pas exigé que l'incapacité ait un caractère définitif et les commissions départementales de l'éducation spéciale tiennent compte de son évolutivité potentielle pour prendre leur décision. Il convient également d'indiquer que le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées précise dans ses dispositions relatives à l'enfance que les situations et incapacités provoquant des entraves notables dans la vie quotidienne de l'enfant et de sa famille doivent entraîner l'application d'un taux d'incapacité compris entre 50 p. 100 et 80 p. 100. Enfin, il est rappelé que si un délai de plusieurs mois peut s'écouler entre la demande d'AES et le premier versement de cette prestation, celle-ci est versée à titre rétroactif à compter du premier jour du mois suivant la demande. Les conditions d'attribution de l'AES prennent donc bien en compte non seulement la situation des enfants dont le handicap est consolidé mais également la situation des enfants atteints par des maladies de longue durée. Cependant, une évaluation du dispositif est réalisée par le centre technique national d'évaluation et de recherche sur les handicaps et inadaptations. Diverses difficultés d'application continuant d'être régulièrement signalées, il est envisagé de réformer le décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 qui a institué le complément de troisième catégorie, afin de mettre un terme aux problèmes rencontrés et de mieux définir cette prestation. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi sur la politique familiale qui a été présenté le 21 mars dernier, le ministre d'Etat a annoncé des mesures favorisant une plus grande disponibilité des parents à l'égard des enfants atteints de graves maladies. Ainsi, le droit au congé parental pour les salariés qui ont un enfant de moins de trois ans sera développé et ouvert quelle que soit la taille de l'entreprise. Si l'enfant est atteint d'une maladie grave, ce congé pourra être prolongé au-delà du troisième anniversaire. Enfin, pour les salariés dont un enfant est atteint d'une grave maladie, il sera offert la possibilité de bénéficier d'un droit au passage à temps partiel pendant une durée de six mois, renouvelable une fois. Les fonctionnaires pourront travailler de plein droit à mi-temps.

Famille

(politique familiale - naissances multiples - aide à domicile)

9935. - 10 janvier 1994. - **M. Henri d'Attilio** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage la mise en place d'un financement spécifique « Aide à domicile - Naissances multiples » afin de venir en aide aux parents de naissances multiples par la prise en charge de travailleuses familiales et aides ménagères. Cette action sociale aurait plusieurs conséquences positives directes : une aide à domicile suffisante par du personnel qualifié, l'embauche de travailleuses familiales et aides ménagères et le renforcement du mouvement associatif qui, chaque jour, fait la preuve de sa nécessité, particulièrement dans les quartiers difficiles.

Famille

(politique familiale - naissances multiples - aide à domicile)

9945. - 10 janvier 1994. - **M. Marius Masse** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage la mise en place d'un financement spécifique « Aide à domicile, naissances multiples » afin de venir en aide aux parents de naissances multiples par la prise en charge de travailleuses familiales et aides ménagères. Cette action

sociale aurait plusieurs conséquences positives directes : une aide à domicile suffisante par du personnel qualifié, l'embauche de travailleuses familiales et aides ménagères et le renforcement du mouvement associatif qui, chaque jour, fait la preuve de sa nécessité, particulièrement dans les quartiers difficiles.

Réponse. - Les associations d'aide à domicile qui interviennent auprès des parents de naissances multiples bénéficient d'un soutien financier de la part des caisses d'allocation familiales par l'intermédiaire de la prestation de service dont le montant est fixé par la CNAF. Par ailleurs, les conseils d'administration des caisses d'allocation familiales peuvent décider de compléter ce financement sur leur dotation d'action sociale globale. Il faut noter que les caisses d'allocation familiales ne sont d'ailleurs pas les seuls financeurs des interventions des aides à domicile puisqu'elles n'en représentent que 34 p. 100, la CNAM participant pour 39 p. 100 et les conseils généraux pour 21 p. 100. Le ministre d'Etat est conscient des problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les parents lors de ces naissances multiples et différentes mesures seront prises pour mieux les aider. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas par les articles L. 531-1 et R. 531-2 du code de la sécurité sociale. Le Gouvernement prolongera le versement d'autant d'allocation pour jeunes enfants qu'il y a d'enfants, cela jusqu'à l'âge de 18 mois au lieu de 12 actuellement. Dans le même temps, le projet de loi relative à la famille qui sera prochainement présenté au Parlement prévoit qu'en cas de naissances multiples, le congé et la période d'indemnisation de celui-ci par la sécurité sociale seront portés à 30 semaines (actuellement ce congé est de 18 semaines pour une première naissance de jumeaux). Par ailleurs, il indique que l'allocation parentale d'éducation versée au parent qui cesse son activité ou passe à temps partiel sera servie à compter du second enfant, sous condition d'activité préalable plus favorable qu'auparavant. De plus, il fait bénéficier l'ensemble des salariés du droit au congé parental ou au travail à temps partiel après la période des congés de maternité. Enfin, il améliore les modes d'accueil des enfants dont les parents travaillent, et augmente les aides aux ménages qui emploient des assistantes maternelles ou des employés de maison.

Prestations familiales

(conditions d'attribution - coopérants en poste à l'étranger)

10041. - 17 janvier 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves inconvénients que peut entraîner l'actuel régime d'attribution des allocations familiales. En effet, en vertu d'un principe de territorialité, une personne de nationalité française qui, dans le cadre d'une mission de coopération à l'étranger, donne naissance à un enfant, ne pourra percevoir les allocations familiales normalement dues. Les règles qui régissent en effet ce type de prestations sociales imposent pour leur perception la présence de la famille sur le territoire national. Ce dispositif aboutit en pratique à des situations difficilement acceptables. Ainsi, pour ne donner qu'un exemple parmi d'autres, un couple de coopérants, dont les ressources ne s'élèvent qu'à 4 000 francs par mois, ne peut bénéficier des allocations familiales auxquelles il aurait légalement droit en France, du seul fait de sa domiciliation provisoire à l'étranger. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre pour mettre fin à ce type d'incohérence.

Réponse. - Hormis la condition de charge d'enfants, l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale lie le droit aux prestations familiales à un critère de résidence en France auquel il ne peut être dérogé que dans le cadre des règlements communautaires et accords internationaux applicables aux travailleurs salariés ou assimilés. A défaut de tels accords, le principe de territorialité des prestations est applicable tant aux personnes exerçant une activité à l'étranger qu'aux personnes y séjournant pour tout autre motif.

Aide sociale

(fonctionnement - perspectives)

10289. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des travailleurs sociaux concernant la nature des relations entre les décideurs et les acteurs. En effet, alors que l'aide sociale et l'action sociale sont de

la compétence du département, ce qui devrait permettre un rapprochement des décideurs et des acteurs sur le terrain et un véritable travail de collaboration, seules semblent être privilégiées les relations de contrôle et d'administration. A cet égard, il aimerait savoir si elle compte remédier à cette situation.

Réponse. - Les relations entre les décideurs et les acteurs de l'action sociale que sont, entre autres, les travailleurs sociaux impliquent nécessairement une collaboration et une définition précise des missions et des compétences de chacun. Si en matière d'aide sociale, l'Etat ne conserve que des compétences résiduelles, depuis les lois de décentralisation, il est à noter que l'action sociale ne relève pas de la compétence exclusive des départements mais repose sur une multiplicité d'intervenants (collectivités territoriales, Etat, associations...) et de dispositifs. Les travailleurs sociaux chargés de la mise en œuvre de ces dispositifs ont également un rôle à jouer dans leur définition et leur conception, par leur capacité à diagnostiquer les besoins des populations les plus démunies. Il appartient à chaque employeur d'utiliser au mieux leurs compétences professionnelles et de définir en concertation avec eux, notamment dans le cadre de projets de service, les objectifs de leur action et l'étendue de leurs pouvoirs et de leur mission.

*Handicapés
(allocations et ressources -
cumul avec les revenus d'une activité professionnelle -
mucoviscidose)*

10613. - 31 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes atteintes de mucoviscidose et sur la nécessité pour elles, comme pour toute personne atteinte d'une maladie invalidante, de s'insérer dans la vie active. Il précise que la périodicité des soins et une fatigabilité accrue ne leur ouvrent pourtant bien souvent que la possibilité d'un emploi à mi-temps et que le mode de calcul de l'allocation adulte handicapé joue à cet égard un rôle décourageant, voire dissuasif. Il souligne, en effet, que la vocation de celle-ci est de suppléer l'incapacité à travailler, à plein temps, en milieu ordinaire de travail, des personnes handicapées mais que, conçue comme une garantie de ressources, elle diminue proportionnellement à l'augmentation des revenus de la personne. Concrètement, de nombreux malades ne cherchent pas d'emploi parce qu'ils perdent alors le bénéfice de leur complément d'autonomie et voient leur AAH baisser dans de telles proportions que le revenu de leur activité salariée ne peut combler la différence. Il lui demande en conséquence si un plafond ne pourrait pas être institué afin qu'au-delà des abattements fiscaux le premier franc gagné par le travail ne soit pas automatiquement repris sur l'allocation.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH) constitue un minimum social attribué aux personnes handicapées en fonction : de critères appréciés tout à fait indépendamment du diagnostic médical qui conduit à l'état de fait constaté et fondés, soit exclusivement sur l'incapacité fonctionnelle (taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100), soit à la fois sur une incapacité fonctionnelle (taux d'incapacité inférieure à 80 p. 100 mais au moins égal à 50 p. 100) et impossibilité de trouver un emploi en raison de son handicap ; d'une condition de ressources justifiées par le caractère non contributif de la prestation. Cette condition est appréciée sur la base du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du ménage afférent à l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu et s'effectue selon des modalités favorables aux intéressés : d'une part, l'AAH peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'allocataire et éventuellement de son conjoint dans la limite d'un plafond qui varie en fonction de la situation familiale de l'intéressé. L'AAH n'est réduite à due concurrence que lorsque le total de l'allocation et des ressources susceptibles d'être prises en compte dépasse le plafond applicable ; d'autre part, pour la détermination du revenu net catégoriel, des abattements sont appliqués à la base de ressources en fonction de la nature de celles-ci. En ce qui concerne notamment les salaires et assimilés, il est précédé à des abattements pour frais professionnels et, après déduction de ceux-ci, à un abattement spécial de 20 p. 100 limité à la fraction de salaire n'excédant pas 644 000 F en 1992 et dont le montant est égal au maximum à 128 800 F. Par ailleurs, les personnes handicapées titulaires, avant le 31 décembre de l'année de référence, de pensions d'invalidité militaire ou de travail supérieures ou égales à 40 p. 100 ou de la carte d'invalidité prévue

à l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficient d'un abattement spécial en faveur des invalides. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'AAH étant une prestation de solidarité visant à garantir un revenu minimum aux personnes handicapées, il est normal que l'existence d'autres ressources entraîne une diminution de cette prestation. Enfin, s'agissant plus particulièrement des personnes handicapées qui, travaillant à temps plein, ne perçoivent pas l'AAH, elles peuvent éventuellement prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice dès lors qu'elles justifient que l'exercice de leur activité professionnelle leur impose des frais supplémentaires que n'expose pas un travailleur valide exerçant la même activité. En l'occurrence, les revenus professionnels ne sont pris en compte que pour le quart de leur montant et les plafonds de ressources retenus pour l'AAH majorés du montant de l'allocation compensatrice accordée. Cette disposition permet ainsi d'inciter les personnes concernées à conserver ou rechercher une activité professionnelle.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature - soins dispensés par les psychomotriciens)*

10881. - 7 février 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le métier de psychomotricien qui n'est pas reconnu par la sécurité sociale. Il souhaiterait connaître sa position quant aux perspectives de reconnaissance par la sécurité sociale de ce métier et conjointement quant aux modalités de remboursement des prestations de ces praticiens.

Réponse. - En l'état actuel des textes, les assurés sociaux et leurs ayants droit peuvent bénéficier de l'intervention des psychomotriciens en milieu hospitalier ou dans les établissements spécialisés sur la base du prix de journée ou du forfait de séance incluant l'intervention de l'équipe pluri-disciplinaire. Il n'est pas envisagé pour l'instant de permettre la prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'actes dispensés à titre libéral par les psychomotriciens.

*Filiation
(filiation naturelle - reconnaissance de l'enfant par la mère -
politique et réglementation)*

11073. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les différentes démarches administratives inhérentes à la reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère. Sans vouloir remettre en cause l'acte lui-même, à savoir, pour une mère naturelle, le fait de reconnaître son enfant, et donc par là même de s'engager à l'élever, il s'agit de faciliter cette reconnaissance afin de parer à tout « oubli » éventuel, ou plus exactement de pallier le manque d'information dont peuvent souffrir ces mères sur leurs droits et devoirs. Il lui demande, dans la mesure du possible, que la mère naturelle puisse disposer, lors de son accouchement, d'une information précise sur les démarches à suivre concernant la reconnaissance de son enfant.

Réponse. - Chaque femme enceinte est pourvue gratuitement d'un carnet de santé de la maternité au début de sa grossesse. Ce document est diffusé par les conseils généraux. Il comprend, outre des renseignements d'ordre administratif et médical, des renseignements d'ordre juridique. Le problème de la reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère y est abordé, en expliquant que, dans ce cas, la filiation de l'enfant ne s'établit pas automatiquement mais qu'elle nécessite une démarche volontaire. Par ailleurs, lors de son séjour dans un service de maternité, toute femme peut obtenir des informations auprès des sages-femmes. En effet, celles-ci possèdent une formation sur tous les aspects ayant trait aux actes d'état civil et donc à la filiation.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements - décoration intérieure - aides de l'Etat)*

11297. - 21 février 1994. - **M. Pierre Pascallon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de quelle manière peut être pris en considération et traité le problème de la décoration à l'intérieur des établissements hospitaliers et des maisons de retraite. Il est à noter que bien souvent l'absence de décoration dans ces établissements

augmente sensiblement l'angoisse et le stress des malades, mais aussi des visiteurs et des personnels. L'expérience montre au contraire qu'une décoration soigneusement choisie et judicieusement mise en place par des personnes compétentes permet momentanément de détourner chacun de préoccupations trop personnelles et souvent morbides et permet d'offrir à une sensibilité malade quelquefois excessive un sujet d'intérêt artistique et culturel. C'est pourquoi il lui demande quels moyens peuvent être mis en œuvre pour permettre à tous les établissements de traiter cette affaire de décoration.

Réponse. - Les établissements de santé sont sensibilisés depuis déjà plusieurs années à l'importance de la qualité de l'accueil, aussi ont-ils, dans leur grande majorité, entrepris des actions visant à améliorer la perception de l'hôpital et des maisons de retraite par les usagers. La question de la décoration évoquée par l'honorable parlementaire rentre bien évidemment dans le champ de cette politique. Aujourd'hui, lors d'une opération de rénovation ou de restructuration, les cahiers des charges exigent bien souvent la participation d'un architecte d'intérieur à l'équipe des concepteurs, afin d'obtenir un traitement judicieux et chaleureux de l'espace dans lequel vont séjourner les malades et travailler les personnels. Le volume considérable représenté par l'ensemble des bâtiments des établissements de santé est tel que les actions entreprises ne peuvent s'inscrire que dans la durée. Cependant, l'évolution qui est en cours est irréversible et rapide et permettra à l'ensemble de ces établissements de présenter une décoration intérieure de qualité.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - accueil des malades et de leur entourage)*

11699. - 28 février 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de « la réflexion sur des normes garantissant un meilleur accueil des patients et de leur entourage à l'hôpital » annoncé par ses soins le 13 septembre 1993.

Réponse. - L'amélioration de l'accueil des parents et de leur entourage à l'hôpital est une préoccupation constante du ministre. La priorité a été donnée à l'accès aux soins des personnes les plus démunies. C'est ainsi que par circulaire datée du 17 septembre 1993 et signée conjointement par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre délégué à la santé, il a notamment été demandé aux établissements publics de santé d'implanter dans leurs locaux une cellule d'accueil spécialisée. Cette structure, pouvant associer des personnels du département, des services du Conseil général, des centres communaux d'action sociale, est destinée à aider les personnes les plus défavorisées à faire valoir leurs droits. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que de nombreux établissements hospitaliers développent de leur propre initiative des politiques tendant à l'amélioration de l'accueil des malades et de leur famille. Peuvent ainsi être cités la mise en place de pôles mère-enfant, de carnets de malade, d'une signalétique améliorée. Un bilan de ces initiatives doit être dressé, celui-ci sera présenté aux professionnels et aux représentants des usagers afin de déterminer les améliorations à apporter aux conditions générales de l'accueil des malades à l'hôpital.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - médecins -
nomenclature des actes)*

11919. - 7 mars 1994. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question des dépassements d'honoraires pour les médecins généralistes. La convention d'octobre 1993 précise que le praticien est autorisé à dépasser le tarif conventionnel dans « des circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dépassements sont licites lorsque c'est le patient lui-même qui souhaite un rendez-vous en dehors des horaires en consultation libre.

Réponse. - Suivant la convention médicale, les médecins pratiquant les tarifs opposables peuvent dépasser ces tarifs lorsqu'ils se trouvent placés dans des circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade (DE). La licéité

de l'emploi du DE s'entend donc de la réunion de l'ensemble de ces conditions, notamment concernant son caractère exceptionnel. Il n'appartient en tout état de cause pas au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, d'intervenir dans un litige porté devant la juridiction pénale.

*Retraites: généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

11973. - 7 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de certains de nos concitoyens qui perçoivent des pensions ou des rentes de certains pays africains de la zone franc. En effet, suite à la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA, certains de nos compatriotes se retrouvent dans des situations financières très difficiles et même critiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour compenser les pertes financières occasionnées à certains de nos concitoyens, eu égard à la dévaluation du franc CFA. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville*

*Retraites: généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

12275. - 21 mars 1994. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la conséquence de la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 en matière de pensions et de rentes perçues par d'anciens expatriés sur le continent africain. En effet, suite à la Seconde Guerre mondiale, un certain nombre de ressortissants français avaient alors accepté de s'expatrier en Afrique francophone. Ces Français ont cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et perçoivent donc une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, la dévaluation, officialisée le 11 janvier 1994, a engendré une baisse de moitié du montant des pensions versées aux retraités. Ainsi, il souhaite savoir si un transfert du paiement des pensions et rentes diverses dues par les Etats africains à des ressortissants français peut être effectué vers un organisme français.

*Retraites: généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

12418. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la récente dévaluation du franc CFA. En effet, certains de nos compatriotes se trouvent actuellement dans des situations financières très difficiles, voire critiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser les pertes financières causées par cette mesure. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Retraites: généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

12832. - 4 avril 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens d'Afrique francophone. Ces Français ont cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et perçoivent une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100 au 11 janvier dernier provoquant pour les retraités une diminution de moitié des ressources. Cet état de fait est catastrophique pour ceux dont la retraite était leur seul revenu. De plus, il convient d'ajouter que leurs retraites ne sont jamais réévaluées et qu'il existe de nombreux retards de paiement. La solution serait une reprise du service des pensions par un organisme français. Les intéressés attendent de ce transfert, la régularité des versements, la mensualisation des paiements, la proximité de l'organisme gestionnaire pour faciliter les règlements en cas de problèmes, la suppression des frais bancaires pour transfert de fonds et la revalorisation périodique des pensions par assimilation avec le régime français. Sur tous ces points il souhaite connaître la position du Gouvernement.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12958. - 4 avril 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière extrêmement difficile que connaît un grand nombre de retraités ayant travaillé dans la zone du franc CFA et qui voient leur pension de retraite, versée en francs CFA, sensiblement minorée du fait de la dévaluation de cette monnaie, au début de l'année 1994. Cette situation résulte de l'obligation qui leur avait été faite par certains Etats africains de cotiser, au même titre que les nationaux, aux caisses locales de sécurité sociale, auxquelles ils étaient affiliés d'office et qui ont conservé la gestion de leurs dossiers. Elle rend plus insupportable encore pour les pensionnés les multiples difficultés liées à la perception des retraites africaines, comme le nombre important d'erreurs matérielles ou les retards de versement qui ont pu être fréquemment constatés, l'absence de revalorisations régulières, ou certaines insuffisances de trésorerie de ces organismes dues à un mauvais recouvrement des cotisations patronales. En conséquence, il lui demande si elle entend mettre rapidement à l'étude les possibilités existantes de transferts à un organisme métropolitain du paiement des pensions et rentes diverses dues par les Etats africains aux ressortissants français, dans le respect du niveau de change avec le franc français que ces versements avaient atteints au 31 décembre 1993.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13123. - 11 avril 1994. - M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des ressortissants français qui ont, après la Seconde Guerre mondiale, accepté de s'expatrier en Afrique francophone pour assurer la présence française dans ces pays. Ces Français ont cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et perçoivent une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, à la date du 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100, mesure dont il ne conteste pas l'opportunité. Cependant cette situation pénalise les retraités, qui voient leurs ressources diminuées de moitié. En conséquence il lui demande de mettre en œuvre une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français, seule solution durable et satisfaisante pour permettre le maintien de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que la France ne peut se substituer à des Etats souverains pour garantir le paiement, la valeur ou le pouvoir d'achat des prestations servies par leurs régimes de sécurité sociale. Au demeurant, un tel engagement, qui ne pourrait être qu'unilatéral, se solderait par des charges indues et rapidement insupportables pour le budget de la sécurité sociale ou pour le budget de l'Etat, compte tenu de la situation économique et financière des Etats concernés, et des risques de généralisation progressive à toutes les prestations, et pas seulement aux pensions de vieillesse, et aux relations avec tous les autres Etats étrangers se trouvant dans une situation comparable ou dont la monnaie se déprécie par rapport au franc français. La plupart des Etats dont le franc CFA est la monnaie nationale sont liés à la France par des conventions de sécurité sociale (Bénin, Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Togo) qui n'ont pour but, comme toutes les conventions de cette nature, que de coordonner l'application des deux régimes nationaux de sécurité sociale en présence au profit des travailleurs salariés ressortissants d'un Etat et exerçant ou ayant exercé une activité dans l'autre Etat, et non de les harmoniser, de les modifier ou de transférer les obligations de l'un à l'autre. A ce titre, les droits acquis dans un Etat par les travailleurs migrants, même en ayant fait appel aux dispositions de l'accord pour leur liquidation, constituent des créances sur le régime de sécurité sociale du seul Etat concerné et n'engagent pas le régime de l'autre Etat. La règle est alors que les institutions débitrices des prestations s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays, la contre-valeur reçue dans l'Etat de leur résidence par les bénéficiaires variant en fonction des fluctuations des cours de change des monnaies concernées. Les institutions françaises de sécurité sociale apportent aux intéressés toute l'aide administrative nécessaire pour leur permettre d'obtenir la liquidation et le paiement des prestations qui leur sont juridiquement garanties par les conventions ci-dessus mentionnées

et, en cas de difficultés persistantes, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, 11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris Cedex 09, organisme de liaison désigné du côté français, peut intervenir auprès de ses homologues étrangers sur les cas particuliers qui lui sont signalés. Par ailleurs, la législation française offre des possibilités de répondre dans certains cas aux difficultés signalées. D'une part, les Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée à l'étranger ont la possibilité, depuis l'intervention de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, dite loi Armengaud, de se prémunir contre de futures dépréciations monétaire ou carences de régimes étrangers de sécurité sociale en adhérant à titre volontaire au régime français d'assurance vieillesse, s'ils sont en activité à l'étranger, ou en rattachant les cotisations correspondantes audit régime s'ils ont cessé leur activité à l'étranger. Ainsi, et quelle que soit la valeur de la pension étrangère acquise au titre d'une telle activité, les intéressés se garantissent le versement d'une pension française dans les mêmes conditions que s'ils avaient exercé cette activité en France. D'autre part, si les ressources des titulaires de pensions étrangères résidant en France deviennent, à la suite d'une dépréciation monétaire ou de toute autre cause, inférieures aux seuils de ressources fixés pour l'attribution du « minimum vieillesse », celui-ci peut leur être attribué en totalité ou de manière différentielle s'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - infirmiers et infirmières -
formation - harmonisation)*

12298. - 21 mars 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la formation des étudiants infirmiers. La formation est actuellement très différente d'un établissement à l'autre. Elle se permet de lui demander que des dispositions législatives soient prises afin d'homogénéiser la formation de cette profession indispensable au bon fonctionnement du système de santé.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les équipes enseignantes des instituts de formation en soins infirmiers bénéficient d'une certaine autonomie dans la mise en œuvre du nouveau programme des études d'infirmier. Cette autonomie a pour objectif de responsabiliser ces équipes en leur confiant l'élaboration du projet pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers où elles exercent leur fonction. Le projet pédagogique ainsi élaboré doit toutefois être intégralement conforme à l'arrêté du 23 mars 1992 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat infirmier. Les services déconcentrés du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville sont chargés de vérifier la bonne application par les instituts de formation en soins infirmiers de la réglementation en vigueur relative à la formation des infirmiers.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais - conséquences pour les entreprises)*

12382. - 21 mars 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des dates de dépôt pour le paiement des cotisations sociales. Il se trouve en effet, que depuis des années le paiement des cotisations sociales était accepté jusqu'au 15 du mois inclus. Or depuis quelques temps, les versements ne sont plus acceptés à partir du 15. Ce qui automatiquement déclenche les 10 p. 100 de pénalités de retard pour tout paiement arrivé à partir du 15 du mois. L'administration refusant de s'en expliquer auprès des redevables, il lui demande par conséquent, en premier lieu les raisons ayant motivé ce changement ; en second lieu, si elle entend revenir sur cette mesure particulièrement stricte qui porte désormais un grave préjudice aux entreprises et notamment aux PME/PMI.

Réponse. - Il est rappelé que le règlement des cotisations de sécurité sociale doit parvenir au plus tard à l'URSSAF le jour de la date de leur exigibilité. Toutefois, il est admis que les règlements adressés sous pli affranchi au tarif normal sont présumés arrivés à la bonne date, quelle que soit la date de réception réelle à l'union de recouvrement, lorsque le cachet de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Cette tolérance permet de ne pas pénaliser les employeurs, lorsque le retard est imputable aux services postaux. Par ailleurs, en cas de première infraction et pour les petites créances, l'utilisation d'une simple lettre de relance

amiable a été recommandée aux URSSAF. Elles ont été invitées à accorder une remise immédiate des majorations de retard dès lors que le règlement des cotisations de sécurité sociale en cause interviendrait dans le délai fixé par ce courrier.

*Aide sociale
(aide médicale - fonctionnement)*

12396. - 21 mars 1994. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certains effets de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 et du décret n° 93-648 du 26 mars 1993, qui ont réformé l'aide médicale et qui privent les maires et conseillers généraux de certains moyens d'action et d'information. Les maires ne disposent plus de la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale, ce qui ne leur permet plus de faire soigner immédiatement des personnes gravement malades. Une demande de prise en charge provisoire à la direction départementale de la solidarité peut nécessiter un délai d'un mois. Par ailleurs, les dossiers d'aide sociale, sauf pour les admissions en maison de retraite et l'aide ménagère, ne sont plus soumis à la commission cantonale d'admission, ce qui prive le conseiller général et les maires du canton de la connaissance des décisions prises en matière d'aide médicale légale ou hospitalière. D'une manière générale, les CCAS qui instruisent les dossiers de demande d'aide médicale ne sont pas informés des décisions prises et ne sont donc pas en mesure de prévoir et de provoquer le renouvellement des dossiers. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à ces graves inconvénients.

Réponse. - La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a profondément réformé l'aide médicale. La modernisation de cette forme d'aide sociale était nécessaire pour offrir aux personnes et familles les plus démunies un droit réel aux soins qui puisse s'exercer durant une période de temps suffisante, selon des procédures plus rapides et plus simples. Ces modifications apportées au droit de l'aide médicale sont dans la ligne de nombreux rapports portant sur la protection sociale des personnes en difficulté sociale, dont notamment celui du père Wrezinski devant le conseil économique et social, ainsi que des instructions données sur ce sujet par la circulaire du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration de l'accès aux soins des plus démunis, signée par M. Philippe Séguin, alors ministre des affaires sociales et de l'emploi. La simplification du droit à l'aide médicale a été réalisée par différentes mesures, et notamment par l'admission de plein droit des personnes bénéficiant du RMI et de celles dont les ressources sont inférieures à un barème de ressources fixé par le conseil général. La décision peut aussi être prise directement par le président du conseil général ou le préfet, avec un maximum d'objectivité et de rapidité, la réunion des commissions d'admission n'étant plus nécessaire dans ce contexte. Cette suppression de l'intervention des commissions, de même que l'obligation pour les centres communaux d'action sociale de transmettre le dossier dans un délai maximum de 8 jours n'ont pas pour effet d'ôter aux élus la possibilité de faire valoir leur avis sur les diverses situations des personnes admises à l'aide médicale, ni de retirer aux centres communaux d'action sociale leur pouvoir d'investigation et d'appréciation de la situation du demandeur. Au contraire, pendant la durée de la prise en charge accordée pour des périodes d'une année renouvelable, le président du centre communal ou intercommunal d'actions sociales de la commune de résidence de l'intéressé est amené désormais, en application de l'article 189-2, à transmettre à tout moment les éléments d'information nouveaux qu'il recueille sur les ressources et la situation familiale du bénéficiaire, ce qui peut conduire à la révision des conditions de prise en charge. Enfin, il faut souligner que l'article 1^{er} du décret n° 93-648 du 26 mars 1993 prévoit que le président du conseil général ou le préfet doit notifier sa décision concernant les demandes d'aide médicale à l'organisme auprès duquel elles ont été déposées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions - médecins -
avantage social vieillesse - financement)*

12572. - 28 mars 1994. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la modification du mode de financement de l'avantage supplémentaire vieillesse des méde-

cins, introduire par les décrets des 29 et 30 mars 1993. Ces nouvelles dispositions introduisent une répartition du financement de l'avantage supplémentaire de vieillesse (ASV) à parts égales pour les médecins et les caisses d'assurance maladie, alors que les cotisations étaient depuis l'origine fixées à un tiers pour les médecins et deux tiers pour les caisses. Il convient de signaler que depuis le 8 juin 1993, l'application de ces décrets a été suspendue jusqu'au 1^{er} novembre 1993, afin de dégager des solutions en vue de réformer les avantages ASV. Dans une réponse faite à ce sujet à la fin du mois de décembre 1993, il était dit qu'un groupe de travail avait été mis en place le 2 septembre 1993. Il est présidé par un membre de l'inspection générale des affaires sociales et réunit les syndicats médicaux, les caisses d'assurance maladie, la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) et les autorités de tutelle concernées. La réponse ajoutait : « Il poursuit actuellement ses réflexions en tenant compte notamment des orientations contenues dans la convention médicale. » Plus de deux mois se sont écoulés depuis cette réponse et aucune solution ne paraît avoir été trouvée. Il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux du groupe de travail précité et ce qu'entend faire le Gouvernement pour trouver une solution équitable au problème soulevé.

Réponse. - Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement, soucieux de dégager rapidement des solutions pour le régime des avantages supplémentaires de vieillesse des médecins, a mis en place un groupe de travail au sein duquel se sont réunis les partenaires conventionnels. Les conclusions auxquelles il a abouti font l'objet d'une mise en forme réglementaire par le Gouvernement. Il a été notamment décidé, pour l'année 1994, de ne pas modifier le mode de répartition du financement de la cotisation entre les caisses et les médecins du secteur 1, de fixer à compter du 1^{er} janvier 1994 la cotisation à 156 C, de ramener à 27 au lieu de 30, le nombre de points acquis par année de cotisation sans remettre en cause les droits antérieurement acquis et enfin de revaloriser les pensions suivant l'évolution de l'indice des prix. Ces modifications ont été envisagées dans le but de préserver et d'équilibrer ce régime particulier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12600. - 28 mars 1994. - **M. Jacques Le Nay** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de délai exigées pour la constitution d'une retraite mutualiste, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaire de la carte du combattant. La forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans le cadre des propositions faites par M. le Premier ministre, le 8 mai 1994, figure la bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord. Cette disposition permettrait d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires. Afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, il lui demande d'accorder un délai supplémentaire de dix ans à compter du 31 décembre 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12720. - 28 mars 1994. - **Mme Nicole Catala** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait qu'au-delà du 31 décembre 1994 les titulaires de la carte du combattant ne pourront plus se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale qui attribuera deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'obtenir les trente points nécessaires pour l'obtention de la carte du combattant, ne permettra pas aux intéressés de se procurer à temps ladite carte. C'est pourquoi il serait souhaitable d'accorder un délai supplémentaire de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte afin que les futurs titulaires aient le temps de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Il serait en outre souhaitable que le plafond majorable de l'Etat, actuellement de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2450, après la question n° 13372.

6 400 francs, soit porté à 6 600 francs en 1994. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12721. - 28 mars 1994. - **M. Léon Vachet** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les titulaires de la carte du combattant. La proposition du Premier ministre à la commission des experts consistera à attribuer une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord. Cela permettra aux intéressés d'atteindre les trente points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. La forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de cette carte interviendra le 31 décembre 1994. Par conséquent, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Un délai supplémentaire d'environ 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant permettrait aux nouveaux titulaires de se constituer cette retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12722. - 28 mars 1994. - **M. Joseph Klifa** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la forclusion qui interviendra le 31 décembre prochain pour les titulaires de la carte du combattant qui souhaitent se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. M. le Premier ministre a indiqué en date du 8 mars 1994 que, dans le cadre des meilleures attributions de la carte du combattant, une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de 2 points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir ladite carte. Aux dires de M. le ministre des anciens combattants, cette disposition permettrait d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires. Toutefois, étant donné la proximité de la date de forclusion, il conviendrait de proroger cette échéance et d'accorder un délai supplémentaire au cours duquel les nouveaux bénéficiaires de la carte de combattant pourront constituer le dossier nécessaire à l'obtention d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre en ce sens, ce dont il la remercie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12723. - 28 mars 1994. - **M. Aloyse Warhouver** * rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la forclusion pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Or, dans le cadre de meilleures attributions de la carte du combattant, de nouvelles dispositions gouvernementales accordant une bonification de deux points par trimestre en Afrique du Nord vont être proposées et 120 000 cartes supplémentaires vont être attribuées. Mais dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration du délai de forclusion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir accorder un délai supplémentaire de 10 ans, par exemple à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, afin que les nouveaux titulaires puissent se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12728. - 28 mars 1994. - Une nouvelle fois est posée la nécessité de repousser les délais de forclusion pour la constitution d'une retraite mutualiste des anciens combattants fixés au 31 décembre 1994. En effet, ce délai ne permettra pas à de nombreux anciens

combattants d'Afrique du Nord de bénéficier des mesures plus favorables prises dernièrement pour l'obtention de la carte du combattant. La F.N.A.C.A. estime qu'un délai de dix ans serait raisonnable. **M. Georges Marchais** * demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de prendre toute décision permettant de répondre positivement à cette exigence.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12835. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences du récent assouplissement des conditions d'octroi de la carte de combattant des anciens combattants de l'AFN au regard de leur retraite mutualiste. En effet, cette mesure devrait aboutir à l'obtention de 120 000 cartes supplémentaires. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat pour les titulaires de cette carte, interviendra le 31 décembre 1994. Aussi, il lui demande si, pour les nouveaux titulaires de la carte, un délai supplémentaire ne peut être envisagé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12838. - 4 avril 1994. - **M. Claude Girard** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie en ce qui concerne la faculté pour les nouveaux titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, cette possibilité viendra à échéance le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition annoncée par le Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. La FNACA demande qu'un délai supplémentaire de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant soit accordé pour que les nouveaux titulaires de cette carte puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat et que le plafond majorable de l'Etat, actuellement de 6 400 francs, soit porté à 6 600 francs en 1994. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement, s'agissant des demandes formulées par cette fédération.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12939. - 4 avril 1994. - **M. François Loos** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la date de forclusion pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. Celle-ci est en effet fixée au 31 décembre 1994. Or, dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte de combattant avant l'expiration de ce délai et de profiter ainsi de la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'accorder un délai supplémentaire pour que les mesures gouvernementales aient leur plein effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12940. - 4 avril 1994. - **M. Pierre Hellier** * demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si de nouvelles dispositions peuvent être prises pour permettre aux titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au-delà du 31 décembre 1994, date actuelle de forclusion. En effet, à la suite de l'entrevue accordée par M. le Premier ministre et M. le ministre des anciens combattants le 8 mars dernier aux représentants du Front uni des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord, le Premier ministre a indiqué que, dans le cadre de meilleures attributions de la carte du

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2450, après la question n° 13372.

combattant, une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord permettant ainsi d'atteindre les trente points nécessaires pour l'obtention de la carte du combattant. Ainsi, cette disposition devrait permettre d'attribuer quelque 120 000 cartes d'anciens combattants supplémentaires. Or, le délai de forclusion intervenant le 31 décembre 1994, cette nouvelle mesure gouvernementale ne permettra pas, bien entendu, aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12941. - 4 avril 1994. - **M. Louis Colombani** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les actuelles préoccupations des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord regroupées dans le Front uni quant au délai de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. En effet, la forclusion pour la constitution de cette retraite interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle décision gouvernementale qui prend en compte la durée des séjours en Afrique du Nord, sur la base d'une majoration de deux points par trimestre passé permettant d'atteindre les trente points nécessaires pour obtenir la carte du combattant, ne permettra pas aux intéressés d'obtenir cette carte avant l'expiration de ce délai. Il paraîtrait nécessaire, pour répondre à l'inquiétude du Front uni, qu'un délai supplémentaire soit accordé afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Un délai de dix ans paraîtrait raisonnable. Il lui demande donc de lui faire connaître ses conclusions quant à cette affaire et qu'elle lui indique les mesures qu'elle entend prendre afin de parvenir à la réalisation de cet objectif particulièrement important pour cette catégorie de combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12942. - 4 avril 1994. - **M. Alphonse Bourgasser** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la légitime requête du Front uni des associations des anciens combattants désirant qu'un délai supplémentaire soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant serait raisonnable. Il lui demande également que le plafond majorable de l'Etat, qui s'élève actuellement à 6 400 francs, soit porté à 6 600 francs en 1994. Aussi, il aimerait connaître sa position et savoir de quelle manière elle compte réexaminer cette situation en y apportant une solution favorable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12943. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Louis Goasduff** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. En effet, la forclusion pour reconstruire une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à la hauteur de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions la nouvelle disposition gouvernementale ne permettrait pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande en conséquence si un délai supplémentaire peut être accordé afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12944. - 4 avril 1994. - **M. Robert Huguenard** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications exprimées par les anciens combattants s'agissant des rentes mutualistes qui peuvent leur être servies. Ces derniers réclament, en effet, une élévation du plafond majorable des rentes, ainsi qu'un allongement de la durée de souscription de telles rentes, le délai actuellement prévu expirant le 31 décembre prochain. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer pour répondre à ces attentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12945. - 4 avril 1994. - **M. Pierre Garmendia** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les récentes propositions faites aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui, si elles se concrétisaient réellement, permettraient d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires, mais qui ne régleraient pas les problèmes liés, pour ces possibles nouveaux bénéficiaires, à la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il souligne qu'en effet, si tel était le cas, et sachant que la forclusion pour une telle constitution de retraite interviendra le 31 décembre prochain, ceux qui obtiendraient d'ici là ladite carte seraient dans l'impossibilité de se constituer cette retraite. Aussi lui demande-t-il que l'octroi du délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte, pour se constituer une retraite mutualiste, soit envisagé afin qu'aucun des anciens combattants concernés ne soit écarté de cette possibilité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12946. - 4 avril 1994. - **M. Didier Julia** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les titulaires de la carte du combattant qui souhaitent se constituer une retraite mutualiste. La forclusion en matière de retraite mutualiste avec participation de l'Etat pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Or, sur proposition du Premier ministre, il est prévu, pour l'octroi de la carte du combattant, d'attribuer une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant aux intéressés d'atteindre les trente points nécessaires pour l'obtention de cette carte. Par conséquent, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration du délai de forclusion. Il serait souhaitable d'accorder un délai supplémentaire de dix ans, à partir de la délivrance de la carte du combattant, aux nouveaux titulaires afin qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il serait également souhaitable que le plafond majorable de l'Etat, actuellement de 6 400 francs, soit portée à 6 600 francs en 1994. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et les mesures qu'elle envisage de prendre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12947. - 4 avril 1994. - **M. Charles Fèvre** * rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que suite à une rencontre le 8 mars 1994 entre M. le Premier ministre et le Front uni des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord, il a été décidé d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'AFN. Or les nouveaux titulaires obtiendront difficilement leur carte avant le 31 décembre 1994, date de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de proposer au Gouvernement de prolonger le délai de forclusion de manière significative, de sorte que les nouveaux titulaires de la carte du combattant issus de la décision du 8 mars puissent bénéficier de la retraite mutualiste avec l'aide de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande également que le plafond majorable de l'Etat, fixé il y a plusieurs années, soit porté à 6 600 F en 1994.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2450, après la question n° 13372.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12948. - 4 avril 1994. - **M. Rémy Auchédé** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des futurs titulaires de la carte du combattant au regard de la retraite mutualiste. En effet, en vue d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, une proposition doit être soumise à la commission des experts qui accordera une bonification de 2 points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant ainsi d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. Les associations des anciens combattants d'Afrique du Nord prennent acte de cette information mais, compte tenu de la date de forclusion fixée au 31 décembre 1994 pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, et demandent qu'un délai supplémentaire soit accordé à ces nouveaux titulaires de la carte du combattant pour qu'ils puissent se constituer cette retraite. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12983. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** * attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur certaines difficultés d'application que pourraient poser les nouvelles mesures qu'il a envisagé de prendre pour l'attribution de la carte du combattant. Il lui rappelle que la date limite de dépôt des dossiers de demande d'une retraite mutualiste, avec une participation de l'Etat à un taux de 25 p. 100 en faveur des titulaires de la carte du combattant, interviendra le 31 décembre 1994. Or, il semble probable que les nouvelles cartes du combattant qui pourront être accordées à la suite de la réforme de leurs conditions d'attribution ne seront délivrées qu'après cette date limite. Il conviendrait donc de prévoir un délai complémentaire pour permettre la constitution de nouvelles retraites mutualistes bénéficiant de ce taux. Il lui indique par ailleurs que le monde combattant est toujours dans l'attente de la revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour le calcul de cette retraite, qui devrait passer de 6 400 francs à 6 600 francs comme ses services l'ont laissé entendre. Il lui demande quelle suite il souhaite donner à ces propositions de réajustement. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13033. - 11 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens d'Afrique du Nord confrontés au problème de l'attribution de la carte du combattant. Afin de parvenir à une meilleure attribution de la carte du combattant, une proposition est actuellement en discussion qui vise à attribuer une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord pour atteindre les trente points nécessaires à l'obtention de la carte du combattant. Mais la prescription pour les titulaires de cette carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 intervenant le 31 décembre 1994, le délai apparaît trop court pour les intéressés. Aussi lui demande-t-il s'il est envisagé d'élargir le délai à compter de la délivrance de la carte du combattant afin que les nouveaux titulaires puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13036. - 11 avril 1994. - **M. Christian Bataille** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai laissé aux nouveaux titulaires de la carte de combattant pour établir une retraite mutualiste. En effet, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte de combattant, interviendra le 31 décembre 1994.

Dans ces conditions, la mesure gouvernementale soumise à la commission des experts, et qui prévoit d'attribuer une bonification de deux points par trimestre en Afrique du Nord, et permettant d'atteindre les trente points nécessaires, ne pourra se faire, dans bien des cas, avant cette date. Il demande qu'un délai supplémentaire soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13037. - 11 avril 1994. - **M. Claude Gaillard** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la forclusion qui interviendra le 31 décembre 1994, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. En effet, dans le cadre de meilleures attributions de la carte de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les trente points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. Or, dans les conditions de la forclusion, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration du délai. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité, d'une part, qu'un délai supplémentaire, tel que dix ans, soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et, d'autre part, que le plafond majorable de l'Etat, actuellement de 6 400 F, soit porté à 6 600 F en 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13038. - 11 avril 1994. - **M. Michel Hannoun** * attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application des mesures décidées par le Gouvernement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ces mesures comprennent notamment l'attribution de 120 000 cartes du combattant supplémentaires. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande en conséquence s'il compte accorder un délai supplémentaire aux anciens combattants d'Afrique du Nord afin qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13039. - 11 avril 1994. - **M. Patrick Balkany** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la forclusion des droits à constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte de combattant. Cette forclusion sera acquise au 31 décembre 1994. Elle créera de fait une distorsion entre les titulaires de la carte de combattant octroyée selon les règles en vigueur, et ceux qui auront bénéficié des mesures arrêtées par le Premier ministre et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le 9 mars dernier, visant à faciliter l'attribution de ce document et du statut attaché à des personnes ayant servi en Afrique du Nord et qui en avaient été privées jusqu'à présent. Il lui demande de bien vouloir autoriser une prorogation des délais au profit des nouveaux attributaires.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2450, après la question n° 13372.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13040. - 11 avril 1994. - **M. Jacques Blanc** * attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le délai de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. Ce délai doit, en effet, intervenir au 31 décembre 1994. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'abroger cette date et de la remplacer par un délai de 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13142. - 11 avril 1994. - **M. Christian Vanneste** * attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement vont permettre l'attribution, dans un délai très bref, de la carte du combattant à environ 73 500 nouvelles personnes. A terme, ce sont 120 000 cartes qui devaient être délivrées. Cependant, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Du fait de ce délai, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de celui-ci. Aussi lui demande-t-il si un délai supplémentaire ne pourrait pas être accordé afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13143. - 11 avril 1994. - **M. André Berthol** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens combattants d'AFN en ce qui concerne le délai de forclusion institué pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au bénéfice des titulaires de la carte du combattant. Les intéressés estiment que l'échéance, actuellement fixée au 31 décembre 1994, ne leur permettra pas d'obtenir la carte de combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande si ce délai, conformément aux vœux des associations d'anciens combattants, ne pourrait être porté à dix ans à partir de la délivrance de la carte du combattant. Par ailleurs, ne serait-il pas possible de porter le plafond majorable de l'Etat de 6 400 à 6 600 francs en 1994 ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13144. - 11 avril 1994. - **M. Daniel Colliard** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de la retraite mutualiste des anciens combattants avec la participation de l'Etat de 25 %. Il lui rappelle que depuis de nombreuses années toutes les fédérations d'anciens combattants réclament qu'un délai de dix ans, à partir de la date de délivrance de la carte du combattant soit accordé. Il lui signale que cette réclamation trouve d'autant plus sa justification cette année que **M. le ministre des anciens combattants** vient d'annoncer une disposition qui permettra d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires. Il lui indique par ailleurs que pour l'instant la date de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste interviendra le 31 décembre 1994 et dans ces conditions la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Aussi lui demande-t-il si elle compte donner satisfaction aux anciens combattants et également revaloriser le plafond majorable de l'Etat de 6 400 francs à 6 600 francs pour 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13226. - 18 avril 1994. - **M. Serge Charles** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème posé par la date de forclusion applicable pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, s'agissant des titulaires de la carte d'ancien combattant. Alors que le Gouvernement vient de prendre des nouvelles mesures pour assouplir les conditions d'attribution de ladite carte, il est très probable que la plupart des nouveaux bénéficiaires n'auront pas le temps de constituer leur dossier avant l'expiration du délai fixé au 31 décembre 1994. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé d'accorder un répit supplémentaire dans ce domaine, au regard des objectifs poursuivis, à savoir la juste réparation du sacrifice consenti par les anciens combattants au moyen d'une participation financière de l'Etat à leur retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13245. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la demande du front uni des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord relative à la retraite mutualiste. Grâce aux dispositions prises le 8 mars dernier par monsieur le Premier ministre, ce sont près de 120 000 cartes du combattant qui vont être prochainement distribuées. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de cette carte interviendra le 31 décembre prochain. Il paraît difficile que toutes les cartes puissent être obtenues avant l'expiration de cette date. Il lui demande, par conséquent, si elle n'entend pas accorder un délai supplémentaire de 10 ans pour les nouveaux titulaires de la carte du combattant qui pourrait ainsi se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et modifier le plafond majorable de l'Etat actuellement de 6 400 F pour qu'il soit porté à 6 600 F.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13332. - 18 avril 1994. - **M. Jean Tardito** * appelle une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'accorder un délai supplémentaire pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date du 31 décembre 1994 qui a été fixée risque d'empêcher nombre d'anciens combattants de bénéficier des mesures plus favorables prises récemment. Il lui demande d'examiner avec bienveillance la demande de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA d'accorder un délai de dix ans à partir de la date de la délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13347. - 18 avril 1994. - **M. Edouard Landrain** * interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet de l'attribution de la carte du combattant. **M. le Premier ministre** a indiqué qu'une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. Cette disposition permettrait d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. La nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Est-il dans les intentions du Gouvernement d'accorder un délai supplémentaire pour que les nouveaux titulaires de la carte puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 ? Un délai de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2450, après la question n° 13372.

10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant et une augmentation du plafond majorable de l'Etat de 6 400 francs à 6 600 francs pourraient satisfaire les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13369. - 18 avril 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les délais d'obtention de la retraite mutualiste pour les titulaires de la carte du combattant. En effet, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale du 8 mars 1994 ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Aussi lui demande-t-il d'une part qu'un délai supplémentaire soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, un délai de 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte semble raisonnable et d'autre part que le plafond majorable de l'Etat soit porté à 6 600 francs pour 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13370. - 18 avril 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. M. le Premier ministre a indiqué que, dans le cadre de meilleures attributions de la carte du combattant, une proposition sera soumise à la commission des experts qui octroiera une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas envisageable d'accorder un délai supplémentaire pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13372. - 18 avril 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intérêt qui s'attacherait à obtenir une juste revalorisation de la retraite mutualiste du combattant. La rente servie dans ce cadre est actuellement plafonnée à 6 400 francs par an et son pouvoir d'achat a considérablement régressé, d'année en année. Il lui demande, par conséquent, s'il est envisagé de la porter à 6 600 francs par an en 1994, pour répondre aux préoccupations exprimées par certaines des associations concernées.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est tout à fait conscient que le délai imparti par le décret n° 93-649 du 26 mars 1993, qui fixe au 31 décembre 1994 la date limite de constitution d'une rente mutualiste majorée au taux plein, risque de poser des problèmes aux anciens combattants désireux de se constituer une rente de ce type. Aussi a-t-il demandé à ses services, en concertation avec les différents partenaires ministériels intéressés, d'entreprendre une étude à ce sujet afin de dégager les solutions qui permettraient de surmonter cet obstacle. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 a relevé le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 francs à compter du 1^{er} janvier 1994.

Famille

*(politique familiale - parents d'enfants gravement malades
ou handicapés - congé rémunéré - création)*

12608. - 28 mars 1994. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation très difficile des parents d'enfants malades ou handicapés qui doivent concilier une activité professionnelle avec une présence indispensable auprès de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour aider ces personnes, souvent menacées dans leur emploi en raison de leur absentéisme inévitable. Un congé parental de longue durée ne pourrait-il pas être envisagé pour l'un des deux parents qui assisterait plus particulièrement son enfant éprouvé par la maladie. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition.

Famille

*(politique familiale - parents d'enfants gravement malades
ou handicapés - congé rémunéré - création)*

12609. - 28 mars 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes que rencontrent dans leur travail les parents d'enfants malades ou handicapés. En effet, ces parents qui doivent assurer une présence indispensable auprès de leurs enfants ont beaucoup de mal à concilier une vie professionnelle avec les contraintes d'une vie soumise à l'épreuve de la maladie de leur enfant. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour aider ces familles et si une forme de congé parental de longue durée ne pourrait être envisagée pour l'un des conjoints qui ferait le choix d'assister plus spécialement son enfant malade.

Famille

*(politique familiale - parents d'enfants gravement malades
ou handicapés - congé rémunéré - création)*

12746. - 28 mars 1994. - M. Marcel Roques fait part à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, des difficultés rencontrées par certaines familles dont l'un des enfants est gravement malade ou handicapé. Ces familles sont obligées d'être particulièrement présentes auprès de leur enfant. Ce qui n'est pas toujours facilement conciliable avec leur activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle envisage de mettre en œuvre une procédure dont pourrait bénéficier l'un des parents afin de lui permettre de se consacrer à son enfant sans pour autant être pénalisé dans son emploi.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est très sensible aux difficultés rencontrées par les parents d'enfants atteints de graves maladies. Dans le cadre du projet de loi sur la politique familiale qui a été présenté le 21 mars dernier, le ministre d'Etat a annoncé des mesures favorisant une plus grande disponibilité des parents à l'égard de ces enfants. Ainsi, le droit au congé parental pour les salariés qui ont un enfant de moins de trois ans sera développé et ouvert quelle que soit la taille de l'entreprise. Si l'enfant est atteint d'une maladie grave, ce congé pourra être prolongé au-delà du troisième anniversaire. Par ailleurs, pour les salariés dont un enfant est atteint d'une grave maladie, il sera offert la possibilité de bénéficier d'un droit au passage à temps partiel pendant une durée de six mois, renouvelable une fois. Les fonctionnaires pourront travailler de plein droit à mi-temps. En attendant que ces différentes mesures soient votées par le Parlement à qui elles seront présentées lors de la session de printemps 1994, les parents qui vivent ces situations difficiles peuvent faire appel aux différents types de congés pour convenances personnelles qui existent dans les secteurs privé et public.

Aide sociale

(aide médicale - fonctionnement)

12677. - 28 mars 1994. - M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certains effets de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 et du décret n° 93-648 du

26 mars 1993 qui ont réformé l'aide médicale et qui privent les maires et conseillers généraux de certains moyens d'action et d'information. Les maires ne disposent plus de la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale, ce qui ne leur permet plus de faire soigner immédiatement des personnes gravement malades. Une demande de prise en charge provisoire à la direction départementale de la solidarité peut nécessiter un délai d'un mois. Par ailleurs, les dossiers d'aide sociale, sauf pour les admissions en maison de retraite et l'aide ménagère, ne sont plus soumis à la commission cantonale d'admission, ce qui prive le conseiller général et les maires du canton de la connaissance des décisions prises en matière d'aide médicale légale ou hospitalière. D'une manière générale, les CCAS qui instruisent les dossiers de demande d'aide médicale ne sont pas informés des décisions prises et ne sont donc pas en mesure de prévoir et de provoquer le renouvellement des dossiers. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à ces graves inconvénients.

Réponse. - La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 a profondément réformé l'aide médicale. La modernisation de cette forme d'aide sociale était nécessaire pour offrir aux personnes et familles les plus démunies un droit réel aux soins qui puisse s'exercer durant une période de temps suffisante, selon des procédures plus rapides et plus simples. Ces modifications apportées au droit de l'aide médicale sont dans la ligne de nombreux rapports portant sur la protection sociale des personnes en difficulté sociale, dont notamment celui du père Wrezinski devant le conseil économique et social, ainsi que des instructions données sur ce sujet par la circulaire du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration de l'accès aux soins des personnes les plus démunies signée par Monsieur Philippe Seguin, alors ministre des affaires sociales et de l'emploi. La simplification du droit à l'aide médicale a été réalisée par les différentes mesures énumérées par l'honorable parlementaire, et notamment par l'admission de plein droit des personnes bénéficiant du RMI et de celles dont les ressources sont inférieures à un barème de ressources fixé par le conseil général. La décision peut ainsi être prise directement par le président du conseil général ou le préfet avec un maximum d'objectivité et de rapidité, la réunion des commissions d'admission n'étant plus nécessaire dans ce contexte. Cette suppression de l'intervention des commissions, de même que l'obligation pour les centres communaux d'action sociale de transmettre le dossier dans un délai maximum de 8 jours n'ont pas pour effet d'ôter aux élus la possibilité de faire valoir leur avis sur les diverses situations des personnes admises à l'aide médicale, ni de retirer aux centres communaux d'action sociale leur pouvoir d'investigation et d'appréciation de la situation du demandeur. Au contraire, pendant la durée de la prise en charge accordée pour des périodes d'une année renouvelable, le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé est amené désormais, en application de l'article 189-2, à transmettre « à tout moment » les éléments d'information nouveaux qu'il recueille sur les ressources et la situation de famille du bénéficiaire, ce qui peut conduire à la révision des conditions de prise en charge.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
augmentation - financement)*

12729. - 28 mars 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la décision qui a été retenue en ce qui concerne le financement de la majoration exceptionnelle, pour 1993, de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette opération devait être initialement financée par le budget de l'Etat pour un montant de 6,1 milliards de francs et inscrite comme une dépense supplémentaire dans le collectif budgétaire. Mais le Gouvernement a annoncé, le 24 novembre dernier, son intention de laisser cette dépense à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), pour, ensuite, face aux vives protestations des mouvements familiaux, dont la fédération des familles de France, inclure cette dépense dans la reprise de la dette de la sécurité sociale envers l'Etat. La fédération des familles de France n'accepte pas cette solution qui consiste à faire rembourser une somme que la sécurité sociale ne doit pas à l'Etat puisqu'il s'agit d'une dépense incombant réglementairement à ce dernier. Cet argumentaire, ainsi développé, paraît tout à fait fondé. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. - C'est bien le budget de l'Etat qui prendra en charge la majoration de l'allocation de rentrée scolaire en liaison avec l'opération de reprise de dette de la sécurité sociale par l'Etat. La dépense engendrée par la majoration de l'allocation de rentrée scolaire (6 milliards de francs) viendra s'ajouter au montant de la dette accumulée par le régime général au 31 décembre 1993 (104 milliards de francs) et repris par l'Etat en application de l'article 105 de la loi de finances pour 1994. Cet article dispose que : « la dette de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la caisse des dépôts et consignations constatée au 31 décembre 1993 est transférée à l'Etat, dans la limite de 110 milliards de francs, à compter du 1^{er} janvier 1994 ». La CNAF verra donc bien son compte crédité des sommes versées par les CAF au titre de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire en août 1993. Cette somme lui restera acquise à l'issue des opérations de remise à niveau des comptes des différents risques gérés par le régime général.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - simplification - employeurs)*

12765. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la commission Prieur, mise en place à son initiative dans le cadre d'une réflexion visant à simplifier les déclarations des employeurs en matière de recouvrement des cotisations sociales. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions au sujet des travaux de cette commission, suite au rapport qui lui a été remis le 14 février 1994.

Réponse. - A la demande du Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, en concertation avec le ministre des entreprises et du développement économique, a mis en place une commission chargée d'examiner les possibilités de simplification des déclarations des employeurs en matière de recouvrement des cotisations sociales. Cette commission, présidée par M. C. Prieur a débuté ses travaux le 6 octobre 1993 et a remis ses conclusions en février dernier. Les 50 propositions contenues dans le rapport font actuellement l'objet d'un examen très approfondi par les services du ministère. Il est envisagé que certaines d'entre elles puissent faire l'objet de mesures de nature législative qui pourraient être présentées prochainement au parlement. D'autres pourraient être mises en œuvre par voie réglementaire. L'objectif est que l'ensemble des propositions qui seront retenues fasse l'objet des dispositions nécessaires à leur mise en place, ou, s'il y a lieu, de travaux complémentaires, dans les prochains mois. S'agissant plus particulièrement de la simplification des déclarations sociales, la commission a repris l'idée de la mise en place d'un système de déclaration unique relative aux rémunérations et aux effectifs adressés par l'employeur aux régimes de protection sociale. Ce projet vient de recevoir une base légale avec l'article 32 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Selon cet article de loi, la déclaration unique devra faire l'objet d'une expérimentation avant d'être généralisée le 1^{er} janvier 1996.

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile - revalorisation)*

12768. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'allocation de garde d'enfants à domicile, versée sous forme d'exonération des cotisations sociales dans la limite de 6 000 francs par trimestre. En effet, compte tenu de l'augmentation de ces cotisations et de l'érosion monétaire, cette allocation nécessiterait une revalorisation. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans les intentions de son ministère de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - L'allocation de garde d'enfants à domicile, créée par la loi du 29 décembre 1986, vise à apporter une aide financière aux parents qui exercent une activité professionnelle et emploient à leur domicile une personne pour assurer la garde d'un enfant de moins de trois ans. Depuis sa création, l'aide compense à hauteur de 6 000 francs par trimestre le coût des cotisations salariales et patronales liées à l'emploi. Le Gouvernement envisage, dans le cadre du projet de loi famille qui sera examiné par le Parlement lors de la session de printemps, de relever le niveau de cette allocation de manière qu'elle compense le montant total des charges sociales pour un emploi à plein temps.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - salariés totalisant
trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans)*

12936. - 4 avril 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de départ à la retraite des salariés qui ont cotisé pendant plus de quarante ans, mais qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il s'agit de personnes qui sont entrées très jeunes dans la vie active, ont exercé une activité souvent pénible et qui se trouvent confrontées soit à des problèmes de santé soit à une situation de chômage. Conscient des difficultés qu'entraînerait une telle réforme pour les régimes de retraite, si elle était appliquée d'une manière systématique, il lui demande si, sous certaines conditions, il ne pourrait pas être envisagé d'examiner cas par cas les situations particulièrement dramatiques.

Réponse. - Des études sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans pour certains assurés ont été effectuées à la demande du Gouvernement. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, était incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux. En outre, le départ avant soixante ans, s'il était autorisé, ne vaudrait que pour les régimes de base. Il appartiendrait aux partenaires sociaux de se déterminer sur cette mesure pour les régimes complémentaires. Pour ces raisons, il est peu envisageable actuellement de s'orienter dans cette voie, le redressement de notre système de protection sociale et du régime des retraites, de manière à en assurer la sauvegarde, constituant un impératif pour le Gouvernement. Avant soixante ans, les intéressés bénéficient des dispositifs d'assurance chômage ou de préretraite (FNE) mis en place par les partenaires sociaux et l'Etat et, à défaut, du RMI.

*Risques professionnels
(accidentés du travail - indemnisation -
revalorisation - politique et réglementation)*

13002. - 11 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution des prestations en espèces destinées aux accidentés du travail sous la forme d'indemnités ou de rentes. En effet, alors que le Conseil d'Etat a estimé en 1986 que leur revalorisation devrait s'effectuer en fonction de la progression des salaires, en pratique c'est par référence à la progression des prix que ces prestations sont revalorisées, les gouvernements ayant toujours voté, depuis lors, des textes en ce sens. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires afin que la revalorisation des prestations en question soit conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Réponse. - Les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accident du travail sont revalorisées selon les règles posées par le décret n° 93-1023 du 27 août 1993. Ces pensions, liquidées avec entrée en jouissance avant le 1^{er} janvier 1994, ont été revalorisées de 2 p. 100, conformément à l'arrêté du 24 janvier 1994 relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail. Les coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ou revenus ayant donné lieu à un versement de cotisation jusqu'au 31 décembre 1993, qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date, ont été l'objet de la même majoration. Il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 437-17 du code de la sécurité sociale, qui prévoit les mêmes coefficients de revalorisation pour les rentes d'accident du travail et les pensions d'invalidité.

*Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)*

13070. - 11 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des assistants et assistantes maternelles qui attendent la parution du décret d'application des articles 129-10 et 129-11 du code de la famille et de l'aide sociale, dispositions adoptées dans le cadre de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants et assistantes maternelles. Ce dispositif

donne à ces personnels la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales, établissements publics de santé, établissements sociaux ou médico-sociaux publics employeurs. La non-parution à ce jour des textes d'application laisse les personnels concernés dans l'incertitude et l'incompréhension des raisons qui motivent ce retard. Il lui demande donc les raisons qui motivent l'absence de parution du décret d'application de ces deux articles et si elle envisage sa publication dans les meilleurs délais.

Réponse. - La loi n° 92-642 du 12 juillet 1992, relative aux assistants et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail, prévoit quatre décrets d'application. Deux ont été publiés : le décret n° 92-1051 du 29 septembre 1992, relatif à l'agrément des assistants et assistantes maternelles et aux commissions consultatives paritaires départementales ; le décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992, relatif à la rémunération et à la formation des assistants et assistantes maternelles (un arrêté du 17 janvier 1994, publié au *Journal officiel* le 13 février, pris en application de ce décret, indique les conditions de délivrance de l'agrément des organismes de formation pour ces personnels). Deux décrets doivent encore paraître pour préciser les dispositions particulières applicables aux assistants et assistantes maternelles en tant qu'agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, compte tenu du caractère spécifique de leur activité (cf. art. 123-10 et 123-11 nouveaux du code de la famille et de l'aide sociale). Le premier concerne les assistants et assistantes maternelles recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; un projet de texte, qui a reçu l'avis du Conseil d'Etat, sera prochainement publié. Le second, relatif aux assistants et assistantes maternelles employés par des établissements publics de santé, sera soumis sous peu au Conseil d'Etat.

*Handicapés
(CAT - financement)*

13147. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes émises par les responsables des associations fédérées par l'UNAPEI qui craignent que les difficultés économiques et budgétaires de la France aient pour conséquence de compromettre le dispositif mis en place par la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées et déplorent d'ores et déjà qu'au terme de l'année 1993 l'Etat n'ait pas pris les mesures de réajustement budgétaire lui permettant de remplir ses engagements et ses obligations, en particulier envers les centres d'aide par le travail, et que l'augmentation des moyens de fonctionnement pour 1994 soit si limitée, les modalités de leur attribution si draconiennes et les créations de places nouvelles si inférieures aux besoins. Il lui demande de prendre dès 1994 les mesures d'urgence qu'appelle la situation des établissements et des services en difficulté et d'arrêter pour 1995 une politique budgétaire qui permette le maintien et le développement de la prise en charge adaptée et nécessaire des personnes handicapées mentales.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes handicapées et c'est, comme l'a rappelé le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à partir de la loi d'orientation de juin 1975 que seront mises en œuvre les différentes actions en leur faveur. Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a décidé avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission, qui viennent d'être publiées, confirment que les situations d'un établissement à l'autre et, plus généralement, d'un département à un autre, sont disparates. Il s'avère, en effet, que les CAT sont différemment dotés, pour des raisons purement historiques, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le justifier, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus difficile que d'autres. La mission

IGAS-IGF formule donc des recommandations à court et à moyen terme, notamment l'élaboration de budgets « base zéro », ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. Elle préconise la rénovation du cadre budgétaire des CAT pour améliorer la connaissance de l'activité des sections commerciales, l'imputation de l'ensemble des charges commerciales vers les budgets de production et une meilleure appréciation des politiques d'investissement. En conséquence, l'effort d'optimisation des moyens destinés au financement des CAT déjà engagé devra être poursuivi et intensifié tant au niveau local qu'au niveau national. Enfin, d'une manière générale, la question de la prise en charge des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elle font appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale très important que le Gouvernement a décidé de poursuivre en augmentant l'AAH de 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1994 et en prévoyant la création de 2 000 places de CAT dans l'année.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - perspectives)*

13152. - 11 avril 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souci des unions confédérales de retraités concernant l'éventuel démantèlement de la protection sociale collective pour la remplacer par une assurance privée. En effet, contrairement à la campagne actuelle qui voudrait présenter l'ensemble des retraités comme des nantis, l'union confédérale affirme qu'il serait impossible à des ex-actifs qui ne reçoivent aujourd'hui que 60 à 75 p. 100 de leur ancien salaire et qui sont néanmoins assujettis à la CSG de payer une prime à une assurance privée. Il serait heureux de connaître ses intentions en ce qui concerne l'avenir de notre système de retraite.

Réponse. - Il n'existe aucun projet de remplacement de notre système de protection sociale collective par un système d'assurance privée et le Gouvernement n'a aucune intention de s'engager dans cette voie. Tout au contraire, il a fait de la sauvegarde de notre système de protection sociale et tout particulièrement des prestations de retraite, un de ses objectifs essentiels. C'est pourquoi, devant l'ampleur des déficits sociaux, il a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Cette démarche a marqué clairement la volonté du Gouvernement de conforter un système auxquels les Français sont attachés.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)*

13196. - 18 avril 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences dramatiques de l'arrêt de la prise en charge par le conseil général du Rhône des jeunes handicapés de plus de vingt ans qui, faute de places ailleurs et en raison de l'amendement Creton voté en janvier 1989, sont toujours hébergés dans des structures pour enfants. Il souhaite également lui dire combien l'absence d'autorisation de construction d'établissements d'hébergement pour adultes - qui pourrait résoudre le premier problème - est difficilement acceptable tant pour les jeunes adultes concernés que pour leur parents. Il lui demande donc la nature des solutions d'urgence que son ministère compte prendre afin que soit résolu ce douloureux problème.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou de l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements et de places demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en struc-

ture spécialisée. Le développement régulier des établissements spécialisés pour l'accueil et la prise en charge des personnes handicapées s'est renforcé ces dernières années, qu'il s'agisse des établissements destinés à l'accueil des personnes gravement handicapées grâce à la mise en œuvre du plan pluriannuel de création de maisons d'accueil spécialisées ou qu'il s'agisse de structures de travail protégé par l'engagement d'un plan pluriannuel qui a permis la création de 10 800 places de CAT et 3 600 places d'ateliers protégés. L'effort sera poursuivi par la création de 2 000 places supplémentaires de CAT en 1994. Par ailleurs, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est fixé pour objectif la création de 500 places d'atelier protégé en 1994.

*Matériels électriques et électroniques
(politique et réglementation - systèmes antivol -
compatibilité avec les stimulateurs cardiaques)*

13214. - 18 avril 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes posés pour les porteurs de stimulateurs cardiaques par la multiplication des systèmes antivol électroniques dont s'équipent les commerçants. Alors que les appareils utilisés pour les stimulateurs cardiaques sont de plus en plus complexes et sensibles aux interférences magnétiques extérieures, la presse médicale spécialisée décrit régulièrement des problèmes provoqués lors du passage de patients à proximité de systèmes antivol. Les cardiologues s'émeuvent avec raison de la gravité des incidents pouvant ainsi survenir, alors que la vie de ces personnes dépend d'une stimulation permanente. Alors que trente mille stimulateurs sont annuellement implantés en France, il est donc urgent qu'une solution satisfaisante soit trouvée. C'est pourquoi il lui demande si des études ont été engagées afin de déterminer des normes de compatibilité des systèmes antivol avec les stimulateurs cardiaques, et quelles sont les mesures qu'elle entend prendre en ce domaine.

Réponse. - La prévention des troubles dus aux interférences électromagnétiques des systèmes de sécurité des magasins pour les porteurs de stimulateurs cardiaques se heurte, au niveau de la conception et de la fabrication des stimulateurs cardiaques, à des difficultés techniques. Une réflexion a lieu sur ce sujet dans le cadre des travaux de normalisation de ces matériels. Seules une signalisation et une information des consommateurs pourraient actuellement être effectuées dans les lieux publics ou les établissements munis de ces détecteurs. Le ministre délégué à la santé a saisi en ce sens la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances, compétente en la matière, afin que soient étudiées les modalités pratiques d'une telle information.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

13225. - 18 avril 1994. - **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir un mode de relation conventionnel entre ces professionnels et les organismes d'assurance maladie et, dans l'affirmative, de faire en sorte que des négociations puissent s'engager très rapidement sur l'ensemble des dossiers les concernant.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontés les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : cotisations -
paiement - politique et réglementation)*

13292. - 18 avril 1994. - Les commerçants sont soumis à un régime particulier de retraite. La nature même de leur activité les conduit parfois, au titre d'une année qui n'aurait pas été bénéficiaire, à ne pouvoir acquitter les cotisations exigibles. Ils s'en trouvent pénalisés lors de la liquidation de leur retraite dont le montant est souvent modique. Ne pourrait-on envisager une faculté de rachat des trimestres de cotisations quand celles-ci n'ont pu être acquittées pour des raisons économiques ? **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - En matière d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. Il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisation pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à 800 fois le taux horaire du SMIC. Toutefois, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, a créé un nouvel article L. 634-2-1 dans le code de la sécurité sociale, qui prévoit que « lorsqu'en application de l'article L. 351-2 il est retenu un nombre de trimestres inférieur à quatre par année civile d'exercice, à titre exclusif, d'une activité non salariée non artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations. En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer, au cours de l'année de cessation, le versement complémentaire afférent à la cotisation de l'année régularisée ». Ces possibilités de rachat sont donc susceptibles de répondre aux légitimes préoccupations de ces non-salariés dont l'activité réduite compromettrait les droits à la retraite. Un décret interviendra dès que possible afin de fixer les conditions d'application de cette mesure.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - salariés devenus travailleurs indépendants)*

13318. - 18 avril 1994. - **M. Ambroise Guellac** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens salariés qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une profession indépendante et qui se trouvent de ce fait défavorisés lorsqu'ils demandent la liquidation à soixante ans de leur retraite complémentaire. La liquidation à taux plein de la retraite complémentaire à soixante ans n'est en effet actuellement possible que pour les salariés en activité, les chômeurs en cours d'indemnisation et les chômeurs qui, n'étant plus indemnisés, restent néanmoins inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire, compte tenu de la sévérité de ces dispositions, d'assurer une meilleure information des salariés qui se dirigent vers une profession indépendante du préjudice qu'ils risquent de subir au moment de la liquidation de leur retraite complémentaire ; si elle ne juge pas paradoxal, au moment où les statistiques du chômage connaissent l'évolution que l'on déplore, d'exiger le maintien de l'inscription à l'ANPE de chômeurs âgés qui ne peuvent prétendre à aucune indemnisation mais dont le maintien dans les fichiers de l'ANPE est indispensable à la préservation de leurs droits à la retraite complémentaire à soixante ans ; si elle n'estime pas qu'il existe là un obstacle susceptible de dissuader nombre de demandeurs d'emploi de créer leur entreprise ; et si, enfin, dans le respect des prérogatives des partenaires sociaux, il n'y a pas lieu, pour le Gouvernement, de prendre une initiative en faveur des intéressés.

Réponse. - Les accords signés entre les partenaires sociaux le 4 février 1983 et le 20 septembre 1990, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite, prévoient pour un même nombre d'années de cotisation le versement à soixante ans d'une retraite complémentaire d'un montant égal à celui qui aurait été versé à soixante-

ans. Toutefois, cet accord ne concerne que les salariés en activité dans une entreprise relevant du champ du régime général d'assurance vieillesse, les chômeurs en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation et les chômeurs qui n'étant plus indemnisés sont inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » de ces régimes (activité non salariée, cessation volontaire d'activité...). En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante et soixante-cinq ans entraînant l'application de coefficients définitifs d'abattement. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux ; ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

*Assurance invalidité décès
(capital décès - conditions d'attribution -
titulaires d'une pension d'invalidité)*

13358. - 18 avril 1994. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'en application de l'article L. 313-4 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension d'invalidité ne disposent pas du droit au capital décès. En effet, le droit à ce capital est réservé aux personnes exerçant une activité salariée ou se trouvant en situation assimilée à l'exercice d'une activité. Il apparaît totalement injuste et anormal que ne puissent bénéficier de ce droit que les personnes en activité professionnelle ou en arrêt maladie, à l'exclusion de celles classées, parfois à la suite d'une longue maladie, en invalidité, lorsque le décès est dû à cette maladie. Elle lui demande donc quelle mesure elle envisage de prendre afin de remédier à cette iniquité entre assurés sociaux.

Réponse. - En application de l'article L. 313-4 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension d'invalidité n'ouvrent pas droit au capital décès. Cet article limite le droit de ces derniers aux seules prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, excluant effectivement le versement du capital décès à l'ayant droit d'un pensionné d'invalidité décédé. Cette disposition n'est pas récente puisqu'elle est issue de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Il convient par ailleurs, de préciser à l'honorable parlementaire que les assurés qui ont assumé des frais d'obsèques, peuvent solliciter auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie, au titre des prestations supplémentaires, l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Élevage
(veaux - abattage domestique)*

459. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que les agriculteurs ont le droit de tuer directement pour leur consommation personnelle des cochons et des moutons. Par contre, ce n'est pas le cas pour les petits bovins et même pour les veaux. Un veau ayant en fait la même taille qu'un porc, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelle raison il y a une telle discrimination. Il souhaiterait également qu'il lui précise s'il ne serait pas possible de prévoir des dérogations pour les petits bovins, notamment lorsque ceux-ci sont destinés à la consommation familiale et lorsque l'abattage correspond à une tradition locale établie.

Réponse. - Les règles sanitaires applicables à l'abattage des animaux dont la chair est destinée à la consommation humaine relèvent du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 qui précise que les animaux de boucherie doivent être abattus dans un abattoir. Seules deux exceptions ont été retenues, l'une vise l'abattage d'urgence d'animaux accidentés, l'autre permet aux personnes qui ont élevé ou entretenu des animaux des espèces caprine, ovine ou porcine de

les abattre si elles réservent la totalité de leur viande à la consommation de leur famille. Cette réglementation exclut l'abattage familial des animaux de l'espèce bovine, et il n'est pas prévu de dérogation.

Enseignement

(personnel - maîtres de stages - ONF et ONC -
préparation au brevet technique agricole : gestion - faune sauvage)

4511. - 2 août 1993. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le brevet technique agricole gestion faune sauvage, qui vient d'être créé en formule apprentissage, mais s'autorise à lui rappeler combien les maîtres de stages sont difficiles à trouver pour les jeunes intéressés par cette filière. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que des organismes tels que l'ONF et l'ONC soient autorisés à former ce type d'apprentis.

Réponse. - Les candidats au brevet de technicien agricole « gestion de la faune sauvage » par apprentissage ont beaucoup de difficultés pour trouver des maîtres d'apprentissage dans le secteur privé industriel ou commercial en raison du faible nombre d'entreprises couvrant ce secteur. Il était suggéré de permettre à l'Office national des forêts et l'Office national de la chasse, établissements publics, de recruter de jeunes apprentis dans ces options. C'est chose possible depuis le 16 novembre 1993, avec la parution au *Journal officiel* de la République française du 23 novembre de la circulaire interministérielle prise en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 et des décrets n° 92-1258 du 30 novembre 1992 et du 2 février 1993, relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Agriculture

(politique agricole - exploration de nouveaux marchés)

5036. - 16 août 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de relancer la transformation et l'exploration de nouveaux marchés agricoles. La plupart des crédits nationaux visent au développement de la production agricole, alors que la nouvelle politique européenne finance la limitation de production. Des affectations différentes de crédits seraient de nature à relancer l'exploration de nouveaux marchés. Cette relance passe par la recherche, le développement et la formation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques afin de relancer l'exploration de nouveaux marchés agricoles.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance d'explorer de nouveaux marchés agricoles afin de diversifier les débouchés de nos produits. Le dynamisme des réseaux du CFCE (Centre français du commerce extérieur) et de la Sopexa (Société pour l'expansion des ventes des produits agro-alimentaires) contribue largement à accroître nos exportations de produits élaborés et à intensifier les actions de prospection de nouveaux marchés, principalement dans les pays d'Europe centrale et orientale. Le CFCE a vocation à une première exploration par le biais d'études de marché, tandis que la Sopexa assure une meilleure connaissance de nos produits par des interventions de type publicitaire, participation à des foires, etc.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - références - répartition - zones de montagne)

5616. - 13 septembre 1993. - M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions qui doivent être prises concernant les modalités d'affectation d'un quota de 120 000 tonnes de lait dont bénéficie la France pour ses zones de montagne. Alois qu'une affectation linéaire de 4,5 p. 100 à tous les producteurs de montagne semble être la solution retenue, la profession, outre sa demande visant à ce que la distribution de l'enveloppe soit notifiée rapidement et répartie par acheteur et par département, souhaite qu'en priorité les producteurs concernés puissent retrouver le niveau de référence qu'ils avaient avant la suspension intervenue en 1987-1988, mais aussi que par des affectations individualisées, les commissions mix-

tes départementales puissent définitivement régler les problèmes existants. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en compte ces propositions dans la gestion de ce dossier.

Réponse. - Au cours du Conseil des ministres de la Communauté du 27 mai 1993, la France a bénéficié de l'attribution d'un quota supplémentaire de 140 000 tonnes permettant de couvrir l'équivalent des quotas qui avaient été suspendus dans les zones de montagne en 1987. Cette dotation a permis d'affecter 120 000 tonnes aux éleveurs de montagne, compte tenu de la nécessité de constituer une provision de 20 000 tonnes réservée au traitement des agriculteurs dit « SLOM III » dont les droits ont été rétablis à la suite d'une longue procédure contentieuse auprès de la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg. Cette quantité a été répartie selon les modalités de redistribution suivante : les producteurs de montagne ayant fait l'objet d'un prélèvement en 1987 ont reçu automatiquement 4,1 p. 100 de la référence qu'ils détenaient à l'époque à condition qu'ils soient toujours producteurs au 1^{er} avril 1993 ; les quantités non attribuées à la suite de cette première distribution, correspondant notamment aux références des éleveurs ayant cessé leur activité depuis 1987, ont été mises à la disposition des préfets des départements de montagne, à charge pour eux de répartir ces quantités sur la base de critères objectifs déterminés après consultation de la commission mixte départementale. Les instructions nécessaires ont été données aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt concernées afin que l'opération puisse être réalisée avant le 31 mars 1994. Les références supplémentaires ainsi attribuées s'ajoutent aux quotas dont disposent les producteurs de montagne au titre de la campagne du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1994.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - références - répartition - zones défavorisées)

5655. - 13 septembre 1993. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de la gestion des quotas laitiers en faveur des régions défavorisées. La production laitière constitue pour un certain nombre de régions rurales défavorisées une activité économique d'autant plus essentielle qu'il s'agit souvent de la seule occupation possible de l'espace et que le maintien de la population en dépend directement. Prendre appui sur les modalités de gestion des quotas laitiers pour conserver le potentiel de production de ces régions apparaît donc tout à fait pertinent. C'est notamment le cas du Centre Bretagne où l'activité agricole porte essentiellement sur la production bovine (lait et viande). Ce type de production est par ailleurs bien adapté à cette région à la fois très sensible en matière d'environnement (sols granitiques) et faisant office de château d'eau de la Bretagne. Or, la production laitière y a subi de plein fouet l'effet des quotas avec une réduction de l'ordre de 15 p. 100 depuis 1984. Dès lors, la référence aux seules zones de montagne pour justifier des avantages particuliers n'apparaît-elle pas trop réductrice en matière d'aménagement du territoire. Son ministère envisage-t-il de revoir la définition des zones défavorisées afin de pouvoir prendre en compte l'ensemble des particularités régionales qui ne peuvent se limiter aux zones de montagne ? Une telle initiative illustrerait concrètement l'intention affichée par le Gouvernement d'engager une politique active d'aménagement du territoire.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - références - répartition - Loire-Atlantique)

12582. - 28 mars 1994. - M. Michel Hunault appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les quotas laitiers en Loire-Atlantique ; département qui, contrairement aux zones de montagne, n'a pas bénéficié de référence complémentaire. Il souhaiterait savoir s'il existe une possibilité de le faire bénéficier de quotas supplémentaires à la veille de la nouvelle campagne laitière 1994-1995.

Réponse. - Au cours du Conseil des ministres de la Communauté européenne du 27 mai 1993, la France a bénéficié de l'attribution d'un quota supplémentaire de 140 000 tonnes permettant de couvrir l'équivalent des quotas qui avaient été suspendus dans les zones de montagne en 1987. Cette dotation a permis d'affecter 120 000 tonnes aux éleveurs de montagne, compte tenu de la nécessité de constituer une provision de 20 000 tonnes réservée au

traitement des agriculteurs dit « SLOM III » dont les droits ont été rétablis à la suite d'une longue procédure contentieuse auprès de la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg. La restitution aux producteurs de montagne des quotas qui avaient été « temporairement » suspendus en 1987, avant d'être définitivement annulés le 1^{er} avril 1992, a été décidée pour donner satisfaction à une demande présentée par les professionnels de la zone de montagne, reprise ensuite par la Fédération nationale des producteurs de lait. L'attribution de quotas aux zones de montagne relève d'une nécessité nationale visant au maintien d'activités dans les zones à faible densité où l'élevage laitier est une des rares activités rentables qu'il est possible d'y préserver. D'autres espaces du territoire national peuvent connaître, à l'échelon local, une situation tout aussi difficile que celle des zones de montagne. Il convient d'y favoriser l'installation de jeunes éleveurs. C'est pourquoi une partie de la dotation de 20 000 tonnes mise en réserve pour les producteurs SLOM dont les besoins seront finalement peu importants servira à la couverture des besoins des jeunes agriculteurs installés avant 1988. Par ailleurs, le programme de restructuration communautaire financé par l'enveloppe de 8,8 millions d'écus auxquels a été adjoint le produit des pénalités versées par les éleveurs ayant dépassé leur quota pourra être utilisé pour poursuivre la restructuration de la production en favorisant notamment le soutien aux jeunes agriculteurs. Ainsi, les deux préoccupations d'utilisation du territoire et de restructuration ont été prises en compte et traitées distinctement.

Agriculture
(politique agricole - aides aux agriculteurs
en difficulté - Finistère)

6028. - 27 septembre 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves difficultés que rencontre l'agriculture finistérienne. Plusieurs productions sont en crise : 1^o Les producteurs de porcs doivent faire face à une chute régulière des cours depuis plusieurs mois. Le cours moyen s'établit aujourd'hui à un niveau semblable à celui de 1977. 2^o Les producteurs de lapins connaissent une situation similaire en raison des importations massives en provenance de pays extérieurs à la Communauté européenne. 3^o Les producteurs laitiers prioritaires, installés entre 1984 et 1988, sont dans l'attente de références complémentaires pour couvrir leurs besoins qui ont été reconnus par l'administration. Une dotation de 5 000 tonnes sur les 140 000 tonnes octroyées à la France par Bruxelles permettrait de résoudre ce problème. 4^o Au plan légumiers, les producteurs de pommes de terre primeurs, d'endives, de tomates restent sur des campagnes difficiles liées notamment au désordre provoqué par les délocalisations légumières en Europe. 5^o Les producteurs horticoles souffrent des conséquences du taux de TVA de 18,6 p. 100 applicable à leurs produits. Ils sollicitent un retour au taux de 5,5 p. 100 susceptible de relancer leur activité. Il devient donc urgent de prendre des mesures significatives pour venir en aide à ces exploitants confrontés à des situations de plus en plus préoccupantes et tout particulièrement les jeunes récemment installés. Dans ce contexte inquiétant, il est également indispensable que le Gouvernement continue à demander avec fermeté la renégociation du pré-accord de Blair House dans le cadre des discussions sur le GATT et ce pour préserver les intérêts vitaux et la vocation exportatrice de notre agriculture. Il lui demande de lui préciser la politique qu'il entend mener.

Réponse. - Le Gouvernement est très conscient des graves problèmes de l'agriculture du Finistère. Sur le GATT, l'accord conclu le 15 décembre dernier apporte des modifications substantielles au contenu de Blair House. Les objectifs de négociation du Gouvernement ont été atteints : la capacité exportatrice de la France n'a pas été remise en cause, la préférence communautaire a été maintenue, la pérennité de la politique agricole commune a été reconnue. Sur la crise porcine, de nombreuses actions ont été entreprises par la France, tant au niveau communautaire qu'au niveau français, pour préserver l'outil de production et la compétitivité des producteurs de porcs : accroissement des restitutions, stockage privé, opérations exceptionnelles d'exportation de viande porcine ont été successivement obtenus dans le cadre des mesures adaptées de l'organisation commune du marché du porc. Au niveau français, la caisse de régulation de trésorerie, dénommée Stabiporc, a été réactivée, suivie à l'automne par d'importants allègements des charges financières des éleveurs. S'agissant des problèmes de la filière cunicole, des mesures, mobilisant environ

10 millions de francs, viennent d'être prises à la condition que les professionnels s'engagent réellement vers une démarche inter-professionnelle. Ces mesures sont principalement destinées au dégageant du marché, au soutien financier des éleveurs ayant récemment investi et à des avances de trésorerie aux éleveurs. Enfin, en ce qui concerne l'activité légumière et horticole, génératrice de nombreux emplois en Bretagne, le Gouvernement a adopté des mesures de soutien importantes qui permettront aux exploitations de faire face à leurs difficultés financières : après les mesures de consolidation en faveur des exploitations prises le 7 mai 1993 pour améliorer leur trésorerie déséquilibrée par des événements conjoncturels, des décisions supplémentaires ont renforcé ce dispositif, suite aux conclusions des groupes de travail mis en place par le Premier ministre. Il s'agit de la consolidation sur sept ans des encours des prêts au taux de 6,5 p. 100 pour permettre le désendettement des producteurs de fruits et légumes et de l'horticulture, et aussi de l'allongement de trois ans des durées des prêts bonifiés souscrits depuis 1988 pour tenir compte des besoins spécifiques de ce secteur. Par ailleurs, ce volet financier est complété par une mesure sociale se traduisant par la prise en charge exceptionnelle des arriérés de cotisations personnelles des exploitants, à l'intérieur d'une enveloppe de 20 MF.

Politiques communautaires
(agriculture - semences produites par les exploitants - régime fiscal)

6883. - 18 octobre 1993. - M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences du projet de taxation, par la Commission européenne, des semences produites par l'exploitant pour les besoins de son exploitation. Compte tenu du fait que ce projet met en jeu une augmentation des coûts de la production agricole et la suppression d'une liberté paysanne traditionnelle, il lui demande de bien vouloir s'opposer à toute réduction du droit des agriculteurs à utiliser comme semence leur propre production sans avoir à acquitter quelque redevance que ce soit.

Réponse. - Des décisions se sont effectivement bientôt prises par le Conseil des ministres de l'agriculture des Communautés européennes en ce qui concerne la protection juridique des obtentions végétales, avec des dispositions concernant le privilège de l'agriculteur et la perception éventuelle par les obtenteurs d'une redevance sur les semences de ferme. Dans ce débat, il est utile de rappeler que la loi française sur la protection des obtentions végétales qualifie de contrefaçon la multiplication des semences d'une variété protégée sans autorisation du titulaire du droit. Cette interprétation a été confirmée par une jurisprudence maintenant bien établie. Le Gouvernement n'ignore pas cependant dans quelles proportions les agriculteurs ont recours aux semences de ferme pour réaliser leur emblavements. La loi ne peut ignorer bien longtemps une pratique aussi répandue. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a accepté d'introduire dans la nouvelle convention de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) signée à Genève en mars 1991 une exception au droit des obtenteurs qui permet à l'agriculteur d'utiliser sans l'autorisation de l'obteneur et dans des limites raisonnables une partie de ses récoltes pour ensemencher sa propre exploitation. Il a aussi été convenu que des dispositions seraient prises pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'obteneur. Il s'agit là d'un compromis équilibré entre les intérêts des agriculteurs et ceux des obtenteurs. Les Etats des Communautés européennes et la commission ont choisi de ratifier cette convention en créant un droit européen sur la protection des obtentions végétales. En ce qui concerne le privilège de l'agriculteur, le Conseil des ministres des communautés européennes se propose de légaliser les pratiques actuelles sans les restreindre ni en susciter de nouvelles. Le recours à des prestataires de service, notamment pour trier et traiter les semences de ferme, serait autorisé dans la mesure où ces opérations seraient réalisées au siège de l'exploitation. En contrepartie de cette dérogation, les obtenteurs pourraient percevoir une redevance auprès des agriculteurs qui multiplient eux mêmes les semences d'une variété protégée. Toutefois, à titre de compromis, cette redevance serait sensiblement inférieure à celle qui est perçue sur les semences produites sous licence. D'autre part, en seraient exonérés tous les petits agriculteurs livrant moins de 92 tonnes de céréales. Enfin, pendant une période transitoire, les semences de ferme des variétés déjà établies à la date d'entrée en vigueur du règlement ne feraient pas l'objet d'une redevance. Ce compromis apparaît tout à fait équilibré. Sans remettre en cause les pratiques actuelles, il apporte suffi-

samment de garanties aux obtenteurs et préserve les ressources nécessaires au financement de la recherche. Chacun s'accorde en effet pour reconnaître le rôle essentiel tenu par la création variétale tant dans l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture que dans son adaptation aux nouveaux enjeux qui s'imposent à présent à elle.

Animaux

(chiens - divagation - lutte et prévention - Var)

7907. - 25 octobre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dégâts commis par des chiens errants parmi les troupeaux de chèvres et de moutons dans le Haut et Centre Var. La perte de chevreaux et d'agneaux signalée par plusieurs éleveurs est importante, en outre le stress dont sont victimes ces animaux n'est pas sans incidence sur la production laitière. La législation actuelle interdit aux éleveurs de chasser ces animaux sans l'autorisation des propriétaires. Ces derniers demeurent bien entendu introuvables. Le problème est réel dans une région touristique où malheureusement de nombreux propriétaires peu scrupuleux abandonnent leur animal domestique sur la route des vacances. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour enrayer ce phénomène.

Réponse. - L'article 213 du code rural stipule que les maires doivent prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens ou des chats. D'autre part, les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. L'application de ces articles devrait permettre de pallier, dans une certaine mesure, les problèmes soulevés.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

7392. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la décision scandaleuse de la Commission de Bruxelles, qui a décidé de comptabiliser les dons de lait dans les quotas laitiers. Cette décision a, fort justement, provoqué la colère des producteurs de lait et de leurs organisations professionnelles. En effet, si elle était appliquée, cette mesure aurait pour conséquence de faire payer des pénalités aux producteurs qui offrent gratuitement du lait aux déshérités par l'intermédiaire des organisations caritatives. Outre l'acte profondément humain que recelait le fait pour les agriculteurs d'aider ces organisations et à travers elles les plus démunis, ces initiatives avaient valeur de symbole tout en sensibilisant l'opinion publique. Comment concevoir que les agriculteurs jettent d'importantes quantités de lait dans les fossés alors que dans notre pays même tant de familles n'ont même plus accès aux produits laitiers courants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs de lait n'aient pas à supporter ce véritable impôt sur la générosité.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

8563. - 29 novembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le risque de voir remise en cause la distribution du lait aux plus démunis par l'intermédiaire des organisations caritatives. En effet, ces dernières années, les producteurs de lait en dépassement de quota offraient gratuitement leurs excédents de produits aux déshérités. Or, dans un nouveau règlement communautaire, la commission a décidé de comptabiliser les dons de lait dans les quotas laitiers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs de lait puissent distribuer gratuitement leur surplus sans être pénalisés.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

8927. - 6 décembre 1993. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le délicat problème de l'intégration qui est faite actuellement des dons de lait dans le cadre des quotas laitiers. Actuellement, la Commission européenne, pour éviter les fraudes, interprète strictement le règlement d'application de la commission n° 536-93 du 9 mars 1993 dans son article 1^{er} qui explique que : « on entend quantité de lait commercialisé dans un Etat membre toute quantité lait et équivalent lait, toute quantité qui quitte une exploitation située dans cet Etat membre ». Retenant cette définition en terme de flux, la Commission estime que les dons de lait font partie des quotas laitiers. Aujourd'hui une estimation évalue à 7 000 tonnes par an les dons de lait attribués par les producteurs français dans une approche de solidarité ou pour des causes humanitaires. Il lui demande si le Gouvernement peut intervenir pour obtenir de la Commission une interprétation plus favorable, et éventuellement pour que soit pris un règlement communautaire qui préciserait le régime juridique de ces dons.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

10353. - 24 janvier 1994. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** qu'au cours des dernières campagnes laitières, les producteurs qui le souhaitent avaient la possibilité de faire des dons de lait à la banque alimentaire en franchise de quota, évitant ainsi une éventuelle pénalité. C'est ainsi que les producteurs mayennais, au cours de la campagne 1992-1993, ont donné 166 414 litres de lait, qui ont été transformés en fromages, beurre ou yaourts, grâce à l'action, elle-même gratuite, de quatre entreprises laitières de la Mayenne, ce qui a permis, particulièrement aux enfants, de bénéficier des services de la banque alimentaire. Or la nouvelle réglementation communautaire en matière de quotas laitiers précise que les dons doivent être comptabilisés dans la référence laitière du producteur au même titre que les livraisons rémunérées, ce qui implique qu'en cas de dépassement du quota laitier, un producteur subira une pénalité de 2,53 francs pour chaque litre faisant l'objet d'un don. Cette mesure, qui instaure un impôt sur la générosité, est particulièrement choquante et ses effets sont facilement prévisibles : incitation à jeter le lait en excédent pour les uns, décision de ne plus produire du lait hors quota en vue d'un don pour les autres. Ainsi, les volumes livrés gratuitement à la banque alimentaire vont rapidement s'effondrer. Il lui demande quelle action il envisage en ce qui concerne le report de cette décision communautaire afin que soit rétabli le droit pour les producteurs laitiers de réaliser des dons de lait sans que ceux-ci soient l'objet d'une pénalité en cas de dépassement de quota.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

11388. - 21 février 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application d'un règlement communautaire interdisant toute forme de dons de produits laitiers. En effet, les dons de lait excédentaire remis par les producteurs aux associations caritatives sont désormais frappés de pénalités. Il semble difficile d'appliquer ce règlement en l'état compte tenu des besoins existants parmi certaines catégories de la population. Des discussions au niveau national avec les organisations professionnelles devaient permettre de chercher les adaptations possibles. Il lui demande de lui préciser si cette négociation a pu être menée à son terme et les modalités de mise en œuvre de ce règlement communautaire.

Réponse. - La réglementation communautaire prévoit de comptabiliser l'ensemble des quantités de lait ou d'équivalent lait qui quittent l'exploitation agricole au titre de la maîtrise de la production laitière. Les cessions de lait aux organisations caritatives sont donc concernées également, même si elles ne donnent pas lieu à un échange marchand. Néanmoins cette disposition n'est pas nouvelle : elle figurait déjà dans le régime antérieur à celui instauré par les règlements n° 3950/92 du Conseil et 536/93 de la Commission. Parallèlement, la Communauté a mis en place des mesures d'accès privilégié aux stocks publics pour les personnes les

plus démunies. A titre d'exemple, lors de la campagne 1992/1993, les cessions ont porté en France sur 56 tonnes de beurre et 5 220 tonnes de lait écrémé en poudre dans le cadre de ce programme conduit avec la Croix rouge, les Restaurants du cœur, la Fédération des banques alimentaires et le Secours populaire. Ces dispositions sont reconduites pour la campagne en cours. Un dispositif analogue prévoit l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif, dispositif qui concerne les associations caritatives mais s'adresse aussi plus largement aux établissements d'enseignement, aux établissements hospitaliers et aux maisons de retraite. En France, en 1992, la quantité aidée dans le cadre de ce dispositif s'est élevée à 10 500 tonnes de beurre. En outre, un certain nombre d'agriculteurs souhaitent effectuer des dons de lait auprès d'organisations caritatives situées dans leur région de production. Afin de ne pas décourager ces gestes de générosité, le Gouvernement français a demandé à la Commission des Communautés européennes une modification de la réglementation communautaire visant à exonérer du prélèvement supplémentaire les dons de lait effectués directement par les producteurs.

Agriculture

(gel des terres - procédure - formulaires - simplification)

8804. - 6 décembre 1993. - Dans le cadre du gel des terres, les agriculteurs français avaient à remplir des formulaires à adresser aux directeurs départementaux de l'agriculture, au plus tard le 31 mai 1993. Devant la nouveauté d'une telle déclaration, bon nombre d'agriculteurs ont rempli imparfaitement ou incorrectement ces imprimés nouveaux et compliqués. Après ce délai du 31 mai 1993, une circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche du 14 juin 1993, arrivée dans les préfetures le 25 juin 1993, précise des sanctions en cas d'erreurs importantes. M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche - compte tenu de la nouveauté et de la complexité de tels imprimés et compte tenu de ce que la circulaire fixant les pénalités n'était pas connue des déclarants lors de la déclaration du gel des terres - si, à titre exceptionnel et pour cette année, il ne serait pas opportun de donner des instructions à ses services et à l'Office national des céréales pour qu'aucune sanction excessive ne soit prononcée et qu'ainsi la situation des agriculteurs ne soit pas encore plus préoccupante.

Agriculture

(gel des terres - procédure - formulaires - simplification)

9642. - 27 décembre 1993. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet des formulaires que les agriculteurs avaient à remplir et à envoyer aux directeurs départementaux de l'agriculture avant le 31 mai 1993, dans le cadre du gel des terres. Du fait de la complexité et de la nouveauté de ces formulaires, un grand nombre d'agriculteurs n'ont pu les remplir parfaitement. Une circulaire du ministère de l'agriculture du 14 juin 1993, précisant les sanctions en cas d'erreurs importantes portées sur ces formulaires, est arrivée dans les préfetures le 25 juin 1993, et donc n'était pas portée à la connaissance des agriculteurs au moment de leur déclaration. Elle lui demande - compte tenu, d'une part, de la complexité et de la nouveauté de ces formulaires, et, d'autre part, de l'absence de la circulaire fixant les pénalités au moment de la déclaration - s'il ne serait pas judicieux de renoncer, pour cette année, aux sanctions, et éviter ainsi que la situation déjà préoccupante des agriculteurs ne soit aggravée.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de ce que la mise en oeuvre du dispositif des aides compensatoires liées à la réforme de la politique agricole commune a entraîné des modifications dans la gestion des exploitations. C'est la raison pour laquelle, pour 1993, il a été décidé, à titre transitoire, de simplifier les démarches en rendant facultative la remise à l'administration du plan de localisation du gel, de même que la description parcellaire de l'exploitation ; en outre, le Gouvernement a veillé à ce que tous les dossiers puissent être traités à temps et à ce que l'essentiel des paiements intervienne dans la première semaine de la période réglementaire. Enfin, compte tenu de la nouveauté du système mis en place, l'Office national interprofessionnel des céréales a examiné les cas litigieux avec une particulière bienveillance.

Enseignement

(élèves - distribution de lait - financement)

9006. - 13 décembre 1993. - M. Eric Doligé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mesures de compensation qu'il entend prendre pour maintenir la distribution du lait dans les écoles. La subvention européenne, qui représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait à l'école, risque d'être diminuée de moitié en raison de la suppression du prélèvement de coresponsabilité en date du 1^{er} avril 1993.

Enseignement

(élèves - distribution de lait - financement)

9162. - 13 décembre 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'opportunité de favoriser la distribution de lait dans les écoles. Ces mesures donnent entière satisfaction aux enseignants et aux parents d'élèves, ainsi qu'à la production laitière. Il semblerait que les dispositions de la politique agricole commune remettent en cause le soutien financier de la Commission des communautés européennes, qui représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution de lait. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre son Gouvernement pour assurer la pérennité de cette distribution.

Enseignement

(élèves - distribution de lait - financement)

9163. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la refonte des règlements communautaires de la CEE relatifs au programme Lait dans les écoles, dont la gestion est désormais assurée par Onilait. Il lui indique que le régime des aides allouées aux établissements scolaires, et particulièrement aux lycées, pour encourager la consommation de produits laitiers va être réduit de façon importante. Il souligne que, d'ores et déjà, il est acquis que le montant des aides sera réduit d'environ 25 p. 100 au niveau global, la Commission européenne envisageant même d'exclure du bénéfice de l'aide les élèves de l'enseignement secondaire et certains produits laitiers. Ces mesures vont immanquablement pénaliser les jeunes élèves, et notamment ceux issus des familles modestes pour lesquels la demi-pension ou la distribution directe de produits laitiers en milieu scolaire constituent un élément important de l'équilibre alimentaire. Il estime au surplus que ces mesures sont particulièrement néfastes pour l'agriculture française dont les débouchés nationaux seraient réduits en conséquence. Il lui demande dans quelle mesure les fonds accordés à Onilait peuvent être abondés afin de maintenir les efforts engagés jusqu'ici pour diversifier et encourager la diffusion et la consommation des produits laitiers, notamment en milieu scolaire.

Enseignement

(élèves - distribution de lait - financement)

9164. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la remise en cause de la distribution de lait dans les écoles. La suppression de coresponsabilité finançant l'aide européenne à 75 p. 100 risque d'entraîner la disparition de cette distribution. Les parents d'élèves et les enseignants considèrent que cette action en faveur des écoliers doit être préservée. Elle pourrait être maintenue par une amélioration des subventions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une réorganisation des financements actuels pour sauvegarder la distribution de lait dans les écoles.

Enseignement

(élèves - distribution de lait - financement)

9579. - 27 décembre 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le programme Lait dans les écoles pour l'année scolaire 1993-1994 que la Commission européenne vient de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1994. En effet, sont exclus du bénéfice de l'aide les produits laitiers incorporés dans la confection des repas (exemple : le fromage utilisé pour la préparation d'un gratin, le lait pour la purée, les desserts...), le lait cru, les yaourts au lait entier sucrés. D'une manière générale, le montant des aides est réduit d'environ

25 p. 100 pour certaines catégories de produits (M, A et B) et de 35 p. 100 pour d'autres catégories. De plus, la quantité maximale d'équivalent lait par élève et par jour de classe est limitée à 0,25 litre dans tous les cas. Il lui demande en conséquence ce qui justifie de telles mesures.

Réponse. - L'aide à la distribution de lait dans les écoles a dû être diminuée consécutivement à la suppression de la taxe de coresponsabilité. Cette taxe avait été instituée en 1977 pour financer les opérations de promotion du lait antérieurement à la mise en œuvre des quotas laitiers. Depuis, le régime des quotas a contribué à assainir le marché. C'est pourquoi les organisations professionnelles réclamaient depuis plusieurs années la suppression de ce prélèvement dont le taux avait été progressivement réduit. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, il a donc été décidé de supprimer la taxe de coresponsabilité à compter du 1^{er} avril 1993. Cette suppression a aussitôt posé le problème de la pérennité des mesures qu'elle contribuait à financer ; c'était en particulier le cas pour l'aide à la cession à prix réduit de lait et de produits laitiers aux élèves des établissements scolaires qui avait été instaurée au niveau communautaire en 1977. Cette aide a pour objet d'accroître l'écoulement du lait et des produits laitiers mais aussi de contribuer à une éducation alimentaire des élèves en leur faisant prendre l'habitude de consommer des produits laitiers. Près de 500 000 tonnes d'équivalent lait sont ainsi subventionnées chaque année dans la Communauté, dont 145 000 tonnes distribuées en France dans près de 17 000 établissements scolaires (68,6 millions de litres sous la forme de lait et yaourts et le solde sous la forme de 12 400 tonnes de fromages). Le financement de cette mesure représente pour la Communauté environ 224 millions d'écus par an, soit 1,788 milliard de francs, dont 346 millions de francs pour la France. Jusqu'à présent, il était assuré aux trois quarts par la taxe de coresponsabilité, le solde étant à la charge du FEOGA section garantie. La taxe de coresponsabilité ayant été supprimée, la Commission a accepté de tripler sa participation et a pris à sa charge 112 millions d'écus ; en contrepartie, le Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne a réduit de 25 p. 100 le montant de l'aide. Ce sacrifice, qui s'accompagne d'une mise au point des modalités de gestion du régime, est indispensable dans une situation devenue délicate pour assurer la pérennité de cette distribution. Malgré sa diminution, cette aide reste encore attractive et doit permettre la poursuite des programmes de distribution engagés par les établissements scolaires avec le soutien des collectivités territoriales.

Agriculture
(gel des terres - réglementation - expropriation)

9167. - 13 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les règles applicables en matière de jachère. Afin de limiter la production dans les secteurs excédentaires et de l'adapter aux besoins du marché, la CEE a édicté un programme de gel des terres. Excepté les petits producteurs, tous les agriculteurs doivent geler 15 p. 100 de leur superficie exploitée pour continuer à prétendre aux paiements compensatoires. Ils ont alors le choix entre le gel rotatif, qui porte sur six ans, et un gel fixe. Cependant, dans le cadre de la réalisation d'infrastructures très importantes, certains agriculteurs vont être l'objet d'une expropriation d'une partie de leurs terres pour l'aménagement par exemple d'une voie routière. Ces agriculteurs seront donc pénalisés doublement. En conséquence, il l'interroge, au cas où la mise en jachère des terres qui seront expropriées est possible, sur les conséquences de cette mise en jachère sur le montant de l'indemnité d'expropriation. Par ailleurs, il souhaite savoir si la modification des surfaces cultivées d'une exploitation agricole, suite à une expropriation, entraîne un nouveau calcul de la jachère et donc l'affectation de nouvelles terres. Enfin, il lui demande si la surface mise en jachère à une période donnée est considérée comme définitive lorsque ces terres ne font plus partie du domaine agricole.

Réponse. - La mise en jachère de 15 p. 100 des superficies pour lesquelles il est demandé une aide, au titre du gel rotationnel, ou de 20 p. 100 des superficies, au titre du gel libre, s'entend par rapport aux terres rattachées à une exploitation. Dès lors que des terres sont retirées de leur utilisation agricole, et à plus forte raison, en cas d'expropriation, il est exclu qu'elles puissent continuer à être considérées comme étant en jachère au titre de la nouvelle politique agricole commune. En ce sens, les indemnités d'expropriation sont indépendantes des aides compensatoires. De même,

en cas de variation de la superficie de l'exploitation, ou des surfaces pour lesquelles il est demandé une aide, les superficies en jachère doivent être adaptées proportionnellement.

Agriculture
(jachères - exploitants agricoles -
retraités - politique et réglementation)

10468. - 31 janvier 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la contradiction que ressentent certains agriculteurs entre les obligations de jachères que leur impose la nouvelle PAC, et l'impossibilité pour ceux qui veulent prendre leur retraite de laisser leur exploitation en jachère. La logique de baisse de production qui dicte les grands principes de la production de la politique agricole commune ne pourrait en effet n'être que confortée par une mesure permettant aux agriculteurs de prendre leur retraite en gardant leur terre en jachères, obligation leur étant faite du simple entretien de ces jachères.

Réponse. - La réglementation communautaire du secteur des grandes cultures prévoit que pour recevoir des aides compensatoires un producteur doit retirer de la production de façon indemnisée une partie de ses terres. Ces aides compensent une baisse des prix garantis des céréales, mais ne constituent pas un programme de retrait d'exploitation entière de la production. En conséquence, un producteur ne peut recevoir des aides pour les terres qu'il met en jachère qu'à hauteur de 30 p. 100 du total des surfaces pour lesquelles il demande des aides. Tout gel allant au-delà de ce maximum ne peut être indemnisé.

Produits d'eau douce et de la mer
(commerce extérieur - exportations -
réglementation communautaire - application)

11155. - 14 février 1994. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la mise en application des directives européennes sur les échanges de produits de la pêche et notamment les mollusques. La Communauté européenne a défini un nouveau cadre réglementaire concernant les échanges de produits de la pêche. La France n'a toujours pas pris les dispositions nécessaires à l'application des directives. De nombreux exportateurs français sont mis en difficulté du fait de ce retard. Certains pays membres et notamment l'Italie - où les directives communautaires sont déjà appliquées - refusent l'accès à leurs marchés aux négociants non labellisés aux normes de la CEE. Il lui demande la parution des décrets permettant la désignation de l'autorité officielle qui validera les listes d'établissement agréés pour l'exportation de produits de la pêche.

Réponse. - La non-harmonisation de la réglementation des échanges de coquillages vivants entre les Etats membres de l'Union européenne est en passe de disparaître et, avec elle, les difficultés qui pourraient en résulter, notamment au niveau des flux franco-italiens. En effet, le décret mettant en place le nouveau fondement de la conchyliculture française a d'ores et déjà été approuvé par le Conseil d'Etat et visé par moi-même. Il est en cours d'adoption par les autres départements concernés à qui, incessamment, seront proposés aussi les arrêtés d'application. Au total, un arsenal réglementaire complet, conforme aux directives européennes, devrait être fonctionnel dans les prochaines semaines et ainsi mettre définitivement les opérateurs français à l'abri des difficultés liées au retard de cette mise en conformité.

Installations classées
(inspection - fonctionnement)

11399. - 21 février 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des vétérinaires-inspecteurs, inspecteurs des installations classées, qui assurent leurs missions dans des conditions particulièrement difficiles, faute de moyens suffisants (manque de personnels techniques et administratifs, insuffisance de moyens financiers et absence de rémunérations spécifiques). En effet, la réorganisation de l'inspection des installations classées par le ministre de l'environnement (circulaire du 10 mai 1991), qui implique et responsabilise davantage les inspecteurs des installa-

tions classées, agents des services vétérinaires, et l'intégration des élevages bovins laitiers et allaitants dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ont aggravé la situation (doublement, voire triplement des missions, sans aucun moyen supplémentaire). Cette insuffisance de moyens et de personnels ne permet plus aujourd'hui aux inspecteurs des installations classées d'assurer correctement leurs missions, pourtant jugées prioritaires, et il apparaît donc un très grand décalage entre la politique de protection de l'environnement annoncée et les moyens mis en œuvre dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir donner aux vétérinaires-inspecteurs, inspecteurs des installations classées, les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Réponse. - Au sein des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les vétérinaires inspecteurs exercent au même titre que d'autres corps des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture des missions qui leur sont confiées pour le compte du ministère de l'environnement, dans le domaine de l'inspection des établissements classés. L'accroissement des missions ainsi exercées notamment à l'égard des élevages industriels est un élément à prendre en considération dans l'évaluation des moyens de fonctionnement dont les services doivent disposer. Pour ce qui concerne plus particulièrement les services vétérinaires, le ministère de l'agriculture et de la pêche a obtenu que depuis 1989 ils bénéficient d'une priorité budgétaire et soient, à ce titre, exonérés des réductions d'effectifs qu'ont connues les autres structures. Le corps des vétérinaires inspecteurs a même bénéficié depuis 1990 de la création ou du redéploiement de 73 emplois en sa faveur dont 8 à la demande du ministère de l'environnement au titre des installations classées. Dans le même temps, un effort considérable a été entrepris en faveur du régime indemnitaire de l'ensemble des personnels techniques des services vétérinaires puisque de 1990 à 1994, 55 millions de francs ont été inscrits au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche. S'agissant des primes relatives aux installations classées, des sommes représentant respectivement au total 1,5 million de francs et 1,7 million de francs en 1991 et en 1993 ont été réparties entre les agents des services vétérinaires, grâce à des crédits provenant du ministère de l'environnement. Pour sa part, le ministère de l'agriculture et de la pêche poursuivra ses efforts, notamment les négociations budgétaires, en vue de faire attribuer aux services des DDAF chargés du contrôle des installations classées les moyens correspondant à l'importance des tâches qu'ils ont à assurer.

*Politiques communautaires
(PAC - aides - conditions d'attribution - céréales)*

11560. - 28 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la modification des conditions de la réforme de la politique agricole commune envisagée par la Commission européenne pour la campagne 1994/1995 et 1995/1996. La réforme de la PAC prévoit, au titre des bénéficiaires des aides compensatoires pour les grandes cultures, une catégorie « petit producteur ». Est considéré comme tel celui qui produit moins de 92 tonnes de céréales, ce qui correspond en surface, compte tenu du rendement céréalière moyen dans le département, à 13,1 hectares. Ces producteurs sont indemnisés quel que soit le type de céréales cultivé, sur la base du rendement moyen toutes céréales du département. La modification préconisée par la Commission européenne tend à présent à inclure les surfaces maïs exploitées par ces petits producteurs dans la base départementale maïs, tout en continuant à indemniser ces surfaces sur la moyenne toutes céréales. Si l'on s'en tient à une estimation des surfaces maïs cultivées, à savoir environ 9 000 hectares dans le Haut-Rhin, cette mesure aurait pour effet de faire dépasser la sole maïs du département, et se traduirait pour la prochaine campagne par une diminution des aides compensatoires de quelque 10 p. 100 et pour la campagne 1995/1996 par un gel supplémentaire non indemnisé du même pourcentage. Cette perte serait totalement insupportable pour ces petits producteurs et perturberait gravement le fragile équilibre financier de ces exploitations dont certaines seraient condamnées à disparaître. En conséquence, il convient d'intervenir auprès de la Commission européenne afin de s'opposer au nom du gouvernement français aux modifications préconisées par les autorités européennes, et garantir ainsi la pérennité de ces agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - La possibilité de constituer des bases maïs est une souplesse qui a été proposée aux responsables agricoles dans la constitution des plans de régionalisation. C'est ainsi que dans plusieurs départements les organismes professionnels ont souhaité la mise en place de cette facilité qui permet d'isoler les cultures de maïs afin de bénéficier de la pleine mesure de l'avantage de rendement de cette céréale. Cela a été notamment le cas dans les régions de maïsiculture spécialisée, telles que le Sud-Ouest ou l'Alsace. Les contraintes réglementaires qui constituent la contrepartie de ces avantages ne peuvent être ignorées. Cependant, les pénalisations n'interviendront qu'en cas de strict dépassement des références historiques, dans le contexte spécifique dont les responsables professionnels ont eu connaissance. Néanmoins, il n'est toutefois pas envisageable d'ignorer l'objectif de la réforme de la politique agricole commune qui est de maîtriser la production.

*Tabac
(culture - soutien du marché)*

11715. - 28 février 1994. - **M. Raymond-Max Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de tabac, en particulier dans le département de la Corrèze. Il lui rappelle que la production de tabac constitue un atout important dans l'équilibre de nombreuses exploitations de ce département. De par son produit brut à l'hectare élevé, elle valorise la main-d'œuvre familiale sur des structures de petite taille, dans des zones intermédiaires qui ne peuvent se spécialiser ni en culture ni en élevage. La réforme de la PAC et la nouvelle organisation commune de marché du tabac aggravent la position concurrentielle de la France par rapport au sud de l'Europe. Le montant de la prime communautaire versée à chaque kilo de tabac d'une même variété est maintenant identique, quel que soit le pays, alors qu'auparavant il était tenu compte des coûts de production de chaque Etat. Cela se traduit par une diminution de prime pour les producteurs français et par une augmentation pour les Grecs, les Italiens et les Espagnols. Par ailleurs, les fluctuations monétaires accentuent les disparités au détriment des producteurs français. Il lui fait observer que son prédécesseur, après avoir pris connaissance de la situation de la tabaculture française, avait accordé une compensation nationale pour la récolte 1993. La même démarche est aujourd'hui entreprise auprès de son ministère et auprès de celui de son collègue le ministre du budget. Afin de maintenir le maximum d'exploitations agricoles en France, notamment en Corrèze, il lui demande quelles sont aujourd'hui les intentions du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures concrètes pourront être prises pour remédier, de manière durable, à la situation préoccupante qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La nouvelle organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut, applicable à compter de la récolte 1993, repose sur un régime de quotas de production par Etat-membre et sur l'attribution aux producteurs de tabac d'une prime unique par groupe de variétés. L'unification des primes proposée par la Commission lors de la réforme aurait conduit à une baisse importante du soutien communautaire pour les tabacs cultivés en France. Après une négociation difficile, la France a obtenu une prime supplémentaire pour les tabacs produits dans le Nord de l'Europe et une aide spécifique aux groupements de producteurs dont pourront bénéficier les coopératives tabacoles françaises et leurs adhérents. La baisse du soutien a ainsi pu être limitée pour les variétés Dark air cured et Flue cured. Par contre, pour le Burley, la diminution reste importante par rapport à 1992 (- 12 p. 100) et risque de compromettre la nécessaire reconversion des tabacs bruns vers les tabacs clairs, notamment dans les zones tabacoles traditionnelles. C'est pourquoi, la France a demandé une augmentation, à compter de la prochaine récolte, du montant supplémentaire accordé pour les tabacs de la variété Burley produits en France, en Allemagne et en Belgique.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - agriculture)*

11795. - 7 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations exprimées par les négociants en produits du sol, engrais et dérivés, en ce qui concerne les dispositions applicables à leurs clients agriculteurs en matière de délais de paiement. Les nouvelles dispositions sont définies par la loi n° 92-1442 du

31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises et la circulaire du 5 août 1993 de la direction générale de la concurrence. Les points qui posent problème sont, d'une part, l'obligation de faire une facture à chaque livraison, avec tolérance d'une facture récapitulative tous les dix jours en cas de livraisons fréquentes, ce qui alourdit les coûts administratifs et, d'autre part, le montant des pénalités de retard, actuellement au taux de 15,6 p. 100, dans une conjoncture déjà difficile pour les agriculteurs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions particulières à propos de ces deux problèmes rencontrés par la profession.

Réponse. - La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé et pénalités pour retard de paiement). L'augmentation du nombre de factures évoquée par les négociants, et liée à l'abandon de l'usage du rythme mensuel de facturation, a été atténuée, depuis l'entrée en vigueur de la loi, par la possibilité d'une facturation récapitulative tous les dix jours pour les livraisons fréquentes. Il y a par ailleurs toujours la possibilité d'établir une facture pour plusieurs types de produits, même si les dates limites de paiement prévues sont différentes. Les services chargés de veiller à l'exécution du texte sont conscients de l'alourdissement de gestion né de la facturation plus fréquente et recensent les solutions aux problèmes posés. La mention obligatoire du taux des pénalités pour retard de paiement dans les conditions générales de vente a été prévue par le législateur afin d'éviter les retards de paiement. L'Observatoire des délais de paiement, composé de représentants des professionnels et des administrations, a constaté que si cette mention obligatoire est généralement observée, le recouvrement des pénalités, qui n'a pas un caractère automatique, est rendu difficile par le souci de préserver les relations commerciales. Cela place parfois les entreprises dans une situation difficile; c'est pourquoi il a été retenu de s'intéresser prioritairement aux retards de paiements systématiques institués comme méthode de gestion. La réduction sensible des délais pour les produits alimentaires périssables imposée par la loi du 31 décembre 1992 bénéficie directement aux agriculteurs et facilite leurs relations avec leurs fournisseurs.

*Politiques communautaires
(PAC - montants compensatoires monétaires - colza)*

11997. - 14 mars 1994. - Contrairement à la position défendue par la France, la commission de Bruxelles a décidé une baisse de plus de 10 p. 100 des paiements compensatoires sur le colza pour la récolte 1993. Or, cette décision soudaine ne correspond en rien aux engagements précédemment pris et contribue, dans le même temps, à perturber les projets mis en place pour les années suivantes par les professionnels français et bretons concernés, dès lors qu'il ne peut y avoir de certitudes sur les aides qui leur sont attribuées. Il est clair que les producteurs d'oléagineux seront pénalisés par une telle mesure et devront reconsidérer leurs calculs et leur trésorerie pour la période de 1994. Des investissements prévus et déjà engagés pour certains devront être revus à la baisse. C'est la raison pour laquelle **M. Arnaud Cazin d'Honin**thun demande à **M. le ministre de l'Agriculture et de la Pêche** s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette décision de la commission et envisager, à tout le moins, de respecter les règlements pris, ne serait-ce que pour éviter le déséquilibre du marché oléagineux.

Réponse. - La réglementation communautaire prévoit le versement de l'aide compensatoire pour les oléagineux en deux temps : versement d'un acompte de 50 p. 100 sur la base d'un prix mondial prévisionnel pour les oléagineux de 163 écus/tonne; versement du solde sur la base du prix mondial des graines oléagineuses constaté pour la campagne de commercialisation concernée. Le calcul de ce dernier prix repose sur une moyenne des prix et offres relevés sur les marchés représentatifs de la Communauté. L'application d'une simple moyenne arithmétique de ces prix telle que la commission l'avait envisagée initialement aurait conduit pour cette campagne à une baisse de l'aide de plus de 14 p. 100. La France, ainsi que d'autres Etats membres ont fait part de la nécessité d'intégrer dans cette base de calcul une pondération mensuelle de ces prix selon les volumes effectivement commercialisés. La commission a accepté le principe de cette pondération, ce qui représente une avancée mais seulement sur la base de références historiques de commercialisation des années 1988-1989 à 1991-1992. La

France n'a pas suivi cette approche et le ministre de l'Agriculture et de la Pêche est intervenu personnellement lors du dernier Conseil à Bruxelles afin de dénoncer ce calcul trop arbitraire et demander qu'une pondération des prix mensuels par les volumes réellement commercialisés soit appliquée. La commission a estimé pour cette campagne n'avoir pu disposer d'éléments chiffrés suffisants de la part des Etats membres pour appliquer cette pondération. Cependant, le ministre de l'Agriculture est déterminé à faire valoir cette orientation afin d'arrêter une règle juste de compensation qui reflète la réalité de la campagne de commercialisation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés
- lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12167. - 14 mars 1994. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la Pêche** sur les difficultés mises en œuvre de la loi Chirac-Santini du 8 juillet 1987, relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il ressort en effet de statistiques établies par le ministère des rapatriés, concernant tant le ministère de l'Agriculture que l'Office national des forêts, qu'à ce jour, les commissions de reclassement, ont rendu 117 avis favorables, ont renvoyé 125 dossiers pour nouvelle étude et attendent d'être saisis de 150 dossiers de l'Office national des forêts. Ces chiffres révèlent une certaine désinvolture des services concernés à l'égard des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale, dont la majorité a participé au débarquement de l'armée de l'Afrique en Italie, sur les côtes de Provence. L'année 1994 verra la célébration du cinquantenaire des débarquements de l'armée française en France, libérant ainsi le territoire de la métropole de l'occupation nazie. En conséquence, il lui demande, d'une part, la suite qu'il compte réserver aux instructions données le 11 janvier 1994 par les ministres de la fonction publique, des anciens combattants et victimes de guerre et des rapatriés et, d'autre part, de prendre toutes dispositions pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence, afin que le pays puisse manifester, de manière tangible, toute la considération qu'il porte à celles et ceux qui n'ont pas hésité à mettre en péril leur vie, pour participer à la libération de la France.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12277. - 21 mars 1994. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la Pêche** sur les lenteurs à appliquer la loi du 8 juillet 1987 relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Les statistiques du ministère des rapatriés font apparaître que les commissions ont, à ce jour, rendu 117 avis favorables à des reclassements, renvoyé 125 dossiers pour nouvelle étude et attendent d'être saisis de 150 dossiers de l'Office national des forêts. Il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12401. - 21 mars 1994. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la Pêche** sur l'application restrictive de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations administratives résultant des événements d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en améliorer l'application.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12412. - 21 mars 1994. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** les lenteurs dans l'application de la loi Chirac-Santini du 8 juillet 1987 relative à l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il ressort des statistiques du ministère des rapatriés et concernant le ministère de l'agriculture et l'Office national des forêts, qu'à ce jour, les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables à des reclassements, ont renvoyé 125 dossiers pour une nouvelle étude et attendent d'être saisis de 150 dossiers de l'Office national des forêts. L'année 1994 verra la célébration du cinquantenaire des débarquements de l'armée française en France, libérant ainsi le territoire de la métropole de l'occupation nazie. Il lui demande en conséquence la suite qu'il compte donner aux instructions qui lui ont été données le 11 janvier 1994 par les ministres de la fonction publique, des anciens combattants et victimes de guerre et des rapatriés de prendre toutes dispositions pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12566. - 28 mars 1994. - **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés d'application de la loi du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Il ressort en effet de statistiques établies par le ministère des rapatriés, et concernant tant le ministère de l'agriculture que l'Office national des forêts, qu'à ce jour, les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables à des reclassements, ont renvoyé 125 dossiers pour nouvelle étude et attendent d'être saisis de 150 dossiers de l'Office national des forêts. Il lui demande en conséquence la suite qu'il compte donner aux instructions qui lui ont été données le 11 janvier 1994 par le ministre de la fonction publique et celui des anciens combattants et victimes de guerre et des rapatriés, et de prendre toutes dispositions pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12583. - 28 mars 1994. - **M. Léon Vacher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le traitement administratif de la loi Chirac-Santini du 8 juillet 1987 relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il ressort des statistiques établies par le ministère des rapatriés et concernant conjointement le ministère de l'agriculture et l'Office national des forêts que les commissions de reclassement ont rendu 117 dossiers pour nouvelle étude et attendent d'être saisis de 150 dossiers de l'ONF. Ces chiffres suscitent la colère des anciens combattants et victimes de la 2^e GM, dont la majorité a participé au débarquement de l'armée d'Afrique en Italie et sur les côtes de Provence. L'année 1994 verra la célébration du cinquantenaire des débarquements de l'armée française en France. Il lui demande la suite qu'il compte donner à la circulaire signée par le ministre de la fonction publique, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des rapatriés qui demandait que les dossiers en instance soient instruits avec la plus grande diligence.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12699. - 28 mars 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la lenteur à appliquer la loi du 8 juillet 1987 relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il ressort en effet de

statistiques établies par le ministère des rapatriés et concernant tant le ministère de l'agriculture que l'Office national des forêts que, à ce jour, les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables à des reclassements et ont renvoyé 125 dossiers de l'Office national des forêts. L'importance de ces chiffres prouve le retard de ses services à l'égard des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale dont la majorité a participé au débarquement de l'armée d'Afrique en Italie et sur les côtes de Provence. L'année 1994 verra la célébration du cinquantenaire des débarquements de l'armée française en France, libérant ainsi le territoire de la métropole de l'occupation, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre « pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence ».

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12952. - 4 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés d'application de l'article 9 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 permettant le règlement de certaines situations administratives résultant des événements d'Afrique du Nord. Les associations de rapatriés avancent que, en ce qui concerne les anciens agents d'Afrique du Nord relevant de ce ministère, les commissions de reclassement ont rendu à ce jour 117 avis favorables à des reclassements, ont envoyé 125 dossiers pour une nouvelle étude et doivent être saisis de 150 dossiers de l'Office national des forêts. Il lui demande s'il envisage une accélération de l'instruction des dossiers qui demeurent en instance.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12980. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de l'application de la loi Chirac-Santini du 8 juillet 1987 relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, pour ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. A ce jour, il apparaît en effet que les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables à des reclassements, ont renvoyé 125 dossiers pour nouvelle étude et attendent d'être saisis de 150 dossiers de l'Office national des forêts. Il lui demande donc quelle suite il entend donner aux instructions données le 11 janvier dernier par les ministres de la fonction publique, des anciens combattants et victimes de guerre et des rapatriés de prendre toutes dispositions « pour que les dossiers encore en instance... soient instruits avec la plus grande diligence » : le respect de ces instructions prouverait en effet de manière tangible la considération qu'il serait légitime de porter aux anciens combattants et victimes de guerre qui ont participé aux combats pour la libération de la France.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il convient de noter que les services du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'Office national des forêts ont été saisis et ont engagé l'instruction de plus de 1 000 dossiers de demande d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 prise pour les fonctionnaires au titre des empêchements dus à la guerre de 1939-1945, soit directement, soit par application de la loi du 3 décembre 1982. La très grande majorité de ces dossiers a fait l'objet d'une instruction administrative qui a permis à la commission administrative de reclassement d'en délibérer (plus de 90 p. 100) essentiellement en juillet 1991, 1992 et au début de 1993. Près de 550 de ces dossiers ont en fait abouti, après instruction, à un avis négatif de ladite commission et, auparavant, environ 200 avaient vu leur instruction interrompue par suite d'absence de réponse aux éléments complémentaires demandés aux intéressés. Pour les dossiers ayant reçu un avis positif de la commission administrative de reclassement, un important travail de reconstitution de carrière de l'intéressé doit chaque fois être entrepris par les services, avec recherche d'archives, dans des conditions particulièrement difficiles, compte tenu de l'ancienneté des événements par rapport à la période actuelle. Enfin, dans un certain nombre de cas, l'interprétation des textes doit être fortement sollicitée pour juger de leur recevabilité réelle et des conditions de reclassement des intéressés,

avec parfois nécessité de recours à des procédures administratives complémentaires, et en particulier à de nouvelles présentations devant la commission administrative de reclassement. Néanmoins, à la suite des délibérations de cette commission en 1988 pour 10 d'entre eux et principalement les 9 juillet 1991, 24 septembre 1992, 5 novembre 1992 et 22 janvier 1993, un certain nombre de dossiers ont pu recevoir une suite positive et les sommes dues aux intéressés ont été réglées (depuis plusieurs années pour certains) ou sont en cours de règlement. Quelques dizaines de ceux ayant reçu un avis positif de la commission restent aujourd'hui en cours d'instruction ou de discussion avec les bénéficiaires. L'examen des dossiers, chacun représentant un cas particulier, et la recherche des pièces et documents administratifs permettant de justifier d'une reconstitution de carrière, nécessitent pour l'administration comme pour les intéressés eux-mêmes des délais inévitables. Dans ces conditions, les retards évoqués par l'honorable parlementaire ne sauraient être mis sur le compte d'une désinvolture ou de quelque absence de bonne volonté à l'égard des anciens combattants et victimes de la seconde guerre mondiale. Les services de l'administration s'efforcent de traiter ces dossiers dans le sens de l'intérêt des demandeurs, dans le respect du cadre législatif et réglementaire existant et d'apporter aux intéressés le maximum de clarté et d'explications, en apportant la diligence rappelée par les instructions ministérielles du début de l'année.

Agriculture

(formation professionnelle - personnel - contractuels - statut)

12313. - 21 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des formateurs contractuels recrutés après 1983 et rémunérés sur budget des centres en CFPPA et CFA (agricoles). Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quel statut juridique ils relèvent. D'autre part, le projet de modernisation de l'appareil public de formation professionnelle agricole prévoyait, dans son échéancier, la parution d'un projet de décrets relatifs aux directives de service pour les formateurs contractuels, mais aussi pour les formateurs titulaires. Il lui demande en conséquence où en est ce projet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé mon attention sur la situation des formateurs contractuels recrutés après 1983 et rémunérés sur le budget des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, dont les CFA et les CFPPA sont des centres constitutifs. L'ensemble du dossier relatif aux conditions d'emploi des personnes exerçant en formation professionnelle continue et en apprentissage représente l'un des chantiers prioritaires du projet de modernisation de l'appareil public de formation professionnelle agricole. C'est ainsi qu'a été relancé le dossier de titularisation des agents en fonction avant juin 1993 (loi de titularisation). Pour ce qui concerne les formateurs n'entrant pas dans le cadre de la loi de titularisation, il est prévu la mise en place d'un groupe d'étude sur un cadre d'emploi des formateurs contractuels et sur les modalités de service en formation continue. Préalablement à la mise en place d'un projet de cadre d'emploi, il a été sollicité une expertise sur la collectivité de rattachement des établissements publics locaux (ce point de droit n'ayant jamais clairement été tranché). La détermination de la collectivité de rattachement revêt une importance particulière, notamment en raison des conséquences statutaires qui pourraient en découler pour les personnels recrutés par les établissements publics locaux. Les résultats de cette expertise permettront d'engager, en concertation avec les représentants des personnels, un travail réglementaire sur l'ensemble de ce dossier.

Animaux

(refuges - fonctionnement)

12573. - 28 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la prolifération des élevages et des ventes d'animaux ainsi que sur la situation des centres de société protectrice des animaux (SPA). Ces derniers sont saturés et ne peuvent plus, à l'heure actuelle, accueillir les chats et les chiens errants, ni élever les animaux martyrs dans leurs chenils par manque de place. La seule solution qui s'offre à eux est l'euthanasie, ce qui n'est pas leur vocation. Notre pays possède la plus forte densité d'animaux familiers mais aussi, malheureusement, le record des abandons. Chacun peut acheter un

animal dans les magasins spécialisés mais aussi dans des grandes surfaces voire chez des particuliers qui exercent ainsi la profession d'éleveurs à titre clandestin. La loi du 27 janvier 1987 interdit pourtant cette pratique mais elle n'est pas respectée. Il suffit d'ouvrir les journaux pour constater que les offres de ventes d'animaux, par des particuliers, ne régressent pas. Hélas, acheter un animal n'est pas acheter un jouet, et les conséquences de l'abandon sont grandes. Les centres de S.P.A. lancent un appel, et proposent des solutions pour freiner ces offres: limiter la prolifération en freinant les créations d'élevages, interdire la vente en grande surface, renforcer les contrôles et interdire les importations massives en provenance de Belgique ou des Pays-Bas. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises rapidement pour enrayer ce fléau et faire respecter la loi.

Réponse. - En application de l'article 10 du décret n° 91-823 du 28 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du Code rural, tout responsable de locaux où se pratique de façon habituelle l'élevage de chiens ou de chats en vue de la vente, est tenu d'adresser avant le début de ses activités, une déclaration au préfet du département dans lequel sont situés les locaux, et plus, la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 impose que tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, soient préalablement identifiés par tatouage. Ces dispositions relativement récentes permettent aux services vétérinaires, pour ce qui relève de leurs attributions, de limiter les infractions commises dans le domaine de l'élevage des animaux de compagnie

Pharmacie

(pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication)

12606. - 28 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

Réponse. - Les textes d'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 relative à la pharmacie vétérinaire sont actuellement en cours d'élaboration auprès des ministères chargés de la santé et de l'agriculture. La publication des décrets devrait pouvoir intervenir au cours du 1^{er} semestre de l'année 1994.

Aquaculture

(poissons - pisciculture - protection contre les cormorans)

13295. - 18 avril 1994. - **M. Jean Rosselot** informe **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** du fait que le Syndicat des propriétaires d'étangs, affiliés à l'UNIAP, les pisciculteurs et propriétaires d'étangs privés de son département et de très nombreux autres départements ne cessent, à juste titre, d'appeler son attention sur la détérioration des piscicultures par les cormorans. Le problème semble devenir très aigu au point de mettre en difficulté des entreprises de pisciculture. Les propriétaires d'étangs privés sont également désarmés. Il ne s'agit pas, bien entendu, de persécuter les oiseaux migrateurs, ni d'empêcher l'espèce de se perpétuer. Mais personne, y compris les sensibilisés écologistes, ne peut rester insensible devant les dégâts que ces oiseaux occasionnent, car ce sont des emplois qui sont en jeu, dans le cadre d'une activité de diversification - tant recherchée - de l'agroalimentaire. Du reste, du seul point de vue de la protection de la faune, outre ceux dont se nourrissent les cormorans, il y a, parmi les poissons ceux qui sont abîmés, blessés durement et impropres à la vente évidemment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réguler la population des cormorans et préserver les piscicultures.

Réponse. - L'évolution très rapide des populations de cormorans en France préoccupe le ministère de l'agriculture et de la pêche. Depuis plusieurs années déjà, cet oiseau piscivore exerce une prédation massive et sélective des poissons en plan d'eau et en rivière. La pisciculture en étang est particulièrement affectée dans la plupart des grandes régions piscicoles françaises. Le maintien de cette activité de production agricole, extensive et traditionnelle dans les zones humides continentales, impose la recherche d'une maîtrise du développement exponentiel de cette espèce protégée. Une première autorisation de tir a été délivrée aux pisciculteurs afin de

défendre leurs exploitations piscicoles. Des mesures plus efficaces sont en préparation en vue d'être opérationnelles pour la prochaine migration du comoran dès septembre prochain. Le ministère de l'agriculture et de la pêche apporte son soutien technique au ministère de l'environnement afin de réduire de façon significative les difficultés rencontrées par les pisciculteurs.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation -
entreprises et établissements publics - Finistère)*

9302. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** remercie **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de sa réponse à la question écrite n° 3603 parue au *Journal officiel* du 22 novembre 1993 concernant le désengagement de l'Etat en Finistère des établissements publics et des entreprises dont il est actionnaire. Il lui rappelle toutefois qu'il ne l'interrogeait pas uniquement sur l'avenir du site de la SNPE de Pont-de-Buis-les-Quimerch. Il attirait également son attention, notamment, sur les conséquences du plan de restructuration des armées qui envisage une réduction d'effectif de plusieurs centaines d'emplois à la direction des constructions navales de Brest et sur la nouvelle organisation territoriale des établissements exploitation et équipement de la Bretagne de la SNCF. Les parts exploitation et équipement du Finistère-Nord seront ainsi rattachées prochainement à l'établissement de Saint-Brieuc et les parts du Finistère-Sud à l'établissement de Lorient. Ces transferts de centres de décision sont particulièrement pénalisants pour le Finistère et paraissent éloignés des intentions affirmées par le Gouvernement de mettre sur pied une véritable politique d'aménagement du territoire. Il serait donc opportun, dans ce contexte, que l'Etat et les entreprises qui en dépendent montrent l'exemple. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour y veiller.

Réponse. - La nécessaire transformation, dans une perspective européenne, de notre outil de défense conduit à une adaptation structurelle des activités qui lui sont liées. C'est notamment le cas de la direction des constructions navales (DCN). Or, comme pour tout industriel, la compétitivité de la DCN résulte du rapport entre ses moyens permanents, ses charges et son carnet de commandes. C'est pourquoi le ministère de la défense a décidé les mesures d'adaptation des effectifs qui touchent l'établissement de Brest. Dans le même temps, le ministère de la défense a mis en place les moyens d'accompagnement social et économique que justifie la situation. Pour sa part, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale reste très attentive aux problèmes brestois et poursuit, avec les moyens nationaux et européens à sa disposition, les efforts entrepris pour atténuer les difficultés sociales et économiques du bassin d'emploi de Brest induites par la restructuration de la DCN, en collaboration avec les acteurs du développement local et avec la délégation aux restructurations du ministère de la défense. S'agissant de la SNCF, ses impératifs généraux de gestion lui dictent des gains de productivité obtenus par la rationalisation de son organisation. En outre, elle doit tenir compte de son niveau d'activité dans chaque territoire qu'elle dessert. En Bretagne, l'achèvement du plan ferroviaire breton et des modernisations du réseau conduit à la réduction des moyens qu'avait nécessités leur mise en œuvre, et amène la SNCF à concentrer les échelons d'encadrement à Saint-Brieuc et à opérer quelques suppressions de postes à Brest. Toutefois ces suppressions de postes seront partiellement compensées par la création d'un bureau central comptable.

*Fonction publique territoriale
(recrutement - politique et réglementation)*

12684. - 28 mars 1994. - **M. Yves Deniaud** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que, durant les dernières semaines, les pouvoirs publics ont multiplié les déclarations en direction des collectivités territoriales sur le thème de l'emploi. Ce thème ne peut laisser indifférents les centres de gestion qui sont confrontés quotidiennement aux difficultés des demandeurs d'emplois. Il faut néanmoins

reconnaître qu'en ce qui concerne l'emploi dans les collectivités locales, ces appels à l'initiative et au réalisme sont largement battus en brèche par les rigidités des modalités de recrutement. En effet, la longueur des procédures de recrutement, l'absence de recrutement direct dans les premiers grades des filières autres que techniques, l'inadaptation des programmes des concours et des formations initiales aux réalités locales détournent les autorités territoriales des recrutements légaux. La conséquence la plus visible est la diminution du nombre de stagiaires et de titulaires, diminution compensée par un fort accroissement des contractuels. Il serait souhaitable d'ouvrir de manière beaucoup plus large le recours aux agents à temps non complet répondant ainsi aux besoins des petites et moyennes collectivités. Il serait bon également de clarifier les règles concernant le cumul des rémunérations et des emplois afin de tenir compte des contraintes imposées par le chômage. La limitation à 45 heures par semaine du cumul de plusieurs emplois à temps non complet mériterait d'être précisée et il serait nécessaire que cette limitation s'applique aussi pour le cumul d'un emploi à temps complet avec un ou plusieurs emplois à temps non complet. Il lui demande s'il entend tenir compte des suggestions qui précèdent dans le futur projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992 et n° 93-986 du 4 août 1993 ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet dans le domaine culturel, technique et médico-social. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification annuelle des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de trente et une heures trente, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois. Par ailleurs, concernant les cumuls d'emplois à temps non complet, l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet indique qu'un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 p. 100 celle afférente à un emploi à temps complet. La circulaire du 28 mai 1991 relative aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet précise que cette limitation s'applique également aux fonctionnaires à temps complet qui occupent un ou plusieurs autres emplois à temps non complet. Ainsi, si la durée d'un emploi à temps complet est supposée être de trente-neuf heures hebdomadaires, la durée totale de service d'un fonctionnaire ne peut excéder quarante-quatre heures par semaine.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : budget - crédits destinés
aux pensions des anciens combattants - excédents - utilisation)*

12808. - 4 avril 1994. - **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les crédits votés pour la pension des anciens combattants, non utilisés dans leur totalité du fait du décès des bénéficiaires. Ne pourrait-on pas envisager d'affecter ces crédits non utilisés au versement d'une rente de captivité pour les anciens prisonniers de guerre ayant accompli la totalité de leur période de captivité et non soumis à l'IRPP ?

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'instituer une rente de captivité en faveur des anciens combattants prisonniers de guerre, même non soumis à l'IRPP, dans la mesure où leur captivité leur permet de percevoir la retraite du combattant. Par ailleurs, il convient de souligner que les crédits en matière de dette viagère sont des cré-

dits évaluatifs dont un éventuel reliquat constaté en fin d'année ne saurait gager une mesure financière de portée permanente. L'existence même d'un reliquat résulte essentiellement d'évaluations à faire au moment de la préparation du budget en matière d'évolution de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité. Le degré d'affinement de ces précisions explique l'importance très variable du reliquat constaté.

*Décorations
(politique et réglementation -
anciens combattants d'Afrique du Nord
titulaires du titre de reconnaissance de la nation)*

12923. - 4 avril 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des titulaires du titre de reconnaissance de la nation au titre du conflit en Afrique du Nord. Une revendication de ces anciens combattants concerne l'attribution d'une décoration militaire en lien avec ce titre. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de donner une suite à cette légitime demande qui compléterait l'aspect honorifique du titre de reconnaissance de la nation.

Réponse. - En ce qui concerne le souhait de voir créée une décoration propre aux bénéficiaires du titre de reconnaissance de la nation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a saisi les services de la grande chancellerie de ce problème. Ceux-ci viennent de lui confirmer qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à cette demande en raison des règles instituées par la réforme du code de la Légion d'honneur en 1962 et la création d'un second ordre national en 1963.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

13228. - 18 avril 1994. - **M. José Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dans lesquelles devraient être commémorés les débarquements, en 1944, des troupes alliées et françaises en Provence et en Normandie. Il lui indique que, malgré la mention et la prise en compte dans les textes officiels des deux débarquements, l'information ne semble pas équitablement diffusée pour ce qui concerne les deux commémorations en juin et août prochains. Les anciens combattants de l'armée d'Afrique s'inquièrent, en effet, de voir occulter le souvenir du débarquement de Provence par l'exceptionnelle solennité donnée à la commémoration du débarquement en Normandie. Aussi lui demande-t-il s'il peut donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle du débarquement de juin 1944 en Normandie, avec la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

Réponse. - Le cinquantième anniversaire du débarquement de Provence sera célébré cette année avec beaucoup de faste, les commémorations prévues dans le Var et les Bouches-du-Rhône permettront en effet de rendre, avec éclat, à l'armée et aux soldats d'Afrique l'hommage qu'ils méritent. Une journée commémorative française sera organisée le 17 mai 1994, dans le cadre d'une semaine internationale, avec la participation de nombreux anciens combattants du corps expéditionnaire français en Italie, avec inauguration du cimetière de Venafro où ont été regroupés les corps des soldats français tombés au champ d'honneur pendant la campagne. Par ailleurs, une cérémonie aura lieu le 9 mai au pont du Garigliano à Paris. Après cet hommage aux anciens du corps expéditionnaire français en Italie, commandé par le général Juin, lui-même originaire d'Algérie, le souvenir du débarquement en Provence de la 1^{re} armée française du général de Lattre-de-Tassigny, sera rappelé les 14 et 15 août. Le 14 août, une grande revue navale aura lieu de Villefranche à Toulon avec la participation des flottes alliées. Le 15, jour anniversaire, sont prévues deux grandes cérémonies militaires en présence des plus hautes autorités américaines et françaises. La première se déroulera au Dramon, près de Saint-Raphaël, où ont débarqué les Américains. Les personnalités se rendront ensuite à Cavalaire où les troupes françaises avaient repris pied sur le sol national. Le 28 août sera commémorée la libération de Toulon, le 1^{er} septembre aura lieu un hommage aux troupes coloniales à Fréjus et le 11 septembre se déroulera à Mar-

seille une grande cérémonie à la gloire précisément de l'armée et des soldats d'Afrique. Il apparaît donc que les soldats de cette armée composée de Français d'origine européenne et d'Africains fraternellement unis n'ont pas été oubliés. Cela est bien légitime, dès lors en effet qu'il s'agit de rappeler le rôle prépondérant joué par ces troupes dans la libération de la patrie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
patriotes transférés en Allemagne)*

13297. - 18 avril 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des déportés en Allemagne par représailles. Ces compatriotes n'ont été victimes de la guerre ni au titre de la déportation en camp de concentration ni à celui engendré par le service du travail obligatoire. Ainsi, actuellement, la législation et la jurisprudence méconnaissent complètement les préjudices subis par ces personnes. Pour pallier cette absence de reconnaissance officielle et lutter contre une indifférence insupportable eu égard aux souffrances de ces victimes, une carte de patriote transféré en Allemagne a vu le jour. Cependant, cette carte ne répond pas à leurs légitimes attentes. En effet, la reconnaissance et la solidarité nationales devraient s'exprimer dans le cadre d'un véritable statut de « rafles déportés » ayant pour corollaire l'attribution d'une carte conforme à la réalité de la situation qu'ils ont connue, ouvrant des droits identiques à ceux accordés aux anciens combattants. Le pays n'a-t-il pas le devoir de considérer et de réparer les conséquences de ce séjour forcé outre-Rhin? A cet effet il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur le problème qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - A la suite de représailles ou au moment du repli de l'armée allemande à la fin de la dernière guerre, les autorités militaires d'occupation ont arrêté, dans un certain nombre de communes, les hommes en âge de porter les armes et capables de travailler, et les ont transférés en Allemagne où ils ont été employés dans des entreprises de l'ennemi et hébergés dans des camps de travailleurs. C'est pourquoi leur est applicable le statut de « personne contrainte au travail en pays ennemi » dont bénéficient tous les Français qui ont été requis par les autorités occupantes pour travailler en Allemagne. Cependant, pour distinguer les conditions particulières dans lesquelles les intéressés ont été arrêtés par l'ennemi et transférés en Allemagne, le titre complémentaire de « patriote transféré en Allemagne » (PTA) leur a été accordé : il correspond à la situation qui fut la leur en 1944. A ce sujet, il convient de souligner qu'il existe des différences fondamentales entre la situation des déportés et celle des patriotes transférés, tant en ce qui concerne les motifs du transfert hors du territoire national que les lieux où furent dirigés les intéressés qui ont échappé, fort heureusement, aux camps d'extermination. Il importe de souligner que les PTA bénéficient de la validation du temps passé en Allemagne, du droit éventuel à une pension d'invalidité, à une indemnité forfaitaire ainsi que, en leur qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, à tous les avantages matériels et moraux que confère cette qualité.

COOPÉRATION

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation de certaines monnaies
étrangères - conséquences)*

13697. - 2 mai 1994. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** au sujet des retraites et pensions versées en monnaies étrangères à des ressortissants français. A la suite de dévaluations importantes, par exemple de 40 p. 100 pour le dinar algérien, ces personnes ont subi une baisse considérable de leur pouvoir d'achat. Les citoyens français qui sont revenus résider en France par choix ou à cause des difficultés, voire de l'impossibilité de demeurer dans le pays qui les a accueillis une partie de leur vie, doivent pouvoir vivre dignement. **M. le ministre** a annoncé des mesures en direction des Français touchant leurs retraites en francs CFA, en séance du 6 avril 1994 à l'Assemblée nationale, et la volonté d'aboutir à une solution, en collaboration

avec le ministre des affaires étrangères et le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, pour que ces retraites soient gérées par des organismes français. Il est important que ces mesures puissent également s'appliquer à l'ensemble des Français dans la même situation, même si leurs pensions et retraites sont versées dans d'autres monnaies que le franc CFA. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter des solutions à ces personnes.

*Retraites : généralistes
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13839. - 2 mai 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA sur les retraites de certains de nos compatriotes, anciens de sociétés ou d'administrations africaines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce contexte.

*Retraites : généralistes
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13840. - 2 mai 1994. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Les anciens rapatriés français en Afrique francophone, notamment les ressortissants de la République du Gabon, percevoient leur retraite en francs CFA. Cette monnaie ayant été dévaluée de 50 p. 100 le 11 janvier 1994, ils ont vu leur pouvoir d'achat diminuer d'autant. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que ces retraites puissent être maintenues et pour permettre le paiement de celles-ci par un organisme métropolitain.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes dont la pension de retraite est payable en francs CFA voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et ont fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier, pour lequel des solutions sont activement recherchées, est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger), et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question, évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un Etat à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les contacts nécessaires avec les Etats africains et les caisses locales de retraites concernés. Une première mesure a été prise : faire bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

DÉFENSE

*Armement
(GIAT-Industries et SNPE - statut - conséquences - personnel)*

11313. - 21 février 1994. - **M. Robert Huguenard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, l'inquiétude qu'a fait naître, au sein de la direction générale à l'armement, les changements statutaires qui ont affecté le GIAT et la SNPE. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin de

maintenir le potentiel des établissements de la DGA et les emplois existants, de respecter les statuts des différentes catégories de personnels et les droits qui y sont attachés.

Réponse. - Le transfert des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres à la société GIAT-Industries, tout comme les restructurations menées au sein de la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE), étaient guidés par la nécessité d'adapter ces outils industriels au contexte économique marqué par la baisse des commandes militaires et une concurrence mondiale très forte. En effet, le but recherché était de permettre à ces entreprises de développer des activités de diversification et d'établir des associations industrielles ou des coopérations internationales. D'une manière générale, le ministre d'Etat, ministre de la défense, veille tout particulièrement au maintien du potentiel des industries d'armement. C'est ainsi que, en ce qui concerne le programme Leclerc, le cumul des annuités en crédits de paiement prévu dans le projet de loi de programmation pour la période 1995-2000 s'élève à 13 881 MF. Ce projet de loi fixe à 44 chars le nombre de commandes annuelles. Cette cadence, qui respecte les prévisions initiales, permettra de disposer de 310 chars Leclerc en l'an 2000. D'autre part, il convient d'ajouter la commande passée par les Emirats arabes unis de 426 chars livrables entre 1994 et 1997. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre de la défense, s'attache à ce que les engagements antérieurs concernant le statut des personnels, notamment dans le cas de GIAT-Industries, soient tenus en dépit de la crise qui touche l'ensemble de l'industrie de défense. S'agissant des établissements relevant de la délégation générale pour l'armement, aucun changement de statut des personnels n'est à l'ordre du jour.

*Construction aéronautique
(Hispano Suiza - emploi et activité - Bois-Colombes)*

11779. - 7 mars 1994. - **M. Jacques Bruhies** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les suppressions d'emplois dans l'entreprise Hispano Suiza sise rue du Capitaine-Guyonner à Bois-Colombes dans les Hauts-de-Seine. Cette entreprise, filiale de la SNECMA, est spécialisée dans la motorisation des avions. Elle est mondialement reconnue pour ses performances, la fiabilité de ses productions, sa créativité. La direction d'Hispano Suiza a programmé pour 1994 le quatrième plan successif de licenciements pour raisons économiques, avec la suppression de 314 emplois dont 135 sur le site de Bois-Colombes. La fermeture de ce site est annoncée. Il n'est pas acceptable que de telles capacités, de tels savoir-faire, soient détruits. L'avenir d'Hispano Suiza, de l'aéronautique française, ne peut être hypothéqué par d'étroites considérations financières. Le député a proposé à la direction de cette entreprise un moratoire sur le plan de licenciement, le temps de trouver des solutions industrielles qui éviteront les licenciements et les baisses de salaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'avenir d'Hispano Suiza, l'avenir de la filière aéronautique, filière où l'intervention publique est importante et nécessaire, en particulier à cause des investissements liés aux programmes de recherche et de mise au point des avions et moteurs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

Réponse. - Le ministère de la défense apporte un soutien global et budgétaire aux industries de défense confrontées à la crise. Ainsi, le budget 1994 s'élève, pour le titre V, à 100,4 milliards de francs, contre 96,5 milliards de francs en 1993. Le projet de loi de programmation qui va être débattu au Parlement devrait confirmer cette tendance. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, est particulièrement attentif aux difficultés que rencontrent aujourd'hui les sociétés aéronautiques comme Hispano Suiza. Cette société n'échappe pas à la conjoncture actuelle défavorable de l'industrie aéronautique, à la fois civile et militaire, situation exacerbée par la compétition sévère à l'exportation. Dans ce contexte, il appartient aux industriels du secteur de conforter leur avenir en adaptant leurs structures. C'est la voie choisie par Hispano Suiza et sa maison mère, la Snecma, dotée par l'Etat de 700 MF en 1993 ; cette adaptation permettra à la société de se placer dans les meilleures conditions possibles lors de la reprise économique.

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A - accès - militaires)*

11961. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions de reclassement des fonctionnaires militaires. Par décret n° 93-1337 du 20 décembre 1993 (JO du 28 décembre 1993), le Premier ministre a modifié le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 portant statut particulier des attachés d'administration centrale. L'article 12 de ce décret modifie de manière substantielle les conditions de reclassement des agents accédant à ce corps de catégorie A. L'ancienne rédaction « fonctionnaires d'Etat » a été remplacée par « fonctionnaires civils ». Cette rédaction écarte du reclassement les fonctionnaires militaires, alors que subsiste pour ces derniers la possibilité d'accès au corps par le biais du second concours. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le pouvoir réglementaire est compétent pour définir une mesure discriminatoire à l'encontre des fonctionnaires militaires alors même que les garanties des fonctionnaires civils et militaires devraient être homogènes.

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A - accès - militaires)*

11962. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions de reclassement des fonctionnaires militaires. Par décret n° 93-1337 du 20 décembre 1993 (JO du 28 décembre 1993), le Premier ministre a modifié le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 portant statut particulier des attachés d'administration centrale. L'article 12 de ce décret modifie de manière substantielle les conditions de reclassement des agents accédant à ce corps de catégorie A. L'ancienne rédaction « Fonctionnaires d'Etat » a été remplacée par « Fonctionnaires civils ». Cette rédaction écarte du reclassement les fonctionnaires militaires, alors que subsiste pour ces derniers la possibilité d'accès au corps par le biais du second concours. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison le conseil supérieur de la fonction militaire n'a pas été saisi.

Réponse. - Les conditions de reclassement des militaires et des fonctionnaires civils tiennent compte de la différence de régime juridique applicable à ces deux catégories de personnels. En effet, les militaires sont régis par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 fixant le statut général des militaires; les fonctionnaires de l'Etat relèvent, quant à eux, du statut général des fonctionnaires, dont les règles ont été déterminées par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984. Dans le cadre des lois de 1983 et 1984, le statut particulier des attachés d'administration centrale, fixé par le décret n° 62-1004 du 24 août 1962, a été modifié, notamment par le décret n° 93-1337 du 20 décembre 1993. L'article 16-1 (1°) dispose que les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau sont désormais reclassés dans le premier grade du corps des attachés d'administration centrale à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Cette disposition permet de prendre en compte dans leur reclassement dans un corps d'attachés d'administration centrale, non seulement les services accomplis en qualité de fonctionnaire de l'Etat, mais également ceux qui ont été effectués au sein de la fonction publique territoriale ou hospitalière. Elle permet en outre de faciliter la mobilité souhaitable entre les différentes fonctions publiques. Il est à noter que la modification du statut particulier d'un corps de fonctionnaires civils n'impliquait pas la consultation du conseil supérieur de la fonction militaire. S'agissant du reclassement des militaires dans un corps de fonctionnaires, la prise en compte des services militaires antérieurs s'effectue dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1972. Aux termes de ce texte, un engagé conserve le bénéfice de la durée totale effectuée sous les drapeaux, jusqu'à concurrence de dix ans, dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour accéder aux emplois des catégories C et D et de la moitié de cette durée, jusqu'à concurrence de cinq ans, pour accéder aux emplois de catégorie B. Pour l'accès à un corps de catégorie A, des travaux sont actuellement en cours afin d'examiner la possibilité de prendre en compte les services militaires antérieurs. Toutefois, l'aboutissement de cette procédure suppose la modification, par des mesures d'ordre législatif, de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

*Gendarmerie
(politique et réglementation - perspectives)*

12078. - 14 mars 1994. - Lors de leur assemblée générale du 29 janvier 1994, les adhérents de l'Union nationale des personnels en retraite de la gendarmerie de la Haute-Garonne ont souhaité attirer l'attention des pouvoirs publics sur le maintien de la gendarmerie au sein du ministère de la défense, la prise en charge de la dépendance par la sécurité sociale au même titre que la maladie, sans condition de ressources, l'application stricte des lois pour la protection des citoyens, afin de ne pas laisser s'organiser l'auto-défense et la création de brigades punitives s'en prenant directement aux forces de l'ordre ou organisant des manifestations publiques réclamant le « droit à la délinquance ». **M. Jean-Louis Idiart** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de lui faire connaître son sentiment sur ces différents sujets, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Les différents points abordés appellent les observations suivantes: les gendarmes sont des militaires et, à ce titre, il ne peut être envisagé de les rattacher à un département ministériel autre que celui de la défense. En ce qui concerne la dépendance des personnes âgées, un projet de loi qui doit prochainement être déposé sur ce sujet, en déterminera les modalités de prise en charge. Le Gouvernement a d'ores et déjà retenu l'idée de renforcer l'allocation compensatrice actuellement au niveau des départements, par une prestation spécifique pour les personnes âgées dépendantes de plus de soixante-cinq ans. Par ailleurs, la caisse nationale d'assurance vieillesse a mis en place une nouvelle prestation au bénéfice des personnes âgées, permettant de prendre en charge tout ou partie des frais de garde à domicile. Cette prestation est accordée sous conditions de ressources et peut être cumulée avec l'aide ménagère aux personnes âgées. Cet avantage, reconnu à l'ensemble des retraités du régime général depuis le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été étendu aux retraités de la fonction publique. C'est pourquoi le comité interministériel consultatif des services sociaux a souhaité la mise en œuvre d'une prestation de garde à domicile des personnes âgées au bénéfice des retraités de la fonction publique et de l'Etat, selon les mêmes critères de ressources que les retraités du régime général. A ce jour, ce projet, dont le coût financier est important, n'a pas encore abouti. S'agissant enfin de la protection des citoyens, la récente réorganisation du service de nuit de la gendarmerie et l'accroissement de ses effectifs dès 1994, marquent l'importance que le Gouvernement attache à la politique qu'il a engagée tant pour répondre aux risques de la solitude et de l'exclusion que pour favoriser le maintien d'un service public local de proximité et lutter ainsi contre la désertification de notre territoire et contre la montée de l'insécurité dans certaines de ses parties, qu'elles soient rurales ou urbaines.

*Armée
(établissement régional du matériel de Châlons-sur-Marne -
restructuration - conséquences)*

12321. - 21 mars 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation de l'établissement régional du matériel de Châlons-sur-Marne. La direction vient d'annoncer la fusion de cet établissement avec celui de Mourmelon sur le site de ce dernier. 226 salariés pourraient être - dans leurs emplois comme dans leurs vies familiales - affectés par cette restructuration qui causerait de graves préjudices pour l'économie locale. Cette restructuration apparaît d'autant plus inopportune qu'aucun budget ne semble avoir été prévu à cet effet et que toutes les mesures de transfert pour l'année 1995 avaient été officiellement gelées. Aussi il lui demande d'indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du site de Châlons-sur-Marne et, en tout état de cause, de refuser sa fermeture.

Réponse. - L'établissement du matériel de Châlons-sur-Marne qui assure le soutien direct des unités des camps de Mourmelon et de Suippes, ainsi que celui des formations qui s'y entraînent, est confronté à des difficultés dans l'exécution de sa mission. En effet, son éloignement relatif par rapport aux camps entraîne des délais supplémentaires dans l'exécution des opérations de maintenance; son infrastructure est par ailleurs devenue inadaptée en raison de l'enclavement de son emprise qui rend impossible toute extension. C'est pourquoi, afin de lui permettre d'exécuter sa mission dans

les meilleures conditions possibles, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a demandé qu'une étude soit effectuée afin de mesurer l'intérêt d'un éventuel déplacement de cet établissement sur le camp de Mourmelon où se trouve, par ailleurs, un groupement d'ateliers. A ce jour, aucune décision n'a encore été prise mais, au stade actuel de l'étude, le ministre de la défense tient à préciser que ce déplacement n'aurait aucune incidence sur le volume des effectifs et que le transport des personnels sur les 22 kilomètres qui séparent Mourmelon de Châlons-sur-Marne serait intégralement pris en charge par les armées.

Gendarmerie
(fonctionnement - effectifs de personnel)

12745. - 28 mars 1994. - **M. Pierre Quillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le manque d'effectifs dans la gendarmerie. A la demande d'élus locaux, l'organisation du service des personnels de la Gendarmerie départementale a été revue. En particulier, le « planton » devra être un militaire de carrière qui pourra être sollicité, voire intégré dans une patrouille au champ d'actions restreint. C'est surtout dans les petites brigades que le problème des effectifs se fera le plus ressentir. En plus, l'emploi de gendarmes auxiliaires dans ces tâches n'est pas une solution car leurs attributions sont réduites. Cela va forcément entraîner une remise en cause des repos et des quotients libres accordés en 1989. Devant cette situation, il semble indispensable, pour faire face, qu'un recrutement de professionnels soit prévu au plus tard au prochain budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux gendarmes de remplir leurs missions.

Réponse. - Les nouvelles dispositions relatives à l'organisation du service de la gendarmerie départementale visent à améliorer l'exécution du service sans remettre en cause l'octroi des quartiers libres. Ainsi, dans le but d'assurer un meilleur service de proximité, il a été décidé d'aménager le dispositif pour permettre en cas d'urgence à une personne en détresse de bénéficier d'une première intervention personnalisée et répondant à son besoin. Eu égard aux difficultés auxquelles peuvent être confrontées les brigades, notamment celles de moindre effectif, dans l'application de cette nouvelle organisation, il a été décidé de mettre en place des groupes de gendarmes auxiliaires (de dix militaires chacun) dans les groupements composés d'un nombre important de brigades de faible effectif (six sous-officiers). Cette mesure, qui permet une mise à disposition temporaire de gendarmes auxiliaires dans les petites formations, donne les moyens de faire face, dans les meilleures conditions, aux nécessités opérationnelles dans le respect des règles instituées en matière de disponibilité du personnel. Enfin, la création de 200 postes de personnels civils prévue au budget de la gendarmerie pour l'année 1994 permettra le retour de gendarmes d'active qui assurent actuellement des tâches administratives ou techniques aux missions de sécurité et de proximité au service de nos concitoyens.

Armée
(réserve - politique et réglementation)

12849. - 4 avril 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le plan « Réserve 2 000 ». Deux problèmes sont soulevés par ce rapport. Celui-ci, en effet, prévoit un contingent de réservistes rappelable dans leur régiment d'origine deux ans après la fin de leur service militaire, mais rien n'est prévu pour que ces réservistes puissent, par une activité, participer au maintien de leurs compétences. En revanche, le réserviste qui est affecté au sein d'un régiment de réserve pourrait être appelé pour des périodes plus ou moins longues sans que soient prévues pour son employeur de véritables compensations, et pour lui-même, il n'est pas indiqué si la solde qu'il recevrait à cette occasion serait compensatrice du salaire qu'il percevait. Actuellement, on en arrive au paradoxe suivant que les jeunes qui désirent servir leur pays, au lieu d'y être encouragés, ne trouvent pas auprès de l'armée des compensations suffisantes. Aussi, elle lui demande ce qu'il est envisageable de prévoir pour revaloriser et rendre attrayante la situation du réserviste et éviter qu'il se trouve pénalisé par les deux problèmes soulevés.

Réponse. - L'affectation des jeunes réservistes de la réserve disponible, pour une courte durée, dans la même unité et à la même fonction qu'au cours de leur service militaire actif, permet d'éviter

de les convoquer pour entretenir leur compétence. Mais, en cas de rappel, ils doivent bénéficier d'une période de remise en condition opérationnelle avant l'engagement de l'unité. Toutefois, l'organisation de convocations annuelles d'une partie de la réserve disponible est actuellement envisagée. Elle répondrait à un double objectif : maintenir les savoir-faire de la mise sur pied progressive des unités et faire participer les réservistes à des exercices d'entraînement de leurs unités d'affectation. Les réservistes devraient voir leurs activités d'instruction mieux indemnisées par la mise en œuvre de contrats actuellement en cours de définition. En outre, des négociations sont conduites entre le ministère de la défense, le ministère du travail et certaines instances patronales pour permettre la mise au point de solutions adaptées et satisfaisantes tant pour les réservistes que pour les employeurs. Elles tendent en effet à éviter que les réservistes soient pénalisés lors des activités d'instruction conformes à la loi et à prévoir des compensations financières justifiées.

Armée
(caserne de Saint-Jean-d'Angély - suppression - perspectives - Nice)

13088. - 11 avril 1994. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que par une question écrite en date du 2 mars 1992, il avait attiré l'attention de son prédécesseur, sur les lourdes conséquences qu'entraînerait la suppression de la caserne Saint-Jean-d'Angély, implantée à Nice. Il lui avait été répondu (*Journal officiel* du 13 avril 1992, question écrite n° 54603) que cette infrastructure était alors « occupée par le centre mobilisateur numéro 99, la délégation militaire départementale, le centre d'instruction pré-militaire et divers organismes de garnison » et qu'il n'était donc pas « envisagé d'aliéner cette emprise... nécessaire aux armées ». Intervenant à nouveau sur cette question le 13 mai 1993, il avait, en réponse, été indiqué que le cabinet de **M. le ministre d'Etat** devait « faire examiner ce dossier avec un soin particulier ». Malgré tout, des rumeurs persistantes, voire alarmistes, circulent actuellement et laissent supposer que l'université de Nice pourrait, très prochainement, s'installer sur le site de la caserne Saint-Jean-d'Angély, grâce à la conservation de certains bâtiments et à la suppression d'autres. Chacun connaît la saturation des locaux universitaires niçois qui exige de l'université de Nice-Sophia Antipolis qu'elle trouve des locaux supplémentaires dans notre département. Pour autant, cet impératif ne doit pas, à son sens, primer sur celui qui consiste à assurer la défense de nos administrés. La fin de la guerre froide, la disparition du mur de Berlin ouvrent une nouvelle ère dans les relations Est-Ouest. En revanche, l'instabilité des pays du Maghreb, liée à la résurgence de l'intégrisme, doit nous inciter à la plus grande prudence. La Méditerranée, zone éminemment stratégique, doit faire l'objet de notre plus grande attention. De ce point de vue, la cinquième ville de France, constitue un point sensible, incontournable, pour assurer la défense du littoral et de la région PACA. Une actualité récente, qui a révélé dans le quart Sud-Est de la France des catastrophes naturelles dont nul n'avait pu prévoir l'ampleur, a entraîné ponctuellement la mobilisation de militaires et de réservistes pour y faire face. Se priver d'une telle base logistique constituerait un pari bien aléatoire sur l'avenir. Il lui demande donc, alors que la « place » de Nice a déjà cruellement senti la perte du mess - un lieu privilégié de contacts et de convivialité entre militaires - de ne pas lui porter un coup supplémentaire avec une nouvelle suppression de locaux particulièrement utiles pour assurer la défense des Alpes-Maritimes et pour maintenir la présence de l'armée française extrêmement appréciée par les administrés de ce département.

Réponse. - A la demande des autorités locales, des études sont actuellement menées sur une éventuelle implantation de l'université de Nice-Sophia Antipolis sur le site de la caserne Saint-Jean-d'Angély, à Nice. Le projet de l'université de Nice n'est toutefois pas encore défini et les conditions d'une cession à titre onéreux par le ministère de la défense restent à négocier. Ces conditions financières devront, en tout état de cause, permettre la reconstitution, sur un nouveau site, des installations nécessaires à la défense, notamment le centre mobilisateur n° 99 et les casernements destinés à la gendarmerie mobile. La cession éventuelle de la caserne Saint-Jean-d'Angély n'aurait donc aucune conséquence négative sur les capacités opérationnelles des forces armées dans le département des Alpes-Maritimes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Collectivités territoriales

(finances - relations avec l'Etat - commission de contrôle -
représentation de l'outre-mer)

10487. - 31 janvier 1994. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que la commission chargée de clarifier les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales ne comporte pas de représentants des collectivités locales d'outre-mer, alors que les relations financières de ces dernières avec l'Etat présentent de profondes particularités et méritent un traitement spécifique. Il lui demande si, malgré cette absence surprenante, cette commission compte se pencher sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer et faire des propositions pour les améliorer dans le sens de leurs intérêts et avec le souci d'aider au développement de ces collectivités.

Réponse. - La commission chargée de clarifier les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales ne comprend pas en effet de représentant des départements et territoires d'outre-mer. Ses travaux, dont les résultats devraient être examinés par le comité des finances locales au mois de mai 1994, ont été axés essentiellement sur les questions métropolitaines. Néanmoins, le rapport final remis par la commission apportera très certainement des enseignements utiles pour les collectivités d'outre-mer aussi bien que pour celles de métropole. Par ailleurs, le Gouvernement entend souligner les efforts financiers consentis par l'Etat au profit des collectivités d'outre-mer, efforts destinés à tenir compte de leurs spécificités, et à les aider à surmonter les retards de développement qu'elles connaissent actuellement. En particulier, l'Etat a veillé à ce que les intérêts des communes d'outre-mer soient préservés dans le cadre de la réforme de la dotation globale de fonctionnement, et cela en dépit de la rigueur budgétaire dont il a dû faire preuve sur le délicat dossier des dotations aux collectivités locales. A la demande du ministre des départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement un amendement destiné à majorer en 1994 le montant total de la dotation forfaitaire attribuée aux communes de l'outre-mer d'une somme de 30 millions de francs prélevée sur la dotation d'aménagement instituée par l'article L. 234-9 du code des communes. En prenant en compte la situation particulière des collectivités d'outre-mer et leur rôle en matière de développement, l'Etat a donc souhaité que la solidarité nationale puisse se manifester.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)

11266. - 14 février 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème de la violence à l'école. L'école devrait être le lieu où enfants puis adolescents apprennent, outre les bases de leur culture, les bases des principes de vie en société et notamment celui qui veut que la violence n'est pas un mode ordinaire de règlement des conflits. Or la volonté affirmée de l'Etat français depuis des décennies de protéger les enfants aboutit à l'effet inverse qui consiste bien souvent à laisser les enfants en proie au danger parce que l'enceinte des établissements est interdite à la police. Il est temps de réaffirmer officiellement que l'ordre républicain est une valeur centrale de l'Etat français dont découlent beaucoup d'autres valeurs telles que la justice, le respect de l'autre, le sens du devoir. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de juguler ce phénomène de violence dans les établissements scolaires.

Réponse. - Conscient du développement des actes de violence dans les établissements scolaires, le ministère de l'éducation nationale a décidé d'un ensemble de mesures visant à assurer la sécurité des biens et des personnes afin de rétablir un climat de sérénité indispensable à l'enseignement et à l'étude. En effet, les moyens supplémentaires en emplois accordés en 1993 à 90 établissements classés « sensibles » sont étendus à compter de la rentrée scolaire prochaine à 73 autres établissements nouvellement classés dans cette catégorie. Ces mesures spécifiques contribuent à améliorer le

taux d'encadrement des élèves et les conditions d'enseignement. Par ailleurs, 2 500 appelés du contingent ont été affectés à la rentrée scolaire 1993 dans les établissements scolaires en quartier difficile pour y assurer des missions de surveillance et d'encadrement ainsi que des activités éducatives et de soutien scolaire. Cette mesure permet un renforcement de la présence adulte dans les établissements. De plus, un réseau d'entraide aux chefs d'établissement a été constitué à l'automne dernier pour leur venir en aide dans les moments critiques où la vie scolaire est affectée par des phénomènes de violence ou de développement d'un climat d'insécurité. Ce groupe de chefs d'établissement est également appelé à proposer des mesures susceptibles de prévenir ou d'enrayer le développement de la violence dans les établissements. En outre, dans le cadre des tables rondes récemment organisées pour mener une réflexion globale sur l'école, un groupe de travail est chargé de faire des propositions sur le problème de la violence dans les établissements scolaires. Enfin, la note du 13 novembre 1992 « amélioration de la sécurité des établissements scolaires » permet aux services de gendarmerie et de police d'intervenir en toute légalité dans les établissements scolaires.

Enseignement secondaire

(baccalauréat - section sciences médico-sociales -
programmes bureautique)

12012. - 14 mars 1994. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme Jospin sur les horaires hebdomadaires d'enseignement de bureautique au sein des filières baccalauréat technologique sciences médico-sociales. La suppression de la sténographie en première, de la bureautique en seconde, prive les titulaires du baccalauréat SMS d'une formation qui assure leur compétitivité sur la marché du travail. L'insuffisance de formation sténographique et bureautique obère les possibilités d'emploi en tant que secrétaire médicale. La sténographie et la dactylographie demeurent prévues au concours de secrétaire médicale hospitalière qui constitue une catégorie professionnelle ayant accédé à la catégorie B depuis 1990. Par ailleurs les étudiants poursuivant leur formation en faculté ou dans les écoles paramédicales trouveront dans un tel acquis des facilités dans l'utilisation d'ordinateurs et dans la prise des cours. Il demande s'il n'est pas possible de rétablir la double finalité au baccalauréat SMS, formation professionnelle et poursuite des études, et, dans cette perspective, de redéfinir un horaire d'enseignement obligatoire en bureautique correct, pour aboutir à la création d'un BTS en sciences médico-sociales demandé par les professions de santé.

Réponse. - La série « sciences médico-sociales » conduit à la poursuite d'études pour le plus grand nombre d'élèves mais aussi à une possibilité d'accès à l'emploi de secrétariat médical, médico-social ou social. Ces deux finalités sont rendues possibles grâce à la mise en place d'options obligatoires : préparation aux concours des secteurs sanitaire et social ou bureautique. L'élève pourra choisir en début de classe de terminale l'une de ces options (2 heures hebdomadaires dispensées en groupe) en fonction de son projet professionnel. Les finalités de la formation sont donc : principalement la poursuite d'études dans les domaines paramédicaux et sociaux (écoles, DUT, BTS) ; une possibilité d'accès aux emplois de secrétariat médical et/ou social. L'accès au secrétariat peut se faire au niveau IV soit directement, en particulier pour les élèves ayant suivi l'option obligatoire bureautique et l'option facultative de prise rapide de la parole, soit après une formation complémentaire ou au niveau III, pour les élèves de la série « sciences médico-sociales » qui poursuivraient leurs études en BTS bureautique et secrétariat. De plus, si l'enseignement de bureautique apparaît spécifiquement sous forme d'options, elle se trouve également intégrée dans la discipline obligatoire « communication en santé et action sociale » à raison d'une heure en classe de première et d'une demi-heure en classe terminale.

Enseignement secondaire

(fonctionnement - orientation en fin de classe de première -
perspectives)

12673. - 28 mars 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la finalité et le devenir de la classe de première dans les lycées. De nombreux enseignants s'interrogent sur la nécessité de recruter un palier d'orienta-

tion, qui pourrait constituer un véritable passage de sélection, avant d'aborder le baccalauréat et l'entrée dans l'enseignement supérieur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette éventualité.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement de recréer un palier d'orientation en classe de première dans les lycées. En effet, l'actuelle organisation de la scolarité par cycles est prévue à l'article 4 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et ses décrets d'application qui organisent les études au lycée en deux cycles : le cycle de détermination constitué de la classe de seconde générale et technologique, ou la seconde professionnelle ; le cycle terminal constitué de la première et terminale générale, technologique ou professionnelle. En classe de première, les élèves choisissent obligatoirement une option puis un enseignement de spécialité en terminale, permettant ainsi une spécialisation progressive des études au lycée.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - activités sportives -
déplacements des élèves - politique et réglementation)*

12930. - 4 avril 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère inégalitaire de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, article 5-4-2 (parents d'élèves). En effet, les directives concernant les déplacements des classes maternelles ou élémentaires vers des installations sportives municipales conditionnent ces sorties à la participation bénévole des parents. Or, il s'avère que la disponibilité des parents d'élèves diffère d'une classe à l'autre et provoque des inégalités pénalisant les enfants de certaines classes qui ne peuvent profiter de ces activités sportives. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que chaque élève puisse bénéficier des mêmes conditions d'accès aux installations municipales.

Réponse. - La pratique de l'éducation physique à l'école primaire ne nécessite pas toujours l'utilisation d'installations sportives extérieures à l'école. Lorsque cela est nécessaire, les déplacements de l'école à ces installations sont réalisés sous la responsabilité des enseignants qui encadrent normalement leurs classes. Il n'y a que pour la pratique d'activités physiques présentant un risque particulier et spécialement réglementées que l'encadrement doit être renforcé et nécessite la présence d'intervenants extérieurs. C'est notamment le cas en natation où les intervenants sont des professionnels. La présence de bénévoles, tels que les parents, n'est qu'occasionnelle. Leur intervention est définie en termes d'aide à l'organisation et ils ne sauraient se substituer aux professionnels de l'enseignement. La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 en son article 5-4-2 n'introduit donc pas de discrimination entre les classes en ce qui concerne la pratique de l'éducation physique et l'accès à des équipements sportifs municipaux.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

13638. - 25 avril 1994. - **M. Jean Tardito** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues qui travaillent dans le premier degré. Alors que leur mission porte sur l'exercice de la « psychologie en milieu scolaire », ils ont le statut d'enseignant. Les démarches multiples qui ont été conduites ont contribué à l'élaboration d'un relevé de conclusions, le 2 mars 1993, cosigné par son ministère et les organisations professionnelles. Un an après, cet accord est resté sans suite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour concrétiser les engagements qui ont été pris son ministère.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi, une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le

diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur
(DESS - préparation - accès)*

557. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de certains étudiants terminant un cycle d'études qui débouche normalement sur un DESS, ce DESS étant indispensable pour exercer une profession. Or, dans certaines matières, en psychologie du travail par exemple, le nombre de places offertes en DESS est très limité. Les étudiants titulaires de la maîtrise qui ne peuvent obtenir une place en DESS ont donc perdu quatre années d'étude puisque, sans diplôme de DESS, ils ne pourront pas exercer leur profession. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que les étudiants s'inscrivent dans un cycle universitaire aux fins d'obtenir un diplôme leur permettant d'exercer une profession définie aient effectivement la possibilité de mener leurs études à leur terme.

Réponse. - Le nombre de places offertes par les universités dans certains DESS de psychologie est en effet limité mais en adéquation avec les débouchés possibles sur le marché du travail. Toutefois, dans le cadre de l'examen des demandes d'habilitation des formations universitaires en vue de la rentrée 1994, les projets motivés de création de nouvelles formations professionnalisantes de troisième cycle font actuellement l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, le DESS ne constitue pas l'unique voie d'accès à la profession de psychologue. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990, le DEA en psychologie assorti d'un stage professionnel permet également l'usage professionnel du titre de psychologue s'il est précédé, comme pour les titulaires du DESS, de l'obtention de la licence et de la maîtrise en psychologie.

*Enseignement supérieur
(magistères - financement)*

1533. - 31 mai 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation actuelle des magistères dont le financement, qui incombait à l'Etat de par leurs statuts, a été supprimé cette année. Pourtant, les magistères, formations professionnelles de haut niveau, ont démontré leur force et leur vitalité au cours des sept années écoulées depuis leur création. De par leur pédagogie dynamique, l'intégration de nombreux professionnels, leur ouverture y compris vers l'étranger, une souplesse qui leur permet de couvrir des domaines spécifiques, et le nombre de matières qu'ils couvrent, ils motivent fortement les étudiants. Les magistères connaissent en effet à la fois un grand nombre de candidats et un faible taux d'échecs au cours de la formation. Le nombre moyen d'étudiants par magistère ne cesse d'ailleurs de s'accroître de façon significative en raison de la qualité des formations, mais aussi des nombreux débouchés, car ils répondent à de nombreux besoins, notamment du secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de permettre la pérennité des magistères lesquels contribuent évidemment au renom des universités, telles que celles de Nancy qui en sont richement dotées.

Réponse. - Créés en 1985, les magistères sont des diplômes d'université, formations professionnelles de haut niveau à accès sélectif et à encadrement pédagogique renforcé, selon la définition originelle. Jusqu'en 1989, à la suite d'accréditations données par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, les universités bénéficiaient de moyens particuliers attribués par les ministères. La dotation budgétaire correspondante s'élevait en 1988 à 15,5 millions de francs. Elle permettait de financer soixante-sept magistères dont l'accréditation avait été donnée en 1985, 1986, 1987 et 1988. Aucun financement particulier n'a été accordé pour des magistères à partir de 1989. Compte tenu de l'intérêt présenté par ce type de

formation, M. François Fillon a décidé de prendre à nouveau en compte leurs financements et ce dans le cadre de la politique de globalisation des crédits mis à la disposition des universités. Les magistrères entrent désormais comme critères dans le calcul de la dotation globale accordée aux universités en début d'année et ces nouvelles mesures sont effectives dès l'année 1994.

Transports
(tarifs réduits - conditions d'attribution - étudiants)

11386. - 21 février 1994. - **M. Alain Madalle** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les problèmes des tarifs consentis aux étudiants en matière de transports. Il constate que depuis plusieurs années, face à la crainte du chômage, la durée de la scolarité s'allonge pour la plupart des étudiants. Or les tarifs préférentiels consentis par la Société nationale des chemins de fer et par les compagnies nationales aériennes ont pour limite, dans la grande majorité des cas, l'âge de vingt-six ans. Cette limite ne semble plus correspondre aux besoins des étudiants. Il lui demande de prévoir, avec les sociétés concernées, de réaménager ces dispositions, afin que des réductions soient accordées aux étudiants jusqu'à vingt-huit ou vingt-neuf ans.

Réponse. - Si la limite d'âge pour obtenir des tarifs préférentiels à la SNCF ou par les compagnies nationales aériennes est fixée à 26 ans pour les étudiants, il n'appartient pas au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de déterminer réglementairement un privilège qui relève de la seule appréciation des entreprises concernées. Il convient d'ajouter qu'en matière d'aide sociale aux étudiants c'est cette limite d'âge qui s'applique. Ainsi, les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont destinées aux étudiants en formation initiale âgés de moins de 26 ans au 1^{er} octobre de la rentrée universitaire au titre de laquelle ils effectuent leur demande de bourse. De même, 26 ans est également l'âge limite pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale étudiante. Si cette limite d'âge a été fixée c'est qu'il est généralement admis qu'à 26 ans un étudiant a terminé ses études supérieures.

Bourses d'études
(enseignement supérieur - conditions d'attribution)

11762. - 28 février 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. En effet, pour l'année universitaire 1992-1993, le calcul de l'attribution de ces bourses s'est effectué à partir du revenu brut global de la famille « après déduction, le cas échéant, des gains saisonniers des enfants ». Or cette mention disparaît dans la nouvelle réglementation pour 1993-1994. C'est pourquoi, il lui demande s'il y a là une volonté réelle de supprimer cette déduction ou si celle-ci est maintenue malgré l'absence de précision dans les textes. Il tient à faire savoir que ce seront les familles à revenus modestes qui seront pénalisées si cette déduction disparaît car les enfants de ces familles sont souvent dans l'obligation de travailler.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille appréciées au regard d'un barème national. Les ressources de la famille retenues dans le cadre de la détermination du droit à bourse sont celles qui figurent à la ligne revenu brut global du dernier avis fiscal détenu (année 1991 pour une demande de bourse au titre de l'année universitaire 1993-1994). Cette réglementation permet, à partir du système fiscal, de traiter de la même manière toutes les catégories socio-professionnelles, sachant que toute personne portée à charge fiscalement se traduit par l'octroi d'une demi-part supplémentaire et éventuellement une diminution de l'imposition. En revanche, cet avantage fiscal suppose que tous les revenus perçus par la famille soient pris en compte.

Enseignement supérieur : personnel
(IATOS - rémunérations)

12560. - 28 mars 1994. - Se référant à la réponse à la question écrite n° 3898 du 29 juillet 1993 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1993 page 4260, **M. Rudy Salles** attire une fois de plus l'attention et souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des conditions injustes d'application du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 aux personnels techniques de laboratoire régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 fixant les conditions de perception de la prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. 1) La réponse du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche se référant aux articles 167 et 168 du décret du 31 décembre 1985, précise que les personnels techniques relevant du décret n° 69-385 du 16 avril 1969 ont eu la possibilité d'être détachés dans l'un des corps régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985. Cette possibilité n'est pas limitée, mais elle se limite au 31 décembre 1988 et ne tient pas compte des titres universitaires, contrairement aux nombreux agents contractuels qui, classés dans une catégorie en fonction des diplômes, en ont bénéficié. De plus, l'intégration de ces agents n'est pas limitée dans le temps puisqu'elle continue par l'ouverture de concours internes au titre de l'article 171-1 du décret du 31 décembre 1985. On comprend mal une telle disparité, qui laisse supposer une préférence pour des corps créés en décembre 1985 et laisse en voie d'extinction le statut du 16 avril 1969. Considérant l'injustice vis-à-vis des agents relevant du décret du 16 avril 1969, il est suggéré de leur permettre de concourir également au titre de l'article 171-1 du décret du 31 décembre 1985 en tenant compte des titres universitaires comme pour les contractuels. Ce serait réparer, en partie, cette exclusion des dispositions appliquées aux agents contractuels. Actuellement, le agent relevant du décret du 16 avril 1969 n'ont que la possibilité du concours externe, dont le nombre de places est quasiment nul, et l'expérience prouve que le candidat admis exerce déjà dans l'université où le poste a été déclaré vacant. Une enquête mériterait d'ailleurs d'être menée sur ce point. 2) L'article 1^{er} du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 fixe les conditions de perception de la prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En précisant dans la réponse n° 3898, que le président, directeur ou responsable de l'établissement est seul chargé d'apprécier la valeur des résultats scientifiques obtenus, le ministère confirme les conditions réglementaires pour attribuer la prime, à savoir : il faut avoir obtenu personnellement des résultats scientifiques contrôlés ou participé directement à des découvertes ou à la mise au point de techniques nouvelles réalisées par des chercheurs. Or, la plupart des universités ne tiennent pas compte de ces conditions : des agents relevant du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, affectés dans des services administratifs (gestion du personnel, service de scolarité, etc...) et n'ayant pas obtenu, ni de près ni de loin, des résultats scientifiques, perçoivent irrégulièrement cette prime. La réponse précédente du ministre de l'enseignement supérieur est donc insuffisante, car elle renvoie la responsabilité sur les chefs d'établissement et ne répond pas sur la régularité des paiements. Il serait indispensable de procéder à une enquête sur les anomalies signalées, de donner des instructions pour la stricte application du décret du 30 octobre 1986 et de ne déléguer des crédits aux établissements que sur production de justificatifs. Au moment où la France se trouve dans une situation difficile, il est indispensable que nous contribuions tous à supprimer les situations irrégulières.

Réponse. - Outre les mesures spécifiques prévues par les articles 167 et 168 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, les personnels techniques de laboratoire régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 peuvent être placés en position de détachement dans l'un des corps régis par ce décret et solliciter leur intégration dans ce corps à l'issue d'un délai de deux ans conformément aux dispositions de l'article 144 du même décret. Par ailleurs, et contrairement à ce qui est exposé, ces personnels ne sont pas exclus des opérations de recrutement par la voie des concours internes. Les modalités d'accès aux différents corps I.T.A. sont fixées par des dispositions permanentes du décret précité du 31 décembre 1985 et le dispositif réglementaire actuellement en vigueur permet aux

agents qui, pour des motifs propres, n'avaient pas estimé devoir solliciter leur détachement avant le 31 décembre 1988 d'en présenter la demande. S'agissant des modalités d'attribution de la prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'éducation nationale prévue par le décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986, la réponse apportée précédemment est confirmée en tous ses termes. En disposant que cette prime est fixée chaque année par décision du président, directeur ou responsable de l'établissement, le décret institutif de cette prime s'inscrit dans le cadre du principe de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. En tout état de cause, la valeur des résultats obtenus par l'agent ne peut être appréciée que localement au vu des objectifs que s'est fixé l'établissement.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Grande distribution

(commissions départementales d'équipement commercial - fonctionnement)

11714. - 28 février 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les modalités de fonctionnement de la commission départementale d'équipement commercial. Les membres de cette commission sont soumis à une obligation de secret à la fois pour les documents communiqués et pour les débats internes. Plusieurs membres de cette commission sont présents en qualité. C'est par exemple le cas pour les représentants des chambres de commerce et de métiers. Se pose alors une question concernant la modalité de respect de cette obligation de confidentialité. Il apparaît logique que pour analyser les conséquences commerciales de tel ou tel projet, le président de la chambre de métiers ou de commerce interroge ses administrés ou plus souvent le bureau de la chambre. Peut être également interrogée la commission compétente. En l'état, ces interrogations internes paraissent contraires à la réglementation afférente à la commission départementale. Il lui demande si la phase de consultation interne à une collectivité ne pourrait pas échapper à la règle de confidentialité et ce, afin de permettre le fonctionnement le plus efficace de la commission.

Réponse. - L'article 14 du décret du 9 mars 1993 modifié prévoit en effet que les membres de la commission départementale d'équipement commercial sont tenus de garder le secret sur les délibérations et sur les documents dont ils ont connaissance à l'occasion de leur fonction. Les présidents de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers, désignés « en qualité » pour siéger à la CDEC, sont donc tenus de respecter cette obligation. Cette règle ne fait toutefois pas obstacle à ce que les membres de la commission s'entourent des avis de leurs mandataires ou des études de leurs services, élaborés à partir des éléments fournis par le demandeur. L'article 20 du décret précité, tel que modifié par l'article 4 du décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, prévoyant la consultation de la chambre de commerce et de la chambre de métiers sur l'étude d'impact produite à l'appui de la demande, conforte en fait cette interprétation. En toute hypothèse, quiconque divulgue des informations confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions engage sa responsabilité dans les conditions de droit commun. Enfin, s'agissant des délibérations de la commission, l'obligation du secret est totale.

Ventes et échanges

(soldes - dates - disparités - conséquences)

12685. - 28 mars 1994. - M. Yves Deniaud attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que rencontrent les commerçants de détail des professions de l'habillement, de la chaussure et des accessoires relatifs à l'habillement, lors des « soldes saisonniers » dont les dates diffèrent d'un département à l'autre, voire d'une partie de département à une autre, notamment dans le Calvados. En raison de la mobilité des clients et de la recherche des prix démarqués, ce décalage dans le début des soldes, lorsqu'il

est pratiqué par une grande ville régionale, pénalise toutes les entreprises commerciales situées dans les zones géographiques sous influence de ce pôle économique. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier une harmonisation des dates des soldes saisonniers, tout au moins au niveau régional, afin d'éviter tout accroissement et toute distorsion de la concurrence à une époque difficile pour les entreprises commerciales des secteurs concernés. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - En application de l'article 17 de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991, qui a complété l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, les soldes saisonniers ne peuvent désormais avoir lieu plus de deux fois par an, la durée de chaque période ne pouvant excéder deux mois. Les dates de début de ces périodes de soldes sont fixées dans chaque département par les préfets, après consultation des organisations professionnelles intéressées, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et du comité départemental de la consommation. Le choix d'une procédure de fixation au niveau départemental, entériné par le Parlement, répondait au souci de permettre une juste adaptation des dates de soldes saisonniers aux usages locaux. C'est pourquoi, dans une circulaire conjointe du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation en date du 30 octobre 1991, le pouvoir a-t-il été donné aux préfets de moduler les dates en fonction de différents critères, notamment des usages propres à certaines professions ou des spécificités de certaines zones géographiques. Le problème de concurrence évoqué n'a cependant pas échappé aux ministres. Aussi, la circulaire précitée a-t-elle plus particulièrement appelé l'attention des préfets sur la nécessaire harmonisation des dates tant entre les départements qu'à l'intérieur de chacun d'eux. Compte tenu des problèmes qui semblent subsister, et sur lesquels son attention a été appelée à plusieurs reprises, le ministre des entreprises et du développement économique se propose de se rapprocher de son collègue le ministre de l'économie afin de prendre toutes mesures utiles pour favoriser une meilleure harmonisation régionale des dates de soldes saisonniers.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

13238. - 18 avril 1994. - M. Charles Josselin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les proportions alarmantes que prend la concurrence par les prix dans le secteur très saisonnier du jouet. En cours d'année, où s'effectuent 50 p. 100 des ventes de jouets, une concurrence relativement maîtrisée oppose les grandes surfaces, qui tirent moins de 2,5 p. 100 de leur chiffre d'affaires mensuel du jouet aux 2 000 détaillants spécialisés de ce secteur. En fin d'année, au contraire, où se réalise l'autre moitié de ce chiffre d'affaires, les grandes surfaces, qui entendent ponctuellement leurs surfaces de vente mais surtout pratiquent des prix dépassant parfois la vente à perte, accaparent 70 à 80 p. 100 du marché. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un excès dommageable à tout un secteur employant plus de 10 000 personnes et dont le service rendu à la clientèle est incontestable. Il lui demande en particulier quels moyens l'Etat peut se donner pour éviter que des excès saisonniers ruinent l'équilibre qui a pu être trouvé au prix de bien des efforts en cours d'année.

Réponse. - La vente à perte, c'est-à-dire la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, est interdite en application de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifiée par l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. La vente à perte est en effet incompatible avec l'établissement d'une concurrence loyale, et sans avantage réel pour le consommateur, la perte supportée sur certains articles étant le plus souvent compensée par le bénéfice réalisé sur d'autres. Lorsque des cas précis sont signalés, une enquête est diligentée par les services de la concurrence et de la consommation, lesquels, le cas échéant, dressent un procès-verbal. Par ailleurs, la pratique illégale de la vente à perte constitue une concurrence illicite. Elle ouvre donc droit pour les victimes à une action en justice à l'effet d'obtenir la cessation des agissements en cause ainsi que des dommages et intérêts. Cependant, la vente à prix coûtant qui ne serait pas une vente à perte est une pratique promotionnelle qui n'est pas a priori illicite si elle n'est pas mensongère. Elle peut, en

revanche, constituer une pratique déloyale de prix d'appel et justifier de la part des concurrents lésés une action en dommages et intérêts. La question évoquée ne constitue qu'un des aspects d'un problème plus général, celui des difficultés que connaît le commerce traditionnel face à la concurrence des grandes surfaces. Il appartient en effet aux pouvoirs publics de veiller au développement harmonieux de toutes les formes de distribution, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence. Aussi, ce problème est-il au cœur des préoccupations du ministre des entreprises et du développement économique, qui attache la plus grande importance au maintien d'un commerce traditionnel. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser, en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

ENVIRONNEMENT

Mer et littoral

(politique et réglementation - protection du littoral - DOM)

8603. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la protection du littoral. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'application de la loi « littoral » pour chacun des départements possédant une façade maritime et tout particulièrement pour les départements d'outre-mer.

Réponse. - La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 est une loi d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. Elle comporte un volet de protection important pour permettre la préservation des espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral et le maintien de coupure d'urbanisation afin d'éviter une construction linéaire du rivage. En application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent être préservés. La superficie de ces espaces est très variable d'une commune à l'autre. En effet selon la configuration des lieux (longueur de la façade maritime, profondeur et relief de la commune), l'occupation et l'utilisation des sols (milieux naturels ou agricoles, urbanisation...), les espaces à préserver peuvent représenter de 0 à 90 p. 100 du territoire communal. Par ailleurs, la totalité des espaces naturels des communes littorales ne constitue pas des espaces à préserver au titre de cet article. Les espaces à préserver sont identifiés par entités paysagères et géographiques homogènes, sur la base d'un argumentaire scientifique. Cette identification a été réalisée pour 87 p. 100 des communes littorales à façade maritime. L'Etat communique au maire ces éléments d'information qui constituent le fondement de l'association des services de l'Etat à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme. Il appartient alors à la commune, responsable de son plan d'occupation des sols, de prendre en compte cette protection dans son document d'urbanisme par une délimitation. Cette prise en compte reste progressive: elle concerne 20 p. 100 des communes littorales à façade maritime au 31 décembre 1993, contre 12 p. 100 un an auparavant. Le tableau, ci-joint, permet d'apprécier la situation des différents départements littoraux (bilan au 31 décembre 1993). Il est important de souligner que même en l'absence d'une délimitation dans le POS, des espaces à préserver au titre de l'article L. 146-6, cet article peut être opposé à toute demande d'autorisation d'occupation du sol ou soulevé en cas de contentieux. Dans les départements d'outre-mer, l'état d'avancement, très contrasté, de l'identification des espaces L. 146-6 et de leur prise en compte dans les plans d'occupation des sols, est à mettre en parallèle avec l'état d'avancement de l'élaboration du schéma d'aménagement régional (SAR). En effet, ces espaces à préserver devront être localisés dans le schéma de mise en valeur de la mer, élément du SAR que les régions ont compétence pour élaborer jusqu'au 31 décembre 1994. L'organisation spatiale doit aussi comporter des coupures qui séparent, selon leur échelle, des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Leur étendue doit être suffisante pour assurer leur gestion et leur pérennité. En tout état de cause, les coupures d'urbanisation concourent à la préservation des perspectives et paysages et elles prennent toute leur importance dans des secteurs fortement bâtis; elles participent à la mise en

valeur des territoires littoraux, favorisant un développement économique appuyé sur des richesses naturelles sauvegardées. Les communes, lors de la révision de leur document d'urbanisme, doivent prévoir ces coupures d'urbanisation. Néanmoins, cette obligation ne peut s'apprécier que lorsque le POS porte sur une partie significative du territoire: tel n'est pas le cas d'un POS partiel ne portant que sur des secteurs de superficie réduite, éloignés les uns des autres. Dans les départements d'outre-mer, le SAR doit identifier clairement des coupures d'urbanisation « de niveau régional ». En ce qui concerne les dispositions particulières relatives à l'urbanisation, la loi « littoral » prévoit que l'urbanisation doit se faire en priorité en continuité de l'existant. Elle en restreint les possibilités au fur et à mesure que l'on se rapproche du littoral. Cette loi n'empêche donc pas l'urbanisation des communes littorales mais incite à localiser l'urbanisation en retrait du rivage. Enfin, il y a lieu de préciser qu'un groupe de travail interministériel a été constitué pour réfléchir sur l'ensemble des problèmes domaniaux et urbanistiques posés par la zone des cinquante pas géométriques et y apporter des solutions.

Chasse

(gardes-chasse - gardes privés - missions - réglementation)

9354. - 20 décembre 1993. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la question des rapports entre les « gardes verts », recrutés parmi les demandeurs d'emploi, et les gardes-chasse particuliers. Ces derniers, qui ont une connaissance approfondie du terrain, du biotope et de la législation, pourraient avoir un rôle déterminant à jouer dans la mise en place et le fonctionnement des « garderies vertes ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant en ce sens.

Réponse. - Sous le nom de « gardes verts » il faut entendre principalement des personnels employés comme gardes champêtres intercommunaux, système dont le département du Haut-Rhin a été l'initiateur et qui, dans ce département, forme ce qu'on appelle une « brigade verte ». L'originalité pour ces gardes champêtres intercommunaux est d'être les agents d'un syndicat mixte auquel adhèrent les communes volontaires. Le souhait du ministre de l'environnement est de voir ce dispositif étendu, sous cette forme ou sous une forme voisine à l'ensemble des départements. De leur côté, les gardes-chasse particuliers remplissent un rôle utile, mais leurs compétences restent limitées à l'étendue des propriétés privées dont ils ont la garde et leur assermentation n'est pas de même nature que celle des gardes champêtres intercommunaux. Il semble donc difficile de confondre les fonctions qui sont de nature différente. Néanmoins, il est certain que le savoir-faire professionnel des gardes-chasse particuliers peut leur permettre, dans certains cas, de collaborer utilement à l'action des gardes champêtres intercommunaux. Le ministère de l'environnement est prêt à examiner favorablement toutes propositions d'initiatives qui pourraient être prises en ce sens à titre expérimental.

Chasse

(gardes-chasse - gardes privés - agrément - statut)

9355. - 20 décembre 1993. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des gardes-chasse particuliers. L'agrément des gardes-chasse particuliers est actuellement délivré par les préfetures, après une enquête de moralité devenue très succincte. Un renforcement de cette enquête de moralité, qui pourrait être confiée aux brigades de gendarmerie, paraît absolument nécessaire, de même qu'une formation juridique préalable à l'agrément, qui ne serait délivré qu'après avis d'une commission tripartite comprenant la fédération départementale des chasseurs, l'office national de la chasse et l'association des gardes-chasse particuliers. D'autre part, dans un souci de transparence, une uniformisation des commissions des gardes au niveau national, ainsi que la mise en place d'une carte professionnelle pour la durée de l'agrément, seraient souhaitables. De plus, la question de l'armement des gardes-chasse particuliers pourrait être réétudiée dans le sens d'une plus grande souplesse. Enfin, bien que l'uniforme actuel semble convenir aux intéressés, le retour à l'uniforme en velours, coûteux et salissant, est évoqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - S'il est incontestable que les gardes-chasse particuliers sont investis de prérogatives de puissance publique, en ce sens qu'ils sont habilités à constater certaines infractions par procès-

verbaux, il reste que ces personnels ont un statut de droit privé ; ils ne sont que les employés des personnes privées qui les recrutent pour veiller à la surveillance de leurs biens ou de leurs droits de chasse. Il ne paraît donc pas opportun de doter les gardes particuliers préposés à la surveillance des droits de chasse des personnes privées d'un statut équivalent à celui qui régit les fonctionnaires et agents publics chargés de réprimer les infractions à la police de la chasse : agents des eaux et forêts, gardes-chasse de l'office national de la chasse, gardes champêtres, etc. Le régime qui leur est applicable prévoit que le garde est commissionné par le propriétaire qui l'emploie, agréé par l'autorité préfectorale à la demande de l'employeur et assermenté par l'autorité judiciaire. Après l'enquête de moralité qu'elle ne manque pas de faire systématiquement diligenter par les services de police ou de gendarmerie, l'autorité préfectorale dispose d'un large pouvoir d'appréciation : elle peut non seulement faire échec à la candidature des personnes dont la moralité ou la conduite est sujette à caution, car la suspicion qui pèse sur un garde le rend peu qualifié pour exercer de telles fonctions (Tri. adm. d'Orléans, 12 septembre 1975, *Mainrier*, inédit), mais encore à la candidature des personnes dont l'indépendance vis-à-vis du propriétaire qui les commissionne n'est pas vérifiée. Il a par exemple été jugé que les fonctions de garde particulier sont incomparables avec l'état de domesticité (C. App. - Bourges, 29 juillet 1853, DP 1854, 2, 41). Aucune connaissance particulière n'est exigée des gardes particuliers, y compris lorsqu'ils sont commissionnés en qualité de gardes-chasse. L'argument tiré d'une insuffisance de connaissances professionnelles ne pourrait donc pas être invoqué par l'autorité préfectorale pour refuser d'agréer un garde particulier apte à tous égards, physiquement, intellectuellement et professionnellement, et il paraît préférable que le propriétaire reste seul juge des compétences de la personne qu'il recrute pour faire respecter ses droits de chasse. C'est également parce que les gardes-chasse particuliers sont sous l'autorité de leur employeur, qui est seul juge des conditions matérielles dans lesquelles ils doivent exercer leurs fonctions, que les équipements dont sont dotés les gardes ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique. Il paraît donc préférable de s'en tenir au régime en vigueur et de ne pas réformer une institution plus que centenaire dont le fonctionnement est satisfaisant dès lors que propriétaires et gardes particuliers respectent des limites dont ils ne sauraient s'affranchir sous peine de s'exposer aux rigueurs de la loi.

Energie

(économies d'énergie - travaux - aides de l'Etat - conditions d'attribution - salles de cinéma gérées par des associations)

11374. - 21 février 1994. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les exploitants bénévoles des petites salles associatives de cinéma en milieu rural pour bénéficier des aides aux économies d'énergie. Il lui demande de lui faire connaître le montant des aides pouvant être octroyées pour ce type de travaux et notamment quel pourcentage de subvention peut leur être accordé par son ministère. Il souhaiterait connaître le nombre de dossiers instruits à ce titre pour l'année 1993 et le montant des subventions accordées.

Réponse. - L'honorable parlementaire interpelle le Gouvernement à propos des difficultés rencontrées par les exploitants bénévoles des petites salles associatives de cinéma en milieu rural pour bénéficier des aides aux économies d'énergie. Il convient de rappeler que les problèmes d'énergie sont avant tout du ressort du ministère de l'industrie chargé de l'énergie. Cependant, les éventuelles aides aux économies d'énergie sont gérées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la recherche. Si une aide peut effectivement être apportée pour la réalisation d'un diagnostic thermique préalable des bâtiments et installations concernés, il n'existe, par contre, pas actuellement de procédure ouverte pour l'aide à la réalisation des aménagements ultérieurs de salles associatives. Des demandes d'aides peuvent néanmoins être déposées au cas par cas auprès des délégations régionales de l'ADEME compétentes qui les examineront en fonction des priorités qu'elles se seront fixées avec leurs différents partenaires régionaux.

Aquaculture

(emploi et activité - perspectives)

11377. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes auxquels sont confrontés les aquaculteurs, compte tenu de la complexité des dispositions de la loi pêche et de la loi sur l'eau. Il serait souhaitable, en effet, de mettre en place des dispositifs permettant à la filière aquaculture de se développer harmonieusement, compte tenu du potentiel économique et touristique qu'elle représente pour le tissu rural. Il lui demande par conséquent de lui indiquer ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Le Gouvernement veut mettre en application les lois sur la pêche de 1984 et sur l'eau de 1992 dans un esprit d'apaisement et de clarification pour la gestion des plans d'eau. Le ministre de l'environnement a demandé aux préfets de conduire leur régularisation avec pragmatisme, en fonction des réalités du terrain. Le souci a été de proposer aux administrés des contraintes légères, strictement proportionnées à l'objectif recherché. Le monde rural connaît une crise grave. Le Gouvernement, en favorisant un aménagement du territoire équilibré, veut renverser la tendance au déclin. L'aquaculture peut jouer un rôle dans l'animation économique du tissu rural. Des milieux aquatiques vivants, divers, harmonieux sont un atout de développement important. Les protéger, les restaurer, les mettre en valeur, sont des tâches qui appellent la mobilisation de tous : riverains, agriculteurs, pêcheurs, collectivités locales, Etat.

Chasse

(droits de chasse - baux - réglementation - Alsace-Lorraine)

11683. - 28 février 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'environnement** au regard des dispositions applicables en Alsace-Moselle, dans quelles conditions peut être cédé un bail de chasse et quelles en sont les conséquences administratives pour l'ancien et le nouvel adjudicataire.

Réponse. - Les conditions de cession des baux de chasse dans les départements alsaciens et mosellans sont réglementées par le cahier des charges type des chasses communales. Pour la Moselle, le cahier des charges a été arrêté le 27 août 1987 par le préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 229-5 du code rural. L'article 17 de cet arrêté prévoit que les adjudicataires ne pourront céder leur bail en totalité qu'à des personnes physiques ou morales préalablement agréées par la commission technique communale au vu d'une déclaration contenant les indications prescrites par le cahier des charges et en vertu d'une autorisation du conseil municipal. La cession partielle ne pourra être autorisée qu'au profit de l'adjudicataire d'une chasse contiguë, en vue de rectifier les limites ou de faciliter l'exploitation de la chasse. Celui qui cède son bail peut transmettre ses droits mais non ses obligations ; en effet, le droit français n'admet pas la cession des dettes. Le bailleur conserve donc le preneur primitif comme débiteur, le bail primitif subsistant en tant qu'il donne des droits au bailleur contre le preneur. Le cahier des charges prévoit d'ailleurs que le cédant est solidairement responsable avec le cessionnaire de toutes les sommes que celui-ci pourrait devoir à raison du bail, mais le cédant ne dispose plus de ses droits et ne peut plus les exercer.

Assainissement

(stations d'épuration - entretien - financement)

12041. - 14 mars 1994. - **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la responsabilité des maires en ce qui concerne les stations d'épuration. En effet, dans son département, plusieurs maires viennent d'être condamnés, en première instance. Pour l'un d'entre eux, la condamnation est de deux mois de prison avec sursis et quarante mille francs d'amende dont trente mille francs avec sursis, étant donné la vétusté d'une partie du système d'assainissement. Dans ce cas précis, le budget global d'investissement de la commune est, depuis plusieurs années, compris entre trois et quatre millions de francs. En 1993, le conseil municipal avait approuvé un plan d'investissement sur quatre ans (1994 à 1997), le coût des travaux à réaliser (réfection de réseaux et nouvelle station d'épuration) s'élevant à

vingt millions de francs, avec une charge nette de quatorze millions de francs, déduction faite des subventions. Durant toute cette période, le maire sera-t-il considéré en situation de récidive ? Au niveau national, de nombreux maires sont, très certainement, dans une situation comparable. Il lui semble indispensable d'étudier, rapidement, des dispositifs susceptibles de remédier à ces dysfonctionnements.

Réponse. - Le cas évoqué par l'honorable parlementaire tient au fait que le tribunal a constaté dans son jugement l'inadaptation, ancienne et bien connue, du réseau d'assainissement. Source de pollution, ce réseau a déjà fait l'objet d'une constatation d'infraction sans que n'aient abouti les mesures (dont certaines étaient envisagées depuis de nombreuses années) qui auraient permis de lancer les procédures d'autorisation et de subvention des travaux nécessaires pour remédier à la pollution. Le maire cumulant les pouvoirs de décision à la fois en matière de travaux d'assainissement, d'urbanisation et, s'il y a lieu, d'acceptation d'effluents industriels dans le réseau d'égouts publics, il dispose des moyens d'action nécessaires pour prévenir et corriger la pollution liée à l'assainissement collectif et peut à ce titre être reconnu responsable d'une infraction pour pollution à l'instar de tout citoyen gestionnaire d'installations susceptibles d'être source de pollution. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, même s'il devait être à nouveau déferé devant les juridictions pénales pour de nouvelles infractions de pollution après sa condamnation définitive, on peut penser que le tribunal ne retiendrait plus les mêmes motifs que ceux qui l'avaient antérieurement accablé. En effet, les mesures effectives qui n'auront pas manqué d'être prises pourront constituer des circonstances atténuantes, même si sur un plan strictement juridique les conditions de la récidive étaient réunies. Conformément au principe de personnalisation des peines, les décisions pénales sont largement tributaires du comportement des personnes poursuivies. Il en est de même quand une transaction préalable est sollicitée, comme cela est possible, en matière d'infraction à l'article L. 232-3 du code rural. Il apparaît difficile, dans une société de droit, de ne pas tenir compte du fait que le fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration font partie depuis de nombreuses années des dépenses obligatoires des communes et que leurs rejets doivent respecter les prescriptions des autorisations qui leur sont imposées depuis la loi du 16 décembre 1964, relative notamment à la lutte contre la pollution. Les maires qui sont exposés à d'éventuelles poursuites pour pollution pourront faire appel aux agences de l'eau dont le VI^e programme permet plus qu'un doublement des aides consacrées à l'assainissement. En outre, si leurs stations d'épuration ne disposent pas de l'autorisation exigée par la loi du 16 décembre 1964 précitée ou par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau qui l'a remplacée, ils ont le plus grand intérêt à régulariser leur situation car le fait que les substances qu'ils rejettent soient expressément autorisées leur permet de bénéficier des plus larges circonstances atténuantes, voire, dans certains cas, d'une exonération de peine. Si une telle autorisation peut fixer un échéancier pour la réalisation de la mise à niveau du réseau d'assainissement, elle ne saurait toutefois entériner une situation pénalement répréhensible sans y apporter des améliorations sensibles, même échelonnées dans le temps. Si l'autorisation pouvait être interprétée comme une complicité facilitant la continuation d'une infraction, elle desservirait son bénéficiaire, d'autant que le juge pénal est habilité par la loi à en apprécier la légalité lorsque la solution du procès pénal dépend de son examen. Enfin, on ne saurait passer sous silence le fait que la répression pénale de la pollution prévue par l'article 22 de la loi sur l'eau protège les communes qui ont la charge de la distribution d'eau potable et qui, antérieurement, faute de pouvoir justifier d'un préjudice résultant d'une infraction de pollution, ne pouvaient bénéficier des moyens d'investigation que permet la procédure pénale pour faire constater l'origine de la pollution et les liens de cause à effet de celle-ci avec les dommages subis par le service public de distribution d'eau.

Ordures et déchets

(déchets ménagers - taxe d'enfouissement - création - conséquences)

12136. - 14 mars 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'application de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement sur la création d'une taxe de 20 francs par tonne pour l'enfouissement des déchets ménagers et

assimilés payable par les communes avec un minimum de 5 000 F par commune. S'il n'est pas contestable d'inciter les collectivités à mettre en place des systèmes de stockage et de traitement qui préservent l'environnement, il est cependant regrettable que le principe de la perception minimale pénalise gravement les petites communes. En effet, la taxe y est d'autant plus élevée que la population est faible. De plus, généralement, ces petites communes n'ont pas les moyens de se doter d'une décharge conforme, dépendant de communes plus importantes ou de la coopération intercommunale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre - suppression ou abaissement du seuil minimum de perception - pour que les communes les plus petites et les plus démunies puissent répondre au souci de préserver l'environnement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'environnement sur la situation budgétaire des petites communes au regard du montant de la taxe sur les déchets dont elles doivent s'acquitter. La disposition de la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement a instauré, effectivement, un minimum annuel de perception de 5 000 F par installation de stockage des déchets ménagers et assimilés. Elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble tendant à la réduction du nombre de décharges et à l'élimination des décharges brutes ou « sauvages » et qui doit trouver son application concrète dans la mise en œuvre des plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cette solution favorisera le recours à des centres intercommunaux de stockage des déchets, permettant aux petites communes de trouver des solutions appropriées à leurs problèmes d'élimination des ordures ménagères. Il est toutefois important de donner, au niveau national, des moyens à l'ADEME, pour aider les opérations innovantes. En conséquence, une augmentation de la taxe pourrait être proposée à cet effet dans le cadre du projet de loi en renforcement des compétences que je présenterai au Parlement. Par ailleurs, afin que ne soient pas alourdies de manière excessive les charges qui pèsent dans ce domaine sur les plus petites communes, le Gouvernement envisage de proposer au Parlement une modification de la loi du 13 juillet 1992, dans le dessein d'abaisser à 2 000 F le minimum annuel de perception de la taxe sur le stockage des déchets.

Aquaculture

(poissons - pisciculture - protection contre les cormorans)

12868. - 4 avril 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences néfastes de la prolifération anarchique du grand cormoran pour l'activité piscicole en Dombes. Apparue dans cette région durant l'hiver 1988-1989, cette espèce n'a cessé de se multiplier depuis, tout en maintenant une présence continue tout au long de l'année. Le caractère extrêmement prédateur de cet oiseau est incontestable en Dombes où les étangs sont exploités selon des modes de cultures extensifs. A ce sujet, il s'avère que la mise en œuvre de techniques d'effarouchement n'a pas permis d'apporter une solution durable à ce problème. De fait, les pertes importantes subies par les exploitants d'étangs risquent de mettre en péril l'activité piscicole alors que le comité de suivi ne paraît pas en mesure de proposer des mesures en rapport avec la gravité de la situation. En conséquence, il lui demande d'adopter rapidement les mesures appropriées de régulation du grand cormoran en Dombes afin de sauvegarder à la fois l'économie de cette région et la nécessaire protection des espèces.

Réponse. - Les premières autorisations de tirs de grand cormoran données sur les bases de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1992 sont intervenues tardivement au cours de l'hiver 1992-1993. Délivrées sur proposition des préfets ayant pris l'avis de comités départementaux, elles avaient pour but de permettre, en nombre limité, des tirs d'effarouchement sur les piscicultures extensives ayant subi des dégâts sévères du fait de la prédation des grands cormorans. En l'absence de référence sur les effectifs présents l'année antérieure, les autorisations de tirs portaient chaque mois sur 5 p. 100 de l'effectif présent le mois précédent. Pour la saison d'hivernage 1993-1994, les limites des prélèvements de grands cormorans ont été fixées à 5 p. 100 du nombre total d'individus ayant séjourné sur la zone l'année précédente. Le ministère de l'environnement en relation étroite avec le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé avec les représentants des pisciculteurs et des ornithologues une réflexion, fondée sur les deux années de pra-

tiques et les observations des comités départementaux de suivi, pour rechercher les améliorations et les adaptations locales à ce dispositif qui vise à réduire les incidences de la prédation des grands cormorans sur les piscicultures extensives, tout en préservant la richesse biologique des étangs concernés.

Animaux
(naturalisation - taxidermistes -
exercice de la profession - réglementation)

13223. - 18 avril 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les insuffisances de la réglementation relative à la profession de taxidermiste. En effet, les 430 taxidermistes déclarés en France, connaissent des conditions d'exercice différentes de leur art suivant leur région d'implantation : c'est ainsi que certaines espèces protégées au plan national, mais qui sont considérées comme « nuisibles » dans certaines régions, et qui meurent accidentellement sur les routes ne peuvent faire l'objet d'une naturalisation « officielle ». Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir indiquer son sentiment et ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 actuellement codifiée au livre II nouveau du code rural a fixé le principe d'interdiction de la mutilation, de la destruction, de la capture ou de l'enlèvement, de la naturalisation, qu'ils soient vivants ou morts, du transport, du colportage, de l'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine biologique national dont la préservation est nécessaire. Les listes de ces espèces sont définies par arrêtés ministériels. Pour ces espèces, des autorisations particulières peuvent être accordées, par le ministre de l'environnement, à des personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national. Le cas des personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel. Une instruction adressée à MM. les préfets le 24 décembre 1991 a prévu que les taxidermistes professionnels répondant à certains critères de qualification ont la possibilité de pratiquer leur activité sur des animaux d'espèces protégées du patrimoine faunistique national pour le compte des ayants droit précités et sous couvert d'une autorisation ministérielle. Une étude plus attentive des questions relatives à l'interdiction de naturalisation des animaux morts par accidents est en cours et des propositions pourraient être faites dans les prochains mois aux instances consultatives du ministère de l'environnement (Conseil national de protection de la nature, Conseil national de la chasse et de la faune sauvage).

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Aéroports
(politique et réglementation -
redevance d'atterrissage - montant - taxe parafiscale
perçue au profit du fonds d'aide aux riverains - utilisation)

9418. - 20 décembre 1993. - Mme Odile Moirin demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser le montant des majorations encaissées depuis le 1^{er} janvier 1984 par les aéroports au titre de la modulation des redevances d'atterrissage. A quel budget ces recettes sont-elles affectées ? Enfin, qu'est devenu le reliquat de la taxe parafiscale instituée en 1973 pour alimenter le fonds d'aide aux riverains (il y avait encore 49 MF en octobre 1989 selon le directeur de l'aviation civile).

Réponse. - La modulation de la redevance d'atterrissage en fonction du bruit émis par les avions, mise en place en 1984, ne génère aucune recette supplémentaire pour les gestionnaires d'aéroports. En effet, lors de la mise en place de ce dispositif, l'administration a souhaité que ce système n'entraîne pas, pour l'ensemble des usagers, une hausse globale des tarifs ni une perte pour les gestionnaires d'aéroports. C'est pourquoi la modulation de la redevance est calculée à revenu constant pour ces derniers. Ce système qui vise à protéger l'environnement en limitant la mise en service d'avions bruyants repose sur une majoration de la redevance pour les aéronefs émettant les nuisances les plus élevées, et une minoration pour les aéronefs les moins bruyants. Le solde de la taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds d'aide aux riverains, compte

tenu des engagements pris par Aéroports de Paris, est aujourd'hui épuisé. Depuis 1973, ce fonds a permis de conduire de nombreuses actions en faveur des populations proches des aéroports. Les crédits correspondants ont servi pour l'essentiel au rachat d'habitations en zone de bruit fort et à l'insonorisation de logements, d'établissements scolaires ou médico-sociaux.

Mer et littoral
(sauvetage en mer - Société nationale de sauvetage en mer -
fonctionnement - financement)

9920. - 10 janvier 1994. - M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation préoccupante de la Société nationale de sauvetage en mer. Constituée à son origine pour porter secours aux navigateurs en détresse, cette association a vu son activité se multiplier en raison d'appels au secours dus à l'imprudence et à la légèreté de certains consommateurs de loisirs en mer toujours plus nombreux. Les moyens mis en œuvre ont été accrus et les coûts ont considérablement augmenté. Or il ne paraît pas actuellement possible de demander aux assistés une compensation des frais engagés : convention de Bruxelles 1910, loi du 12 août 1912, IM 29 mai 1990. Il serait donc souhaitable que la couverture de ce risque soit prévue par une assurance individuelle et il lui demande quelles modifications des réglementations en vigueur sont envisagées pour libérer les collectivités locales concernées par le littoral maritime des charges qu'elles supportent indûment pour le maintien de ces opérations de sauvetage, exécutées par des bénévoles auxquels il faut rendre hommage.

Réponse. - Si, dans le domaine maritime, le sauvetage des personnes est gratuit, l'assistance aux biens est en revanche rémunérée. Rien n'empêche dans le principe la Société nationale de sauvetage en mer de réclamer aux propriétaires des navires assistés à l'occasion du sauvetage des personnes des indemnités, soit par voie amiable, ce qu'elle fait d'ailleurs couramment, soit par voie judiciaire. Bien que de nombreuses collectivités territoriales estiment opportun de participer par voie de subvention aux investissements ou au fonctionnement de la SNSM, il n'existe pas de dépenses obligatoires à la charge des collectivités en matière de sauvetage maritime. En revanche, les communes ont à leur charge la surveillance des plages, responsabilité distincte de précédentes. La SNSM mène depuis longtemps une politique de formation de maîtres-nageurs-sauveteurs qu'elle met, contre rémunération, à la disposition des communes, sans avoir un quelconque monopole de droit ou de fait dans ce domaine. Quant à l'assurance individuelle, elle couvre déjà une grande majorité des usagers dans le domaine de l'assistance aux biens. Il n'a pour l'instant pas été jugé nécessaire de rendre cette assurance obligatoire.

Transports fluviaux
(canal Seine Nord-Pas-de-Calais - construction - perspectives)

10789. - 7 février 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser les perspectives et les échéances de son action ministérielle relative à la réactualisation du dossier des canaux et singulièrement du projet d'une liaison Seine - Nord - Pas-de-Calais (*La Lettre de L'Expansion*, 11 octobre 1993, n° 1177).

Réponse. - Le transport par voies navigables dispose de sérieux atouts sur le plan de la capacité, de la consommation d'énergie et de l'environnement ; il peut également contribuer à prévenir la saturation d'autres infrastructures de transport. C'est pourquoi une réflexion sur ses perspectives de développement, notamment par la création de liaisons fluviales à grand gabarit, est en cours. Pour ce qui concerne le projet de liaison Seine-Nord à grand gabarit, celui-ci a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'études. Toutefois, en raison des difficultés et des blocages qui sont intervenus lors des procédures de déclaration d'utilité publique relatives à d'autres projets d'infrastructures, il a été décidé d'engager un débat public en application des dispositions de la circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets. La première phase du débat qui a été engagé le 19 novembre 1993, et qui se poursuit durant les premiers mois de 1994, porte plus précisément sur les aspects socio-économiques et environnementaux du projet. Si les conclusions de ce débat sont favorables au projet, cette première étape de concertation sera suivie de la phase d'élaboration du

tracé. Cela étant, l'engagement de Seine-Nord reste lié au problème du financement des grandes liaisons. En effet, les ressources de l'établissement public Voies navigables de France, ne lui permettent pas de prendre en charge des investissements de cette importance. Les réflexions en cours s'attachent à rechercher un financement pérenne, ne faisant pas principalement appel au budget de l'Etat. Enfin, la réalisation de cette grande liaison devra être justifiée sur la base de critères objectifs, notamment par le taux de rentabilité économique.

Sécurité routière
(poids lourds - charge maximale -
réglementation - transport de bois)

10887. - 7 février 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les très nombreux procès-verbaux qui sont dressés par les services de la gendarmerie à propos des surcharges des véhicules grumiers. Les professionnels concernés font remarquer que les camions grumiers sont équipés spécialement pour le transport de bois, avec châssis et essieux renforcés, et que le service des mines les autorise à supporter un poids total en charge de 90 tonnes. Toutefois, ce poids n'est pas reconnu par la législation actuelle, ce qui conduit tous les transporteurs de grumes à être en permanence en surcharge. Les intéressés font également valoir que ce genre de transport n'occasionne aucune dégradation au réseau routier et ne met pas en cause la sécurité des usagers de la route. Ils souhaitent donc une modification de la législation de façon à ce que les camions grumiers ne soient pas systématiquement verbalisés pour surcharge. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La réception des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède la limite réglementaire fixée par le code de la route ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels. Cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède des limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles, dans le cadre des dispositions de l'article R 48 du code de la route (voir la mention que le service des mines fait porter au verso de la carte grise de ces véhicules). Les autorisations de transports exceptionnels par route constituent une dérogation au droit commun et ne peuvent être accordées que pour l'acheminement de produit impossible à transporter dans le cadre normal des dispositions du code de la route. En ce qui concerne les grumes, elles sont admises au bénéfice des dispositions prises pour les transports exceptionnels uniquement pour tenir compte de leur longueur hors norme. En conséquence, l'autorisation qui leur est accordée ne porte que sur la longueur et ne modifie en rien les autres caractéristiques du convoi ; la largeur et le poids doivent rester conformes aux limites fixées par le code de la route. De plus un chargement de grumes étant par nature divisible, il ne peut être accepté une surcharge des véhicules qui n'aurait pour but que de réduire le nombre de transports. Les transports exceptionnels créent des contraintes de circulation routière et entraînent une usure prématurée des chaussées et des ouvrages d'art du fait de leur poids. Toute décision de relèvement du poids total des transports de grumes aurait donc une incidence financière directe sur le réseau de desserte des forêts, essentiellement constitué de routes communales et départementales peu ou mal adaptées, et ainsi conforterait les collectivités gestionnaires dans la nécessité de prendre des mesures d'interdiction encore plus strictes.

Sécurité routière
(ralentisseurs - réglementation)

10956. - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui indiquer si les ralentisseurs encore appelés « gendarmes couchés » qui sont installés sur certaines routes ou dans certaines rues doivent répondre à des caractéristiques précises. Si oui, il souhaiterait connaître lesquelles.

Réponse. - Les dispositions concernant la mise en place des ralentisseurs de vitesse ont été définies par la circulaire n° 85-191-SR/R 2 du 6 mai 1985. Un guide technique annexé définit leur utilisation sur voirie nationale. Dans l'état actuel des textes, ces règles ne sont applicables que sur le réseau national, mais servent

de règle de l'art au regard des tribunaux. Le non-respect de ces instructions peut donc amener à voir engagée la responsabilité de la commune. La normalisation des ralentisseurs est en cours et devrait sortir d'ici à un mois. Les textes de modification du code de la voirie et les dispositions techniques de mise en place des ralentisseurs doivent donc suivre immédiatement la norme. Une norme a été rédigée. Les textes approuvant cette norme et les modifications du code de la voirie la rendant obligatoire sont en cours d'approbation.

Transports aériens
(Air France - équilibre financier)

11062. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec regret le déficit croissant de la compagnie Air France, dont la gestion avait d'ailleurs fait l'objet, antérieurement à la récente crise, d'un rapport sénatorial particulièrement prémonitoire, demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si, avant de fixer le montant de la dotation en capital que devra recevoir la compagnie aérienne, il est envisagé d'évaluer les cessions d'actifs possibles pour diminuer le passif de l'entreprise, qui atteindrait, en 1994, 7 milliards de francs.

Réponse. - La Compagnie nationale Air France a déjà procédé à d'importantes cessions d'actifs au cours de ces dernières années. En 1990 et 1991, notamment, ces cessions d'actifs ont atteint des niveaux particulièrement élevés, de l'ordre de 4 milliards de francs sur chacune des deux années. Parmi les opérations réalisées, il convient de rappeler la cession de l'immeuble abritant le siège social de la compagnie à Paris en 1991. Sur les années 1992 et 1993, les cessions d'actifs se sont encore élevées à plus de 2 milliards de francs au total. Les possibilités de nouvelles cessions d'actifs, notamment d'actifs financiers non stratégiques et non directement liés à l'activité de transport aérien de la compagnie sont examinées et bien entendu prises en compte dans l'évaluation des besoins financiers de la compagnie.

Permis de conduire
(auto-écoles - agrément - politique et réglementation)

11105. - 14 février 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** au sujet des contrôles exercés sur les auto-écoles. Si la majorité d'entre elles constituent des établissements sérieux, certaines affaires récentes concernant le permis de conduire révèlent des insuffisances. Il voudrait savoir selon quels critères sont délivrés les agréments et comment on peut à l'avenir prévenir de telles infractions alors que le coût des leçons de conduite est de plus en plus élevé et que l'obtention d'un permis de conduire conditionne souvent celle d'un emploi.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1994, 13 964 établissements d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, principaux et annexes, étaient agréés par les préfets dans les conditions spécifiques prévues par l'article R. 247 du code de la route et son arrêté d'application en date du 5 mars 1991. La procédure d'octroi d'agrément est mise en œuvre par les services préfectoraux après avis de la commission départementale de la sécurité routière, instituée par le décret n° 86-426 du 13 mars 1986. L'agrément pour l'exploitation d'une école de conduite peut être délivré à une personne physique ou morale et l'établissement doit remplir des conditions portant sur les locaux, en termes de superficie, d'hygiène et de sécurité, sur l'équipement des véhicules destinés à l'enseignement ainsi que sur la qualification des enseignants. Le préfet peut retirer l'agrément lorsqu'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie. Il peut également le suspendre, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, à titre conservatoire, notamment lorsque une procédure judiciaire mettant en cause l'auto-école est en cours et dans l'attente d'une décision de justice définitive.

*Permis de conduire
(politique et réglementation - état de santé du conducteur)*

11314. - 21 février 1994. - **M. Gérard Jeffray** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si ses services ont récemment procédé à une évaluation des règles posées par les articles R. 127 et R. 128 du code de la route pour aménager le régime du permis de conduire applicable aux personnes dont l'état de santé est précaire ou en voie de dégradation. Il lui demande si, éventuellement d'après les résultats de cette évaluation, il n'estime pas utile un renforcement de ce régime dans le sens d'une plus grande sécurité.

Réponse. - Les pouvoirs publics mènent, depuis plusieurs années, une lutte sans relâche contre toutes les causes d'insécurité routière et, à cet égard, il est indéniable qu'un contrôle médical efficace des conducteurs est un facteur susceptible d'œuvrer dans le sens d'une meilleure sécurité routière. Des dispositions réglementaires en la matière existent, prévoyant que tout conducteur professionnel, tel qu'un chauffeur poids lourd ou un chauffeur de taxi par exemple, doit subir un examen médical périodique destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile ; plus le conducteur avance en âge, plus cette périodicité est réduite. Les conducteurs âgés de moins de soixante ans passent l'examen médical tous les cinq ans, alors que ceux qui sont âgés de soixante à soixante-seize ans le passent tous les deux ans et que ceux qui ont plus de soixante-seize ans doivent s'y présenter chaque année. Il est vrai qu'un tel contrôle médical n'est pas exigé d'un conducteur de véhicule léger non professionnel. Toutefois, il faut remarquer que si l'administration, en l'occurrence le préfet, est en possession d'informations lui permettant de douter de l'état physique du conducteur, ce dernier peut être astreint à subir une visite médicale débouchant, le cas échéant, sur une restriction du droit de conduire. En outre, cette visite médicale est obligatoire lorsque le conducteur a commis une infraction grave entraînant la suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois. Le cas des personnes âgées doit être examiné séparément car, bien qu'elles ne disposent plus toujours des mêmes aptitudes physiques et mentales, de nombreuses compensations se mettent en place sur les plans physiologique et du comportement. Elles conduisent, en général, moins vite, sur de courtes distances et en dehors des heures de grande circulation. Des études menées sur les conducteurs âgés, il ressort que ceux de plus de soixante-cinq ans ont moins d'accidents corporels que l'ensemble des conducteurs, à savoir 5,8 accidents pour 1 000 conducteurs, contre 11,7 accidents pour 1 000 conducteurs pour les conducteurs âgés de moins de vingt-cinq ans, par exemple. Quoi qu'il en soit, des réflexions sur le contrôle médical des conducteurs sont régulièrement menées, en liaison avec nos partenaires européens. Si, au cours des travaux préparatoires à l'élaboration de la directive communautaire sur le permis de conduire, il avait été effectivement question d'instaurer un contrôle médical pour les conducteurs âgés, il s'avère que cette mesure n'a pas été retenue par l'ensemble des Etats membres, puisqu'aucun âge limite n'est mentionné dans la directive du conseil n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, dont la mise en application est prévue au 1^{er} juillet 1996. Il convient enfin de souligner qu'une des mesures arrêtées lors du dernier comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 17 décembre 1993 consiste en l'instauration d'un contrôle médical de la vue des candidats au permis de conduire et des conducteurs, assorti d'une périodicité décennale.

*Permis de conduire
(politique et réglementation - validation -
visites obligatoires - épileptiques)*

11474. - 21 février 1994. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des personnes ayant été atteintes d'épilepsie. Tout en étant bien conscient qu'il y a lieu de les protéger pour elles-mêmes et pour la société, ne serait-il pas envisageable, lorsqu'il y a rémission de la maladie, d'espacer les visites obligatoires pour validation du permis de conduire. Il souhaiterait savoir ce qu'il est possible de faire pour aider les personnes guéries à oublier ce lourd passé de malade.

Réponse. - L'arrêté du 4 octobre 1988 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner

lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, définit notamment les normes de conduite des conducteurs atteints d'épilepsie pour le groupe léger (voiture de tourisme). Cette affection est répertoriée au paragraphe 4, classe 4.4, de l'arrêté précité. En effet, les épilepsies et autres perturbations brutales de l'état de conscience, sont en principe une contre-indication à la conduite de tout véhicule automobile. Cependant, il peut y avoir une compatibilité temporaire en fonction d'avis de spécialistes en neurologie ou en psychiatrie qui jugent de la réalité de l'affection, de sa forme clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques. L'abrogation de l'arrêté du 24 mars 1981, précédent arrêté de référence en la matière, remplacé par celui du 4 octobre 1988 précité, a permis d'assouplir la réglementation et ainsi d'autoriser la conduite lorsqu'il s'agit de certains types d'épilepsie, d'adapter le rythme des contrôles médicaux en fonction de la gravité de l'affection et de l'importance du traitement. Enfin, eu égard aux impératifs liés à la sécurité routière, il va sans dire que le contrôle du bon état physique des conducteurs, en particulier dans cette maladie, doit se faire avec une extrême vigilance ; cette position est d'ailleurs conforme aux dispositions contenues dans la directive du conseil n° 91/439/CEE en date du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire.

*Lait et produits laitiers
(lait - ramassage - citernes cloisonnées -
sécurité - zones de montagne)*

11806. - 7 mars 1994. - **M. Jacques Cyprien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur un problème particulier auquel sont confrontés les ramasseurs laitiers en zone de montagne. Il s'agit en effet de combler un vide juridique concernant la législation sur les citernes laitières. Celles-ci contiennent, pour la plupart, des cloisonnements intérieurs afin de répartir le poids du lait sur l'ensemble de la citerne et ainsi ne pas mettre en péril l'équilibre et le contrôle du véhicule sur des zones pentues ou par temps de pluie. Cet aménagement spécifique des citernes est reconnu comme étant nécessaire en zone de montagne par les livreurs professionnels ; à l'heure actuelle aucun règlement spécifique n'exige cet aménagement de sécurité. Or, certaines industries laitières, propriétaires des citernes, envisagent de supprimer le cloisonnement intérieur, afin de faciliter le nettoyage et la désinfection, ce qui va à l'encontre de la sécurité de conduite des camions de ramassage du lait en montagne. Il demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la sécurité de ces véhicules en exigeant que les citernes laitières soient compartimentées.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève à juste titre le problème de la stabilité de route des véhicules citernes destinés à transporter des liquides. Il n'y a pas de vide juridique dans ce domaine. L'article R. 68-1 du code de la route prévoit que les citernes doivent être construites et utilisées de façon que leur comportement dynamique soit satisfaisant dans les conditions de circulation normales. La formulation même de la question posée par l'honorable parlementaire établit que la situation actuelle est satisfaisante. Pour éviter de possibles évolutions inacceptables de cette situation, les services techniques du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme vont prendre l'attache des professions concernées et établiront, si besoin est, des dispositions plus précises pour l'application de l'article R. 68-1 du code de la route.

*Sécurité routière
(casque - port obligatoire - cyclistes)*

11892. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le port du casque pour les cyclistes, notamment les amateurs de vélo tout terrain. Il s'avère en effet que, dans les pays où il est obligatoire, le port du casque a permis de réduire de plus de 50 p. 100 les traumatismes crâniens. La France ne disposant pas de législation en ce domaine, il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont à l'étude, notamment en ce qui concerne le VTT. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Le code de la route ne comporte pas à l'heure actuelle de disposition rendant obligatoire le port du casque pour les cyclistes. Néanmoins, un tel équipement est disponible sur le marché. Une directive européenne en cours de préparation définira

les caractéristiques techniques auxquelles devront répondre à l'avenir ces casques. Cependant, lors d'un colloque récent sur le port du casque, il a été indiqué qu'aucune étude sérieuse n'avait jusqu'ici démontré son efficacité réelle pour les cyclistes. Cet équipement est, certes, utilisé aujourd'hui par des cyclistes sportifs qui, dans la mesure où ils se sentent plus en sécurité, n'hésitent pas à prendre plus de risques. Il y a lieu de préciser que les dernières statistiques font apparaître que le nombre de cyclistes tués en 1993 est en diminution de 5,5 p. 100 par rapport à l'année 1992 et de près de 40 p. 100 en dix ans. La sécurité des cyclistes s'améliore donc sensiblement plus vite que pour l'ensemble des autres usagers de la route. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle d'imposer le port du casque à cette catégorie d'usagers. Je vous indique par ailleurs qu'aucune réglementation de ce type n'est en vigueur dans les Etats membres de l'Union européenne. S'agissant plus particulièrement de l'obligation du port du casque pour les vélos tout terrain, celle-ci ne relève pas du code de la route, dont les règles ne sont applicables que sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sécurité routière

(accidents - lutte et prévention - utilisation de baladeurs)

11896. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheyda** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dangers que comporte l'usage des lecteurs de cassettes ou de disquettes portatifs munis d'écouteurs pour les conducteurs et les piétons qui les utilisent. Ces appareils, en effet, isolent les utilisateurs en les empêchant de percevoir les bruits extérieurs, ce qui les expose à des risques d'accidents de la route. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part des mesures susceptibles d'être prises en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - L'usage des baladeurs individuels musicaux est un phénomène moderne dont le développement a été très rapide et dont les conséquences sur l'audition n'ont pas encore été étudiées dans leur totalité. L'Académie de médecine a mis en place un groupe de travail afin de déterminer de façon précise les dangers que peut présenter leur usage. Il est toutefois établi que l'écoute prolongée et à haut niveau sonore de ces appareils est de nature à entraîner des troubles auditifs graves. Sur le plan de la sécurité routière, l'usage d'un baladeur par le conducteur ou le piéton ne peut être que déconseillé car il est de nature à réduire sa vigilance. La commission de la sécurité des consommateurs a par ailleurs émis, le 7 juin dernier, un avis sur les conséquences néfastes présentées par l'utilisation abusive de baladeurs musicaux. Le médiateur a été saisi sur ce sujet et une réflexion interministérielle a été engagée. Pour le moment, il ressort que, tant qu'il n'est pas scientifiquement établi qu'il y a un enjeu significatif de sécurité routière, notamment par les enquêtes REAGIR, la décision d'utiliser un casque à écouteurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un deux-roues relève de la responsabilité de chaque conducteur, qui doit être à même de juger si cela peut avoir une influence néfaste sur la conduite de son véhicule. En l'absence de mesure réglementaire spécifique, des actions de prévention sont menées par les pouvoirs publics ; en particulier, depuis juin 1991, dans le cadre du programme national de formation dispensé à tous les apprentis conducteurs dans les auto-écoles, les élèves sont sensibilisés aux dangers qui nuisent à la vigilance du conducteur. Cependant, du point de vue réglementaire, si le comportement du conducteur laisse présager que ses écouteurs sont manifestement un gêne qui l'empêche d'exécuter certaines manœuvres, les forces de l'ordre peuvent toujours le sanctionner en vertu de l'article R. 3-1 du code de la route qui stipule que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai les manœuvres qui lui incombent. En cas d'inobservation de cette règle, celui-ci s'expose alors à une contravention de la deuxième classe (de 250 F à 600 F).

Sécurité routière

(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)

12069. - 14 mars 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude ressentie par de nombreux automobilistes devant le nombre croissant de poids lourds - essentielle-

ment étrangers -, qui roulent pendant les week-ends. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures dont disposent les pouvoirs publics afin d'obliger les poids lourds étrangers à respecter la législation française.

Réponse. - Les interdictions de circulation des véhicules de poids lourds sont définies par arrêté du 27 décembre 1974 (modifié). Ainsi, la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite des samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Ces restrictions de circulation sont les mêmes pour les véhicules français et étrangers et il n'y a pas de différence de traitement selon le pays d'origine. Toutefois, il autorise un certain nombre de dérogations permanentes ou pour une durée déterminée, notamment pour les transports de denrées périssables et les transports internationaux. Dans ce dernier cas, seuls les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation sont permis. C'est cette dernière règle qui explique le nombre proportionnellement plus élevé de transporteurs étrangers les dimanches et les jours fériés. Les contrôles qui sont faits régulièrement montrent qu'il y a peu d'infractions par rapport à cette réglementation. Cependant, suite aux derniers événements mettant en cause des poids lourds, un groupe de travail a été mis en place pour revoir et préciser les mesures dérogatoires actuelles, notamment en ce qui concerne la circulation internationale. Ses propositions conduiront à modifier l'arrêté du 27 décembre 1974 après concertation avec les professionnels du transport.

Transports aériens

(pilotes - chômage - lutte et prévention)

12093. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre rapidement pour améliorer la situation difficile que rencontrent de nombreux jeunes pilotes. Ces derniers ont acquis, au terme d'une formation longue et coûteuse, leurs brevets et licences de pilote. Mais les compagnies aériennes n'ont pu leur proposer un emploi du fait de la crise qui affecte le transport aérien depuis ces dernières années. Certains se retrouvent donc dans une situation dramatique puisqu'ils sont sans emploi et quelquefois sans autre formation pour envisager un reclassement professionnel. De plus, ils sont souvent confrontés à l'impossibilité de rembourser les emprunts contractés dans le cadre de cette formation. Il lui demande donc quels sont ses projets pour aider ces jeunes pilotes à trouver un emploi et à avoir confiance dans l'avenir.

Réponse. - Le transport aérien, particulièrement sensible à la conjoncture, traverse depuis 1991 une crise profonde et durable qui a des répercussions néfastes sur l'emploi. Dès lors de nombreux jeunes pilotes, qui ont investi des sommes parfois considérables pour acquérir brevets et licences, se trouvent actuellement au chômage sans perspective d'emploi à court terme. Pour leur venir en aide, la direction générale de l'aviation civile a constitué une « cellule emploi formation » chargée de leur accueil et de leur orientation. Elle les informe en matière d'aides à la formation et a entrepris une prospection nationale et internationale des emplois disponibles. La plupart d'entre eux y sont inscrits et sont tenus informés de toute offre d'emploi correspondant à leurs brevets, licences et qualifications. Pour permettre à ceux qui le souhaitent de poursuivre leur formation, les conditions d'accès aux concours d'élèves pilotes de transport, organisés par l'Ecole nationale de l'aviation civile, ont été modifiées afin qu'ils soient ouverts à des candidats déjà détenteurs de certains titres professionnels du transport aérien. Dans le même esprit, les limites d'âge ont été reculées. Enfin, pour éviter que ne se reproduisent ces périodes de sureffectif, un comité de coordination a été créé entre le service de la formation aéronautique et du contrôle technique, certaines écoles de formation et les partenaires sociaux. En application d'une recommandation de ce comité, il a été décidé à travers les travaux d'une cellule de pilotage d'évaluer régulièrement les besoins et les ressources en personnel technique.

*Transports aériens
(pilotes - chômage - lutte et prévention)*

12095. - 14 mars 1994. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les jeunes, formés au métier de pilote de ligne, sortant de l'École nationale d'aviation civile. En effet, il remarque que cette formation, particulièrement onéreuse, ne débouche sur aucun emploi ou extrêmement peu. Par ailleurs, il semblerait que des pilotes de plus de 60 ans exercent dans certaines compagnies. Enfin il indique qu'il n'existe, d'une part, aucun stage de courte durée permettant à ces jeunes d'avoir au moins accès à un emploi dans l'industrie aéronautique ou aérospatiale; d'autre part, aucune équivalence de diplôme à l'étranger. En conséquence il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour débloquer cette situation défavorable pour les jeunes incrédules, notamment une réglementation relative à la limite d'âge (60 ans) pour les pilotes.

Réponse. - Le transport aérien traverse depuis 1991 une période difficile qui a des conséquences néfastes sur la situation de l'emploi dans la branche. Aujourd'hui, de nombreux navigants disposant de toutes les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions de copilote ou de commandant de bord sont à la recherche d'un poste dans une entreprise de transport aérien. Pour atténuer ces difficultés, il a été demandé à la direction générale de l'aviation civile d'entreprendre différentes actions. Elle a redoublé son effort de prospection des emplois disponibles tant sur le plan national qu'auprès des compagnies étrangères. Elle a aussi suscité la réactivation de la Commission nationale paritaire de l'emploi du personnel navigant. De plus, afin d'éviter que ne se reproduisent ces périodes de sureffectif, un comité de coordination a été créé avec le groupe Air France, certaines écoles de formation et les partenaires sociaux. En application d'une recommandation de cette instance, il a été décidé d'évaluer régulièrement les besoins et les ressources en personnel navigant technique au sein d'un comité de pilotage. Enfin une mesure de limitation de l'âge de départ à la retraite des commandants de bord à 60 ans est à l'étude. En matière de diplômes, il n'y a pas d'équivalence avec les titres délivrés par les pays tiers. Cependant, il existe une directive sur la reconnaissance mutuelle des licences pour les pays membres de l'Union européenne. Une réforme du système de formation ainsi que les examens sanctionnant cette dernière déjà engagée doit mener à terme à la délivrance d'une licence européenne valable dans l'ensemble de l'Union.

*Architecture
(recours obligatoire - réglementation -
respect - maisons individuelles)*

12244. - 21 mars 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que, en vertu de l'article 4, alinéa premier, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, l'obligation générale de recourir à un architecte ne s'applique pas aux personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction de faible importance à condition d'effectuer cette opération pour elles-mêmes. Or il apparaît que cette condition est, dans les faits, très mal respectée et que beaucoup de constructeurs de maisons individuelles, qui, par définition, construisent pour le compte d'autrui, bénéficieraient pourtant de la dérogation évoquée ci-dessus en élaborant des dossiers concernant des projets dont ils sont les véritables auteurs mais où le permis de construire est néanmoins sollicité fictivement au nom de leurs clients. Ce détournement de la loi nuit à la qualité architecturale de nombreuses constructions. Il ne peut d'autre part qu'aggraver les difficultés que traverse la profession d'architecte en raison de la mauvaise conjoncture qui frappe le secteur de la construction. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas très souhaitable que l'attention des directions départementales de l'équipement soit appelée sur la nécessité de faire preuve de la plus grande vigilance pour mettre un terme à un tel phénomène.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a confié la conception des constructions significatives et de leurs abords à des professionnels dont la compétence est attestée par un diplôme, les architectes. Le recours à un architecte ne s'impose pas, cependant, aux personnes désirant édifier pour elles-mêmes des constructions de faible importance : bâtiments de moins de 170 mètres carrés de

surface hors œuvre nette pour les constructions autres qu'agricoles. Toute personne physique est donc libre d'élaborer ou de faire élaborer un projet architectural dont la surface est inférieure à ce seuil, sans qu'il puisse être fait état, à un titre quelconque, d'un détournement de procédure.

*Permis de conduire
(politique et réglementation -
conducteurs de plus de soixante-dix ans - contrôles)*

12660. - 28 mars 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention du **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'actuellement ni la loi ni la réglementation ne prévoient de dispositions particulières concernant les personnes de plus de soixante-dix ans titulaires du permis de conduire. Or ces conducteurs ne disposent plus toujours de leurs pleines aptitudes visuelles ou motrices leur permettant d'anticiper et de réagir assez vite dans une situation de danger sur la route. A cela s'ajoutent l'évolution des conditions de circulation et les changements qui n'ont pas manqué d'intervenir dans le code de la route. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir l'obligation pour les conducteurs de cet âge de se soumettre tous les ans à des contrôles médicaux et à des tests de connaissance du code de la route, obligations qui conditionneraient la validité du permis de conduire au-delà d'un âge avancé.

Réponse. - Les pouvoirs publics mènent, depuis plusieurs années, une lutte sans relâche contre toutes les causes d'insécurité routière et, à cet égard, il est indéniable qu'un contrôle médical efficace des conducteurs est un facteur susceptible d'œuvrer dans le sens d'une meilleure sécurité routière. Des dispositions réglementaires en la matière existent, prévoyant que tout conducteur professionnel, tel qu'un chauffeur poids lourd ou un chauffeur de taxi par exemple, doit subir un examen médical périodique destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile; plus le conducteur avance en âge, plus cette périodicité est réduite. Les conducteurs âgés de moins de 60 ans passent l'examen médical tous les cinq ans, alors que ceux qui sont âgés de 60 à 76 ans le passent tous les deux ans et que ceux qui ont plus de 76 ans doivent s'y présenter chaque année. Il est vrai qu'un tel contrôle médical n'est pas exigé d'un conducteur de véhicule léger non professionnel. Toutefois, il faut remarquer que si l'administration, en l'occurrence le préfet, est en possession d'informations lui permettant de douter de l'état physique du conducteur, ce dernier peut être astreint à subir une visite médicale débouchant, le cas échéant, sur une restriction du droit de conduire. En outre, cette visite médicale est obligatoire lorsque le conducteur a commis une infraction grave entraînant la suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois. Le cas des personnes âgées doit être examiné séparément car, bien qu'elles ne disposent plus toujours des mêmes aptitudes physiques et mentales, de nombreuses compensations se mettent en place sur les plans physiologique et du comportement. Elles conduisent, en général, moins vite, sur de courtes distances et en dehors des heures de grande circulation. Des études menées sur les conducteurs âgés, il ressort que ceux de plus de 65 ans ont moins d'accidents corporels que l'ensemble des conducteurs, à savoir 5,8 accidents pour 1 000 conducteurs, contre 11,7 accidents pour 1 000 conducteurs pour les conducteurs âgés de moins de 25 ans, par exemple. Quoi qu'il en soit, des réflexions sur le contrôle médical des conducteurs sont régulièrement menées, en liaison avec nos partenaires européens. Si, au cours des travaux préparatoires à l'élaboration de la directive communautaire sur le permis de conduire, il avait été effectivement question d'instaurer un contrôle médical pour les conducteurs âgés, il s'avère que cette mesure n'a pas été retenue par l'ensemble des Etats membres, puisqu'aucun âge limite n'est mentionné dans la directive du conseil n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, dont la mise en application est prévue au 1^{er} juillet. Il convient enfin de souligner qu'une des mesures arrêtées lors du dernier comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 17 décembre 1993, consiste en l'instauration d'un contrôle médical de la vue des candidats au permis de conduire et des conducteurs, assorti d'une périodicité décennale.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(affectation - zones rurales - rémunérations)*

11163. - 14 février 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la nécessité d'instituer des incitations financières spécifiques pour les affectations d'agents de l'Etat en milieu rural. En effet, il arrive fréquemment que l'Etat ne parvienne pas à pourvoir aux postes administratifs situés dans des zones lointaines ou isolées. La revalorisation de ces emplois passe par des solutions d'intérêt financier que l'Etat doit être en mesure d'adopter, même si elles exigent un aménagement du statut de la fonction publique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des mesures propres à inciter les fonctionnaires à être présents sur tout le territoire national, comme l'impliquent à la fois la notion même de service public et la volonté actuelle de revivifier un monde rural à l'agonie.

Réponse. - Le maintien et le développement de services de proximité dans les zones rurales est une priorité du Gouvernement ainsi que l'a montré la décision du Premier ministre de suspendre la fermeture de services publics en milieu rural, la définition de schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services, et le lancement de dispositifs nouveaux comme les points publics. La question de l'affectation d'agents de l'Etat est l'un des sujets de l'enquête menée au cours du premier trimestre de cette année par les services du ministre de la fonction publique, auprès de vingt-cinq préfets de département, sur l'adaptation des services publics en milieu rural. Les enseignements qui seront tirés des réponses apportées par les services déconcentrés de l'Etat constitueront la matière de réformes susceptibles d'être engagées pour une meilleure gestion du personnel des services publics. Par ailleurs, il est prévu de favoriser la déconcentration de la gestion du personnel à partir de l'élaboration des schémas de réorganisation et de déconcentration des services ministériels dont le principe a été décidé par le comité interministériel de l'administration territoriale du 23 juillet 1993. Il est aussi envisagé de développer la mobilité des agents de l'Etat entre les services centraux et territoriaux. En outre, diverses propositions d'incitation financière visant à favoriser les affectations de personnel en milieu rural viennent d'être soumises par le préfet Leurquin au Premier ministre dans le cadre d'une mission sur les besoins en services publics des populations en milieu rural. Tous les sujets précités et qui constituent un enjeu majeur du renouveau de l'administration républicaine seront traités dans la partie « services publics » du prochain débat parlementaire relatif à l'aménagement du territoire qui devrait se conclure par le vote d'une loi d'orientation.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - contractuels)*

11780. - 7 mars 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conséquences sociales graves des modifications du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat, notamment dans les conditions d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité. En effet, certains établissements publics à caractère scientifique et technique avaient depuis très longtemps, basé leur recrutement sous une forme contractuelle. C'est le cas, par exemple, du Centre national de la recherche scientifique. Interdire l'admission à la cessation progressive d'activité pour les contractuels reviendrait pratiquement à la refuser pour tous les salariés de ces établissements publics, sachant d'une part, que le recrutement dans ces centres s'est systématiquement établi sur une base contractuelle jusqu'en 1984 d'une part, et que la « validation » (en fait, le rachat) des années accomplies en tant que contractuel (valant « titularisation ») s'avère d'un prix exorbitant, souvent hors de portée des personnels intéressés d'autre part. Le ministre ayant annoncé, à l'occasion de la négociation salariale de la fonction publique terminée en octobre dernier, la constitution d'un groupe de travail sur la cessation progressive d'activité, incluant l'étude d'un élargissement aux personnels contractuels, il lui demande de faire le point sur l'évolution des travaux de ce groupe.

Réponse. - Conformément à l'accord salarial signé le 9 novembre 1993 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires, le groupe de travail sur le temps partiel et la cessation progressive d'activité a achevé ses travaux le 28 février dernier. Parmi les mesures proposées, le Gouvernement a notamment retenu la mise en place d'un dispositif de cessation progressive d'activité, analogue à celui des fonctionnaires, pour les agents de l'Etat recrutés sur les contrats à durée indéterminée. Cette mesure a été intégrée dans un projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement.

*Apprentissage
(politique et réglementation - fonction publique - perspectives)*

11851. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les modalités de mise en œuvre de l'engagement récent du Gouvernement de permettre l'embauche d'apprentis dans la fonction publique dès le mois de septembre 1994. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Elle rencontre un intérêt réel parmi les jeunes en situation de recherche d'emploi ou encore dans le système scolaire, et suscite beaucoup d'espoirs. C'est la raison pour laquelle il prie de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il convient d'effectuer pour les candidats-apprentis, ainsi que les débouchés et filières qui vont s'offrir à ces jeunes gens.

Réponse. - Dans le cadre du développement général des formations en alternance, le Gouvernement a décidé de faire un effort considérable en faveur de l'apprentissage et notamment de permettre la conclusion de contrats d'apprentissage dans les trois fonctions publiques, mettant ainsi en œuvre le dispositif prévu par la loi du 17 juillet 1992. Dès la rentrée 1994, les administrations, les collectivités territoriales, les établissements hospitaliers, les exploitants publics et un grand nombre d'établissements publics pourront accueillir de jeunes apprentis de 16 à 25 ans afin de les préparer efficacement à un métier du secteur privé. Les apprentis suivront des formations les préparant à l'obtention de diplômes de différents niveaux, du CAP au diplôme d'ingénieur. Les employeurs publics devront s'attacher à ce que les formations suivies correspondent à de réelles possibilités d'emploi et aider les apprentis ayant obtenu le diplôme préparé à se placer sur le marché du travail. La circulaire du 16 novembre 1993 a précisé les modalités relatives à l'agrément des maîtres d'apprentissage, à la formation théorique des apprentis dans les centres de formation des apprentis (CFA), au contrat d'apprentissage qui reste un contrat de droit privé, à la rémunération des apprentis et confié au représentant de l'Etat dans le département la mission d'animer et de coordonner la mise en place de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Le ministre de la fonction publique a demandé à chaque préfet de désigner un chef de projet chargé de veiller au bon déroulement et à la mise en œuvre de ce dispositif. Les chefs de projets ont été réunis à Paris le 25 janvier 1994 afin de procéder à de premiers échanges et de préciser leur rôle. Deux autres réunions des chefs de projets auront lieu dans les mois prochains afin d'établir un premier bilan de cette opération. Une circulaire relative aux aspects financiers du dispositif est en cours de signature. Enfin, il convient de préciser qu'une plaquette sur l'apprentissage dans les fonctions publiques a été largement diffusée à tous les ministères, aux préfets, aux parlementaires, aux recteurs et présidents d'université, aux directeurs d'hôpitaux ainsi qu'aux maires des 1 000 plus grandes villes de France. Ainsi, très rapidement, les jeunes demandeurs d'emploi pourront être informés des possibilités réelles de préparer un diplôme par la voie de l'apprentissage au sein des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements hospitaliers. Ils pourront s'adresser directement à ceux de ces employeurs publics qui auront fait connaître leur intention de recruter des apprentis.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités -
cumul avec les revenus d'une activité professionnelle)*

12050. - 14 mars 1994. - **M. Charles Cécaldi-Raynaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés d'appréciation de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul

entre pensions de retraite et rémunérations d'activité, notamment pour les anciens fonctionnaires de l'Etat auxquels il est interdit de poursuivre une activité rémunérée pour un service public de l'Etat quel qu'il soit. Si une dérogation est admise pour des tâches ne dépassant pas 20 100 francs brut/an, les anciens fonctionnaires pressentis pour de petites activités ne connaissent pas à l'avance le taux de rémunération qui leur sera alloué. En outre, le plafond annuel, correspondant au traitement de base des fonctionnaires, en vigueur à la fin de l'année civile en cours, ne peut être connu en temps utile. La sanction prévue en cas de dépassement du plafond semble être le reversement, par l'intéressé, de la totalité de la pension de retraite perçue au cours des douze mois de l'année civile et ce au profit de l'Etat. Cette sanction intervient même pour des dépassements parfois minimes. A ce égard, il souhaiterait savoir si cette règle est la résultante effective de l'interprétation de l'ordonnance susnommée et si elle a réellement été appliquée depuis 1982. De plus, une telle interprétation paraît disproportionnée, contraire à l'équité et peut-être même aux principes généraux du droit. Le remplacement de cette ordonnance par la règle de « l'écrêtement » ne pourrait-il être envisagé ?

Réponse. - L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 s'applique aux pensionnés qui, admis à la retraite à compter de l'âge de 60 ans, poursuivent une activité entreprise avant l'entrée en jouissance de leur pension. Ce texte pose comme principe général l'interdiction du cumul d'une retraite et d'une rémunération d'activité. Le non-respect de ce principe entraîne l'interruption du service de la pension. Cependant, dans un souci de souplesse, il a été admis qu'une retraite pouvait être cumulée avec la rémunération correspondant à une activité de faible importance, dans une limite fixée à 20 886 francs par an au 1^{er} janvier 1994. Dans la pratique, le service des pensions du ministère du budget informe les futurs retraités de leurs droits et obligations. La suspension de la pension n'intervient qu'après information de l'intéressé et dès lors que ce dernier n'a pas pris les dispositions nécessaires. De ce fait, les cas de dépassement se révèlent limités et n'imposent pas systématiquement l'application des sanctions prévues. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - anciens fonctionnaires d'Indochine
reclassés dans les administrations métropolitaines)*

12129. - 14 mars 1994. - **M. André Droitcourt** demande à **M. le ministre de la fonction publique** de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît normal et, en cas de préjudice consécutif, sans remède, que l'arrêté du 18 mars 1958 pris en vertu de l'article 7 de la loi du 2 mars 1957 ait ajouté aux modalités d'intégration dans l'administration métropolitaine des anciens fonctionnaires d'Indochine une disposition qui, si elle avait figuré dans la loi du 2 mars 1957, eût été de nature à leur faire préférer au reclassement le dégageant assorti d'une majoration d'annuités. En déclarant au second paragraphe de son article 1^{er} que le montant de l'indemnité compensatrice des fonctionnaires reclassés avec perte d'indice « n'est susceptible d'aucun relèvement », son arrêté visé en effet l'ensemble des fonctionnaires ayant opté pour l'intégration, dès lors que l'éventualité considérée ne pouvait résulter que de revalorisations indiciaires du cadre d'origine ultérieures au reclassement. Il y a lieu de noter que l'objet de l'arrêté prévu à l'article 7 de la loi n'était pas de fixer les conditions d'application de l'indemnité compensatrice, mais seulement « les modalités de sa résorption au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés ».

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 les anciens fonctionnaires de nationalité française appartenant aux cadres locaux européens, aux cadres régionaux et municipaux d'Indochine reclassés dans les administrations et services extérieurs de l'Etat, ont pu bénéficier d'une indemnité compensatrice destinée à maintenir le niveau de leur rémunération. L'article 7 de la loi précise qu'« un arrêté fixera les modalités de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés. » En prévoyant que cette indemnité n'est susceptible d'aucun relèvement, l'arrêté du 18 mars 1958 n'a en rien ajouté aux modalités d'intégration d'intégration fixées par la loi.

*Grandes écoles
(ENA - délocalisation - coût)*

13025. - 11 avril 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le coût de l'ensemble des dépenses cumulées, liées à la décision de la délocalisation de l'ENA. En effet, cette décision de délocalisation, qui fut amplement critiquée, en son temps, par une large partie de l'opposition, du fait de son caractère de gadget et non de décision politique, doit très vraisemblablement présenter un coût financier non négligeable. Ce coût doit comporter, tout à la fois, les frais de déménagement des anciens locaux, d'aménagement de la nouvelle école de Strasbourg, d'hébergement des nouveaux élèves, des relations publiques et des actions de communication des collectivités d'accueil. Ces frais doivent atteindre un montant considérable. C'est ce montant total dont il souhaiterait obtenir la communication.

Réponse. - Pour l'implantation de l'Ecole nationale d'administration à Strasbourg, l'Etat s'est porté acquéreur, en 1992, de la Commanderie Saint-Jean pour une somme de 51 MF. Ce montant comprend le prix des terrains et des bâtiments de la Commanderie, le coût du réaménagement de la zone d'aménagement concertée, et le coût d'une première tranche des travaux. L'enveloppe nécessaire au financement de la seconde tranche des travaux s'est élevée à 79,5 MF. L'équipement des bâtiments (mobiliers, audiovisuel, informatique, sécurité...) s'est élevé à 21 MF. Le coût du plan social d'accompagnement de la délocalisation des personnels et les frais de déménagement s'est élevé à 3,5 MF. Le coût de l'opération s'est donc élevé, pour ce qui est de l'aménagement et de l'équipement du nouveau siège de l'école et du déménagement, à 155 MF, entièrement financé par le fonds de la mission des délocalisations publiques. S'agissant du coût des opérations de relations publiques et des actions de communication des collectivités d'accueil, il n'a pas été possible de le chiffrer mais son montant est modeste.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Matériels électriques et électroniques
(Thomson électroménager - cession)*

219. - 26 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire expressément l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la décision inique prise par la direction du groupe Thomson SA concernant sa filiale Thomson Electroménager. En effet, celle-ci vient de décider de se défaire d'un fleuron industriel national dans le domaine de l'électroménager au bénéfice de la société italienne ELFI épaulée par une banque privée, le Crédit national, contre la somme de 2 milliards de francs. D'après les éléments provenant du conseil d'administration extraordinaire du 23 décembre dernier, il s'agirait de dégager des milliards afin de recapitaliser Thomson Consumer Electronics (TCE), l'Etat refusant de jouer son rôle d'actionnaire. Or, Thomson Electroménager (TEM), c'est six milliards de chiffre d'affaires, 7 500 personnes, sept usines en France. La société italienne à qui elle serait vendue n'emploie que 2 500 personnes et son chiffre d'affaires est la moitié de celui de TEM. C'est ainsi que toute une industrie nationale essentielle passerait sous pavillon étranger. Déjà, il y a plus d'un an, la direction de Thomson avait envisagé de vendre TEM à une société américaine cette fois, mais avait dû retirer son projet devant l'opposition de l'ensemble des administrateurs salariés. Nous assistons aujourd'hui à un véritable bradage des biens de la nation car il s'agit du seul fabricant français d'électroménager ! D'autant que dans un passé pas très lointain, Thomson avait déjà cédé d'autres fleurons de notre technologie nationale comme le téléphone vendu à Alcatel, ou les matériels électromédicaux à General Electric. Avant toute signature du décret de dénationalisation de Thomson SA, il lui demande de lui fournir tous les éléments de ce dossier et de lui préciser les intentions du Gouvernement.

Réponse. - Le conseil d'administration de Thomson SA a pris la décision de cession de sa filiale Thomson-Electroménager (TEM) au groupe italien Elfi, lors de la réunion du 23 décembre 1992. Le précédent gouvernement a autorisé cette opération par un décret

conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'industrie en date du 29 décembre suivant. Le groupe Elfi a créé une holding de droit français, dénommée « Brandt Electroménager » pour regrouper l'ensemble de ses activités européennes dans l'électroménager. Cette holding détient depuis le 30 décembre 1992 ; les filiales allemande et autrichienne, respectivement les sociétés Blomberg et Electra-Bregenz, lui ont été apportées fin 1993. Elfi pense pouvoir en faire de même avec les activités italiennes, dont la société Ocean, courant 1994. Sur le plan industriel et commercial, le groupe italien a mis en place une nouvelle organisation intégrant l'ensemble des activités européennes. S'agissant des sites français de production, à ce jour seul celui de Lesquin (1 150 personnes) près de Lille (Nord), spécialisé dans la fabrication de congélateurs-réfrigérateurs, fait l'objet d'une restructuration en profondeur. Ce site souffrait d'un indéniable manque de compétitivité et le groupe Elfi, pour le sauvegarder, a décidé de moderniser à fond l'unité avec un investissement de 140 MF environ sur trois ans. Un plan social est à l'étude, incluant notamment des préretraites, et des activités jusqu'à présent sous-traitées pourraient être rapatriées. *In fine*, le nombre de licenciements pourrait selon l'entreprise se limiter à une trentaine de personnes et, en tout état de cause, elle a déjà mis en place une cellule de conversion.

Cuir

(gants - emploi et activité - commandes de l'armée)

1457. - 31 mai 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les marchés administratifs passés entre les entreprises de cuir et les différentes administrations, notamment en ce qui concerne le gant de l'armée en vache ou flanc mais surtout le gant cadre en noir envers gris pour les armées de terre, air ou marine. Selon les directives ministérielles, les armées reçoivent l'ordre de s'approvisionner sur les marchés intérieurs (ainsi les entreprises nationales sont sauvegardées), ou bien elles se voient donner la possibilité de s'approvisionner sur l'extérieur, condamnant ainsi les fournisseurs français. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation, sachant en outre que les entreprises françaises sont soumises à un cahier des charges très strict.

Réponse. - Les marchés administratifs passés entre les entreprises de cuir et les différentes administrations sont soumis à la réglementation sur les marchés publics, laquelle prévoit, dans le cadre de produits techniques ou devant être précisément définis, un cahier des charges très strict ; ce dernier aspect permet souvent aux entreprises françaises et européennes de se prémunir contre la concurrence des pays à bas salaires. Cette réglementation sur les marchés publics a pour but de gérer au mieux les deniers publics, avec un souci d'équité entre les entreprises. Ainsi, deux conceptions paraissent contradictoires : l'une, se fondant sur des critères strictement économiques, privilégie la notion de libre concurrence ; l'autre, prenant également en compte des critères politiques, sociaux et stratégiques, estime que le jeu de l'offre et de la demande doit être modulé pour défendre les intérêts de l'industrie française et européenne. C'est dans ce cadre que le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'efforce de faire prévaloir le point de vue industriel et social, tout en sachant que les commissions spécialisées des marchés n'ont actuellement pour mission ni de définir ni de faire une politique industrielle. C'est pourquoi le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, organe paritaire de la commission centrale des marchés, a reçu le 17 septembre 1993 comme mission de participer, dans le cadre qui lui est propre, à la recherche des moyens d'assurer la défense de l'industrie communautaire, dans les limites fixées par les engagements internationaux de la France. Des principes directeurs ont pu ainsi être dégagés : le contrôle de l'origine des produits et de la localisation des fabrications, pour favoriser les fabrications en France et au sein de l'Union européenne ; la vérification des capacités techniques et financières des soumissionnaires, sachant que des critères objectifs de qualité de service peuvent être définis pouvant éventuellement inclure des modalités particulières d'accès des nouveaux fournisseurs. Ces critères objectifs de qualité de service doivent être définis avec clarté et précision dans les cahiers des charges et les documents de consultation. A ce titre, on peut rappeler qu'un recueil des standards de qualité tissus a été établi conjointement par l'Union des industries textiles et l'Union française des industries de l'habillement pour fournir un système simplifié de définition

des caractéristiques des tissus (chaîne et trame), ce qui permet d'améliorer la communication technique des partenaires nationaux des marchés publics. De plus, il a été demandé au groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes d'être une force de proposition dans le domaine économique, dans le cadre de son comité économie prix. Ainsi, la réunion du 16 décembre 1993 de ce comité a été consacrée à la rédaction du texte concernant les mesures préconisées par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, pour pallier les difficultés actuelles de secteurs industriels en rapport avec lui, comme l'industrie du textile et de l'habillement. Ce texte prévoit notamment : de choisir désormais l'offre la mieux disante et non la moins disante dans les appels d'offres, en particulier les appels d'offres commanditaires ; la centralisation des marchés au niveau optimal, en adoptant un fractionnement par lots compatible avec les possibilités des PME ; une sous-traitance toujours soumise à l'acceptation de l'acheteur public (un marché ne pouvant être sous-traité en totalité lorsque la consultation est ouverte seulement aux fabricants, l'acheteur doit s'assurer que les candidats, puis les titulaires fabriquent effectivement une part conséquente de ce qu'ils offrent ; cette disposition permet, par exemple, d'interdire à de simples importateurs de bénéficier à nouveau de marchés publics, ceux-ci devant être exclusivement réservés à de véritables industriels) ; le recours, autant que les contraintes budgétaires le permettent, au contrôle en usine, à l'appel d'offres restreint ; le choix de l'article économiquement le plus avantageux, ce qui implique de prendre en compte d'autres critères de sélection que le seul critère prix qui désavantage trop souvent les industriels français et européens ; la priorité à la sécurité des approvisionnements, aux délais d'exécution en tenant largement compte de la qualité globale des offres. Pour compléter le travail déjà effectué par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, un groupe interministériel va être créé prochainement pour définir une politique industrielle dans le domaine des marchés publics.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - agence d'exploitation de Vayenne - fermeture)

2162. - 14 juin 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la menace de fermeture de l'agence d'exploitation EDF-GDF de Vayenne (Aisne). Malgré l'opposition à une nouvelle suppression d'un service public en zone rurale, exprimée par les élus locaux, malgré une large mobilisation de l'ensemble de la population, malgré les réserves émises en matière de sécurité par les agents EDF-GDF, cette menace de fermeture pèse toujours au nom d'une évolution organisationnelle qui s'inscrit dans le cadre des orientations de l'entreprise. Aussi, il lui demande quelles instructions il compte donner aux services EDF-GDF pour qu'ils se conforment aux décisions de M. le Premier ministre de suspendre toute suppression de service public en milieu rural.

Réponse. - Le Gouvernement accorde une attention toute particulière aux préoccupations du monde rural, notamment en ce qui concerne la permanence des services publics. Par circulaire adressée aux préfets le 10 mai 1993, le Premier ministre a décidé d'instaurer un moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural. Dans cet esprit, il a été demandé aux entreprises publiques chargées d'une mission de proximité de suspendre toute mesure qui irait dans ce sens. Dans le cadre de ce moratoire, Electricité de France a ainsi confirmé le maintien de son agence de Vayenne (Aisne).

Entreprises

(fonctionnement - formalités administratives - simplification)

2304. - 14 juin 1993. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le caractère dangereux pour nos entreprises industrielles de la publication obligatoire de certains renseignements concernant leur gestion. En effet, au fil des années, la législation a fait obligation aux entreprises de déposer au greffe du tribunal de commerce de leur siège un nombre croissant de documents comprables, financiers et sociaux. La divulgation de ces documents en temps réel est désormais assurée par de nombreux services télématiques publics ou pri-

vés. Pour des concurrents étrangers avertis, ces banques de données sont des mines de renseignements pratiquement gratuits. Or, l'information économique ne va pas si loin chez nos principaux concurrents, ce qui place nos entreprises en situation d'infériorité. Des mesures sont-elles envisagées, au plan national et au plan européen, pour mettre fin à cette distorsion de la concurrence internationale ?

Réponse. - L'information comptable sur les comptes individuels des sociétés est organisée par les première et quatrième directives européennes concernant le droit des sociétés, qui ont été adoptées respectivement en 1968 et en 1978. L'article 2 de la première directive européenne en droit des sociétés (directive 68/151/CEE) a prévu notamment la publicité obligatoire du bilan et du compte de profits et pertes de chaque exercice pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions. Dans son article 3, la directive stipule l'obligation d'ouverture d'un dossier « auprès soit d'un registre central, soit d'un registre du commerce ou registre des sociétés ». Pour les sociétés à responsabilité limitée, cette obligation a été reportée « jusqu'à la date de mise en œuvre d'une directive portant sur la coordination du contenu des bilans et des comptes de profits et de pertes ». Cette harmonisation est intervenue avec la quatrième directive européenne en droit des sociétés, qui a été transposée par la loi du 30 avril 1983. L'article 47 de cette directive prévoit que « les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes, font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque Etat conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE ». Cette obligation de publicité, alliée aux progrès des matériels informatiques, a permis la constitution de puissantes banques de données de comptes d'entreprises, tout particulièrement en France, où plusieurs sociétés ont eu un rôle très innovateur dans ce domaine. Ces différents réseaux offrent une information d'une très grande richesse, qui constitue un instrument appréciable, et dans bien des cas indispensable, d'aide à la décision. En première analyse, le développement de l'information comptable et financière constitue un réel atout pour l'économie française, en favorisant une meilleure allocation des crédits de la part des banques, et en offrant aux fournisseurs une information détaillée permettant de mieux mesurer les risques de crédit-clients. Il convient de rappeler que la charge de financement assumée par les entreprises prêteuses nettes de crédit commercial est du même ordre de grandeur que le crédit bancaire à court terme, soit environ 900 milliards de francs. Le respect des obligations de transparence financière est aussi la condition essentielle d'exercice par les tribunaux de commerce de leur mission de prévention à l'égard des entreprises en difficulté. La constitution de bases de données sur les entreprises a par ailleurs permis le développement de nouveaux services financiers aux entreprises, tels que l'affacturage ou l'assurance-crédit. En outre, l'accès à des bases de données comptables pour des acheteurs étrangers peut favoriser la sélection d'entreprises sous-traitants françaises, dont l'effort d'exportation peut ainsi être favorisé. Le développement d'une technique financière nouvelle telle que la titrisation des crédits aux entreprises ne pourra sans doute se réaliser que sur la base de systèmes d'évaluation du risque de crédit, qui devront reposer sur d'importantes bases de données comptables. Ce développement s'appuie d'ailleurs largement sur l'industrie française du logiciel, qui occupe l'un des premiers rangs dans le monde. Au total, le développement de l'information comptable présente d'incontestables avantages économiques. Il est donc souhaitable que l'ensemble des entreprises puissent en bénéficier au sein du marché unique, pour favoriser leur prospection commerciale et nouer d'utiles partenariats. Toutefois, d'autres pays européens, tels que l'Allemagne, sont actuellement moins avancés que la France sur le plan de la constitution de bases de données comptables et financières. Ce moindre développement des bases de données comptables provient en grande partie du non-respect de l'obligation de dépôt des comptes au greffe des tribunaux de commerce. On estime que la publicité effective des comptes est respectée par seulement 10 p. 100 des sociétés allemandes. D'importantes lacunes en matière d'information comptable sont, semble-t-il, également observées en Belgique et aux Pays-Bas. En revanche, en Grande-Bretagne, les obligations de transparence financière paraissent largement respectées. Cette opacité de l'information financière dans des pays marqués par une forte tradition en matière de secret des affaires peut gêner la stratégie commerciale des sociétés qui en revanche respectent les obligations de transparence, et constituer de ce fait une distorsion de concurrence à leur détriment au sein du marché unique. Au demeurant, ce

non-respect de la législation européenne se produit aussi en France puisque l'on estime que 15 à 25 p. 100 des sociétés ne remettent pas leur bilan annuel au greffe du tribunal de commerce. En France, le non-respect de la législation sur le dépôt des comptes semble provenir de la faiblesse de la sanction prévue en cas d'infraction. La sanction prévue est une contravention de 5^e classe, pouvant impliquer une amende dont le montant ne peut excéder 12 000 F. En pratique, le montant moyen de l'amende est le plus souvent de l'ordre de 2 000 F. Aussi, le projet de loi sur la concurrence déloyale actuellement préparé par le Gouvernement prévoit le renforcement des sanctions pénales pour non-respect de l'obligation du dépôt des comptes. Il est ainsi prévu que le non-respect de cette obligation pourrait entraîner une amende d'un montant de 120 000 F. Il appartient également aux Etats membres de la CEE de faire respecter par les voies de leur droit interne les obligations posées par les première et quatrième directives européennes pour que l'ensemble des entreprises disposent des mêmes opportunités commerciales au sein du marché unique. Aussi, les pouvoirs publics français sont-ils particulièrement favorables à ce que la Commission européenne réalise un bilan de l'application des directives concernées, et envisage les mesures nécessaires pour garantir leur respect pour l'ensemble des agents économiques au sein de l'Union européenne. Au regard de l'intérêt économique majeur que présente le développement des échanges au sein du marché unique, il semble en effet souhaitable de favoriser la plus large information économique sur les entreprises, sous réserve d'une réciprocité réelle entre les pays concernés.

Entreprises

(PME - trésorerie - avances de l'Etat)

3019. - 28 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les propositions de la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux visant à combler le besoin en trésorerie de nombreuses entreprises prises aujourd'hui en tenaille entre la gravité de la crise et les restrictions, souvent drastiques, des concours bancaires. Ces propositions sont inspirées des mesures prises par le gouvernement Pompidou après mai 1968 (décret du 11 juin 1968). Elles consistent à mettre en place avant la fin juin 1993 un système d'avance aux entreprises qui le justifieraient. Celui-ci pourrait représenter jusqu'à 50 p. 100 de la valeur ajoutée manquante au cours des derniers quatre mois. La durée de l'avance serait de dix-huit mois, remboursable par tiers tous les six mois. Les prêts seraient garantis par la SOFARIS. La mise en place de ce système se ferait au taux du PIBOR et permettrait aux entreprises de passer un cap difficile jusqu'à ce que les effets du plan gouvernemental en direction des PME-PMI se fassent sentir. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition.

Réponse. - Le dispositif mis en place en 1968 prévoyait la possibilité pour la Caisse nationale des marchés de l'Etat de donner son aval à des avances exceptionnelles de trésorerie accordées par les banques aux PME dont le chiffre d'affaires était inférieur à 20 millions de francs. Ces avances, remboursables dans le délai maximum de 18 mois, pouvaient atteindre un montant maximal égal à un mois de chiffre d'affaires ou à trois fois la valeur mensuelle moyenne des salaires versés. Cette mesure s'inscrivait dans un contexte où les entreprises devaient faire face à un accroissement important de leurs besoins en fonds de roulement du fait des hausses de salaires intervenues. Le Gouvernement s'est inspiré de cet exemple en renforçant les moyens d'intervention de la SOFARIS, qui constitue depuis le début des années quatre-vingt, le vecteur privilégié de l'action de l'Etat en matière de soutien au financement des PME par le jeu de l'octroi de garanties. Au cours de l'année 1993, deux fonds de garantie ont été créés au sein de la SOFARIS pour favoriser le soutien des PME par les organismes financiers. Le fonds de garantie pour le renforcement des capitaux permanents permet notamment à la SOFARIS de contre-garantir des prêts bancaires destinés à renforcer le fonds de roulement d'entreprises qui subissent des tensions de trésorerie en raison d'un choc conjoncturel. Le fonds de garantie pour l'investissement permet en outre à la SOFARIS de contre-garantir partiellement des établissements financiers qui consentent des apports en fonds propres ou des prêts bancaires à des entreprises pour leurs programmes d'investissements matériels ou immatériels. Ces deux fonds sont ouverts aux entreprises de moins de 2 milliards de francs de chiffre d'affaires, qui appartiennent aux secteurs de l'industrie, du commerce de gros, des transports, des services aux

entreprises et de l'hôtellerie. Les opérations garanties au titre de ces deux fonds ont connu une croissance très significative au cours du second semestre 1993. Toutefois, l'action de SOFARIS s'adresse à des entreprises saines, dotées d'une structure convenable de fonds propres, et dont la poursuite de l'activité n'appelle pas de mesures de restructuration liées à l'occurrence ou à l'imminence d'un dépôt de bilan. Pour les entreprises en difficulté, la contribution des pouvoirs publics aux actions de restructuration s'exerce via des instances spécialisées: comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), pour les moyennes et grandes entreprises (plus de 400 salariés); comités régionaux de restructuration industrielle (CORRI) et comités départementaux d'examen des difficultés de trésorerie des entreprises (CODEFI), pour les entreprises d'effectifs inférieurs. L'action de ces instances a été renforcée au cours de l'année 1993. Ainsi, le plan d'urgence des PME a renforcé les moyens d'intervention du CIRI via une dotation supplémentaire de 500 millions de francs, dont 300 millions de francs sous forme de prêts du FDES, dont les taux sont passés de 9,75 p. 100 à 7,75 p. 100. L'amélioration significative de la situation en matière de taux d'intérêt au cours des derniers mois dessine une évolution encourageante. Entre février 1993 et janvier 1994, le taux d'intérêt sur les appels d'offre de la Banque de France est passé de 9,1 p. 100 à 6,2 p. 100, et le rendement des obligations du secteur privé de 8,2 p. 100 à 6,1 p. 100. Cette baisse significative des taux d'intérêt devrait constituer en facteur majeur de reprise de l'investissement au cours de l'année 1994, ce qui ne manquera pas notamment de favoriser significativement la reprise de l'activité du secteur des biens intermédiaires et des biens d'équipement.

*Secteur public
(personnel - uniformes - qualité)*

4745. - 9 août 1993. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les choix opérés par les grandes entreprises nationales et les services publics concernant l'achat des uniformes de leur personnel. Il apparaît en effet que ces vêtements et accessoires sont la plupart du temps fabriqués à l'extérieur de la Communauté européenne. Compte tenu des difficultés actuelles de notre économie et de l'importance du problème des délocalisations d'industries à l'étranger, mais surtout du fait des insuffisances réelles de ces produits en matière de qualité, ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable, par l'envoi par exemple d'une circulaire aux entreprises et services sous tutelle, de les inciter à intégrer davantage les critères de qualité, qui sont aussi importants que les critères de prix.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le critère du prix ne doit pas être le seul retenu, lors de la passation des marchés publics, et la qualité des produits mérite également d'être prise en compte. En effet, la réglementation des marchés publics, a pour but de gérer au mieux les deniers publics, avec un souci d'équité entre les entreprises. Ainsi, deux conceptions paraissent contradictoires: l'une se fondant sur des critères strictement économiques privilégie la notion de libre concurrence; l'autre, prenant également en compte des critères politiques, sociaux et stratégiques, estime que le jeu de l'offre et de la demande doit être modulé pour défendre les intérêts de l'industrie française et européenne. C'est dans ce cadre que le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'efforce de faire prévaloir le point de vue industriel et social, tout en sachant que les commissions spécialisées des marchés n'ont actuellement pour mission ni de définir ni de faire une politique industrielle. C'est pourquoi, le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, organe paritaire de la commission centrale des marchés, a reçu le 17 septembre 1993 comme mission de participer, dans le cadre qui lui est propre, à la recherche des moyens d'assurer la défense de l'industrie française ou tout au moins communautaire, dans les limites fixées par les engagements internationaux de la France. Des principes directeurs ont pu ainsi être dégagés: le contrôle de l'origine des produits et de la localisation des fabrications, pour favoriser les fabrications en France ou tout au moins au sein de l'Union européenne; la vérification des capacités techniques et financières des soumissionnaires, sachant que des critères objectifs de qualité de service peuvent être définis, pouvant éventuellement inclure des modalités particulières d'accès des nouveaux fournisseurs. Ces critères objectifs de qualité de service doivent être définis avec clarté et précision dans les

cahiers des charges et les documents de consultation. A ce titre, on peut rappeler qu'un recueil de standards de qualité des tissus a été établi conjointement par l'Union des industries textiles et l'Union française des industries de l'habillement pour fournir des éléments permettant de simplifier la définition et la formalisation des caractéristiques des tissus (chaînes et trame), en proposant un système simple d'expression de leurs caractéristiques, ce qui permet d'améliorer la communication technique des partenaires nationaux des marchés publics. De plus, il a été demandé au groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes d'être une force de proposition dans le domaine économique, dans le cadre de son comité « Economie Prix ». Ainsi, la réunion du 16 décembre 1993 de ce comité a été consacrée à la rédaction du texte concernant les mesures préconisées par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, pour pallier les difficultés actuelles de secteurs industriels en rapport avec lui, comme l'industrie du textile et de l'habillement. Ce texte prévoit notamment: de choisir désormais l'offre la mieux disante et non la moins disante dans les appels d'offres, en particulier les appels d'offres communautaires; la centralisation des marchés au niveau optimal, en adoptant un lotissement comptable avec les possibilités des PME; une sous-traitance toujours soumise à l'acceptation de l'acheteur public; un marché ne pouvant être sous-traité en totalité lorsque la consultation est ouverte seulement aux fabricants; l'acheteur doit s'assurer que les candidats, puis les titulaires fabriquent effectivement une part conséquente de ce qu'ils offrent; cette disposition permet, par exemple, d'interdire à de simples importateurs de bénéficier à nouveau de marchés publics, ceux-ci devant être exclusivement réservés à de véritables industriels; le recours, autant que les contraintes budgétaires le permettent, au contrôle en usine, à l'appel d'offre restreint: le choix de l'article économiquement le plus avantageux, ce qui implique de prendre en compte d'autres critères de sélection que le seul critère prix qui désavantage trop souvent les industriels français et européens; la priorité à la sécurité des approvisionnements, aux délais d'exécution en tenant largement compte de la qualité globale des offres. Pour compléter le travail déjà effectué par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, un groupe interministériel va être créé prochainement pour définir une politique industrielle dans le domaine des marchés publics.

*Textile et habillement
(emploi et activité - commandes de l'Etat)*

Question signalée en Conférence des présidents

6884. - 18 octobre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions de passation des marchés d'Etat. Il a lu avec surprise le rapport présenté par M. le sénateur Arthuis qui faisait état d'un marché passé, sous l'ancien gouvernement, entre l'armée française et un fournisseur de vêtements non européen, plus compétitif, car ne supportant pas les charges sociales en vigueur dans les pays européens. Dans le département de la Creuse, comme dans de nombreuses régions françaises, les entreprises du secteur de l'habillement choisissent de délocaliser leurs productions pour pouvoir demeurer compétitives. Pour encourager le maintien en France d'une industrie de l'habillement, il souhaiterait que les marchés passés par l'Etat ou les entreprises publiques pour la confection d'uniformes soient exclusivement réservés aux entreprises réalisant les productions en cause sur le territoire de la Communauté économique européenne. Il lui demande sa position sur ce dossier ainsi que les actions qu'il entend entreprendre dans ce but.

Réponse. - Les marchés administratifs passés entre les entreprises et les différentes administrations, notamment pour la confection d'uniformes, sont soumis à la réglementation sur les marchés publics, laquelle prévoit, dans le cadre de produits techniques ou devant être précisément définis, un cahier des charges très strict; ce dernier aspect permet souvent aux entreprises françaises et européennes de se prémunir contre la concurrence des pays à bas salaires. Cette réglementation sur les marchés publics a pour but de gérer au mieux les deniers publics, avec un souci d'équité entre les entreprises. Ainsi, deux conceptions paraissent contradictoires: l'une se fondant sur des critères strictement économiques privilégie la notion de libre concurrence; l'autre, prenant également en compte des critères politiques, sociaux et stratégiques, estime que

le jeu de l'offre et de la demande doit être modulé pour défendre les intérêts de l'industrie française et européenne. C'est dans ce cadre que le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'efforce de faire prévaloir le point de vue industriel et social, tout en sachant que les commissions spécialisées des marchés n'ont actuellement pour mission ni de définir ni de faire une politique industrielle. C'est pourquoi le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuir et produits connexes, organe paritaire de la commission centrale des marchés, a reçu le 17 septembre 1993 comme mission de participer, dans le cadre qui lui est propre, à la recherche des moyens d'assurer la défense de l'industrie communautaire, dans les limites fixées par les engagements internationaux de la France. Des principes directeurs ont pu ainsi être dégagés : le contrôle de l'origine des produits et de la localisation des fabrications, pour favoriser les fabrications en France et au sein de l'Union européenne ; la vérification des capacités techniques et financières des soumissionnaires, sachant que des critères objectifs de qualité de service peuvent être définis pouvant éventuellement inclure des modalités particulières d'accès des nouveaux fournisseurs. Ces critères objectifs de qualité de service doivent être définis avec clarté et précision dans les cahiers des charges et les documents de consultation. A ce titre, on peut rappeler qu'un recueil de standards de qualité tissus a été établi conjointement par l'Union des textiles et l'Union française des industries de l'habillement pour fournir un système simplifié de définition des caractéristiques des tissus (chaîne et trame), ce qui permet d'améliorer la communication technique des partenaires nationaux des marchés publics. De plus, il a été demandé au groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuir et produits connexes, d'être une force de proposition dans le domaine économique, dans le cadre de son comité « Économie - Prix ». Ainsi, la réunion du 16 décembre 1993 de ce comité a été consacrée à la rédaction du texte concernant les mesures préconisées par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuir et produits connexes, pour pallier les difficultés actuelles de secteurs industriels en rapport avec lui, comme l'industrie du textile et de l'habillement. Ce texte prévoit notamment : de choisir désormais l'offre la « mieux-disante » et non la « moins-disante » dans les appels d'offres, en particulier les appels d'offres communautaires ; la centralisation des marchés au niveau optimal, en adoptant un fractionnement par lot compatible avec les possibilités des PME ; une sous-traitance toujours soumise à l'acceptation de l'acheteur public, un marché ne pouvant être sous-traité en totalité lorsque la consultation est ouverte seulement aux fabricants, l'acheteur doit s'assurer que les candidats, puis les titulaires, fabriquent effectivement une part conséquente de ce qu'ils offrent. Cette disposition permet, par exemple, d'interdire à de simples importateurs de bénéficier à nouveau de marchés publics, ceux-ci devant être exclusivement réservés à de véritables industriels ; le recours, autant que les contraintes budgétaires le permettent, au contrôle en usine, à l'appel d'offre restreint ; le choix de l'article économiquement le plus avantageux, ce qui implique de prendre en compte d'autres critères de sélection que le seul critère prix qui désavantage trop souvent les industriels français et européens ; la priorité à la sécurité des approvisionnements, aux délais d'exécution en tenant largement compte de la qualité globale des offres. Pour compléter le travail déjà effectué par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuir et produits connexes, un groupe interministériel va être créé prochainement pour définir une politique industrielle dans le domaine des marchés publics.

*Automobiles et cycles
(Manducher - emploi et activité - Villerupt)*

7270. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Maxime Gremetz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la décision du groupe Manducher de supprimer 156 postes sur 176 dans son usine de Villiers-la-Montagne près de Villerupt (Meurthe-et-Moselle). Dans l'ensemble des sept sites français 448 postes sur 1954 devraient disparaître. Le groupe Manducher, leader européen de la plasturgie automobile, a été racheté en 1990 par le groupe allemand Klockner Werke A.G. Depuis cette date, le groupe connaît des difficultés : pertes d'exploitation et résultats négatifs. Le groupe a notamment décidé dans le cadre de sa restructuration de réduire ses coûts de 30 p.100 en deux ans. Concernant le site de Villiers-la-Montagne, la direction justifie sa décision par l'impossibilité de produire en « juste-à-temps » confor-

mément aux exigences de ses clients, principalement des constructeurs automobiles, dont Renault et PSA. Les syndicats de l'usine de Meurthe-et-Moselle invoquent de leur côté une manœuvre du groupe Manducher, destinée à donner à la société un volant de flexibilité. Ils affirment que l'application de ce plan empêcherait la société d'honorer ses commandes sans avoir recours aux emplois précaires. A terme c'est le site lui-même qui est menacé de fermeture. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette usine située dans une région déjà si durement touchée par le chômage.

Réponse. - Le groupe Manducher, filiale du groupe allemand Klockner, est spécialisé dans la transformation des matières plastiques, essentiellement destinées à l'industrie automobile. Cette entreprise qui possède un bon outil de production connaît actuellement des difficultés en raison notamment de la crise qui a affecté depuis plus d'un an l'industrie automobile. En effet, les immatriculations de voitures en France ont diminué de 18,5 p. 100 en 1993 et la reprise attendue cette année, après notamment les mesures prises par les pouvoirs publics, n'effacera pas cette irrisante baisse. Cette situation ne pouvait pas rester sans conséquences sur les entreprises, équipementiers, sous-traitants, qui travaillent pour l'industrie automobile. De ce fait, le groupe Manducher a été contraint, afin de rééquilibrer ses comptes, d'adapter ses moyens de production à l'évolution de la demande. C'est ainsi qu'un plan de réduction d'effectifs a dû être mis en place, touchant les six unités de groupe ; ce plan portait sur 448 suppressions d'emplois, dont 106 à Villiers-la-Montagne. A la suite d'une concertation entre la direction et les représentants du personnel de l'entreprise, ce plan a été ramené, le 7 décembre 1993, à 409 réductions d'emplois dont 94 à Villiers-la-Montagne, vint des suppressions d'emplois de cette usine étant suspendues dans l'attente de commandes hors automobile. Les différentes restructurations des sites conduisent à la suppression de postes, mais également à la création de 76 nouveaux postes. Compte tenu de cela, des départs à la retraite (FNE) ou des travailleurs à mi-temps, le plan implique en fait 200 licenciements effectifs. Ces réductions d'emplois seront accompagnées par diverses mesures, dont les plus importantes sont les aides à la reconversion sur des projets professionnels ; des antennes emploi, site par site ; des aides à la création d'entreprise. En ce qui concerne Villiers-la-Montagne, les emplois maintenus pourraient éventuellement s'élever à 100, d'après la direction du groupe Manducher, dans l'hypothèse où des commandes attendues seraient confirmées. Par ailleurs, une antenne emploi propre à ce site a été mise en place. Enfin, les salariés de Villiers-la-Montagne pourront utiliser la « bourse emplois » créée au sein du groupe.

*Textile et habillement
(emploi et activité - commandes à l'Etat)*

7693. - 8 novembre 1993. - Le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics a été retenu par le Gouvernement et des instructions dans ce sens ont été données aux directions de certains ministères. **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt d'une telle mesure pour préserver les emplois dans certains secteurs, notamment au sein de l'industrie de l'habillement, et lui demande les mesures qu'il entend prendre au sein de son ministère pour permettre sa mise en œuvre. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Les marchés administratifs passés entre les entreprises et les différentes administrations, notamment pour la confection d'uniformes, sont soumis à la réglementation sur les marchés publics, laquelle prévoit, dans le cadre de produits techniques ou devant être précisément définis, un cahier des charges très strict ; ce dernier aspect permet souvent aux entreprises françaises et européennes de se prémunir contre la concurrence des pays à bas salaires. Cette réglementation sur les marchés publics a pour but de gérer au mieux les deniers publics, avec un souci d'équité entre les entreprises. Ainsi, deux conceptions paraissent contradictoires : l'une, se fondant sur des critères strictement économiques, privilégie la notion de libre concurrence ; l'autre, prenant également en compte des critères politiques, sociaux et stratégiques, estime que le jeu de l'offre et de la demande doit être modulé pour défendre les intérêts de l'industrie française et européenne. C'est dans ce cadre que le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur s'efforce de faire prévaloir le point

de vue industriel et social, tout en sachant que les commissions spécialisées des marchés n'ont actuellement pour mission ni de définir ni de faire une politique industrielle. C'est pourquoi le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, organe paritaire de la commission centrale des marchés, a reçu, le 17 septembre 1993, comme mission de participer, dans le cadre qui lui est propre, à la recherche des moyens d'assurer la défense de l'industrie communautaire, dans les limites fixées par les engagements internationaux de la France. Des principes directeurs ont pu ainsi être dégagés : le contrôle de l'origine des produits et de la localisation des fabrications, pour favoriser les fabrications en France et au sein de l'Union européenne ; la vérification des capacités techniques et financières des soumissionnaires, sachant que des critères objectifs de qualité de service peuvent être définis pouvant éventuellement inclure des modalités particulières d'accès des nouveaux fournisseurs. Ces critères objectifs de qualité de service doivent être définis avec clarté et précision dans les cahiers des charges et les documents de consultation. A ce titre, on peut rappeler qu'un recueil de standards de qualité tissus a été établi conjointement par l'Union des industries textiles et l'Union française des industries de l'habillement pour fournir un système simplifié de définition des caractéristiques des tissus (chaîne et trame), ce qui permet d'améliorer la communication technique des partenaires nationaux des marchés publics. De plus, il a été demandé au groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, d'être une force de proposition dans le domaine économique, dans le cadre de son comité « Economie Prix ». Ainsi, la réunion du 16 décembre 1993 de ce comité a été consacrée à la rédaction du texte concernant les mesures préconisées par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes pour pallier les difficultés actuelles de secteurs industriels en rapport avec lui, comme l'industrie du textile et de l'habillement. Ce texte prévoit notamment de choisir désormais l'offre la « mieux disante » et non la « moins disante » dans les appels d'offres, en particulier les appels d'offres communautaires ; la centralisation des marchés au niveau optimal, en adoptant un fractionnement par lots compatible avec les possibilités des PME ; une sous-traitance toujours soumise à l'acceptation de l'acheteur public ; un marché ne pouvant être sous-traité en totalité lorsque la consultation est ouverte seulement aux fabricants, l'acheteur doit s'assurer que les candidats, puis les titulaires fabriquent effectivement une part importante de ce qu'ils offrent ; cette disposition permet, par exemple, d'interdire à de simples importateurs de bénéficier à nouveau de marchés publics, ceux-ci devant être exclusivement réservés à de véritables industriels ; le recours, autant que les contraintes budgétaires le permettent, au contrôle en usine, à l'appel d'offres restreint ; le choix de l'article économiquement le plus avantageux, ce qui implique de prendre en compte d'autres critères de sélection que le seul critère de prix, qui désavantage trop souvent les industriels français et européens ; la priorité à la sécurité des approvisionnements, aux délais d'exécution, en tenant largement compte de la qualité globale des offres. Pour compléter le travail déjà effectué par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes, un groupe interministériel va être créé prochainement pour définir une politique industrielle dans le domaine des marchés publics.

Or

(prospection et recherche - orpaillage - réglementation)

7804. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui indiquer si l'orpaillage est une activité minière au sens du code des mines. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons l'administration n'applique pas rigoureusement les dispositions du code minier aux personnes qui exploitent l'or par ce procédé. C'est notamment le cas dans certains départements du sud de la France, et plus encore dans le département de la Guyane française.

Réponse. - En raison de la substance concernée, l'or, l'orpaillage est une activité minière. En ce qui concerne l'orpaillage en métropole, il faut rappeler qu'il s'agit en général d'une activité extrêmement limitée, à caractère épisodique, fréquemment pratiquée dans le cadre de loisirs. En conséquence, l'orpaillage bénéficie de la part de l'administration d'une large tolérance et il lui est fait application du régime juridique le plus léger et le plus souple prévu par

le droit minier : ce régime prévoit une simple déclaration en préfecture des travaux entrepris (cf. art. 7 du code minier), assortie, le cas échéant, d'une autorisation administrative de disposer du produit de ces recherches. Dans l'hypothèse où une activité d'orpaillage serait susceptible de prendre une certaine ampleur et de perdre son caractère artisanal, le préfet, grâce aux pouvoirs de police qu'il détient en vertu du décret du 7 mai 1980 (art. 2 : la police des mines et des carrières s'exerce sur les travaux, y compris ceux effectués sans titre), peut intervenir, notamment pour inciter un orpailleur à solliciter un titre minier en bonne et due forme. En Guyane, par contre, la situation est bien différente. Par suite de la remontée des cours de l'or, il est exact que la pratique de l'orpaillage s'est parfois développée en dehors du strict cadre des dispositions réglementaires en vigueur telles que fixées par les décrets des 20 mai 1955 et 5 octobre 1956. Afin de remédier à ces dysfonctionnements, les pouvoirs publics ont adopté une politique qui comporte deux volets. Le premier tend à renforcer le contrôle des autorisations et de leur utilisation et le second consiste à mettre en chantier la réforme du régime juridique de l'exploitation minière dans les départements d'outre-mer. La mise en œuvre du renforcement des contrôles incombe au représentant de l'Etat dans le département et aux services placés sous son autorité. A cette fin, chaque dossier présenté, qu'il s'agisse du renouvellement d'une autorisation antérieure ou de l'octroi d'un titre nouveau, est analysé avec attention, principalement en ce qui concerne les capacités technique et financière des demandeurs, l'intérêt réel qu'ils portent à l'activité d'orpaillage et au respect qu'ils manifestent à l'égard de l'environnement. C'est ainsi qu'un nombre croissant de demandes aboutit à un rejet. Par ailleurs, le préfet de la Guyane a fait procéder à des contrôles inopinés de chantiers afin de vérifier si les conditions légales de leur fonctionnement étaient respectées. De telles opérations, dont il faut rappeler qu'elles sont coûteuses car mobilisant des effectifs de gendarmerie, l'utilisation de pirogues à moteur, le cas échéant, et d'un hélicoptère ont abouti à la constatation d'infractions à la législation minière, à celle du travail et à l'application de sanctions. La pratique actuelle de l'orpaillage en Guyane démontre plus encore qu'auparavant combien les décrets de 1955 et 1956 sont inadaptés à un encadrement convenable de ce type d'activité. Le régime juridique qui est applicable à l'exploitation aurifère a constamment oscillé entre la consécration de la spécificité de l'orpaillage et l'application d'un régime de droit commun, sans distinction réelle entre les substances et l'influence de considérations parfois étrangères à l'intérêt minier strict, telles que le souci d'organiser la protection des ressources guyanaises contre un éventuel accaparement par des intérêts étrangers. La réglementation de 1906 relève de la première catégorie, celle de 1917 de la seconde. Les textes de 1955 et 1956, tout en maintenant pour les DOM une exception juridique qui n'a plus lieu d'être, apparaissent lourds et complexes, inadaptés à l'orpaillage, activité qui ne comporte généralement pas les phases habituelles du processus minier. Ils sont donc inefficaces et dépassés en ce qui concerne la protection de l'environnement. Toutefois, il convient de signaler que la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à la plupart des installations et matériels utilisés pour l'orpaillage. Pour ces raisons, les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunication et du commerce extérieur travaillent actuellement sur un projet de réforme de la réglementation minière des DOM, d'une part en rendant applicable à ces départements le code minier tel qu'il sera modifié par un projet de loi inscrit à l'ordre du jour de la session de printemps et, d'autre part, en prévoyant un régime spécifique pour certains types d'exploitation. Le détail de cette réforme n'est pas encore arrêté. Les ministères concernés ainsi que les élus locaux et les professionnels seront étroitement associés à l'élaboration de cette réforme.

Aménagement du territoire

(régions en difficulté - aides communautaires - Citroën - emploi et activité - Rennes)

8624. - 6 décembre 1993. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Citroën qui a annoncé, le 25 octobre 1993, un nouveau plan social se traduisant, sur le site de Rennes, par la suppression de plus de 1 000 postes sur un effectif total de 12 700. Cette annonce a provoqué un choc réel dans le bassin d'emploi rennais. Elle intervient à un moment où, du fait de la révision par les autorités communautaires de la carte des zones primables, la prime

à l'aménagement du territoire pourrait ne plus être utilisable dans le district de Rennes. Il lui demande en conséquence comment son ministère compte intervenir pour accompagner les décisions difficiles qui frappent actuellement le bassin d'emploi rennais et quelle est l'action du Gouvernement français pour défendre les intérêts des régions en difficulté dans la révision par la CEE de la carte des zones primables.

Réponse. - Automobiles Citroën dispose dans l'agglomération rennaise de deux unités de production: l'usine de Rennes-La Barre-Thomas, datant de 1953 et spécialisée dans la fabrication de pièces en caoutchouc élastomère (effectif à fin octobre 1993 de 1 713 personnes); l'usine terminale de Rennes-La Janais, entrée en activité en 1961, en charge actuellement de la production des modèles AX (en complément de la production de l'usine d'Aulnay-sous-Bois), BX, XM et Xantia, dernière née de la gamme (effectif à fin octobre 1993 de 10 804 personnes). Alors qu'aucune mesure d'ajustement des effectifs n'avait été appliquée en 1989 et en 1990 aux sites rennais, ces derniers ont dû en 1991 mettre en œuvre un important plan social visant à la suppression de 1 800 emplois dans la catégorie «ouvriers». L'ajustement des effectifs envisagé à cette date, sur la base unique du volontariat, n'a pas été à ce jour totalement réalisé: sur les 1 800 suppressions de poste, le bilan porte à 836 le nombre des départs effectués dans le cadre d'une convention FNE, auxquels se sont ajoutés 215 départs volontaires correspondant soit à des reclassements externes soit à des créations d'entreprise et 271 départs au titre du *turn-over*. De fait, le surcroît de travail lié à la procédure de montée en cadence de la Xantia et le succès commercial de ce nouveau modèle ont conduit à suspendre temporairement la réalisation des mesures de suppressions d'emploi prévues et ont nécessité d'ailleurs un recours au travail temporaire. L'ajustement des effectifs de l'unité rennaise se justifie toutefois pour le constructeur, confronté comme ses homologues européens à un repli persistant de la demande automobile (baisse des immatriculations dans la CEE de plus de 15 p. 100 en 1993), par la nécessité constante d'améliorer sa productivité, à l'instar de ses homologues européens, pour parvenir à maintenir son rang dans un contexte concurrentiel accru. C'est donc à ce titre qu'Automobiles Citroën a, parallèlement à une politique volontariste d'adaptation qualitative des emplois (la société Automobiles Citroën a investi dans les actions de formation de ses personnels 204 millions de francs en 1992, soit 4,7 p. 100 de la masse salariale de l'entreprise, et le bilan de l'année 1993 témoigne d'un effort similaire), décidé de recourir à de nouvelles mesures d'adaptation quantitative de ceux-ci. L'ajustement des effectifs prévu en 1994 et les mesures du plan social ont été présentés en CCE le 25 octobre 1993. Celui-ci porte à 2 038 le nombre des suppressions de poste envisagées sur l'ensemble des sites du constructeur, à savoir Aulnay, Asnières, Charleville, Saint-Ouen, Neuilly et Rennes. Le site de Rennes devrait voir son effectif réduit au 31 décembre 1994 de 1 083 personnes (sur un effectif de 12 517 salariés au 31 octobre 1993), soit 267 départs dans le cadre d'une convention AS-FNE, 340 départs en préretraite progressive et 476 autres départs (mobilité interne, reclassements externes). Enfin, concernant l'éligibilité de l'agglomération de Rennes à la prime d'aménagement du territoire, cette question est du ressort du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

*Commerce extérieur
(importations - préférence communautaire)*

9130. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nécessité de faire appliquer réellement dans la pratique le principe de préférence communautaire. Ayant constaté qu'il advient encore à de grandes entreprises nationalisées d'utiliser du matériel américain plus cher et moins performant que le matériel français, notamment dans le domaine de l'électronique, il lui demande si lesdites entreprises ne devraient pas être incitées à donner l'exemple et quelles mesures il compte prendre éventuellement pour les y inciter effectivement.

Réponse. - La réglementation communautaire en matière de marchés publics et de marchés passés par les opérateurs des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (secteurs dits exclus) ne prévoit l'application d'une clause de préférence communautaire que de manière limitée. La France, lors des négociations relatives à l'ouverture des marchés de fournitures

des entités opérant dans les secteurs exclus, avait réussi à obtenir une clause pays tiers prévoyant deux volets: un volet origine des produits, permettant le rejet d'une offre quand la plupart des produits originaires des pays tiers qui la composent dépassent 50 p. 100 de la valeur totale de l'offre de fournitures; un volet écart de prix, limité à 3 p. 100, obligeant l'entité adjudicatrice à choisir, entre deux offres équivalentes, celle qui contient plus de 50 p. 100 de produits d'origine communautaire. D'un point de vue juridique, cette clause à deux volets, obtenue après de longues négociations avec nos partenaires européens et intégrée dans la directive 90/531, permet aux entités adjudicatrices des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (et à elles seules), de faire valoir la préférence communautaire. D'un point de vue économique, l'autonomie de gestion des entités oriente leur politique d'achat vers la recherche d'une optimisation de l'utilisation des ressources ainsi que celle d'une grande qualité pour les matériels. Ceci ne doit bien entendu pas les conduire à utiliser du matériel plus cher et moins performant. De plus, le lien privilégié et existant de longue date entre les entités adjudicatrices et leurs fournisseurs, en particulier nationaux, traduit cette exigence de qualité par le biais d'un dialogue approfondi s'inscrivant souvent dans la durée. La reconnaissance aux niveaux français et européen de ce partenariat comme une réalité essentielle de la politique d'achat et de maîtrise technique des entités opérant dans les secteurs exclus est une préoccupation constante des services du ministère de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur: il s'agit d'informer sur l'existence et les modalités de ce partenariat, de permettre son développement, tout en montrant qu'il est conforme aux intérêts défendus par les directives communautaires. Un colloque sous les auspices du ministère sera d'ailleurs prochainement organisé sur ce thème. Dans le contexte international actuel, où les frictions s'avèrent nombreuses, le développement d'un réel partenariat entre entités adjudicatrices et fournisseurs français et européens paraît préférable à un renforcement de la réglementation communautaire relative à la préférence communautaire.

*Sidérurgie
(Société industrielle de métal usiné -
charges sociales et fiscales - réduction)*

9393. - 20 décembre 1993. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par la SIMU (Société industrielle de métal usiné) du fait des taxes parafiscales. Dans son activité, la SIMU verse depuis très longtemps une taxe de 0,112 p. 100 du chiffre d'affaires au centre de coordination des centres de recherche en mécanique (CORFM) en application du décret n° 77-522 du 13 mai 1977 qui fait référence à la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, l'arrêté du 27 juillet 1965. La SIMU s'en trouve pénalisée par rapport à certains concurrents étrangers non assujettis à cette taxe. De plus, la contribution sociale de solidarité destinée à financer certains régimes de protection sociale des non-salariés, versée à l'ORGANIC et instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 dont le taux est de 0,1 p. 100 de leur chiffre d'affaires semble également pénaliser cette entreprise par rapport aux concurrents étrangers. Il serait intéressant de savoir pourquoi les entreprises de plus de 3 MF devaient financer directement le régime des non-salariés et, particulièrement, celui des artisans et commerçants. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour soutenir cette entreprise qui, comme toutes les entreprises, est confrontée quotidiennement à la concurrence internationale. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La société SIMU fabrique des ferrures et des serrures pour le bâtiment. Du fait de son activité dans le secteur de la mécanique, elle contribue, par le moyen d'une taxe parafiscale au taux de 0,112 p. 100 de son chiffre d'affaires, à la recherche collective menée par les centres techniques industriels de la mécanique. La taxe parafiscale versée par l'ensemble des entreprises mécaniciennes permet aux centres techniques industriels du secteur de développer des compétences utiles aux entreprises dans des domaines comme la veille technologique, la normalisation, l'adaptation et le transfert de technologie, la mise à disposition de laboratoires d'essais et de contrôle, l'amélioration de la productivité et la promotion de la qualité. Les centres techniques industriels, créés à l'initiative des professions et gérés par des conseils d'administration composés en majorité de chefs d'entreprise, sont bien

justifiés dans les secteurs manufacturiers où les PMI, nombreuses, n'ont pas suffisamment la disponibilité et les moyens techniques propres pour mener les adaptations technologiques nécessaires. Leur financement par le moyen d'une taxe parafiscale, prévu dans la loi du 22 juillet 1948, paraît adapté à leur caractère d'outil collectif au service de l'ensemble des entreprises ressortissantes qui ont accès à tous leurs services.

Energie
(*énergie solaire - politique et réglementation*)

9677. - 27 décembre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les perspectives de développement de la filière solaire en France. L'énergie solaire représente aujourd'hui dans le monde un marché en pleine expansion fortement soutenu par un accroissement exponentiel de la demande en provenance des pays en voie de développement. D'ores et déjà, des organisations telles que le Fonds mondial pour l'environnement ou la Banque mondiale consacrent chaque année de 10 à 12 milliards de francs à l'électrification des pays du tiers monde qui font de plus en plus appel à l'énergie solaire, plus adaptée aux milieux faiblement urbanisés. Les plus grands pays industrialisés font, depuis quelques années, des efforts exceptionnels pour renforcer la présence de leurs industries dans ce marché aux fortes potentialités. Ainsi, les budgets publics consacrés par ces pays à ce secteur sont-ils de dix à quinze fois supérieurs en moyenne à l'aide attribuée par l'Etat français, qui vient d'ailleurs d'en réduire le montant dans le cadre de la loi de finances rectificative pour l'année 1993. L'industrie française risque ainsi d'être privée, dans les dix prochaines années, de débouchés nouveaux et conséquents, alors même qu'elle disposait initialement d'un avantage qualitatif appréciable et qu'elle est, traditionnellement, bien implantée sur les marchés des pays du Sud. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser le développement de la filière solaire en France et pour soutenir les entreprises qui tentent de gagner des parts de marché dans ce secteur.

Réponse. - L'utilisation de l'énergie solaire représente aujourd'hui dans le monde un marché en pleine expansion. La France, qui dispose en ce domaine d'entreprises parfaitement compétitives au plan mondial, s'efforce de les aider à développer leurs ventes tant en France qu'à l'exportation. Sur le territoire national, la politique suivie consiste à aider financièrement la diffusion du photovoltaïque là où son emploi est économiquement justifié. C'est le cas des sites isolés pour lesquels le raccordement au réseau électrique serait plus coûteux et plus préjudiciable à l'environnement que l'implantation d'un générateur photovoltaïque. Ainsi, dans le département de l'Aude, une première tranche de vingt habitations a été équipée de générateurs photovoltaïques financés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à concurrence de 10 p. 100, et par EDF à concurrence de 15 p. 100. Cette politique, qui intègre la dimension économique, permet d'implanter, pour un budget d'aides donné, bien davantage de capteurs que si on en équipait des sites reliés au réseau, car dans ce cas le taux de subvention devrait dépasser 80 p. 100. Elle sera poursuivie et amplifiée dans le cadre de l'accord signé entre l'ADEME et EDF en février 1993 en vue de développer l'emploi des énergies renouvelables sur le territoire national. Mais le marché le plus prometteur pour nos entreprises, dans les vingt ans à venir, est celui des pays en développement dont le réseau est encore peu développé, et dont l'électrification fera de plus en plus appel à l'énergie solaire pour diverses raisons : cette énergie a en effet l'avantage de ne pas nécessiter de lourds investissements de lignes et d'être parfaitement adaptée au développement local de zones à habitat très dispersé ; de plus, grâce à une évolution technologique rapide, les rendements des cellules photovoltaïques ne cessent de s'améliorer et leurs prix de baisser ; enfin et surtout, l'énergie solaire ne contribue pas à l'effet de serre, qui préoccupe tant les pays du Nord, très attachés à la qualité de la vie, que ceux du Sud, les premiers menacés par la désertification. Le marché de l'électrification rurale des pays en voie de développement est aujourd'hui solvable grâce à des financements internationaux multilatéraux comme ceux de la Banque mondiale, du programme des Nations unies pour le développement, du Fonds mondial de l'environnement, ou de divers programmes de l'Union européenne. L'identification d'un projet et son montage technique et financier, pour présentation à ces organismes, impliquent des investissements qui, sans être considérables, sont néanmoins significatifs, et surtout risqués, pour l'opérateur

industriel qui souhaite profiter d'une action de coopération pour s'ouvrir durablement des marchés. Aussi les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur étudient-ils la mise en place, avec le concours de l'ADEME et en liaison avec les autres administrations concernées, d'une procédure *ad hoc* : l'appel à propositions « identification et montage de projets de coopération éligibles sur fonds internationaux ». Cet appel à propositions s'adresserait aux petites et moyennes entreprises désirant présenter à des organismes internationaux des projets de maîtrise de l'énergie ou de développement des énergies renouvelables dans les pays en voie de développement. Il leur permettrait de bénéficier d'une aide financière pour l'identification et le montage de leurs projets.

Chimie
(*Avebe-France - emploi et activité - Corbeil-Essonnes*)

9792. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le risque de fermeture de l'usine d'Avebe-France, sise à Corbeil-Essonnes (Essonne) et qui occupe 270 salariés. Le groupe Avebe, implanté en Hollande, est spécialisé dans la chimie, l'agrochimie et l'agroalimentaire. La direction estime que la rentabilité d'Avebe-France, en baisse constante, ne permet plus de justifier les investissements requis pour, à la fois maintenir les équipements et satisfaire aux contraintes légales d'environnement. Elle désire donc optimiser les structures industrielles actuelles. Les salariés de l'usine de Corbeil font valoir les performances de leur entreprise dont le directeur déclarait récemment qu'elle dispose de deux usines productrices pour les marchés nationaux et internationaux, de ses propres forces de vente, de centres de recherche, qu'elle assure elle-même le financement de ses investissements et de son activité. Le site de Corbeil est le plus performant du groupe Avebe. Il dispose d'une main-d'œuvre très qualifiée, souvent de haut niveau, d'un potentiel technique et matériel performant ayant nécessité des investissements lourds et des travaux importants dont certains très récents. Avebe-France a les moyens de proposer des produits nouveaux et de s'adapter à de nouveaux marchés. Les salariés du site de production de Corbeil et la commune de Corbeil-Essonnes, qui connaît un taux de chômage croissant, ne doivent pas supporter les conséquences dramatiques des choix purement financiers de la direction hollandaise d'Avebe. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement prenne des mesures urgentes pour que la société d'Avebe-France continue à produire et à se développer.

Réponse. - La société Avebe-France, qui exerce son activité dans le domaine de l'amidon, des colles et spécialités chimiques amyliques, connaît des difficultés dues à la conjoncture défavorable et au ralentissement général des affaires intervenus en 1993 dans les secteurs clients du papier-carton, du bâtiment et du textile. La société Avebe-France a enregistré des résultats faibles ces dernières années et particulièrement dégradés en 1993, tandis que les perspectives de l'exercice en cours restent sombres. Cette situation et ces résultats sont semblables pour toutes les filiales européennes du groupe Avebe, dont les dirigeants ont dû se résoudre à la mise en place d'un plan d'ensemble d'amélioration de la productivité et de redressement. Les diverses mesures prises à l'échelle européenne consistent à recentrer la production sur les sites industriels les plus compétitifs dans chaque pays où Avebe est implanté, le potentiel de production en Europe étant maintenu. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la société Avebe-France, la vocation du site d'Haussonmont (Marne) en matière d'amidon est confirmée, tandis que la production de dérivés chimiques amyliques du site de Corbeil sera arrêtée cette année. Cette mesure sera accompagnée par un plan social élaboré par la direction d'Avebe-France.

Taxes parafiscales
(*taxe sur les pâtes, papiers et cartons - taux - conséquences - Centre technique de l'industrie des papiers*)

11168. - 14 février 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves conséquences des baisses du taux de la taxe parafiscale sur le chiffre d'affaires de l'industrie papetière sur le financement du Centre technique du papier. Ce centre a vu ses effectifs passer de 185 à 150 temps plein en deux ans. Ce qui est de nature à porter atteinte aux

objectifs définis dans ses statuts fondateurs, à sa capacité de recherche de long terme et d'évaluation des stratégies industrielles d'avenir, à son existence même. Nos voisins, d'Allemagne notamment, poursuivent une démarche inverse. A ce titre, un défi est lancé au niveau européen et international sur le positionnement du Centre technique du papier, convoité par d'autres centres de recherche papetière. Il admet le principe d'une certaine diversification des financements des centres techniques industriels, mais fait observer qu'il est dangereux de ne pas conserver un « seuil » de financement parafiscal. Or, ce financement est passé de 77 p. 100 du total des recettes du centre en 1985 à 42 p. 100 en 1991. Il lui demande donc de lui préciser les intentions gouvernementales en la matière, notamment à l'occasion de la redéfinition de la taxe parafiscale, et lui demande, pour l'immédiat, de maintenir le taux de cette taxe pour 1994 au moins au niveau de 1993 (soit plus 13 p. 100 par rapport à ce qui est prévu) en prenant l'arrêté modificatif nécessaire.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est conscient des difficultés que connaît le centre technique du papier à Grenoble en raison de la diminution de ses ressources provenant de la taxe parafiscale. Cette diminution résulte de la baisse du chiffre d'affaires des industries papetières enregistrée ces dernières années. La crise particulièrement grave qui touche actuellement ces industries interdit d'imposer en 1994 aux industriels concernés l'effort exceptionnel qu'ils ont consenti en 1993 du fait de l'augmentation du taux de la taxe. Le ministre demeure attentif à l'évolution de la situation du centre technique du papier, notamment au plan de l'emploi, l'intérêt de ce centre en matière de recherche papetière et d'assistance technique aux entreprises n'étant plus à démontrer. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur soutiendra, dans le cadre des procédures d'aides aux grands projets innovants ou aux projets Eureka, les contrats de recherche conclus entre le centre technique du papier et les industriels.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

Question signalée en Conférence des présidents

11406. - 21 février 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés de plus en plus importantes pour les populations rurales de s'approvisionner en carburant. En effet, la politique des compagnies pétrolières et l'implantation de grandes et moyennes surfaces conduisent inéluctablement à la disparition quasi systématique des détaillants indépendants. Malheureusement, les efforts de restructuration du réseau encouragés dans le cadre du comité professionnel de la distribution de carburant ne peuvent suffire à assurer un maillage raisonnable. En conséquence, il lui demande à l'heure du grand débat national sur l'aménagement du territoire les mesures qu'il compte prendre pour endiguer le phénomène actuel de disparition des détaillants indépendants. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Une enquête réalisée par le comité professionnel de la distribution de carburants auprès de trente-sept départements confirme globalement que la desserte de carburants s'effectue dans des conditions satisfaisantes sur la totalité du territoire, malgré quelques difficultés dans certaines zones. Les automobilistes disposent aujourd'hui de véhicules ayant une grande autonomie : ils ont la possibilité de s'approvisionner dans l'agglomération la plus proche, où bon nombre d'entre eux travaillent ou font leurs achats. Ainsi le problème de la distribution des carburants ne peut être disjoint de celui de l'emploi et des commerces de proximité en zone rurale. A ce titre, **M. Alain Madelin**, ministre des entreprises et du développement économique chargé des PME et du commerce et de l'artisanat a lancé l'opération « 1 000 villages de France » qui a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs reposant sur un projet économiquement viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les énergies et les financements. De plus, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du comité professionnel de la distribution des carburants, apportent des aides pour le maintien de points de vente de carburants en zone rurale.

Métaux

(aluminium - emploi et activité - Pechiney - Lannemezan)

11685. - 28 février 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le devenir du pôle Pyrénées de production d'aluminium par la société Pechiney. En 1992, dans le monde occidental, la consommation d'aluminium s'est élevée à 15,5 millions de tonnes dans un marché pratiquement équilibré. Ce sont les importations successives d'aluminium en provenance des anciens pays soviétiques et notamment de la Russie (multipliées par cinq de 1990 à 1993) qui ont provoqué une surproduction, estimée à 2 millions de tonnes, un accroissement des stocks mondiaux, jusqu'à trois à cinq fois la consommation mondiale, et un effondrement des cours. Les pays de l'Union européenne ont été les plus touchés du fait de leur proximité géographique : à la différence des Américains, les producteurs européens ont été amenés à réduire l'offre d'un million de tonnes. Par ailleurs, la Communauté européenne décidait de limiter les importations russes sur son marché. D'autre part, à Bruxelles, les 18 et 21 janvier, les six premiers producteurs mondiaux d'aluminium ont accepté un protocole d'accord : la Russie réduirait sa production annuelle de 500 000 tonnes, en échange de quoi les pays occidentaux se seraient engagés à soutenir la modernisation de son industrie et son intégration au marché mondial « sur la base d'une compétition loyale et dans le respect des normes environnementales ». Cette négociation multilatérale est susceptible, semble-t-il, d'assainir le marché mondial de l'aluminium. Enfin, l'aluminium est un métal stratégique et un enjeu industriel majeur : sa demande a crû de 43 p. 100 en dix ans et de 2 p. 100 en 1992. Cette situation est très différente de celle de l'acier, par exemple. La France est en outre importatrice nette de ce métal. Aussi, en fonction des menaces de privatisation - à laquelle s'opposent élus et personnels - qui pèsent sur le secteur de l'aluminium en France et sur l'entreprise Pechiney, il l'interroge sur plusieurs points. Comment entend-il faire en sorte que l'aménagement du territoire soit une volonté et une réalité immédiates et se traduit sur le site de pôle Pyrénées et à Lannemezan : par l'affirmation du maintien du site de la production d'aluminium primaire et de l'emploi ; par la diversification des activités sur place à partir de l'aluminium ; par la recherche d'activités nouvelles pour compenser les emplois perdus et relancer l'économie d'une zone sinistrée, le plateau de Lannemezan, deuxième pôle industriel des Hautes-Pyrénées ?

Réponse. - En raison de la chute récente de la consommation d'aluminium dans l'ex-URSS, la production mondiale de ce métal, dont le niveau s'est maintenu dans ces pays, est devenue temporairement excédentaire par rapport à la demande. Afin de corriger ce déséquilibre, dont les effets négatifs sur les prix du métal sont amplifiés par l'influence croissante des bourses de métaux, un certain nombre d'annonces de réductions de productions sont intervenues, et devraient représenter d'ici à l'été un total de 2 millions de tonnes, dont 500 000 tonnes pour la Russie et 1,5 million de tonnes pour le reste du monde. Pechiney, pour sa part, s'est engagé à une réduction de production de 120 000 tonnes - dont 62 000 tonnes pour ses usines françaises, mais ces 62 000 tonnes de réduction se font sans aucune suppression d'emploi, en dehors de l'usine de Venthon, déjà fermée, et dont tout le personnel s'est vu proposer un reclassement à l'intérieur du groupe. Il n'est pas certain cependant que ces réductions de production limitées dans le temps puissent permettre un redressement important et durable des cours de l'aluminium. En effet, on peut craindre à l'avenir qu'une hausse significative des cours n'incite certains producteurs à rouvrir progressivement des capacités, attitude qui pèserait de nouveau sur le niveau des prix du métal. Toutefois, la direction de Pechiney a démenti en janvier dernier les rumeurs qui faisaient état d'une fermeture des usines de Lannemezan et d'Auzat en 1994. Le Gouvernement reste évidemment très attentif au maintien de l'emploi dans la région des Pyrénées

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences)

11970. - 7 mars 1994. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nouvelle tarification téléphonique. L'augmentation récente des tarifs suscite de vives émotions chez les personnes âgées vivant seules à leur domicile, les

personnes isolées et handicapées, pour lesquelles le téléphone constitue le seul moyen de communication avec les autres pour des raisons de santé ou autres ; les chômeurs qui doivent effectuer des démarches téléphoniques dans le cadre de leur recherche d'emploi ; les foyers à revenu modeste. Il lui demande s'il a prévu de revoir avec France Télécom le principe de tarification en vigueur afin de mieux l'adapter à certaines catégories de population.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière aux catégories de personnes mentionnées par l'honorable parlementaire.

Propriété intellectuelle

(politique et réglementation - appellation Champagne - utilisation pour désigner un parfum)

12199. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Martin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que par un récent arrêt la cour d'appel de Paris a interdit à une société française la commercialisation d'une ligne de produits de beauté sous la marque « Champagne ». Il semblerait que cette société mette peu d'empressement à exécuter cette décision en dehors du territoire français. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour faciliter l'exécution à l'étranger d'une décision de justice dont le principal intérêt est de protéger l'image d'un produit prestigieux contre un détournement commercial gravement nuisible aux intérêts français.

Réponse. - Dans ce conflit relevant du droit privé, le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Paris se sont prononcés pour interdire l'utilisation du nom « Champagne » pour désigner un parfum ; la société Yves Saint Laurent, filiale du groupe Eli-Sanofi, s'est pourvue en cassation le 4 février dernier ; une nouvelle procédure au niveau français est donc en cours pour examiner si les règles du droit ont bien été appliquées. S'agissant de l'aspect international de cette affaire, les décisions judiciaires françaises n'ont pas d'application extraterritoriale ; de plus, la cour d'appel de Paris n'a pas jugé opportun de saisir la Cour de justice des Communautés sur ce sujet. Le Gouvernement va s'efforcer de rapprocher les points de vue entre les professionnels du champagne et l'Institut national des appellations d'origine d'une part, et les sociétés privées concernées d'autre part.

Politiques communautaires

(automobiles et cycles - prix de vente)

12216. - 21 mars 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** au sujet de la situation du secteur automobile. Les disparités monétaires au sein de la Communauté européenne mettent progressivement en péril les biens économiques de proximité en France. Depuis le 1^{er} janvier 1993, quiconque est libre d'acquérir un véhicule neuf au meilleur prix au sein de la Communauté. Pour exemple, dans une gamme de produits courants, le gain réalisé s'échelonne de 10 000 francs à 55 000 francs, toutes taxes acquittées, et cela au détriment de la fiscalité française. Afin de préserver et développer la qualité du service devant être nécessairement apporté à la clientèle en matière d'acquisition et de maintenance de véhicules, la Commission des

Communautés européennes a adopté en 1985 un règlement d'exemption régissant le principe de la distribution sélective et exclusive pour les produits automobiles. La commercialisation automobile s'effectue ainsi au travers d'un réseau de distributeurs agréés bénéficiant d'une exclusivité d'action commerciale sur un territoire déterminé, assurant la garantie et un service après-vente hautement spécialisé. Ce principe permet d'assurer également une répartition géographique équilibrée des points de vente et de service ainsi qu'une couverture des investissements technologiques particulièrement coûteux et indispensables à l'exercice de la profession. Le régime d'exemption n'est pas compatible avec l'émergence d'officines intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant des véhicules à des prix nettement inférieurs. Compte tenu de la gravité du problème, il lui demande si le Gouvernement entend agir rapidement pour trouver des solutions.

Politiques communautaires

(automobiles et cycles - prix de vente)

12338. - 21 mars 1994. - **M. Martin Malvy** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du secteur automobile. La commercialisation automobile s'effectue par l'intermédiaire d'un réseau de distributeurs agréés bénéficiant de l'exclusivité de l'action commerciale, assurant une certaine garantie auprès des consommateurs, notamment en termes de service après-vente. Malgré l'harmonisation fiscale européenne en matière de TVA, malgré la réglementation européenne en matière de distribution des véhicules automobiles, se développe dans notre pays un réseau d'intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés. Cette situation est préjudiciable aux professionnels de l'automobile et aux consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Politiques communautaires

(automobiles et cycles - prix de vente)

12456. - 21 mars 1994. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le secteur de la distribution automobile qui représente 23 000 PME et 220 000 emplois. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 1993, le consommateur est libre d'acheter son véhicule au meilleur prix au sein de la Communauté. Pour l'exemple, le gain réalisé pour un modèle courant peut s'échelonner de 10 000 à 50 000 F. En plus de la crise qui les frappe, ces professionnels doivent faire face à la chute de leurs ventes. Sans remettre en cause la liberté de choix et l'intérêt du consommateur, ils estiment que la différence de prix hors taxes pour un même modèle entre Etats membres favorise l'apparition d'officines d'intermédiaires qui ne supportent pas les contraintes imposées aux distributeurs agréés. Celles-ci par ailleurs, n'assurent pas les mêmes garanties d'un service après-vente hautement spécialisé apportées par les distributeurs agréés. Cette concurrence conduit les réseaux officiels à des situations difficiles en matière de survie des entreprises et menace les emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter contre ce type de concurrence et pour réglementer les intermédiaires ne respectant pas les règles imposées à la profession.

Politiques communautaires

(automobiles et cycles - prix de vente)

12505. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les préoccupations des professionnels du secteur automobile. La période de récession qu'ils traversent est en partie due aux disparités monétaires au sein de la Communauté européenne. Depuis le 1^{er} janvier 1993, quiconque est libre d'acquérir un véhicule neuf au meilleur prix au sein de la Communauté, et l'acheteur peut ainsi réaliser des économies substantielles qu'il n'est pas question, d'ailleurs, de remettre en cause. En revanche, le maintien de différences exagérées concernant les prix H.T. pour un même modèle entre les Etats membres favorise l'apparition de nouveaux acteurs économiques exploitant en marge de la légalité. En effet, depuis 1985, un règlement d'exemption régit le principe de la distribution sélective et exclusive pour les produits automobiles. La commercialisation des voitures s'effectue donc à travers un réseau de distribu-

teurs agréés bénéficiant d'une exclusivité d'action commerciale sur un territoire déterminé. Ce principe permet notamment d'assurer une répartition géographique équilibrée des points de vente et de service ainsi qu'une couverture des investissements technologiques particulièrement coûteux et indispensables à l'exercice de la profession. Ce régime d'exemption n'est pas compatible avec l'émergence d'officines intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant au rabais des véhicules prétendument neufs dont aucune pérennité n'est naturellement assurée auprès de la clientèle. Cette concurrence déloyale met réellement en difficulté les réseaux officiels. 220 000 emplois et 23 000 P.M.E. sont à terme menacés. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures permettant d'instaurer une concurrence juste et loyale.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)*

12612. - 28 mars 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement des sociétés spécialisées dans l'importation de véhicules français, qui se retrouvent sur le marché automobile à des prix inférieurs de 20 p. 100 à 25 p. 100 aux tarifs pratiqués par les concessionnaires Peugeot, Renault, Citroën, et bénéficiant en règle générale de finitions plus soignées que les voitures destinées au marché français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)*

12698. - 28 mars 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la récession durable de l'activité de commerce et réparation d'automobiles. Depuis le 1^{er} janvier 1993, quiconque est libre d'acquérir un véhicule neuf au meilleur prix au sein de la Communauté européenne, et le maintien de différences exagérées concernant les prix H.T. pour un même modèle entre les États membres favorise l'apparition de nouveaux acteurs économiques exploitant en marge de la légalité. En effet, un règlement d'exemption régissant le principe de la distribution sélective et exclusive pour les produits automobiles adopté par la Commission des Communautés européennes en 1985, assure la commercialisation automobile au travers d'un réseau de distributeurs agréés. Cependant, il apparaît une émergence d'officines intermédiaires parallèles, n'ayant pas à supporter les contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant au rabais de véhicules prétendument neufs dont ils n'assurent aucune pérennité auprès de la clientèle. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures pour mettre un terme à cette concurrence déloyale conduisant les réseaux officiels à des situations extrêmes en matière de survie des entreprises et de maintien des emplois tout en portant atteinte à l'intérêt des consommateurs.

Réponse. - Le droit communautaire, et notamment le règlement n° 123-85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées : il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leurs clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en termes de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles s'exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé. Les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sont donc très attentifs à cela et collaborent avec ceux de la direction générale de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations parallèles sera d'autre part au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, le ministre veillera tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans les conditions garantissant son bon fonctionnement.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

12324. - 21 mars 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés grandissantes que rencontre la population rurale à s'approvisionner en carburant. La politique des compagnies pétrolières et l'installation des grandes surfaces conduisent les détaillants indépendants à l'abandon d'activité et à un amoindrissement du service apporté aux automobilistes. Si le phénomène actuel n'était pas rapidement endigué, il accélérerait le processus de désertification des campagnes. Les efforts de restructuration du réseau, encouragés par les pouvoirs publics dans le cadre du comité professionnel de distribution de carburants, ne peuvent suffire à assurer un maillage raisonnable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour équilibrer le réseau de distribution des carburants.

Réponse. - Une enquête réalisée par le comité professionnel de la distribution de carburants auprès de 37 départements confirme globalement que la desserte de carburants s'effectue dans des conditions satisfaisantes sur la totalité du territoire, malgré quelques difficultés dans certaines zones. Les automobilistes disposent aujourd'hui de véhicules ayant une grande autonomie : ils ont la possibilité de s'approvisionner dans l'agglomération la plus proche, où bon nombre d'entre eux travaillent ou font leurs achats. Ainsi le problème de la distribution des carburants ne peut être disjoint de celui de l'emploi et des commerces de proximité en zone rurale. A ce titre, M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des PME et du commerce et de l'artisanat, a lancé l'opération « 1 000 villages de France », qui a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs reposant sur un projet économiquement viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les énergies et les financements. De plus, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du comité professionnel de la distribution de carburants, apportent des aides pour le maintien de points de vente de carburants en zone rurale.

*Télécommunications
(France Télécom - statut - réforme - conséquences - personnel)*

12352. - 21 mars 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude ressentie par les agents de France Télécom face à la proposition d'intégration dans un nouveau grade et par conséquent dans une nouvelle grille indiciaire. Compte tenu de l'insistance de la direction de France Télécom en faveur d'un choix pour le grade de reclassification, il lui demande de bien vouloir lui préciser la signification exacte de ce choix effectué par les fonctionnaires de France Télécom pour leur avenir professionnel. En outre, il s'interroge également sur les conséquences de la politique de concentration des missions dirigées vers les grands centres (Lille et Metz) au détriment des plus petits (Boulogne-sur-Mer), une telle politique, appliquée à l'échelle nationale, étant en totale contradiction avec les objectifs gouvernementaux d'aménagement du territoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître la signification exacte du choix effectué par les fonctionnaires de France Télécom pour leur avenir professionnel dans le cadre de la réforme des classifications et s'interroge sur la politique de concentration des missions dirigées vers les grands centres de France Télécom au détriment des plus petits. En ce qui concerne le premier

point, la mise en œuvre, le 1^{er} janvier 1991, de la réforme des PTT s'est accompagnée d'un important volet social, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom étant reclassés, dans un premier temps, dans de nouvelles échelles indiciaires revalorisées. Depuis 1993, les intéressés ont vocation à accéder à de nouveaux corps et à y être intégrés selon le niveau des fonctions qu'ils exercent. Les personnels qui optent pour la reclassification dans la nouvelle grille des rémunérations mise en place à compter du 1^{er} janvier 1993 pour les cadres, et du 1^{er} janvier 1994 pour les autres personnels, conservent le statut de fonctionnaire : en effet, ils sont intégrés dans de nouveaux grades, dits de reclassification, qui sont régis par des statuts particuliers pris en application des titres I^{er} et II du statut général des fonctionnaires, ainsi que le prévoit l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications. Bien entendu, les personnels qui souhaitent garder leur grade actuel, ou grade de reclassement, demeurent aussi fonctionnaires. Ceux dont les fonctions ne correspondent pas à celles normalement dévolues à leur grade peuvent bénéficier d'un plan individuel de qualification pour leur permettre d'accéder, dans un délai de 5 ans, à un poste correspondant à leur grade. En ce qui concerne le second point, à savoir le transfert d'activités du centre de Boulogne-sur-Mer au profit des centres de Lille et Metz, celui-ci résulte des transformations apportées au réseau national des télécommunications compte tenu des évolutions importantes de la technologie. En effet, le remplacement des traditionnels câbles coaxiaux par de la fibre optique entraîne une modification des conditions d'exploitation afin de mieux superviser la qualité des communications acheminées. De plus, de telles restructurations s'expliquent par la recherche de la satisfaction de la clientèle en mettant en place des équipes chargées d'assurer la permanence du service dans des domaines techniques complexes. Cette évolution est toutefois mise en œuvre sans que le dispositif territorial de France Télécom ne soit globalement modifié. En particulier, une grande attention est portée à ne pas modifier la localisation des emplois, même si les structures doivent être adaptées au cas par cas en fonction des contraintes précitées.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - taxe perçue sur les établissements de France Télécom et de La Poste - fonds collectés - utilisation)

12355. - 21 mars 1994. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences pour les communes de la décision du Gouvernement de récupérer, au profit de l'Etat, le produit des cotisations versées par La Poste et les Télécommunications au titre de la fiscalité locale. Dans ces conditions, les communes qui ont sur leur territoire des établissements de La Poste et de France Télécom, et elles sont nombreuses, vont continuer à payer les services légitimement demandés par les salariés de ces entreprises mais ne percevront en aucune manière les ressources qui leur sont versées lorsqu'il s'agit d'entreprises normales du secteur concurrentiel. La réduction de recettes décidée par l'Etat aux dépens des collectivités locales va encore s'ajouter aux projets actuels de réforme ayant tous pour but de réduire leurs ressources, comme la diminution de la DGF. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir l'égalité de traitement entre La Poste et les Télécommunications et les entreprises privées quant à la perception de la fiscalité locale, cela conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications pose le principe de l'assujettissement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de ces deux exploitants à la fiscalité de droit commun, tant pour la fiscalité d'Etat que pour la fiscalité locale. S'agissant de la fiscalité locale, les bases d'imposition sont établies dans les mêmes conditions que pour les entreprises industrielles et commerciales. Toutefois celles s'appliquant à La Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 p. 100 de leur montant en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de sa participation à l'aménagement du territoire (art. 21.1-3^o). Conformément à la loi, le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1986, un rapport au Parlement retraçant les charges supportées à ce titre par cet exploitant. A la différence des autres entreprises, La Poste et

France Télécom sont assujettis à la fiscalité locale, au lieu de leur principal établissement, en appliquant aux bases imposables un taux moyen pondéré national (art. 21.1-4^o). Les sommes correspondantes sont perçues en 1994 par l'Etat qui les utilisera afin de contribuer au financement de la dotation de compensation de la taxe professionnelle instituée par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, cette dernière disposition ne se traduit par aucune réduction de ressources aux dépens des collectivités locales puisque, jusqu'au 31 décembre 1993, les deux exploitants n'étaient pas assujettis aux impositions directes locales et les collectivités locales ne percevaient donc aucune ressource provenant de ces deux opérateurs. De plus, dès le 1^{er} janvier 1995, lorsque le montant des impositions dues sera supérieur en francs constants à celui perçu en 1994, le surplus sera versé au budget des communes à faible potentiel fiscal par le biais du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la fraction du produit des impositions afférente à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de balayage bénéficie directement aux communes. En conclusion, ces dispositions dérogatoires au droit commun des impositions locales sont justifiées par l'importance des missions de service public exercées par ces deux exploitants, ainsi que par le caractère étroit de leurs liens à la puissance publique. Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas opportun de faire évoluer la législation en vigueur sur la fiscalité locale de ces deux entreprises, qui n'induit en aucune façon une diminution des ressources des collectivités locales.

Emploi

(chômage - frais de recherche d'emploi - demandes d'emploi - affranchissement)

12871. - 4 avril 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre une mesure simple de nature à faciliter la vie des demandeurs d'emploi. Confrontés au chômage, ils doivent entretenir des relations épistolaires parfois nourries avec les services de l'ANPE et des ASSEDIC. Au regard de leur situation financière, il paraît souhaitable que ces courriers, obligatoires, fassent l'objet d'une franchise postale. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre une réforme d'un coût relativement peu important au regard de l'impératif de solidarité nationale envers les chômeurs. Ainsi, par un geste d'une portée autant symbolique que pratique, les relations entre ANPE et ASSEDIC, d'une part, et demandeurs d'emplois, d'autre part, seraient affranchies de toute suspicion de tracasseries administratives.

Réponse. - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements à caractère administratif ». Le courrier des services de l'Etat acheminé et distribué en franchise fait l'objet d'une rémunération forfaitaire du budget général au profit de La Poste. Ce système doit être maintenu de façon transitoire au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, l'objectif du cahier des charges de La Poste étant de généraliser un régime de droit commun fondé sur l'affranchissement des objets. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur partage la volonté de l'honorable parlementaire de faciliter autant que possible les relations de nos concitoyens temporairement privés d'emploi avec les organismes chargés de la lutte contre le chômage ou de l'indemnisation de celui-ci. D'ailleurs, toutes mesures sont prises par les agences locales de l'ANPE pour que les demandeurs d'emploi puissent déposer leur carte d'actualisation gratuitement dans une boîte aux lettres disposée à cet effet dans chaque agence. En revanche, la prise en charge des frais d'affranchissement des différents courriers adressés par les demandeurs d'emploi aux services de l'ANPE ou des ASSEDIC ne peut être assurée financièrement par La Poste, mais nécessite une réflexion plus globale dans le cadre des actions en faveur de l'emploi.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

13248. - 18 avril 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes affichées par les professionnels du secteur de l'électricité. Il semblerait que la politique de diversification conduite par EDF depuis des mois risque d'entraîner des conséquences très graves pour des entreprises privées, pouvant entraîner des licenciements. La situation actuelle de l'emploi, notamment dans la vallée de la Seine (Yvelines) inquiète tous les élus qui s'interrogent sur l'opportunité de pareils projets (exemple les sociétés SCF et CITEUM) de la part d'un établissement public. Il lui demande de lui fournir les indications nécessaires sur le maintien de l'emploi dans ce secteur et l'absence de toute concurrence déloyale.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. A la suite du rapport remis par l'inspection générale de l'industrie et du commerce et après un premier examen interministériel, le Gouvernement a retenu un certain nombre de propositions sur lesquelles il a consulté les organisations professionnelles concernées ainsi que les établissements. Le ministre a poursuivi cette concertation en présidant le 3 mars 1994 une table ronde avec ces organisations professionnelles. Il n'est pas souhaitable que les ressources d'EDF et de GDF, qui proviennent d'une activité exercée dans le cadre du monopole légal, soient consacrées au développement d'activités couvertes largement par le secteur concurrentiel d'artisans et de PMI. Dans ce cadre, les principales orientations que le ministre souhaite mettre en œuvre sont les suivantes: la priorité que représente le développement international d'EDF et de GDF, l'absence totale de présence des établissements sur les marchés de l'artisanat, le lien entre l'évolution de l'organisation électrique et gazière française, actuellement sous le régime de la loi de 1946, et le développement de la présence des établissements sur de nouveaux marchés. Un dispositif d'ensemble va être préparé avec EDF et GDF dans le cadre de ces orientations; il prévoira des gels ou retrais sur certains segments d'activité, un code de bonne conduite précisant les relations entre les établissements publics et le secteur privé, et les dispositions d'organisation découlant des avis que le Gouvernement sollicite du conseil de la concurrence et du Conseil d'Etat. Le travail de concertation qui va s'engager sur ces bases pourra aboutir, au mois de juin 1994, à des règles durables et acceptées par tous.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Impôts locaux
(taxe de séjour - politique et réglementation)*

7327. - 1^{er} novembre 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés d'application que présente la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative au régime de la taxe de séjour. Le système déclaratif mis en place pour les meublés ne permet pas un contrôle efficace de l'occupation réelle des lieux car il repose sur deux démarches spontanées des estivants, la première pour effectuer la déclaration et la deuxième pour verser la somme due. De plus le seuil de paiement est fixé à vingt jours après la fin de la période de perception alors que la déclaration peut avoir lieu quinze jours après l'arrivée. La possibilité d'encaisser immédiatement le produit de cette taxe grâce à des régisseurs ayant été supprimée, il est désormais difficile de définir l'assiette et le montant des ressources escomptées, ce qui pose de graves problèmes pour la gestion du budget communal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer une compensation des charges supplémentaires engendrées par l'afflux touristique dans certaines communes.

Réponse. - Les articles R.233-49 et suivants du code des communes définissent les obligations que doivent satisfaire les logeurs en matière de taxe de séjour, ainsi que les actions auxquelles ils s'exposent en cas d'infractions. Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que rencontrent certaines communes

pour appréhender le montant des ressources escomptées au titre de la taxe de séjour basée sur la fréquentation touristique, cette dernière étant difficilement quantifiable à l'avance. En complément des ressources procurées par cette taxe (320 MF en 1992), il convient de rappeler que le législateur avait pris en compte la situation particulière des communes touristiques et leur niveau de charges spécifiques en créant, au sein de la dotation globale de fonctionnement, un concours particulier destiné à tenir compte de l'accueil saisonnier de la population non résidente à titre principal. Ce concours particulier, qui a représenté plus de 1 100 MF en 1993, est désormais intégré à la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (telle qu'elle résulte de la réforme mise en œuvre par la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993), mais fait l'objet d'une identification particulière au sein des états de notifications de la dotation forfaitaire. Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 avril 1995, un rapport sur le bilan de l'application de cette réforme et notamment les conséquences du gel des critères de sélection et de répartition des concours particuliers de la dotation touristique.

*Domicile
(justificatifs -
abonnements ou quittances émis par les services publics)*

8349. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les justificatifs de domicile que constituent, pour certaines administrations, les abonnements ou quittances émis par des services publics, par exemple EDF. Les conditions des lesquelles sont contractés les abonnements à ces services publics ne présentent par toujours toutes les garanties souhaitables en matière de justification par le demandeur du titre susceptible de fonder en droit l'occupation des locaux faisant l'objet desdits abonnements. Cela a pour conséquence des incertitudes et des possibilités de fraude quant à la résidence officielle de certains administrés. Il lui demande donc si la valeur accordée par l'administration à ces documents émanant de services publics ne doit pas être réexaminée en fonction de leurs conditions de délivrance.

Réponse. - La délivrance de certains documents administratifs (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise...) est subordonnée à la production par le requérant, selon les cas, d'un ou plusieurs documents justificatifs du domicile. Cette exigence répond au double souci de déterminer: la compétence de l'autorité qui délivre ces documents et surtout de s'assurer de la réalité du domicile du demandeur. Pour justifier de son domicile, le demandeur d'une carte grise doit présenter au moins l'une des pièces énumérées ci-après, délivrée ou établie depuis moins de trois mois et indiquant son nom et son adresse (annexe 6 de l'arrêté du ministère des transports du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules): contrat ou quittance de gaz ou d'électricité; facture d'eau; contrat ou quittance d'assurance pour le logement; titre de propriété ou contrat de location; quittance de loyer délivrée par un organisme officiel ou professionnel, une personne morale ou jouissant de la personnalité morale, un gérant, un syndic ou un notaire. Pour la demande de permis de conduire, l'arrêté du ministère de l'équipement du 31 juillet 1975 indique dans son article 1^{er}: « toute personne désirant obtenir le permis de conduire... doit en faire la demande au préfet du département de sa résidence ». D'une manière générale, les préfetures acceptent la présentation des mêmes justificatifs de domicile que pour la carte grise. La circulaire du 26 juillet 1987 du ministère de l'intérieur, relative aux vérifications du domicile et de l'identité dans la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport, rappelle que les demandeurs doivent justifier de leur domicile par la production de deux documents concordants tels que: quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est pas limitative; aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Le fait, par exemple, de ne plus demander de contrat ou de quittance de gaz, d'électricité ou d'eau n'entrerait pas dans les dispositions recherchées en matière de simplification administrative. De plus, dans le cadre du suivi de la délinquance automobile et de l'application du permis à point, il est nécessaire d'avoir une actualisation du domicile des contrevenants et une liste trop restreinte de pièces à fournir risquerait d'entraîner une impossibilité pour les administrés de justifier de leur domicile réel, ce qui irait à l'encontre du but poursuivi.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - frais de déplacement -
indemnités - taux)*

8841. - 6 décembre 1993. - **M. Jacques Brossard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions du décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux. Ce texte aligne en effet le remboursement des frais de transport auquel peuvent prétendre les conseillers généraux et régionaux, sur le taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires de l'Etat dans le cadre de leurs déplacements (arrêté du 28 mai 1990 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-347 du 28 mai 1990, JO du 30 mai 1990). Il attire son attention sur l'insuffisance de ces taux qui pénalise injustement les élus départementaux et régionaux dont le domicile est éloigné de la ville chef-lieu du département ou de la région. Ce phénomène est de surcroît accentué du fait de la dégressivité des remboursements au-delà de 10 000 kilomètres. Il lui demande d'envisager la possibilité de réévaluer ce barème afin d'atteindre au minimum le montant des remboursements admis par l'administration fiscale dans le secteur privé et de permettre ainsi aux élus locaux d'exercer leur mandat dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que les conseillers généraux et régionaux peuvent bénéficier d'indemnités de déplacement dont le régime est fixé par le décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux. En application de ce texte, la prise en charge des frais de transport engagés par les conseillers généraux et les conseillers régionaux à l'occasion de leurs déplacements dans le département ou la région pour prendre part aux réunions de leur conseil et aux séances des commissions ou des organismes dont ils font partie est qualifiée intervient dans les conditions définies par le décret n° 90-347 du 28 mai 1990 réglementant la prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat. Les membres des conseils généraux et régionaux chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent également prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée et au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret du 28 mai 1990 précité. La prise en compte d'un barème d'indemnités forfaitaires identique à celui de la fonction publique répond à un double souci de simplification administrative et de transparence. Le gouvernement, soucieux d'assurer des conditions d'indemnisation satisfaisantes, a procédé, par arrêté des ministres du budget et de la fonction publique en date du 15 novembre 1993, à une revalorisation des indemnités forfaitaires attribuées en application du décret du 28 mai 1990. Il convient en outre de rappeler que les élus départementaux et régionaux bénéficient désormais, en application de la loi du 3 février 1992, d'indemnités de fonctions destinées à compenser les charges résultant de l'exercice de leur mandat. Si le gouvernement a pris bonne note du problème évoqué, qui relèverait d'une adaptation législative, il n'est pas envisagé dans l'immédiat, d'ouvrir à nouveau un débat sur la loi précitée.

*Communes
(conseils municipaux -
droit d'ester en justice - Alsace-Lorraine)*

10224. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les articles R. 316-1 à R. 316-4 du code des communes ne sont pas applicables en Alsace-Moselle. Or les articles L. 316-6 et suivants sont applicables pour ce qui est des actions pénales. Il souhaiterait donc qu'il lui précise comment la procédure correspondante doit être mise en œuvre en Alsace-Moselle.

Réponse. - D'un point de vue strictement juridique, il est vrai qu'aux termes de l'article R. 391-1 du code des communes, les articles R. 316-1 à R. 316-4 relatifs à la procédure de l'autorisation de plaider de ce même code ne sont pas applicables en Alsace-Moselle. Toutefois, selon la procédure mise en œuvre, au plan local, le mémoire du contribuable, prévu à l'article L. 316-6 du code des communes, est adressé par le président du tribunal administratif au maire par l'intermédiaire du préfet afin d'être soumis ensuite au conseil municipal. De même, les conditions de délais prévues par ces articles tant au niveau de la décision du tribunal administratif que du pourvoi devant le Conseil d'Etat, semblent devoir être appliquées par les différents intervenants, notamment le tribunal administratif de Strasbourg. Par ailleurs, il ne semble pas que le législateur ou le pouvoir réglementaire aient eu l'intention d'exclure les trois départements du champ d'application des articles R. 316-1 à R. 316-4, le pouvoir réglementaire ayant seulement omis de tirer de manière expresse les conséquences de l'extension auxdits départements des articles L. 316-5 et suivants. On peut cependant estimer que la mise en vigueur en Alsace-Moselle de ces dispositions réglementaires suit de plein droit celles des dispositions législatives correspondantes. Ainsi donc si l'introduction dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin de l'article L. 316-8 et des articles R. 316-1 à R. 316-4 n'a pas fait l'objet de textes spécifiques, il s'agit de dispositions rendues applicables en 1981 et 1982 qui ne heurtent aucun texte de droit local. En l'absence de tout régime local similaire il y a lieu de les considérer comme applicables de plein droit dans les trois départements en cause. C'est ainsi que le tribunal administratif de Strasbourg a récemment instruit une demande en ce sens, selon l'ensemble du code des communes relatives à l'exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune.

*Service national
(affectation - service de sécurité civile)*

10501. - 31 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'intérêt d'affecter des appelés du contingent, notamment dans les équipes de sapeurs-pompiers, et ce d'autant plus depuis que l'armée proprement dite a du mal à accueillir tous les appelés. Mais sur 2 000 postes ouverts à ce titre, 500 à 600 seulement sont aujourd'hui pourvus. Les collectivités responsables des centres de secours hésitent en effet à faire appel aux appelés dans la mesure où elles doivent faire face à toutes les charges. Un appelé coûte en moyenne 50 000 à 70 000 francs à la collectivité locale, alors que, compte tenu de la formation et des permissions, il est opérationnel au mieux six mois ! Pour permettre à davantage de jeunes de participer à des « services locaux » pendant leur service, il lui paraîtrait souhaitable que l'Etat prenne en charge au moins le paquetage et la solde de ces jeunes appelés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le service national de sécurité civile institué par la loi n° 92-09 du 4 janvier 1992 est appelé à se développer progressivement, pour atteindre le nombre de 2 300 sapeurs-pompiers auxiliaires soit 10 p. 100 de l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels prévus par les dispositions de l'article L. 94-17 du code du service national. 186 personnes ont été incorporées depuis la mise en place de cette forme de service le 1^{er} février 1994. L'effectif global pour 1994 est fixé à 900 sapeurs-pompiers auxiliaires. Afin de permettre une mise en place rapide de cette forme de service, les arbitrages interministériels relatifs au projet de loi de finances pour 1994 ont conclu à la prise en charge financière des appelés du contingent par les collectivités d'accueil. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers auxiliaires sont affectés exclusivement auprès des services départementaux d'incendie et de secours qui souhaitent bénéficier de leur concours et sont volontaires pour les accueillir. Aucun crédit n'a été ouvert en 1994 au budget de l'Etat pour la prise en charge de la solde de ces appelés, dans la mesure où ils participent au fonctionnement de services dont le financement n'incombe pas à l'Etat, ce dernier prenant seulement en charge les frais occasionnés par le suivi médical conformément à la loi précitée.

Collectivités territoriales
(finances - subventions entre collectivités territoriales -
réglementation)

10798. - 7 février 1994. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il existe un encadrement législatif ou réglementaire des subventions entre collectivités locales. Il souhaiterait notamment que lui soient précisées les conditions de légalité des subventions qu'une collectivité locale verse à une autre collectivité locale, tant sur le plan du droit administratif que celui du droit financier. Il souhaiterait savoir dans quels cas de telles subventions pourraient être considérées comme illégales.

Réponse. - L'article L. 121-26 du code de communes dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. La même compétence générale appartient au département en application de l'article 23 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et à la région en application de l'article 3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. La jurisprudence considère par ailleurs que l'octroi d'une subvention doit présenter un caractère d'utilité communale, départementale ou régionale, ce qui conduit à exclure notamment les subventions accordées en dehors du champ de compétence et d'intérêt reconnu par la loi. Par ailleurs, une subvention destinée à une association ou à un organisme tiers composé d'élus locaux, ou au sein duquel ces derniers occupent une place prépondérante ou détiennent un pouvoir de décision, peut être considérée par le juge des comptes comme un élément constitutif d'une gestion de fait ; il en va de même lorsque l'organisme en cause exerce sans convention ni délégation effective une mission de service public ou la gestion d'un équipement public local. Les juridictions financières apprécient au cas par cas si les conditions d'une gestion de fait se trouvent ou non réunies.

Collectivités territoriales
(finances - subventions entre collectivités territoriales -
réglementation)

10799. - 7 février 1994. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser dans quelle mesure les prêts entre collectivités locales sont considérés comme réguliers, eu égard notamment au principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales. Il souhaiterait savoir en particulier si ce principe ne remet pas en cause l'interprétation ministérielle de l'article 15 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 sur l'unité de trésorerie entre l'Etat et les collectivités locales. Il souhaiterait savoir enfin si l'argument tiré du principe d'unité de trésorerie n'est pas fallacieux, étant donné qu'un prêt d'une collectivité locale à une autre constitue une opération budgétaire et non pas une opération de trésorerie.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 dispose que, sauf dérogation, les collectivités locales et établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. Elles ne peuvent donc en disposer pour consentir des prêts à des tiers publics ou privés ; l'intérêt communal d'une telle opération n'apparaîtrait pas par ailleurs suffisamment justifié. La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit habilité d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Les collectivités locales ne pourraient donc pas, sans enfreindre la loi bancaire, se consentir entre elles des prêts à titre habituel, la jurisprudence considérant en outre que le caractère habituel est constaté par la réalisation de deux opérations successives par le même intervenant, et la loi incluant les opérations de crédit au sein des opérations de banque.

Fonction publique territoriale
(filère administrative - secrétaires de mairie - intégration)

11030. - 7 février 1994. - **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des secrétaires de mairie et leur avenir. Avec la parution de la filière administrative en 1987, il y a eu séparation des échelles indiciaires des grades de secrétaire général de communes de 2 000

à 5 000 habitants, dont les titulaires ont été intégrés comme attachés avec des perspectives de carrière intéressantes, et de secrétaire de mairie de premier niveau, grade pour lequel il y a eu maintien de l'échelonnement indiciaire. Lors de la parution du décret du 8 août 1993, une grande déception s'est fait jour pour les ex-secrétaires de mairie de premier niveau qui espéraient une amélioration de leur situation. Le classement de ce grade de secrétaire de mairie en catégorie A, en application des accords Durafour, avec un changement d'échelon terminal de 620 à 660, n'apportera pas de solutions valorisantes. En effet les conditions de détachement (dix ans d'ancienneté nécessaires) et de promotion interne (quasi inexistante dans les faits compte tenu de l'absence quasi totale de recrutement d'attachés dans les plus petites communes) font que les secrétaires de mairie n'ont pratiquement pas de perspectives de carrière (du moins dans les départements les plus ruraux). Ne conviendrait-il pas de se pencher sur la situation de ce grade, notamment au vu des difficultés des communes de 2 000 à 5 000 habitants pour recruter des attachés (certaines d'entre elles ont pour titulaire de l'emploi de secrétaire général des rédacteurs, voire des contractuels, ce qui est contraire au statut) ? Cela permettrait sans aucun doute de favoriser la mobilité de ces agents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 ont effectivement une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisait que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernés par ce nouveau dispositif les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emploi, répondant aux critères d'ancienneté ou de diplôme mentionnés à l'article 30 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, recrutés par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962 dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. Les emplois de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emploi distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, cadre particulier de la catégorie B, a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. La situation des secrétaires de mairie n'en est pas moins destinée, de manière spécifique, à être revalorisée avec le reclassement en catégorie A de ce cadre d'emploi, prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 dont le Gouvernement a confirmé l'application. L'échéancier annexé au protocole ayant fixé l'application de cette mesure en 1995, une réflexion sera alors menée pour améliorer les déroulements de carrière et la mobilité des secrétaires de mairie.

Crèches et garderies
(crèches municipales - agents d'entretien - statut)

11286. - 21 février 1994. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des agents d'entretien exerçant leur fonction dans les crèches communales. En effet, conformément aux dispositions du décret n° 92-850 du 28 août 1992, leur intégration dans la filière sanitaire et sociale en qualité d'ATSEM n'a pas été possible. Par ailleurs, le décret n° 92-849 du 28 août 1992 relatif au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ne leur est pas applicable ; il concerne exclusivement les fonctionnaires des départements et régions. Toutefois, la définition des fonctions visées à l'article 2 du décret n° 92-849 corres-

pond à celles exercées par cette catégorie de personnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Réponse. - L'article 9 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 prévoit que sont intégrés sur leur demande dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles les fonctionnaires titulaires relevant du cadre d'emplois des agents d'entretien qui remplissent les fonctions mentionnées à l'article 2 de ce décret et qui, à la date de publication du décret, ont été intégrés dans le cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux en application du quatrième alinéa de l'article 16 ou de l'article 18-1 du décret du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux. En revanche, les agents d'entretien travaillant en crèche n'ont pas vocation à être intégrés dans le cadre d'emplois des agents sociaux au titre de la constitution initiale de ce cadre d'emplois. Seuls le *d* du 1° et le *c* du 2° de l'article 13 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 prévoient que des agents d'entretien puissent faire l'objet d'une nouvelle intégration dans le cadre d'emplois des agents sociaux lorsque leur première intégration avait été prononcée au titre de leur emploi d'aide ménagère en application du quatrième alinéa de l'article 16 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988.

*Fonction publique territoriale
(temps partiel - conséquences - carrière)*

11504. - 21 février 1994. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'article 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet qui dispose que, pour les agents dont la durée hebdomadaire de service est inférieure au mi-temps, l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade et la promotion interne est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette règle s'applique dans le cas d'un agent accomplissant une durée hebdomadaire de service supérieure au mi-temps, proposé à l'avancement de grade et comptant des services antérieurs accomplis à raison d'une durée hebdomadaire de service inférieure au mi-temps, étant précisé que sous l'égide de l'arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet une reconstitution de carrière avait été opérée à la date de la modification en hausse de la durée hebdomadaire de service. D'autre part, il souhaiterait savoir si, en vue d'appliquer la règle énoncée ci-dessus, il conviendrait de procéder à une reconstitution de carrière, comme par le passé, en cas de modification de la durée hebdomadaire de service faisant franchir le seuil, soit en hausse soit en baisse, du mi-temps ou en cas de modification de la durée hebdomadaire de service à l'intérieur du mi-temps.

Réponse. - L'article 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet dispose que les fonctionnaires à temps non complet bénéficient d'avancements d'échelon et de grade et de promotion interne selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade. L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale pour l'avancement d'échelon et, lorsque la durée de service dans l'emploi concerné est au moins égale au mi-temps, pour l'avancement de grade et la promotion interne. Dans les autres cas, elle est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de services hebdomadaire affecté à l'emploi. Dans le cas d'un agent accomplissant une durée hebdomadaire de service supérieure au mi-temps, proposé à l'avancement de grade et comptant des services antérieurs accomplis à raison d'une durée hebdomadaire de services inférieure au mi-temps mais ayant été soumis lors de la hausse de sa durée hebdomadaire de travail à une reconstitution de carrière conforme aux anciennes dispositions de l'arrêté du 8 février 1971, l'ancienneté de service de l'agent est prise en compte pour sa durée totale pour l'avancement de grade puisqu'une proratisation de son ancienneté de service a déjà été effectuée pour la période de service inférieure au mi-temps. En revanche, un agent dans la même situation qui n'aurait pas été soumis avant la publication du décret n° 91-298 précité à une reconstitution de carrière, à son ancienneté prise en compte pour sa durée totale pendant la période de service supérieure au mi-temps, tandis que pour la période de service inférieure au mi-

temps, cette ancienneté est calculée en fonction du nombre d'heures de service hebdomadaire. Par ailleurs, le décret n° 91-298 précité ayant abrogé l'arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet, aucune reconstitution de carrière ne doit être effectuée lorsque la durée hebdomadaire de service d'un fonctionnaire à temps non complet est modifiée à la hausse ou à la baisse.

*Police
(enquêteurs - statut)*

Question signalée en Conférence des présidents

11558. - 7 mars 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le devenir d'un corps de la police nationale, celui des enquêteurs. Depuis la création de ce corps en 1972, il apparaît en effet que les missions confiées aux 4 000 enquêteurs aujourd'hui sont différentes de celles tendant à des missions de recherche, d'enquête d'information et surveillance telles que déterminées par leur statut à l'origine. Les innombrables problèmes auxquels sont confrontés les personnels de police générant une aggravation de leurs conditions de travail ont grandement facilité ce détournement des missions des enquêteurs qui les place aujourd'hui dans une situation précaire dénoncée par l'ensemble des syndicats de police. Convaincu que la situation des enquêteurs comme des autres personnels de la police nationale doit s'inscrire dans une réforme tendant à la création d'un grand service public de police nationale, il lui demande néanmoins de l'informer des réflexions engagées sur le devenir de ce corps de l'administration.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est bien conscient de la situation du corps des enquêteurs de la police nationale. Selon le décret n° 92-1344 du 23 décembre 1992 relatif à leur statut particulier, les enquêteurs de la police nationale participent aux missions qui incombent aux services actifs de police et exercent celles qui leur sont confiées par le code de procédure pénale. Placés sous l'autorité des commissaires et des inspecteurs de police, ils agissent conformément à leurs instructions. Ils peuvent accéder au grade d'inspecteur de police par inscription sur une liste d'aptitude. Recrutés au niveau « brevet des collèges », ils sont soumis à un statut dérogatoire hors catégorie ; eu égard à leurs missions, ils reçoivent un traitement sensiblement supérieur à la catégorie C type de la fonction publique. En ce qui concerne l'avenir de cette catégorie de fonctionnaires, les décisions qui seront prises doivent tenir compte de plusieurs éléments et, notamment, du besoin accru en officiers de police judiciaire. Il faut également prendre en considération la nécessité de renforcer l'accueil dans les commissariats et d'augmenter le nombre des fonctionnaires de police qui se consacrent aux tâches d'investigation. Sur toutes ces questions, la réflexion est en cours, dans le cadre d'une mission qui a été confiée à M. Pierre Bordry, conseiller d'Etat, membre du cabinet du ministre d'Etat, afin d'adapter la police et son fonctionnement aux exigences légitimes des Français et à l'évolution de la délinquance. La place dans la cité de la police et du policier, le statut professionnel et social de celui-ci, la revalorisation de la condition policière et, d'une manière plus générale, l'amélioration de la situation des personnels de police et notamment des enquêteurs, figurent parmi les thèmes étudiés par la mission. Ceux-ci s'inscrivent dans un projet de loi sur la sécurité qui sera examiné lors de la session parlementaire de printemps.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - dotation pour l'exercice des mandats locaux - calcul - conditions d'attribution)*

11912. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les modalités d'attribution de la dotation particulière « élu local » prévue par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. De nombreux maires ruraux se sont élevés contre le critère d'attribution de cette dotation faisant partie intégrante de la DGF des communes. En effet, le potentiel fiscal par habitant, seul critère retenu, pénalise les communes ayant un grand territoire et une faible population, allant donc à l'encontre de son but. La reconduction à nouveau entérinée du coefficient 2,5 pour la DGF

de base ainsi que le potentiel fiscal de la dotation « élu local » font que les communes rurales se sentent oubliées et même écartées du système. Il lui demande quelle disposition il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 42 de la loi n° 92-106 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a créé une dotation particulière destinée à assurer aux petites communes rurales défavorisées les moyens financiers adaptés à la mise en œuvre de cette loi. Cette dotation prélevée sur les recettes de l'État s'élevait en 1993 à 250 millions de francs. Le décret n° 93-258 du 26 février 1993, qui fixe les critères d'attribution de cette dotation, prévoit qu'elle est attribuée, en métropole, aux communes de moins de 1 000 habitants ayant un potentiel fiscal moyen par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 1 415 476 5 francs en 1993. L'enveloppe financière répartie étant fixée à 250 millions de francs, c'est pour assurer un montant unitaire significatif à chaque commune éligible que le décret du 26 février 1993 a établi ce seuil démographique d'éligibilité et cette condition de potentiel fiscal. Il faut en effet observer que compte tenu de la taille et de la spécificité des communes françaises (87 p. 100 d'entre elles ayant moins de 2 000 habitants), le risque de répartir une dotation très faible entre un trop grand nombre de communes rurales était réel dans le cas de la dotation particulière élu local. Il est précisé à l'honorable parlementaire, à cet égard, qu'au plan national, 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants, sont éligibles à cette dotation, et ont perçu une attribution de 12 440,90 francs. La dotation particulière élu local est donc bien concentrée sur un très grand nombre de communes rurales qui sont à la fois les plus petites et les plus défavorisées et le Gouvernement n'envisage pas de modification de son régime de répartition.

Police

(inspecteurs - accès à la qualité d'officier de police judiciaire)

12001. - 14 mars 1994. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du corps des inspecteurs de police. En 1978, le législateur a étendu la qualification d'officier de police judiciaire (loi n° 78-788 du 28 juillet 1978) aux inspecteurs de police du premier grade en assortissant d'une condition de délai, à savoir après deux ans de services effectifs en qualité de titulaires. Cette restriction pouvait se comprendre, eu égard à la formation initiale, d'une durée de trois mois en 1971, qui était dispensée aux inspecteurs. Depuis, la durée de la formation est passée de six mois en 1977 à onze mois en 1978, et à seize mois à compter de 1979. Par ailleurs, le corps des inspecteurs de la police nationale est d'un niveau identique au corps des officiers de la gendarmerie nationale. La grille indiciaire de ces deux corps est en tout point comparable. Or, la préparation des inspecteurs est plus complète et plus longue que celle dispensée aux élèves officiers, qui pourtant obtiennent la qualité d'officier de police judiciaire dès la sortie de l'école, alors que les inspecteurs doivent attendre trois ans avant d'exercer cette qualification. Il lui demande donc si l'attribution pleine de la qualité d'officier de police judiciaire ne pourrait pas être accordée aux inspecteurs dès leur sortie de l'école ou dès leur titularisation.

Réponse. - Les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police, nominativement désignés par un arrêté interministériel signé du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du garde des sceaux, ministre de la justice, peuvent désormais exercer pleinement les prérogatives de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), après avis conforme d'une commission, et dès leur titularisation, en application de l'article 2-II de la loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. Bien entendu, l'exercice des attributions attachées à la qualité d'OPJ reste subordonné à l'habilitation personnelle par le procureur général près la cour d'appel.

Fonction publique territoriale (rémunérations - personnel des centres sociaux des quartiers défavorisés)

12013. - 14 mars 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'application du décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. En effet, le point 29° de l'article premier stipule que seuls « les assistants socio-éducatifs exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé » seront concernés par cette bonification. Or, dans les centres sociaux de ces quartiers, travaillent avec eux des puéricultrices dans le cadre de la PMI et des secrétaires médico-sociales. Légitimement, les personnels concernés s'étonnent de la non-extension du décret susvisé à ces catégories. C'est pourquoi, il souhaite obtenir des précisions quant aux mesures envisagées pour satisfaire leur revendication.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans. Cette mise en œuvre progressive appelle nécessairement des choix tant en ce qui concerne les fonctions que les catégories d'agents à retenir. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministres responsables des fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est ainsi que le décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993 a prévu l'attribution d'une bonification de 20 points d'indice majoré aux assistants socio-éducatifs exerçant, à titre exclusif, leurs fonctions dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé. L'extension de l'attribution de la NBI à d'autres catégories d'agents, notamment aux puéricultrices de PMI et aux secrétaires médico-sociales exerçant leurs fonctions dans les conditions décrites ci-dessus, pourra faire l'objet d'un examen attentif lors des travaux préparatoires d'une prochaine étape d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Fonction publique territoriale (filrière administrative - attachés - carrière - perspectives)

12124. - 14 mars 1994. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les nouvelles dispositions contenues dans le décret n° 93-1345 du 28 décembre 1993 modifiant l'article 19 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux. L'article 6 précise que les attachés territoriaux ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'attaché principal devront justifier désormais de huit ans de services effectifs pour prétendre à l'avancement au grade d'attaché principal. Ces nouvelles dispositions pénalisent les agents qui en 1992 et 1993 ont investi dans une formation et satisfait aux épreuves d'un examen sélectif et qui remplissaient par ailleurs les conditions d'ancienneté requises initialement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures spécifiques il entend prendre pour cette catégorie de personnel.

Réponse. - Le télégramme du 9 mars 1994 adressé aux préfets précise les modalités de nomination au grade d'attaché principal des agents ayant passé avec succès l'examen professionnel avant la date de publication du décret n° 93-1345 du 28 décembre 1993, qui exige désormais huit ans de services effectifs pour l'inscription à cet examen au lieu de sept ans de services effectifs et un an d'ancienneté au 6^e échelon de la 2^e classe du grade d'attaché. C'est ainsi que tous les attachés inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal avant le 30 décembre 1993, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions d'avancement, conservent le bénéfice de leur inscription sur le tableau d'avancement et de leur nomination au grade d'attaché principal en 1993 ou en 1994. En revanche, en vertu du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, certains attachés avaient subi les épreuves de l'examen professionnel en 1993, année précédant la

date à laquelle ils devaient remplir les conditions de nomination. Ils ne remplissent donc pas au 1^{er} janvier 1994 les nouvelles conditions d'avancement de grade. Ils conservent cependant le bénéfice de leur examen mais ne pourront être inscrits sur le tableau d'avancement que lorsqu'ils posséderont les services effectifs exigés au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 1^{er} janvier 1995. Aucune dérogation à ces dispositions ne sauraient être envisagée.

*Ventes et échanges
(politique et réglementation -
appareils distributeurs de confiseries - attribution de lots)*

12205. - 14 mars 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la prolifération, dans les lieux publics, des distributeurs de confiseries à lots. Certes, si leur exploitation n'est pas interdite par le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries et de l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux, leur utilisation dans les faits est pourtant toute proche des appareils dont le fonctionnement repose sur le pur hasard. En effet, après l'introduction d'une mise de fonds dans la machine qui donne droit en échange à l'obtention d'une confiserie de prix modeste, il y a accès pour le joueur au jeu de hasard proprement dit. A partir d'une certaine accumulation de points (de 150 à 5 000, voire même 10 000 sur des machines perfectionnées), le joueur peut réclamer sa prime. Celle-ci est généralement puisée discrètement dans la caisse de l'appareil : il y a donc soustraction de cette somme à l'impôt, puisque normalement tout argent rentrant dans la machine est considéré comme du chiffre d'affaires. De plus, les distributeurs de confiseries à prime, qui échappent totalement à la taxe d'Etat sur les jeux d'amusements, concurrencent fortement les exploitants d'appareils automatiques assujettis à diverses taxes, sans parler des systèmes institutionnels comme les casinos, la Française des jeux ou encore le pari mutuel urbain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'interdiction de ces machines puisse faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Réponse. - Bien que les appareils de jeux installés dans les débits de boissons revêtent souvent l'apparence des machines à sous, ils sont essentiellement différents des machines à sous exploitées dans les seuls casinos autorisés. Par dérogation au principe de prohibition posé par la loi du 12 juillet 1983, la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 et le décret n° 87-254 du 13 avril 1987 ont autorisé l'exploitation des « distributeurs de confiseries » qui offrent, pour une mise unitaire de 10 francs maximum, des lots en nature d'une valeur qui ne peut excéder 300 francs, à l'exclusion de tout gain en numéraire. Ces lots en nature doivent être placés à l'intérieur de l'appareil et être distribués par celui-ci automatiquement, sans intervention humaine. L'administration est informée des détournements importants de la réglementation. L'exploitation irrégulière des distributeurs de confiseries transformés en machines à sous par trucage ou convention de jeux a nécessairement entraîné un renforcement des contrôles et l'engagement de procédures judiciaires. Des réseaux de placiers irréguliers ont déjà pu être identifiés et neutralisés. Parallèlement, les services concernés poursuivent le réexamen de la réglementation en vigueur dans la perspective d'un assainissement de cette situation.

*Police
(personnel administratif et technique - statut)*

12391. - 21 mars 1994. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Les exigences liées au maintien de l'ordre, à la sécurité des personnels et des biens impliquent leur collaboration directe avec les personnels actifs de la police nationale et une grande disponibilité indispensable au bon fonctionnement et à la continuité des services auxquels ils appartiennent. Il apparaît que les personnels de préfecture, relevant également du ministère de l'intérieur et dotés des mêmes dispositions statutaires que ces personnels administratifs de police, mais ne connaissant pas les mêmes servitudes, sont bénéficiaires d'une prime spécifique, dite complément de rémunération. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de rééquilibrer la situation existante.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, à compter du 1^{er} janvier 1986, l'Etat (budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) a repris à sa charge la totalité des compléments de rémunération précédemment versés par les départements aux personnels des préfectures. Dans le cadre du plan de modernisation de celles-ci, il a été décidé, d'une part, de faire bénéficier de ce régime indemnitaire l'ensemble des personnels de préfecture et, d'autre part, de mettre parallèlement en œuvre une politique d'harmonisation des taux afin de réduire les disparités entre différentes catégories de personnels. Le bénéfice des compléments de rémunération a ainsi été étendu en 1992 à l'ensemble des personnels techniques gérés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP). En effet, les personnels administratifs de police prennent une part active et souvent déterminante au fonctionnement de la police nationale. Des tâches très diversifiées leur sont confiées : outre l'administration générale des services (secrétariat, gestion de personnels, gestion budgétaire), les personnels administratifs répartis en trois corps (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs) se voient confier des attributions plus directement liées aux missions de police active (exploitation des fichiers, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public en police urbaine). Leur rôle au côté des personnels des services actifs de police et leur position dans l'organisation et le fonctionnement de l'organisation policière méritent d'être mieux reconnus. Aussi, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a-t-il fait part le 12 novembre dernier aux organisations syndicales représentatives de la profession, de son intention de conduire, parallèlement à l'œuvre d'aménagement du territoire à laquelle il est attaché, l'adaptation du métier de policier à notre époque. En ce sens, en accord avec le Premier ministre, une mission de réflexion et de proposition a été confiée à M. Pierre Bordry, conseiller d'Etat. La place de la police et du policier dans la cité, notamment son statut professionnel et social, constitue l'un des axes de travail. La revalorisation de la condition policière et, d'une manière plus générale, les améliorations possibles de la situation des personnels, notamment la question de l'éventuel alignement des régimes indemnitaires des personnels de préfecture et des personnels administratifs et techniques de la police nationale, y trouveront naturellement leur place.

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - délivrance -
personnes sans domicile fixe)*

12508. - 28 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la proposition formulée par le médiateur de la République dans son dernier rapport et qui vise à aménager les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe. Selon ce projet, ces personnes pourraient être domiciliées à l'adresse d'une association leur venant en aide. Il leur serait ainsi plus facile d'effectuer les démarches administratives usuelles et de percevoir une allocation ou le RMI. Il souhaite savoir s'il envisage de retenir cette initiative en faveur des personnes les plus défavorisées et si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai qu'il prévoit pour mettre en place ce dispositif.

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - délivrance -
personnes sans domicile fixe)*

12509. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le dernier rapport annuel remis par le médiateur de la République au Président de la République et au Parlement. Parmi les nombreuses propositions de réformes présentées dans ce texte il tient à lui exprimer son souhait que puissent être retenus et mis en œuvre rapidement les aménagements concernant les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes sans domicile fixe. En effet, cette mesure permettrait aux SDF d'effectuer les démarches administratives indispensables pour percevoir des allocations ou le RMI. L'adresse dont il pourrait justifier sur cette carte correspondrait à celle de l'association ou du centre leur venant en aide. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce dossier.

Réponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1^{er} de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ». L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur, qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est pas limitative, car, aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité comprise dans les conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme la recherche d'un emploi, sont rendues plus difficiles, voire impossibles par son absence. La réflexion menée en ce moment par mes services en liaison avec le ministère de la justice devrait déboucher dans les semaines qui viennent, sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention des cartes nationales d'identité. Il s'agira de permettre aux personnes sans domicile fixe d'être dispensées pour la délivrance de la carte nationale d'identité de la double preuve du domicile en produisant une attestation établissant un lien avec un organisme reconnu dans les domaines caritatif et humanitaire et figurant sur une liste préalablement établie par l'autorité administrative.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)

12607. - 28 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les délais prévus pour la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national du projet de carte d'identité infalsifiable.

Réponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987 est actuellement délivrée dans quatre départements (Hauts-de-Seine, Essonne, Mayenne et Moselle). La généralisation de la carte nationale d'identité sécurisée, dont les sécurités vont encore être renforcées, s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les faux documents, contre la fraude et l'usurpation d'identité, lutte qui constitue une des priorités de l'action gouvernementale. Le programme de généralisation sur l'ensemble du territoire français va débuter cette année et s'achèvera en 1995. A cet égard, il a été décidé de raccorder en 1994 trente-neuf départements situés dans les régions suivantes : Ile-de-France (à l'exception de Paris), Lorraine, Pays de la Loire, Centre, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. En juin 1994, seront raccordés onze départements : la Sarthe, le département de Maine-et-Loire, l'Aveyron, la Drôme, la Meuse, l'Ariège, l'Isère, les Vosges, le Gers, la Haute-Savoie et le département de Meurthe-et-Moselle. Les vingt-huit autres départements seront raccordés au cours du second semestre de 1994 (de septembre à décembre 1994). Il s'agit des départements suivants : Ain, Ardèche, Aude, Cher, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Seine-et-Marne, Yvelines, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

Fonction publique territoriale

(filère administrative - chefs de standard - carrière)

12799. - 4 avril 1994. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation administrative des chefs de standard de la fonction publique territoriale. Le décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 modifié a, certes, permis l'intégration des chefs de standard dans le cadre d'emploi des agents administratifs, mais sans possibilité d'avancement puisque l'intégration s'est faite à un grade en voie d'extinction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de rétablir les possibilités d'avancement de ces personnels.

Réponse. - Le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux comprend les grades d'agent administratif et d'agent administratif qualifié, qui relèvent respectivement des échelles indiciaires 2 et 3 (conformément à l'article 1^{er} du décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 modifié). Or, en application des dispositions de l'article 23 de ce décret, les chefs de standard ont été intégrés dans ce cadre d'emplois à un grade en voie d'extinction, donc sans possibilité d'avancement, doré de l'échelle indiciaire 5. Ces fonctionnaires, appartenant à un cadre d'emplois classé en catégorie C, ont toujours la possibilité d'accéder à la catégorie B par la voie de la promotion interne ou du concours interne, en application des règles statutaires générales.

Communes

(maires - délégation de signature - réglementation)

13159. - 11 avril 1994. - **M. Arthur Delaine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions dans lesquelles le maire d'une commune peut donner délégation de signature à des fonctionnaires. L'article 23 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a complété l'article 122-11 du code des communes par un alinéa 2 qui dispose que « le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie, au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques ». Toutefois, pour une gestion rapide et efficace des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que des opérations puissent être exécutées dans les meilleurs délais. C'est le cas notamment de l'engagement de certaines dépenses. Dans les opérations d'entretien courant du patrimoine communal, par exemple, il est indispensable que l'agent communal, lorsqu'il se présente chez un fournisseur, soit muni d'un bon de commande, acte d'engagement, lui permettant de retirer les matériaux ou fournitures nécessaires ou de commander la prestation de service attendue. Il souhaiterait savoir si, à l'exception des opérations limitativement énumérées par l'article R. 122-8 du code des communes, il est possible au maire de donner délégation de signature à des fonctionnaires autres que le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le directeur général des services techniques ou le directeur des services techniques, et notamment pour l'engagement des dépenses qui, de par leur montant, ne nécessitent pas le recours à la procédure de marché public.

Réponse. - En droit public, le titulaire d'une compétence n'en dispose pas comme d'un droit, mais doit l'exercer lui-même sans pouvoir la transmettre, sauf si la délégation a été autorisée par un texte législatif ou réglementaire d'un niveau équivalent à celui qui confère la compétence en question. En matière de dépenses communales, les agents communaux ne peuvent ni procéder à l'engagement de celles-ci, compétence exclusive de l'ordonnateur, ni obtenir délégation de signature du maire en la matière, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires ne l'autorisent pas expressément. En effet, en vertu des dispositions introduites à l'article L. 122-11 du code des communes par l'article 23 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, seuls le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de mairie, le directeur général des services techniques et le directeur des services techniques des communes peuvent recevoir, par arrêté, délégation de signature du maire en toute matière, sous sa surveillance et sa responsabilité.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(associations et clubs - aides de l'Etat -
Nord - Pas-de-Calais)

10481. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'accroître les aides financières en faveur des associations sportives d'amateurs du Nord - Pas-de-Calais. Piliers de la vie associative de l'ancien bassin minier du Nord - Pas-de-Calais, les clubs locaux assurent tout à la fois la promotion des pratiques sportives d'amateurs et remplissent une fonction primordiale dans l'animation du tissu social durement éprouvé par le chômage. Le dévouement quotidien de centaines de dirigeants bénévoles qui permet à plusieurs milliers de jeunes d'exercer l'activité sportive de leur choix mérite d'être soutenu en complément de l'effort financier développé par les collectivités qui connaissent malheureusement des limites budgétaires. En conséquence, et dans le cadre de la promotion des pratiques sportives d'amateurs, il lui demande s'il est dans ses intentions de développer un concours financier accru en direction des clubs locaux de l'ancien bassin minier du Nord - Pas-de-Calais, dont l'engagement dans le domaine social et en faveur de la jeunesse n'est plus à démontrer.

Réponse. - Des milliers de clubs sportifs, animés pour la plupart par des bénévoles, accomplissent dans notre pays un remarquable travail en direction des jeunes dont l'insertion sociale est ainsi facilitée, en dépit des rudes difficultés économiques qui assaillent plus particulièrement certaines régions en voie de reconversion. Le cas du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais est effectivement, à cet égard, exemplaire. Le Fonds national pour le développement du sport permet d'aider ces associations sportives grâce aux crédits déconcentrés qui en alimentent, à concurrence de deux cent six millions de francs, la part régionale. Dans les critères de répartition de cette enveloppe, il est expressément prévu une aide aux clubs qui favorisent le développement des activités physiques et sportives pour tous. D'autre part, les conventions d'objectifs négociées avec les fédérations sportives pour 1994 ont retenu comme l'une des priorités le soutien aux actions qui facilitent l'accès initial à la pratique sportive, aussi bien dans les quartiers urbains qu'en milieu rural. Les dirigeants des associations sportives du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais peuvent dès maintenant contacter à ce sujet les organes décentralisés des fédérations sportives ; il est en effet convenu avec elles qu'une priorité doit être reconnue aux actions menées par les clubs dans les régions où se posent les plus graves problèmes d'ordre économique et social. En outre, la mise en place en 1994 des projets locaux d'animation sportive (PLAS), pour lesquels le ministère de la jeunesse et des sports a réservé un budget de 60 millions de francs entièrement déconcentré, vise à favoriser des initiatives locales et à prendre en compte les besoins du terrain ; les associations sportives peuvent à ce titre, directement concernées. Tant pour l'accès aux subventions prévues dans le cadre du FNDS que pour la participation aux PLAS, les dirigeants des associations sportives doivent prendre l'attache de plusieurs des directeurs départementaux de la jeunesse et des sports.

Sports
(FNDS - crédits - Pas-de-Calais)

12023. - 14 mars 1994. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les ressources du comité départemental olympique et sportif du Pas-de-Calais après les récentes décisions concernant le FNDS pour 1994. Or, pour ce qui concerne particulièrement ce département appartenant à la région Nord - Pas-de-Calais, la nouvelle clé de répartition entraînerait une diminution sur les subventions régionales de 1993. Y aura-t-il ou non compensation de cette perte par des crédits d'Etat en 1994 ? Les subventions en provenance du FNDS ne permettent pas le financement de « sièges sociaux », mais elles aident les bénévoles du mouvement sportif qui s'investissent dans les comités régionaux ou départementaux à mieux s'organiser administrativement pour mener à bien toutes les actions qu'ils entreprennent en faveur du sport. Reconnaître en particulier l'existence des CDOS est important à condition de les aider à bien fonctionner, en particulier dans une période de chômage où il apparaît que le sport pourrait être un gisement d'emplois. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre afin de répondre à ces légitimes préoccupations.

Réponse. - Le montant de la part régionale du Fonds national de développement du sport ayant été reconduit en 1994 à l'identique de 1993, les variations du poids respectif des différentes clés de répartition établis en accord avec le CNOSEF pour rétablir une plus grande justice entre régions et départements urbains ou ruraux, se sont traduites par un accroissement ou une diminution de la subvention selon les régions. Afin d'éviter que certaines d'entre elles ne soient pas trop pénalisées, il a été décidé de leur apporter une compensation sur les crédits d'Etat pour 1994. Il en est ainsi pour la région Nord - Pas-de-Calais dont la dotation est passée de 11 469 000 francs en 1993 à 11 280 000 francs en 1994. Une compensation partielle de la diminution constatée vient d'être notifiée à monsieur le préfet de région pour un montant de 90 000 francs qui sera délégué selon les procédures appropriées. Il revient à la commission régionale, composée à parité de représentants du mouvement sportif et de représentants de l'Etat, de définir les orientations de la politique régionale en retenant une ou plusieurs actions à financer énoncées dans la note d'orientation, et d'attribuer les aides régionales, départementales et locales. La mission du FNDS est de développer le sport et non de financer des dépenses qui n'auraient pas de lien avec des actions de développement. Lorsque des frais de fonctionnement sont liés avec de telles actions, ils s'inscrivent dans les axes de la note d'orientation et sont alors pris en compte. Les CROS et les CDOS (ces derniers bénéficiant officiellement de subventions du FNDS) ne sont donc pas pénalisés, les modalités de l'aide de l'Etat étant désormais mieux précisées.

Sports
(FNDS - crédits - répartition entre les régions -
Nord-Pas-de-Calais)

12345. - 21 mars 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les incidences que pourraient avoir, sur le fonctionnement des CROS et des CDOS, les récentes décisions prises concernant le FNDS 1994. La suppression de la notion de crédit de fonctionnement en 1994 pour les CROS et les CDOS (dont fait état la note d'orientation relative à la part régionale du FNDS) ne peut qu'inquiéter ces comités qui vont se heurter à de grosses difficultés financières, leurs dépenses de fonctionnement étant bien entendu en augmentation permanente. Cela signifie aussi quelque part une remise en cause de leur existence. En outre, la nouvelle clé de répartition des enveloppes régionales, qui entraîne pour le Nord - Pas-de-Calais une baisse de la subvention allouée en 1993, ne fait qu'amplifier les préoccupations de ces entités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Le montant de la part régionale du FNDS, ayant été reconduit en 1994 à l'identique de 1993, les variations du poids respectif des différentes clés de répartition établies en liaison avec le CNOSEF pour rétablir plus de justice entre départements et régions, se sont traduites par un accroissement ou une diminution de la subvention selon les régions. Afin d'éviter que certaines d'entre elles ne soient par trop pénalisées, il a été décidé de leur apporter une compensation sur les crédits d'Etat pour 1994. Il en est ainsi pour la région Nord - Pas-de-Calais dont la dotation est passée de 11 460 000 francs en 1993 à 11 280 000 francs en 1994. Une compensation partielle du déficit constaté vient d'être notifiée à M. le préfet de région pour un montant de 90 000 francs qui sera délégué selon les procédures appropriées. Il revient à la commission régionale, composée à parité de représentants du mouvement sportif et de représentants de l'Etat, de définir les orientations de la politique régionale en retenant une ou plusieurs actions à financer énoncées dans la note d'orientation, et d'attribuer les aides régionales, départementales et locales. La mission du FNDS est - comme son nom l'indique - de développer le sport et non de financer des dépenses qui n'auraient pas de lien avec des actions de développement. Lorsque des frais de fonctionnement sont liés avec de telles actions, ils s'inscrivent dans les axes de la note d'orientation et sont alors pris en compte. Il n'est donc absolument pas question de pénaliser les CROS et les CDOS, bien au contraire, mais il convient de rappeler que le FNDS n'est pas destiné à permettre le financement de « sièges sociaux ».

Sports
(FNDS - crédits - répartition entre les régions -
Nord-Pas-de-Calais)

12392. - 21 mars 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations que lui a exprimées le président du comité départemental olympique et sportif du Pas-de-Calais. La note d'orientation relative à la part régionale du Fonds national pour le développement sportif (FNDS) prévoit, en effet, pour l'année 1994, la suppression de la notion de crédit de fonctionnement en direction des CROS et des CDOS. Cette mesure, qui va à l'encontre de l'effort de reconnaissance de ces entités, va placer ces comités dans une situation financière difficile, ceux-ci devant faire face à des dépenses de fonctionnement sans cesse croissantes. De plus, à ces inquiétudes viennent se greffer les incidences de la nouvelle clé de répartition des enveloppes régionales qui prévoit pour le Nord-Pas-de-Calais une diminution de subvention par rapport à celle octroyée en 1993. En conséquence, il lui demande si une augmentation et une révision des conditions d'attribution de ces subventions sont envisageables.

Réponse. - Le montant de la part régionale du FNDS, ayant été reconduit en 1994 à l'identique de 1993, les variations du poids respectif des différentes clés de répartition établies en accord avec le CNOSE pour rétablir une plus grande justice entre régions et départements urbains ou ruraux, se sont traduites par un accroissement ou une diminution de la subvention selon les régions. Afin d'éviter que certaines d'entre elles ne soient pas trop pénalisées, il a été décidé de leur apporter une compensation sur les crédits d'Etat pour 1994. Il en est ainsi pour la région Nord-Pas-de-Calais dont la dotation est passée de 11 469 000 francs en 1993 à 11 280 000 francs en 1994. Une compensation partielle du déficit constaté vient d'être notifiée à monsieur le préfet de région pour un montant de 90 000 francs qui sera délégué selon les procédures appropriées. Il sera procédé à une analyse des effets de cette nouvelle répartition pour 1995. Il revient à la commission régionale, composée à parité de représentants du mouvement sportif et de représentants de l'Etat, de définir les orientations de la politique régionale en retenant une ou plusieurs actions à financer énoncées dans la note d'orientation, et d'attribuer les aides régionales, départementales et locales. La mission du FNDS est - comme son nom l'indique - de développer le sport et non de financer des dépenses qui n'auraient pas de lien avec des actions de développement. Lorsque des frais de fonctionnement sont liés avec de telles actions, ils s'inscrivent dans les axes de la note d'orientation et sont alors pris en compte. Il n'est donc absolument pas question de pénaliser les CROS et les CDOS, bien au contraire. Le FNDS n'étant pas destiné à permettre le financement de « sièges sociaux », il ne peut supporter les frais généraux de fonctionnement de structures, quelles qu'elles soient.

JUSTICE

Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation - sociétés civiles de moyens)

5585. - 13 septembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la création des sociétés civiles de moyens dans le domaine paramédical. En effet, des laboratoires d'analyses biologiques ont utilisé la société civile de moyens pour travailler en collaboration. Certaines emploieraient des collaborateurs, notamment du personnel technique. Toutefois, elle souhaiterait connaître les règles régissant ces structures en cas d'embauche. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le régime juridique des sociétés civiles de moyens a été institué par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Ces sociétés sont constituées par des personnes physiques pratiquant des professions libérales et notamment des officiers publics et ministériels et, depuis la modification apportée par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1992, par des sociétés dites « d'exercice ». A l'inverse de ces dernières, la société civile de moyens a pour objet la prestation de services ou la fourniture de moyens au bénéfice de ses membres. Ces moyens peuvent être d'ordre matériel (locaux

équipés ou non, matériel) ou d'ordre humain. Dans ce dernier cas, les personnels employés par la société civile de moyens relèvent des dispositions de la législation du travail applicables aux sociétés civiles professionnelles. Il convient toutefois d'indiquer à l'honorable parlementaire que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (ministère du budget c/Société civile de moyens Benque-Duffort, 5 juin 1985), les sociétés civiles de moyens, à défaut d'altération de leur caractère civil, notamment par la réalisation de profits auprès de tiers, ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage. Par ailleurs, à la différence des rémunérations versées aux conjoints des associés de sociétés de personnes qui, en application de l'article 154 du code général des impôts, sont déductibles dans certaines limites, les rémunérations versées aux conjoints d'associés de sociétés civiles de moyens sont déductibles pour la totalité de leur montant.

Successions et libéralités
(héritiers - droits - enfants adultérins)

7768. - 15 novembre 1993. - **M. Antoine Carré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que, sous la précédente législature, le Parlement avait été saisi de plusieurs projets de loi portant réforme de divers aspects du droit des successions, faisant en particulier des enfants adultérins les égaux des enfants légitimes. Il lui demande si le Gouvernement entend reprendre la tâche de codification et de clarification ainsi entreprise par la chancellerie, et, dans l'affirmative, selon quelles orientations ?

Réponse. - L'Assemblée nationale a été saisie en 1988 et en 1992 de deux projets de loi relatifs au droit des successions. Le premier de ces textes simplifie et accélère le règlement successoral et le second traite des droits des héritiers en améliorant, en particulier, les droits du conjoint survivant. Le Gouvernement, afin de faciliter l'examen de ces textes par le Parlement, a décidé de procéder à leur fusion avant de les redéposer à l'Assemblée nationale. Aucune modification de fond n'a été apportée aux dispositions initialement prévues, à l'exception des droits des enfants adultérins qu'il est proposé de maintenir en l'état. Le droit actuel réalise, en effet, un compromis équilibré entre deux intérêts en présence : le respect de l'institution du mariage et le souci de ne pas pénaliser les descendants.

Divorce
(prestations compensatoires - montant - conséquences)

9135. - 13 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les prestations compensatoires versées au titre de pension alimentaire pour les ex-épouses qui travaillent. Elle se permet de lui indiquer que des exemples montrent qu'une ex-épouse correctement rémunérée peut réclamer et obtenir pour elle-même une pension alimentaire supérieure à celle prévue pour l'enfant et que la totalité des sommes ainsi versées peut mettre le père dans une situation de fragilité financière extrême. C'est la raison pour laquelle elle lui demande, pour ce cas précis, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin d'éviter ces situations inéquitables.

Réponse. - En premier lieu, il résulte des dispositions des articles 270 et suivants du code civil que tout en ayant un caractère indemnitaire et forfaitaire, la prestation compensatoire est fixée en tenant compte de la situation respective des époux. A cet égard, l'énumération, à l'article 272 du même code, des critères pour la détermination des besoins et ressources du créancier et du débiteur n'est pas exhaustive. La circonstance que l'épouse occupe un emploi rémunéré pourra ainsi être prise en considération, sans pour autant faire oublier qu'une prestation compensatoire n'est due que si la rupture du mariage crée une disparité dans les conditions de vie respectives des époux. En second lieu, il convient de rappeler que la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants a un caractère strictement alimentaire. En conséquence, l'évaluation de la prestation compensatoire et celle de la pension alimentaire, qui n'ont ni le même objet ni le même fondement, s'opèrent différemment. En tout état de cause, le versement auquel le débiteur est tenu à ce double titre ne saurait dépasser ses facultés contributives. Il pourrait saisir, le cas échéant, le juge aux affaires familiales afin d'obtenir la modification du montant de la

pension alimentaire ou même de la prestation compensatoire si l'absence de révision de celle-ci devait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Dans ces conditions, l'application des dispositions en vigueur permet de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il y ait lieu d'envisager des mesures particulières.

Divorce

(politique et réglementation - droits des pères divorcés)

10802. - 7 février 1994. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation, souvent difficile, des pères divorcés. Dans de nombreux cas, les pères divorcés ne semblent pas bénéficier des mêmes droits face à la justice que leurs ex-épouses. Cette inégalité se vérifie autant dans l'application effective du jugement, notamment en ce qui concerne les pensions alimentaires ou le partage des biens, que dans l'attribution du droit de garde des enfants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de mesures visant à rééquilibrer les droits des pères face à ceux des mères en cas de divorce.

Réponse. - La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire de voir instaurer un meilleur équilibre entre les droits des père et mère en cas de divorce. La loi nouvelle pose en effet le principe du maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale qui ne peut être écarté que si l'intérêt de l'enfant impose une solution différente. S'il est encore trop tôt pour mesurer l'impact de telles dispositions sur les décisions judiciaires, elles illustrent le souhait du législateur de conférer à l'enfant le droit d'entretenir des relations régulières et harmonieuses avec ses deux parents. Par ailleurs, les articles 227-5 et 227-6 du nouveau code pénal ont porté les peines applicables en matière de non-représentation d'enfant et d'abandon de famille respectivement à un et deux ans d'emprisonnement et 100 000 F d'amende. Parallèlement au renforcement du dispositif répressif, le développement de la médiation tant pénale que civile est également encouragé en ce qu'elle permet une meilleure exécution des décisions judiciaires. Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont donc prises en compte par le droit positif.

Justice

(cours d'assises - fonctionnement - procès de Paul Touvier - mesures de sécurité - coût - Versailles)

11894. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement manifesté par les associations représentatives des anciens combattants et résistants à l'annonce des frais engagés pour mettre en conformité avec les normes de sécurité la cour d'assises de Versailles qui doit juger Paul Touvier en mars prochain. Il lui demande de lui indiquer si le chiffre de quatre millions de francs avancé dans la presse correspond bien au budget prévu pour l'organisation de ce procès.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le coût des installations nécessaires au bon déroulement du procès au cours duquel a été jugé Paul Touvier est de 4,5 millions de francs en crédits d'équipement. Ces crédits ont permis de financer l'aménagement de la salle des assises et annexes nécessaires implantées dans les locaux du tribunal de grande instance de Versailles. Cette opération a consisté à agrandir cette salle tant pour le public, les parties civiles que les médias. Elle a également permis d'aménager certains espaces pour la réception et le travail des journalistes couvrant l'événement. Les travaux, d'une durée de deux mois environ, ont permis d'accroître la capacité d'accueil tant du public que des journalistes. A titre d'exemple, la salle recevant du public est passée de 92 à 146 places et celle de la mezzanine (réservée aux journalistes), de 30 à 110 places assises. Quant à l'accueil des parties civiles, il a été multiplié par deux, passant de sept à quatorze places. A ces travaux, se sont ajoutés ceux concernant la mise en sécurité d'un box pour l'accusé, l'installation d'un espace pouvant recevoir une antenne médicale et les indispensables dispositifs de sécurité pour l'ensemble du palais. Comme il vient d'être exposé, les dépenses engagées ont pas, loin s'en faut, exclusivement concerné à mettre la seule cour d'assises de Versailles en conformité avec les normes de sécurité. L'amendement de la salle des assises de Versailles, loin

d'être une mesure dispendieuse, a permis d'assurer strictement le principe de la publicité des débats au respect duquel les autorités judiciaires ont particulièrement veillé pour le plus grand bénéfice, tant du public que la presse, dont la plupart des journaux ont couvert quotidiennement le déroulement du procès de Paul Touvier.

Justice

(cours d'assises - procès de Paul Touvier - avocats des familles des victimes - frais professionnels - prise en charge)

12331. - 21 mars 1994. - **Mme Bernadette Isaac-Sioille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation du procès de Paul Touvier. Ce procès devant se tenir à Versailles, cette décision est lourde de conséquences pour les associations représentant les familles des victimes dans cette affaire. En effet, les frais engendrés par la présence de leur avocat à Versailles devraient arriver à un niveau très élevé pendant les trois semaines que devrait durer le procès. Elle lui demande donc s'il est envisagé la prise en charge des frais des avocats, de séjour et de transports pour permettre à ces personnes d'être représentées à la barre.

Réponse. - Selon l'article R. 123 du code de procédure pénale, s'ils le requièrent préalablement, il peut être accordé aux témoins cités ou appelés en application de l'article R. 124 dudit code, une indemnité de comparution, des frais de voyage et une indemnité journalière de séjour. Sauf décision contraire de la juridiction, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités en vertu de l'article 375-1 du code de procédure pénale. Les frais d'avocats ne peuvent être pris en compte que selon les modalités prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 régissant l'aide juridictionnelle.

Justice

(tribunaux - fonctionnement - financement)

12477. - 28 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de moyens auxquels doivent faire face de nombreuses juridictions, dont celle du T.G.I. de Nantes. Qu'entend-il mettre en œuvre pour pallier cet état de fait qui nuit au bon déroulement de la justice ?

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les manques de moyens auxquels doivent faire face de nombreuses juridictions, dont celle du tribunal de grande instance de Nantes. De façon générale, depuis ces dernières années, le volume du contentieux soumis aux tribunaux est en constante augmentation, notamment en raison de la création de nouvelles procédures simplifiées. Aussi, conscient de la nécessité d'améliorer globalement le fonctionnement du service public de la justice pour faire face à cet accroissement des charges et tendre à la réduction des délais de traitement des contentieux, la chancellerie a entrepris chaque année afin de concilier le niveau des emplois et l'importance des juridictions. Depuis 1990, 99 emplois de magistrat et 606 emplois de fonctionnaire ont été créés. Les taux de vacance, préoccupation essentielle de la chancellerie, diminuent fortement. Celui des magistrats tend vers zéro ; celui des fonctionnaires des greffes était, à la fin d'année 1993, le plus faible depuis 5 ans. L'effort réalisé se poursuivra en 1994 par l'organisation de concours régionalisés pour le recrutement d'agents de catégorie C qui permettront de pourvoir plus aisément les emplois vacants des juridictions les moins demandées. Toutes ces mesures s'accompagnent d'une politique de formation s'appuyant sur un accord cadre formation et sur un renforcement des moyens des écoles de formation. En ce qui concerne les moyens matériels, les délais de traitement des procédures sont également directement concernés en 1993 par les mesures de financement spéciales : en particulier celle des conseils départementaux d'aide juridique favorisant l'accès au droit et l'information du justiciable bénéficiant de 600 000 francs, celle de la mission modernisation ayant notam-

ment financé des projets d'accueil pour 5,218 MF, enfin celle de la dotation informatique déconcentrée s'élevant à 49 MF. Par ailleurs une étude relative à l'amélioration de l'exécution des décisions pénales est en cours. Cette étude tend à poursuivre les progrès déjà réalisés dans le cadre de l'application de la réforme des procédures civiles d'exécution et du nouveau code pénal. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à améliorer à terme l'efficacité et la rapidité du service public de la justice. S'agissant plus particulièrement du tribunal de grande instance de Nantes, plusieurs éléments sont à considérer. Tout d'abord, en ce qui concerne l'activité, aucune vacance de magistrats n'est à déplorer. En outre, au regard des charges de travail sur le plan national, le tribunal de grande instance de Nantes ne se trouve pas dans une situation difficile. Pour les fonctionnaires, l'effectif est aussi au complet. En ce qui concerne le service civil du parquet, qui a récemment connu des difficultés ponctuelles, des mesures de renforcement sont actuellement à l'étude. Ensuite, en ce qui concerne la dotation allouée à cette juridiction, je tiens à vous rappeler que ce sont les chefs de cours d'appel qui, dans un cadre de gestion déconcentrée arbitrent et arrêtent la programmation pour les dépenses de fonctionnement courant, ainsi que pour celles d'informatique. Enfin, en ce qui concerne l'immobilier, un projet de construction d'un palais de justice, qui logera le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et la cour d'assises, est en cours. Je tiens à préciser que les magistrats du tribunal de grande instance et le tribunal d'instance ont été étroitement associés à l'élaboration de ce projet qui reçoit leur entière adhésion. Un terrain de 17 861 mètres carrés a été acquis sur l'île Sainte-Anne et le concours de sélection a été lancé en 1993 ; le lauréat a été choisi en novembre 1993. En attendant la réalisation de ce nouveau palais de justice, le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance ont bénéficié d'une location afin de travailler dans les meilleures conditions possibles.

*Consommation
(contentieux - indemnisation des consommateurs -
politique et réglementation)*

12555. - 28 mars 1994. - **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que la tendance croissante à porter au contentieux les différends entre commerçants et consommateurs liés à la fourniture de biens et de services engendre, pour les professionnels, une insécurité financière et économique croissante, sans garantir pour autant aux consommateurs lésés de recevoir la compensation à laquelle ils pensent avoir droit pour le préjudice qu'ils ont subi. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas opportun qu'un texte de loi général définisse des conditions d'indemnisation des consommateurs qui tiennent compte des disparités de taille économique entre les entreprises fournissant des biens et des services et permette, le cas échéant, une certaine mutualisation du risque résultant pour les professionnels des condamnations judiciaires.

Réponse. - La responsabilité contractuelle a pour fondement l'inexécution d'obligations dont les contractants connaissent la nature et la portée en acceptant de s'engager. L'article 1149 du code civil donne au créancier d'une obligation inexécutée le droit d'obtenir la répartition intégrale de son préjudice, la seule limite résultant, aux termes de l'article 1150 du même code, du caractère prévu ou prévisible du dommage. La mesure de la réparation ne peut donc dépendre des facultés contributives du débiteur, celui-ci fût-il une entreprise de taille économique modeste. En outre, un professionnel peut toujours par une assurance la mise en cause de sa responsabilité pour des faits ne constituant pas une faute dolosive ou intentionnelle de sa part. Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun de soumettre au législateur des propositions allant dans le sens proposé par l'honorable parlementaire.

*Télécommunications
(minitel - messageries roses - publicité -
publications gratuites - interdiction)*

12756. - 28 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par les services télématiques faisant l'objet de publicités, pouvant être qualifiées de licencieuses, dans les journaux d'annonces gratuits distribués dans les boîtes aux lettres. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces publicités peuvent tomber sous le coup de l'article L. 40-11 du code pénal et

si en tout état de cause les maires peuvent prendre un arrêté interdisant la distribution de ces journaux sur le territoire de la commune, comme semble-t-il de tels arrêtés ont pu déjà être pris.

Réponse. - Les faits décrits par l'honorable parlementaire étaient visés par l'article R. 38 (11°) de l'ancien code pénal abrogé depuis le 1^{er} mars 1994. L'infraction prévue par ce texte a été reprise à l'article R. 624-2 du nouveau code pénal, qui réprime par les peines attachées aux contraventions de la quatrième classe la distribution à domicile, sans demande préalable du destinataire, d'imprimés véhiculant des messages contraires à la décence. L'article L. 131-2 du code des communes ne paraît pas autoriser un maire à interdire, en vertu de ses pouvoirs de police, la distribution de journaux d'annonces gratuits dans les boîtes aux lettres, sauf à justifier, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que de telles diffusions troublent la tranquillité publique en raison notamment du caractère immoral des écrits considérés et de circonstances locales particulières.

*Enseignement supérieur
(professions judiciaires et juridiques - certificats d'aptitude
à la profession d'avocat - dispenses de formation - réglementation)*

12776. - 4 avril 1994. - Au titre du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, il est prévu des dispenses de formation théorique et pratique du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Entre autres, sont dispensés les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche. Par ailleurs, sont également dispensés les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein d'un service juridique d'une ou plusieurs entreprises. **M. Gérard Jeffray** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer les motifs justifiant cette différence de durée, huit ans pour les juristes, cinq ans pour les enseignants en droit, sciences économiques ou gestion, par ailleurs titulaires du doctorat correspondant, pour obtenir lesdites dispenses.

Réponse. - L'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat permet à certaines personnes, que leur expérience professionnelle prédispose à l'exercice de la profession d'avocat, d'être directement inscrites sur la liste du stage d'un barreau. C'est notamment le cas des juristes d'entreprise et de certaines catégories d'enseignants des disciplines juridiques comme les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours des universités. Certes, les enseignants visés au 2° de l'article 98 peuvent accéder au barreau en ne justifiant que de cinq années d'enseignement juridique alors que les juristes d'entreprise, en application du 3° de ce même article, doivent totaliser au moins huit années de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises. Cette différence de durée de la pratique professionnelle exigée s'explique par le niveau de diplôme auquel ce recrutement est effectué. En effet, si les juristes d'entreprises peuvent accéder à un barreau en étant seulement titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession d'avocat (article 11-2° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée), les enseignants des disciplines juridiques visés à l'article 98-2° doivent être titulaires du diplôme de docteur en droit en sciences économiques ou en gestion. Le niveau des connaissances juridiques correspondant au doctorat en droit justifie que ces enseignants puissent accéder au barreau avec une pratique professionnelle réduite à cinq années.

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - personnes âgées)*

6490. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'application du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 du ministère des affaires

sociales et des circulaires de la CNAF n° 5792 du 7 septembre 1992 et n° 5992 du 15 septembre 1992 qui ont pour conséquence une baisse considérable de l'allocation logement pour certaines catégories de bénéficiaires dont des retraités à faibles ressources. En effet, l'allocation logement, calculée maintenant sur un plancher de ressources supérieur aux ressources réelles du bénéficiaire, entraîne une diminution de l'allocation logement de près de 60 p. 100 pour certains cas. Il semble qu'un amalgame soit fait entre l'accession à la propriété et l'amélioration de l'habitat (travaux d'installation, de confort). Ainsi beaucoup de personnes à faibles ressources ont des difficultés à rembourser leurs charges d'emprunt et ne peuvent de ce fait envisager d'améliorer leur habitat. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation qui va à l'encontre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées et de la politique de relance du logement en France. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 instaure un plancher de ressources forfaitaire pour le calcul de l'allocation logement des accédants à la propriété. Cette mesure a été prise dans le souci de tenir compte de la situation des accédants dont les revenus déclarés ne reflètent pas toujours l'intégralité des ressources réelles et de prévenir le surendettement des ménages dont l'assise financière est la plus fragile. Par ailleurs, cette mesure permet une harmonisation avec la réglementation applicable en matière d'aide personnelle au logement (APL) qui prévoit un revenu plancher pour le calcul de l'aide des bénéficiaires accédants depuis le 1^{er} janvier 1983. Toutefois, conscient du caractère pénalisant de cette mesure pour les propriétaires occupants qui perçoivent des revenus modestes et souhaitent mettre leur logement aux normes d'habitabilité, le Gouvernement s'est engagé à ce que cette disposition soit assouplie pour cette catégorie de bénéficiaires. Cependant, cette décision ne pourra être mise en œuvre qu'à l'occasion de la prochaine actualisation du barème des aides personnelles au logement.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

6491. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la circulaire de la CNAF du 30 décembre 1991 n° 69-LEG 67, appliquée dans certains départements depuis le 1^{er} septembre 1993, qui a pour conséquence de baisser de façon considérable l'APL à certaines catégories de bénéficiaires, tels que ménages avec mère au foyer, chômeurs, handicapés, etc., ayant accédé à la propriété. Ainsi ces bénéficiaires à revenus modestes et souvent en détresse se trouvent maintenant, en plus, en grande difficulté financière pour faire face aux remboursements d'emprunts contractés antérieurement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les mères de famille au foyer, les chômeurs, les handicapés, et qui va à l'encontre d'une politique familiale d'aide à la mère de famille et d'une politique de relance de l'accession à la propriété. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - L'article R. 351-7-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit, depuis le 1^{er} janvier 1983, un revenu plancher pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) des bénéficiaires accédants, ainsi que des mesures dérogatoires lorsque les ressources, du fait du changement de situation de l'accédant ou de son conjoint, font l'objet d'une neutralisation ou d'un abattement. Certaines difficultés d'interprétation de ces dispositions ainsi que des divergences sont apparues dans la prise en compte de la situation des accédants. Le ministère du logement a donc entrepris une étude particulière de ces situations individuelles et a soumis le dossier au ministère du budget avec le souci de parvenir à une prochaine solution.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

6538. - 11 octobre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le nouveau calcul des allocations de logement qui va être appliqué à partir du troisième trimestre 1993. En effet, ce mode de calcul va causer une grande

gêne à de nombreuses familles modestes. Le nouveau barème des caisses d'allocations familiales fait apparaître que l'aide personnalisée au logement n'est plus calculée d'après les ressources réelles mais sur un plancher de ressources de 36 972 francs. Or de nombreuses personnes perçoivent des revenus inférieurs à cette somme et voient aussi leur APL diminuer. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable que l'on revienne sur cette décision pour permettre aux personnes à revenus modestes de ne pas voir leur pouvoir d'achat baisser. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - L'article R. 351-7-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit, depuis le 1^{er} janvier 1983, un revenu plancher pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) des bénéficiaires accédants, ainsi que des mesures dérogatoires lorsque les ressources, du fait du changement de situation de l'accédant ou de son conjoint, font l'objet d'une neutralisation ou d'un abattement. Certaines difficultés d'interprétation de ces dispositions ainsi que des divergences sont apparues dans la prise en compte de la situation des accédants. Le ministère du logement a donc entrepris une étude particulière de ces situations individuelles et a soumis le dossier au ministère du budget, avec le souci de parvenir à une prochaine solution.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

7911. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'application de la règle du « revenu minimum » pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL). Il note, avec étonnement, que cette règle a pour principe le calcul d'une APL d'autant plus faible que les revenus du ménage considéré sont inférieurs à un plancher. Il ne comprend pas, par ailleurs, que cette règle, qui aurait dû être appliquée, selon les textes, dès le 1^{er} mai 1990, ait été retardée et mise en œuvre au 1^{er} septembre 1993, ce qui a pour conséquence une baisse considérable et parfois ingérable de l'APL pour certains ménages. Il lui demande de bien vouloir considérer la situation, parfois dramatique, de ces derniers en leur accordant un maintien du niveau de l'APL versée depuis 1990.

Réponse. - L'article R. 351-7-1 du code de construction et de l'habitation prévoit, depuis le 1^{er} janvier 1983, un revenu plancher pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) des bénéficiaires accédants, ainsi que des mesures dérogatoires lorsque les ressources, du fait du changement de situation de l'accédant ou de son conjoint, font l'objet d'une neutralisation ou d'un abattement. Certaines difficultés d'interprétation de ces dispositions ainsi que des divergences sont apparues dans la prise en compte de la situation des accédants. Le ministère du logement a donc entrepris une étude particulière de ces situations individuelles et a soumis le dossier au ministère du budget avec le souci de parvenir à une prochaine solution.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution)*

9215. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'application du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 relatif à la revalorisation de l'allocation logement. L'instauration d'un plafond de ressources, trop élevé par rapport aux ressources réelles des bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social, et l'amalgame qui semble être fait entre l'accession à la propriété et l'amélioration de l'habitat entraînent une diminution importante des allocations versées. De nombreuses familles aux revenus modestes se trouvent ainsi en grande difficulté pour rembourser leurs charges d'emprunt ou pour concrétiser leurs projets d'amélioration d'habitat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 instaure un plancher de ressources forfaitaire pour le calcul de l'allocation logement des accédants à la propriété. Cette mesure a été prise dans le souci de tenir compte de la situation des accédants dont les revenus déclarés ne reflètent pas toujours l'intégralité des ressources réelles et de prévenir le surendettement des ménages dont

l'assise financière est la plus fragile. Par ailleurs, cette mesure permet une harmonisation avec la réglementation applicable en matière d'aide personnelle au logement (APL) qui prévoit un revenu plancher pour le calcul de l'aide des bénéficiaires accédants depuis le 1^{er} janvier 1983. Toutefois, conscient du caractère pénalisant de cette mesure pour les propriétaires occupants qui perçoivent des revenus modestes et souhaitent mettre leur logement aux normes d'habitabilité, le Gouvernement s'est engagé à ce que cette disposition soit assouplie pour cette catégorie de bénéficiaires. Cependant, cette décision ne pourra être mise en œuvre qu'à l'occasion de la prochaine actualisation du barème des aides personnelles au logement.

Logement
(construction - commissions de contrôle
des opérations immobilières - politique et réglementation)

11053. - 14 février 1994. - **M. Yves Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'intérêt qui pourrait s'attacher à la remise en œuvre des commissions de contrôle des opérations immobilières. En effet, l'avis de ces organismes, préalable aux opérations, est de nature à faciliter les étapes ultérieures de la procédure, notamment quant aux recours présentés par des associations de toute nature. Il lui demande de lui faire connaître son avis et, éventuellement, ses intentions sur ce point.

Réponse. - La suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture est une des conséquences de la décentralisation. Il convient, toutefois, de rappeler que le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 qui a supprimé ces commissions a fixé les modalités de consultation du service des domaines. La surveillance du prix du marché immobilier continue donc de s'exercer par ce biais. Le rétablissement de ces commissions alourdirait les procédures imposées aux collectivités locales et irait à l'encontre des objectifs de simplification administrative. Il n'est pas envisagé de les rétablir.

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH -
conditions d'attribution - zones rurales)

11194. - 14 février 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le champ d'éligibilité des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Étant donné la nécessité d'améliorer le confort dans bon nombre de logements ruraux, il paraîtrait souhaitable d'élargir le champ d'éligibilité des subventions de l'ANAH à tous les locaux vacants à destination locative avec un système plus souple et plus incitatif pour les zones rurales, en appliquant par exemple un coefficient supérieur à un pour les zones classées 5 b. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - La réhabilitation de l'habitat existant est une composante fondamentale de la politique du logement en milieu rural parce que l'inconfort et la vacance des logements y demeurent plus importants que sur le reste du territoire. De ce fait, la réhabilitation des logements vacants constitue une action prioritaire pour répondre à la demande dans les communes rurales, notamment celle de logements locatifs privés. C'est pourquoi le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a décidé en 1992 que les travaux réalisés dans les logements vacants et acquis récemment pouvaient bénéficier de subventions de l'ANAH. Cette mesure a permis la remise sur le marché locatif de logements qui n'auraient pas pu l'être sans la réalisation de travaux. Ainsi, on a pu constater que 40 p. 100 des logements améliorés par l'ANAH en 1992 étaient vacants avant travaux. D'autre part, un certain nombre de dispositions viennent d'être adoptées en mars 1994 par le conseil d'administration de l'ANAH, afin d'assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de ses crédits. Dans ce cadre, les plafonds de subventions en zone 2 et 3 ont été harmonisés, ce qui a notamment impliqué le relèvement des plafonds applicables dans les programmes sociaux thématiques (PST) en zone 3, qui couvre les territoires ruraux. L'intervention de l'ANAH est particulièrement importante en milieu rural. En effet, alors que le parc locatif éligible aux aides de l'agence n'y représente que 13 p. 100 du total national, l'ANAH y engage 22 p. 100 du montant de ses subventions en 1993 et près

du tiers des crédits consacrés aux OPAH et aux PST ont été engagés dans les communes rurales. Par ailleurs, les mesures réglementaires décidées en faveur de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) traduisent l'effort du Gouvernement en faveur de la réhabilitation des logements en milieu rural. Ainsi, le CIAT du 12 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 F par logement (au lieu de 70 000 F) dans les zones rurales d'intervention prioritaire. Ces différentes mesures témoignent de l'effort entrepris par le Gouvernement pour améliorer l'habitat en milieu rural.

Logement : aides et prêts
(ANAH - financement - Haut-Rhin)

12850. - 4 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'insuffisance de la dotation budgétaire en faveur de l'ANAH et sur ses conséquences pour le secteur du bâtiment. Malgré l'effort consenti en faveur de ce budget pour la réhabilitation du logement ancien et malgré la rallonge accordée en 1993 pour un total de 456 millions de francs, il s'avère que ces crédits sont nettement insuffisants pour répondre à la demande. Ainsi, de nombreux dossiers de demande de subvention sont classés par les commissions locales d'amélioration de l'habitat en « sursis à statuer » faute de crédits disponibles. Nombreux sont dès lors les propriétaires qui retardent, voire abandonnent, le projet de travaux qu'ils avaient prévu. Pour la seule ville de Mulhouse, 214 dossiers sont mis ainsi en attente, pour un montant de travaux de 22 millions de francs. Au plan départemental, il manque 15 millions de francs pour répondre à la demande dans le Haut-Rhin. Quand on sait que dans ce département 11 p. 100 du parc immobilier datent d'avant 1949 et que 56 p. 100 des logements sont antérieurs à 1968, il est évident que de nouveaux mécanismes en faveur de la réhabilitation d'appartements vétustes doivent être mis en place, compte tenu de l'impact des travaux à réaliser sur l'emploi dans le secteur du bâtiment. Une part importante des fruits des prochaines privatisations pourrait être dévolue à la création de ces mécanismes nouveaux. Mais en attendant, il convient de doter l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat des moyens nécessaires pour répondre à la demande des propriétaires qui ont d'ores et déjà déposé un dossier de demande de subvention. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens, plus particulièrement celles en faveur de l'ANAH du Haut-Rhin.

Réponse. - A l'occasion du plan de logement de 1993, les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ont été revalorisés de 300 MF, effort consolidé en loi de finances initiale pour 1994 avec un budget ANAH porté à 2 300 MF. La dotation ANAH initiale attribuée au Haut-Rhin au titre de 1994 s'élève à 40,4 MF. La très forte consommation des crédits de l'ANAH, constatée sur l'ensemble des régions, a conduit le Gouvernement à débloquer un crédit exceptionnel de 300 MF supplémentaire, ce qui porte le montant des crédits de l'ANAH, pour 1994, au niveau historique de 2 600 MF, en augmentation de 30 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1993. A ce titre, la dotation du Haut-Rhin est portée à 50,4 MF. Cette dotation particulièrement élevée devrait permettre de faire face à la demande constatée dans le département.

Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution - Crédit foncier)

13062. - 11 avril 1994. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les nouvelles règles en usage au Crédit foncier de France en matière d'octroi de PAP en secteur urbain. Certaines fédérations de promoteurs sont préoccupées par les nouvelles normes de procédure qui leur sont imposées par le Crédit foncier, seul organisme de distribution du PAP. Celui-ci demande aux promoteurs d'apporter des fonds propres de 15 à 20 p. 100, ce qui semble irréaliste dans le cadre d'une opération où les bénéficiaires sont pratiquement inexistantes. De plus, est imposé un taux de précommercialisation : le prêt n'est accordé que si 25 p. 100 des immeubles sont vendus avant construction. Les constructeurs de maisons individuelles, certains de construire lorsqu'ils demandent le PAP, sont les premiers bénéficiaires de tels prêts. Ces règles semblent aller à l'encontre de la volonté du Gouvernement, en matière de logement social. Il lui demande dans quelle mesure ces normes pourraient être révisées, afin de relancer le logement collectif en PAP.

Réponse. - Le préfinancement des opérations PAP réalisées par des promoteurs se fait sous forme d'un déblocage anticipé du prêt PAP. Le Crédit foncier autorise le préfinancement PAP sous réserve pour le promoteur de justifier : d'un apport en fonds propres compris (selon la qualité de l'opération) dans une fourchette de 10 à 20 p. 100 ; d'un pourcentage de précommercialisation (ou réservations de logements) compris dans une fourchette de 20 à 30 p. 100. En moyenne le pourcentage de fonds propres présente 10 p. 100 et le pourcentage de réservations 20 p. 100. Cette pratique du Crédit foncier, appliquée en secteur PAP groupé, est du reste plus souple que la pratique habituelle du secteur bancaire qui exige pour un crédit promoteur (hors prêt aidé) de 25 à 30 p. 100 de fonds propres et de 30 à 40 p. 100 de réservations. Il convient de souligner que la responsabilité de l'établissement prêteur pourrait être recherchée dans l'hypothèse où des concours financiers auraient été autorisés sans précaution, au profit au profit de promoteurs faisant l'objet ultérieurement de procédures collectives commerciales comme par exemple l'action en comblement de passif ou le soutien abusif.

SANTÉ

*Santé publique
(sida - assimilation aux MST)*

3066. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le sida, et lui demande que cette maladie soit désormais considérée comme une maladie sexuellement transmissible.

Réponse. - La lutte contre les maladies vénériennes est organisée par les articles L. 254 à L. 311 du code de la santé publique. L'article L. 254 précise les maladies visées, « la syphilis, la gonococcie, la chancrille et la maladie de Nicolas-Favre », dont la transmission est exclusivement sexuelle. En revanche, le sida, s'il peut être transmis par voie sexuelle, l'est également par voie sanguine et les mesures spécifiques de lutte contre cette maladie ont fait l'objet de l'article 29 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, codifié par les articles L. 355-22 et L. 355-23.

*Pharmacie
(politique et réglementation - pharmacies
des services départementaux de santé et de soins - statut)*

6229. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la non-complémentarité de deux textes régissant l'exercice de la pharmacie. Le décret n° 92-867 du 20 août 1992 définit le statut de pharmacien des collectivités territoriales, notamment ceux exerçant dans des dispensaires antivénéreux ou les centres de planification et d'éducation familiale du service de protection maternelle et infantile. S'il est vrai que, dans certains départements, ces services sont rattachés par convention, dans leur fonctionnement pharmaceutique, à la pharmacie d'un centre hospitalier, d'autres départements ont préféré créer une structure pharmaceutique spécifique à ces services et dirigée par un pharmacien des collectivités territoriales. Depuis la mise en application de la loi n° 92-1279 du 8 décembre 1992 relative à la pharmacie et au médicament, l'activité de ces services ne correspond à aucune des structures pharmaceutiques définies par cette loi. En effet, l'activité des pharmacies de ces centres n'est pas celle d'une officine ouverte au public, ni celle d'une pharmacie à usage intérieur, telle que définie aujourd'hui par ladite loi, laquelle précise, dans son article L. 595-1, que seuls peuvent bénéficier d'une pharmacie à usage intérieur les établissements de santé, les établissements médico-sociaux, les organismes à but non lucratif gérant un service de dialyse à domicile, les établissements pénitentiaires. Les services départementaux de santé ne relèvent actuellement d'aucune de ces définitions. A l'occasion de la modification de cette loi n° 92-1279, actuellement à l'étude, il lui demande de bien vouloir rattacher cette activité à l'article L. 595-1 afin que les pharmacies des services départementaux de santé soient reconnues comme pharmacies à usage intérieur.

Réponse. - Les articles L. 595-1, L. 595-8, L. 595-9 et L. 595-10 du code de la santé publique, tels qu'ils résultent des lois n° 92-1279 du 8 décembre 1992, 93-121 du 27 janvier 1993

et 94-43 du 18 janvier 1994, ont déterminé les structures pouvant disposer d'une pharmacie à usage intérieur. Il s'agit des établissements de santé et des établissements médico-sociaux dans lesquels sont traités les malades, des syndicats interhospitaliers, des associations de dialyse rénale, des établissements pénitentiaires et des services départementaux d'incendie et de secours. Ces pharmacies sont destinées à préparer, gérer et dispenser des médicaments aux malades traités dans les établissements concernés. Les services sanitaires des collectivités territoriales assurent une mission de prévention et n'ont pas, en principe, vocation à dispenser des médicaments. Cependant, par exception à ce principe, le législateur a prévu la possibilité pour les médecins et les pharmaciens de certains de ces services de dispenser des médicaments liés spécifiquement à leur mission sans qu'il soit institué une pharmacie à usage intérieur : tel est le cas des centres de planification ou d'éducation familiale (loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances) ainsi que des dispensaires antituberculeux (art. L. 220 introduit dans le code de la santé publique par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994). En ce qui concerne le décret n° 92-867 du 20 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux auquel fait référence l'honorable parlementaire, il a été établi, afin de donner un statut aux fonctionnaires territoriaux qui exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires et qui sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - accueil des malades et de leur entourage)*

10780. - 7 février 1994. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives et les échéances de « la réflexion sur des normes garantissant un meilleur accueil des patients et de leur entourage à l'hôpital », annoncée par ses soins le 13 septembre 1993. Cette réflexion devait aboutir à l'établissement de « normes minimales » en concertation étroite avec les professionnels et des représentants des usagers, afin d'établir une liste de « garanties » que les hôpitaux devaient s'engager à respecter, non seulement sur des aspects matériels mais aussi à l'égard des relations et de la communication avec les malades et leurs familles.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - accueil des malades)*

11872. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les normes garantissant un meilleur accueil des patients à l'hôpital. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en place un système de normes que les hôpitaux devraient respecter afin d'améliorer l'accueil à l'hôpital.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - accueil des malades et de leur entourage)*

12059. - 14 mars 1994. - **M. Daniel Arata** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'annonce faite par ses soins, dans le cadre du débat à l'Assemblée nationale le 13 septembre 1993, concernant la réflexion sur des normes garantissant un meilleur accueil des patients et de leur entourage à l'hôpital. Cette réflexion en concertation étroite avec les professionnels devait aboutir à l'instauration de « normes minimales » afin d'établir une « charte de garantie » que les hôpitaux devaient s'engager à respecter tant sur les aspects de communication et d'information avec les familles et les malades que du point de vue des conditions matérielles d'accueil. Il demande quel est précisément le calendrier de cette réflexion.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - accueil des malades)*

13148. - 11 avril 1994. - **M. Gérard Boche** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les normes permettant de garantir la qualité de l'accueil à l'hôpital.

Réponse. - L'amélioration de l'accueil des patients et de leur entourage à l'hôpital est une préoccupation constante du ministre délégué à la santé. La priorité a été donnée à l'accès aux soins des

personnes les plus démunies. C'est ainsi que, par circulaire datée du 17 septembre 1993 et signée conjointement par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre délégué à la santé, il a notamment été demandé aux établissements publics de santé d'implanter dans leurs locaux une cellule d'accueil spécialisée. Cette structure, pouvant associer des personnels du département, des services du conseil général, des centres communaux d'action sociale, est destinée à aider les personnes les plus défavorisées à faire valoir leurs droits. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que de nombreux établissements hospitaliers développent de leur propre initiative des politiques tendant à l'amélioration de l'accueil des malades et de leur famille. Peuvent ainsi être cités : la mise en place de pôles mère-enfant, de carnets du malade, d'une signalétique améliorée. Un bilan de ces initiatives doit être dressé. Celui-ci sera présenté aux professionnels et aux représentants des usagers afin de déterminer les améliorations à apporter aux conditions générales de l'accueil des malades à l'hôpital.

*Hôpitaux et cliniques
(financement - tarification - perspectives)*

12386. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Depréz** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives de l'expérimentation dans le domaine du financement et de la tarification des établissements de soins (dans la région Languedoc-Roussillon), mise en place par ses soins en septembre 1993. Cette expérience, animée par une commission associant les principaux acteurs et partenaires concernés, lui paraissant de nature à dégager des conclusions positives, il lui demande de lui préciser ces conclusions et la suite qu'il envisage de leur réserver quant à une extension nationale.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire que l'expérimentation menée en Languedoc-Roussillon s'inscrit dans une perspective de modernisation des conditions de financement et de tarification des établissements de santé publics et privés. Elle vise à obtenir une meilleure prise en compte de l'activité médicale dans le processus d'allocation des moyens, en liant plus étroitement la nature et le volume de l'activité avec les ressources allouées aux établissements. L'état d'avancement de l'expérimentation ne permet pas aujourd'hui de tirer de conclusions sur la validité des procédures testées en Languedoc-Roussillon. Il permet par contre de témoigner de la forte attente des acteurs du système de santé d'une rénovation des modes de financement et de tarification dans le sens d'une plus grande équité entre les établissements. Les conclusions quant à l'intérêt et à la faisabilité des modèles pourront être produites en mars 1995. Elles devront permettre de fonder une décision de généralisation à l'ensemble des régions françaises. D'ores et déjà la généralisation du recueil des données au sein des hôpitaux et la mise en place de l'ensemble du dispositif technique de maintenance et de diffusion des outils nécessaires sont organisées par les services de l'Etat en vue de permettre, le cas échéant, une extension nationale dans les meilleurs délais.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Risques professionnels
(accidents du travail - lutte et prévention)*

2620. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des accidents du travail. En effet, bien que la France compte parmi les pays les moins touchés de la CEE en ce qui concerne les accidents du travail, le nombre de ces derniers et leur gravité augmentent depuis plusieurs années partout en France. On observe que le nombre d'arrêts consécutifs aux accidents a progressé de 10 p. 100 entre 1989 et 1991 et il approche à présent les 50 000. Les accidents du travail sont un coût humain, social et économique et dans le cas où l'accident entraîne une incapacité permanente partielle d'au moins 10 p. 100, la facture moyenne atteint 460 000 francs. Le renforcement de l'accueil sur les lieux de travail ainsi que la formation des nouveaux embauchés devraient être accrus et il demande en conséquence si des mesures allant dans le sens d'une meilleure sécurité sont susceptibles d'être prises rapidement.

Réponse. - Rompant avec une longue période de baisse régulière, une recrudescence du nombre d'accidents du travail a été observée dans notre pays à partir de 1988. Amorcé dès la fin de 1991, un revirement de tendance s'est néanmoins produit en 1992, et se confirme pour 1993. L'évolution du taux de fréquence des accidents du travail exprimé par le rapport entre le nombre total d'accidents (en baisse de 3,4 p. 100 pour 1992) et les effectifs (en baisse de 0,8 p. 100 pour 1992) montre que ce recul n'est pas uniquement dû à la diminution des effectifs de salariés. Dès 1989, à l'initiative du ministre chargé du travail, ont en effet été mis en place les éléments d'une politique active de lutte contre les accidents du travail et de prévention des risques professionnels. Les domaines les plus touchés par la recrudescence : travail précaire, bâtiment-travaux publics, manutention manuelle, ont ainsi fait l'objet de mesures tendant notamment à renforcer l'accueil sur les lieux de travail et la formation des nouveaux embauchés. Interdisant l'engagement d'un salarié à statut précaire pour effectuer des travaux particulièrement dangereux, la loi du 12 juillet 1990 impose une formation à la sécurité renforcée pour les salariés sous contrats à durée déterminée ou contrats de travail précaires affectés à un poste présentant des risques particuliers. La loi du 31 décembre 1993 portant transposition de la directive européenne n° 92-57 dite « chantiers temporaires ou mobiles » tend elle aussi à améliorer de façon substantielle le dispositif existant en imposant une véritable coordination en matière de sécurité et de santé. Cette directive, dont la transposition au plan réglementaire est en voie d'achèvement, prévoit en outre une information des travailleurs sur les mesures à prendre pour leur sécurité sur le chantier. Quant à la manutention manuelle, divers textes réglementaires (décret du 3 septembre 1992, arrêtés du 29 janvier 1993 et du 15 juin 1993) issus de la transposition de la directive n° 90-269 du 29 mai 1990 tendent aujourd'hui à éviter son usage ou à en limiter au maximum les risques par la mise à disposition des salariés concernés de moyens d'aide à la manutention manuelle adaptés. Afin de compléter les mesures législatives et réglementaires prises, le ministère assigne en outre chaque année à ses services extérieurs un programme d'actions prioritaires en matière de sécurité et santé au travail défini avec l'accord des partenaires sociaux. Ciblée sur les deux principales sources de risques : bâtiment-travaux publics et manutention manuelle, la programmation pour 1994 fait une large place aux actions de sensibilisation et d'évaluation des risques dans ces domaines. Elle porte une attention particulière aux problèmes de formation notamment en matière de manutention manuelle (formation aux gestes et postures), la mise au point d'une mallette pédagogique étant d'ailleurs en cours. D'ores et déjà prévue par la loi du 6 décembre 1976, la formation des salariés en matière de sécurité constitue en effet un volet essentiel qu'il convient de développer et de renforcer dans le cadre d'une politique efficace de prévention des risques professionnels.

*Enseignement technique et professionnel
(BTS - élèves - stages en entreprises - secteur public)*

3311. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant la formation par alternance des étudiants en BTS. Ces jeunes gens rencontrent des difficultés pour trouver une entreprise d'accueil qui puisse signer une convention de formation, compte tenu d'un certain nombre de charges sociales qui pèsent sur ce genre de contrat de travail. Par ailleurs, il semble que les administrations ou les collectivités locales ne peuvent adhérer à ce type de contrat, alors qu'il pourrait s'agir d'une expérience intéressante pour ces jeunes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre au secteur public la formation par alternance en BTS ou, tout au moins, d'inviter les administrations à y consacrer un budget.

Réponse. - La circulaire du 16 novembre 1993 relative aux modalités d'application de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial permet l'embauche d'apprentis. Sont notamment concernés les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements d'enseignement, les établissements hospitaliers, La Poste et France Télécom, les organismes consulaires et tous les établissements publics non industriels et commerciaux. Les contrats d'apprentissage qui seront conclus sont des contrats de droit privé et permettront pour un grand nombre de jeunes de préparer un diplôme en bénéficiant du large potentiel de formation du secteur public. Les dispositions prises favoriseront

l'embauche de jeunes dans le cadre des contrats d'apprentissage, à tous les niveaux de qualification, et notamment ils pourront être conclus pour des jeunes souhaitant préparer un BTS.

Apprentissage

(politique et réglementation - commerce et artisanat)

7597. - 8 novembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes de formation qui se posent avec une acuité particulière pour les métiers de l'artisanat d'art dont certains sont menacés de disparition, faute de pouvoir transmettre, dans des conditions satisfaisantes, le « savoir-faire » qui fait leur réputation au-delà de nos frontières. Il souhaiterait que lui soit précisé si, au-delà des dispositions prévues par le plan quinquennal sur l'emploi, il envisage de prendre des mesures particulières afin de promouvoir la filière de l'apprentissage, souvent insuffisante dans son contenu, parfois mal adaptée aux exigences d'une économie de dimension internationale, et dont l'image est dévalorisée au regard des filières classiques de formation.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux du développement de l'apprentissage dans les métiers de l'artisanat et a pris diverses mesures afin d'aider les entreprises et les maîtres d'apprentissage du secteur des métiers à assurer leur rôle de transmission de savoir-faire auprès des jeunes souhaitant exercer ces professions. Les formations aux métiers de l'artisanat d'art sont assurées dans le cadre de la formation initiale par les CAP renouvelés et les brevets des métiers d'art, qui sont en développement constant. Depuis 1991, ont été également créés des baccalauréats professionnels « artisanat et métiers d'art », qui ont pour objectif d'assurer les connaissances pratiques et théoriques nécessaires à l'exercice des métiers. Par ailleurs, les chambres de métiers organisent, avec les professions, la préparation de brevet de maîtrise dans les métiers d'art. Pour l'ensemble de ces diplômes et titres, les contenus de formation font l'objet d'une concertation avec les professions concernées, notamment dans le cadre de la 13^e commission professionnelle consultative du ministère de l'éducation nationale. En outre, le ministre chargé de l'artisanat assure la tutelle de la société d'encouragement aux métiers d'art (SEMA) afin de promouvoir et de développer les métiers d'art et les formations y conduisant et de réaliser les travaux et études liés à l'évolution de ces métiers au regard des enjeux nationaux et internationaux.

Formation professionnelle

(congé de formation - conditions d'attribution - salariés des entreprises de plus de 500 personnes)

8608. - 6 décembre 1993. - **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les salariés d'entreprises de plus de 500 personnes se trouvent lésés de ne pouvoir bénéficier de congé individuel de formation pour devenir ingénieurs. De nombreux employés en Ile-de-France, après plusieurs années d'efforts et la réussite à un concours d'entrée, ne peuvent obtenir d'aide du fonds de gestion du congé individuel de formation. Ils se retrouvent au pied du mur, sans possibilité de recours pour obtenir un financement. Ce système prive des salariés compétents et motivés de la possibilité de se recycler. Il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place à l'égard des salariés d'entreprises de plus de 500 personnes ayant été reçus dans une école d'ingénieurs afin qu'ils puissent conserver leur statut de salariés pendant leur formation.

Réponse. - Le droit individuel à la formation professionnelle est ouvert à l'ensemble des salariés quels que soient les effectifs des entreprises concernées, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'accès (ancienneté en qualité de salarié - article L. 931-2 du code du travail, délai de franchise entre deux congés - article R. 931-7 du code du travail). Cependant, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation qui assurent, en tout ou partie, le financement des frais de formation (rémunération, frais pédagogiques) ont la capacité de définir des priorités dans la prise en charge des demandes individuelles. Pour autant, l'Etat a imposé à ces structures paritaires (à hauteur de 40 p. 100 de leurs ressources - article R. 931-20 du code du travail) la prise en compte d'actions prioritaires dont le cadre général a été précisé par le décret n° 84-613 du 16 juillet 1984 modifié. Compte tenu

de ces dispositions, le Gouvernement contribue chaque année au développement du congé individuel de formation en apportant des crédits substantiels aux organismes paritaires agréés pour le congé individuel de formation (OPACIF). Au titre des formations d'ingénieurs, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a doré ces organismes paritaires de 110 MF pour 1993.

Formation professionnelle

(congé de formation - conditions d'attribution - bénéficiaires d'un congé sabbatique)

8782. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le congé sabbatique et le congé de formation. Il semblerait qu'en l'état actuel de la législation il soit impossible de bénéficier d'un congé de formation à la suite d'une période de congé sabbatique, alors que l'inverse est possible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le code du travail ne spécifie aucun délai de franchise entre un congé individuel de formation et un congé sabbatique. En conséquence, le salarié peut bénéficier d'un congé individuel de formation à la suite d'un congé sabbatique dès lors qu'il justifie de 24 mois consécutifs ou non d'activité salariée (36 mois pour les entreprises artisanales de moins de 10 salariés), dont 12 mois dans l'entreprise (art. L. 931-2). A l'inverse, un salarié ne peut bénéficier d'un congé sabbatique à la suite d'un congé de formation que si la durée de ce dernier est inférieure à 6 mois (art. L. 122-32-18). Cette disposition a pour objet d'éviter des absences trop longues d'un même salarié au sein de son entreprise susceptibles de porter préjudice au bon fonctionnement de celle-ci.

Jeunes

(formation professionnelle - formations proposées par l'ANPE - rémunérations)

9384. - 20 décembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les vives préoccupations des jeunes dépourvus d'emploi qui suivent une formation proposée par l'ANPE. La rémunération perçue par les intéressés varie selon le type de contrat choisi. Elle dépasse rarement 3 000 francs. Comment, dans ces conditions, payer son loyer, son chauffage, ses déplacements au stage, ses repas ? Un tel revenu est nettement insuffisant pour vivre décemment. Il lui demande de préciser les mesures qu'il a prises, ou qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette précarité et pour faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insuffisance du revenu versé aux jeunes sans emploi suivant une formation. S'il s'agit d'une formation effectuée dans le cadre d'un contrat de travail, la rémunération est versée par l'employeur et est fonction de l'âge du jeune et évolue en fonction de la durée de l'exécution du contrat. Le barème minimum de rémunération est repris à partir de la négociation des partenaires sociaux. Une rémunération inférieure au salaire minimum de croissance est justifiée par le fait qu'une bonne partie du temps de travail est consacrée à la formation dispensée par un organisme de formation. Les jeunes en formation dans le cadre de stages organisés par l'ANPE ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Leurs rémunérations sont prises en charge par l'Etat. Elles varient en fonction de l'âge, de la durée du stage et de l'existence de références antérieures de travail. Lors des stages en entreprise qui s'inscrivent parfois dans le cadre de ces formations, une indemnité complémentaire peut être versée par le chef d'entreprise. Si le montant des rémunérations des stagiaires est faible, il n'en constitue pas moins un minimum. D'autre part, la formation dispensée a pour but d'améliorer les possibilités d'accès à l'emploi.

*Apprentissage**(maîtres d'apprentissage - agrément - conditions d'attribution)*

9551. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés quant à l'application de l'article R. 119-3, alinéa 4, ainsi que l'article R. 117-3 du code du travail relatifs aux conditions d'agrément dans le cadre des contrats d'apprentissage. Cette législation soumet les employeurs qui désirent embaucher des apprentis à deux types de contraintes : nécessité d'avoir au minimum vingt-quatre ans et de justifier de trois années d'expérience professionnelle. A titre d'exemple, une personne ayant obtenu son CAP et son brevet de compagnon vers l'âge de dix-huit ans peut être titulaire du brevet de maîtrise au bout de deux ou trois ans, selon la filière utilisée. Bien que ces périodes permettent d'acquérir une expérience professionnelle, puisque ces personnes exercent pleinement leur activité durant la journée et suivent des cours du soir pour leurs examens, l'embauche d'apprentis sera refusée à l'issue de la délivrance du brevet de maîtrise s'ils ont moins de vingt-quatre ans. Aussi il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'assouplir cette législation afin d'accroître les possibilités d'embauche et de formation des jeunes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article R. 119-36 du code du travail quant aux conditions requises pour être maître d'apprentissage. Les conditions d'âge et de compétences professionnelles évoquées par l'honorable parlementaire ne concernent que le secteur des métiers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Celui-ci est très attaché aux particularités du droit local applicable en matière d'apprentissage. L'article R. 119-36 du code du travail prévoit que, dans les métiers de création récente et dans des cas particuliers précisés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture, il peut être dérogé aux conditions de compétences requises pour les maîtres d'apprentissage. Le projet de décret d'application de la loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle concernant le régime de l'apprentissage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle assouplit ces dispositions en ne subordonnant pas la fixation des cas particuliers à l'intervention d'un arrêté ministériel.

*Emploi**(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - entreprises d'insertion)*

10130. - 17 janvier 1994. - M. Pierre Lang attire l'attention sur M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la circulaire du 2 juin 1993 relative aux contrats emploi solidarité et plus particulièrement aux instructions données aux directions départementales du travail pour recentrer le dispositif de ces contrats sur les publics prioritaires. Si ces nouvelles directives sont compréhensibles sur le fond dans la mesure où elles font un effort en direction des publics les plus menacés d'exclusion, il apparaît néanmoins qu'une application trop rigoureuse de ces dispositions pénalise les associations et les entreprises d'insertion par le travail. En effet, il existe, à l'heure actuelle, plusieurs entreprises d'insertion (régies de quartier, associations intermédiaires, etc.) spécialement créées pour permettre à des jeunes en rupture d'études et de formation de pouvoir réintégrer la société et le monde du travail. De ce fait, il lui demande de bien vouloir alléger les dispositions de la circulaire du 2 juin 1993 pour toutes les associations et sociétés d'insertion afin de leur permettre de faire appel à des contrats emploi solidarité dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les conséquences du recentrage du dispositif des contrats emploi solidarité au bénéfice des personnes jeunes ou adultes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive du marché du travail, sur les structures d'insertion par l'activité économique telles les entreprises d'insertion, les associations intermédiaires et les régies de quartiers recrutant des jeunes en difficulté. Il convient cependant de souligner que le recours aux contrats emploi solidarité par ce type de structures doit demeurer marginal et limité aux seules activités liées au fonctionnement propre de la structure d'insertion telles les tâches d'accueil, de secrétariat ou de gestion. Il doit notamment être rappelé que les associations intermédiaires ne

peuvent mettre à disposition de particuliers des salariés sous CES. S'agissant des entreprises d'insertion, dont l'activité se situe sur le secteur marchand, elles peuvent bénéficier d'une aide spécifique compensant la moindre productivité des personnes en insertion et le surcoût d'encadrement (38 000 francs par an et par poste d'insertion). Elles peuvent également recourir aux autres types de contrats aidés, tels les contrats de retour à l'emploi et les contrats destinés aux jeunes, qui comportent une exonération de charges sociales patronales et peuvent être assortis d'une aide à l'embauche et à la formation. Enfin, une nouvelle mesure d'aide au premier emploi des jeunes a été instituée par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 qui en précise les modalités d'application. Elle permettra notamment d'aider les structures d'insertion qui accueillent plus particulièrement des jeunes en difficulté, grâce à l'attribution d'une aide de 1 000 francs par mois pendant neuf mois, portée à 2 000 francs si l'embauche intervient avant le 1^{er} octobre 1994.

*Emploi**(jeunes - titulaires d'un BTS - perspectives)*

10286. - 24 janvier 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quels conseils il donnerait à des jeunes de vingt ans qui viennent d'obtenir un BTS, mais qui ne trouvent pas de travail, ce qui est hélas aujourd'hui très fréquent. En fait, ils sont totalement livrés à eux-mêmes et n'ont droit à aucune aide : en effet, les « bac + 2 » ne peuvent prétendre à un contrat de qualification. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier d'un contrat emploi solidarité dans la mesure où ils ne justifient pas d'une année d'inscription à l'ANPE. Ils ont souvent occupé quelques semaines des emplois de fortune insuffisants pour toucher les Asse-dic (minimum de six mois de travail), mais qui leur ferment la porte des chèques insertion. Il ne leur reste que les ateliers de recherche d'emplois aux activités le plus souvent totalement inadaptés à un niveau bac + 2.

Réponse. - Afin de favoriser l'insertion de tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation, en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle, le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 institue une aide au premier emploi des jeunes. Il s'agit d'une aide de 1 000 francs par mois pendant 9 mois, portée à 2 000 francs si l'embauche intervient avant le 1^{er} octobre 1994, pour le recrutement d'un jeune en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de dix-huit mois. Cette mesure est destinée, comme le souhaite l'honorable parlementaire, aux jeunes âgés de 16 ans à moins de 26 ans qui ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure ouvrant droit aux allocations du régime d'assurance chômage ou qui ont bénéficié d'un contrat emploi-solidarité et n'ont pas repris d'autre activité depuis la fin de ce contrat.

*Emploi**(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)*

10404. - 24 janvier 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures actuelles restrictives, limitant dans les départements le nombre de contrats emploi-solidarité. Si les CES ne sont pas un remède contre le chômage, ils permettent au moins à une personne privée d'emploi d'être en activité professionnelle et de favoriser ainsi sa réinsertion. Les collectivités territoriales, les établissements publics et les associations loi 1901 se sont beaucoup impliqués dans ce système. Alors que le Gouvernement annonce une augmentation des moyens budgétaires alloués au financement de ces contrats, les organismes consistent au contraire une diminution importante du nombre de contrats autorisés due à la mise en place de quotas. Les différentes associations, communes et les établissements publics qui recrutaient de nombreux CES ne comprennent pas cette nouvelle orientation, qui les place souvent dans des difficultés de fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions pour éviter que cette possibilité d'insertion professionnelle ne se trouve interdite à de nombreux demandeurs d'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de développer davantage le dispositif des contrats emploi-solidarité. Il convient donc de rappeler que le Gouverne-

ment a décidé de porter à 65 000 le nombre de contrats pouvant être conclus mensuellement pour le premier semestre de 1994, volume qui permet de répondre aux besoins exprimés localement. Cet effort budgétaire important s'accompagne d'un recentrage du dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il est apparu nécessaire, en effet, de réserver une priorité d'accès au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). De même, les jeunes en grande difficulté, notamment les jeunes chômeurs de longue durée ou issus d'une zone rurale en difficulté ou d'un quartier défavorisé sont toujours considérés prioritaires pour l'accès aux contrats emploi-solidarité. Les autres chômeurs de longue durée, les autres bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les autres jeunes présentant des difficultés d'accès à l'emploi tels que les jeunes sortis du système scolaire sans qualification professionnelle ou ayant un faible niveau de formation ne sont pas exclus du bénéfice de ces contrats, mais leur recrutement à ce titre ne revêt pas un caractère prioritaire. En règle générale, les demandes de conventionnement au bénéfice de personnes non prioritaires mais connaissant des difficultés importantes peuvent faire l'objet d'un examen plus approfondi et justifier une décision favorable de la part du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les cas où celui-ci est en mesure d'apprécier la situation personnelle des intéressés. En ce qui concerne particulièrement les jeunes, leur orientation vers d'autres dispositifs doit cependant être privilégiée, afin de leur permettre l'apprentissage d'un métier dans le secteur marchand ou l'acquisition d'une première expérience professionnelle. A cet égard, la mesure d'aide au premier emploi des jeunes (décret n° 94-281 du 11 avril 1994 paru au *Journal officiel* du 12 avril 1994) doit permettre de favoriser l'insertion professionnelle de tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation, en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle.

Emploi

(offres d'emploi - acceptation ou refus par les chômeurs - contrôle - SCRE - fonctionnement)

10516. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contrôle des recherches d'emplois. Avec près de 3,5 millions de demandeurs d'emploi, ce sont autant de cas particuliers que les ANPE et les Assedic doivent gérer. Il s'avère nécessaire de prendre des mesures de contrôle pour séparer le bon grain de l'ivraie, car il est exact que quelques-uns (mais c'est une minorité) essaient de profiter du chômage en évitant soigneusement toute proposition d'emploi... Ce contrôle est effectué par le SCRE (service de contrôle des recherches d'emplois) de façon, semble-t-il, beaucoup trop zélée, et surtout de manière par trop expéditive. En effet, les exclusions semblent la règle alors qu'elles devraient être le résultat d'investigations poussées apportant la preuve formelle que le chômeur exclu a sciemment négligé de rechercher un emploi. Trop souvent, hélas, on assiste à des exclusions à la suite d'une délation... Aussi, pour éviter d'ajouter encore au désarroi des demandeurs d'emploi qui, dans presque tous les cas, mettent tout en œuvre pour sortir de l'ornière et qui, de plus, souffrent moralement et physiquement d'une situation qu'ils n'ont pas choisie et qui les handicape, tant sur le plan humain que financier, afin aussi de ne pas les maintenir dans un sentiment de culpabilité et d'exclusion oppressant, il lui demande s'il entend réglementer de façon claire et précise le champ d'action du SCRE afin d'éviter les situations discriminatoires et insoutenables.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi indemnisés et souhaite que le champ d'action des services de contrôle de la recherche d'emploi soit réglementé de façon claire et précise, afin d'éviter des situations discriminatoires. Ainsi que le reconnaît l'honorable parlementaire, il est indispensable de s'assurer que l'effort de la collectivité en faveur des demandeurs d'emploi qui

perçoivent un revenu de remplacement est bien orienté vers celles et ceux qui en ont besoin, et qui répondent aux conditions qui justifient ces aides : être à la recherche effective d'un emploi et être disponible pour l'occuper. Cette exigence de recherche d'emploi est fixée par des textes législatifs et réglementaires dans le respect des normes internationales, notamment de l'article 10 de la convention n° 44 de l'Organisation internationale du travail. En particulier, la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi et le décret n° 92-117 du 5 janvier 1992 relatif aux demandeurs d'emploi et au revenu de remplacement ont précisé les obligations des demandeurs d'emploi et renforcé les droits de défense des personnes contrôlées. Le contrôle du respect de ces obligations est assuré par les services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les services de contrôle de la recherche d'emploi placés sous l'autorité du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, exercent leur action dans le cadre d'institutions précises élaborées par mon département. Afin d'assurer l'application la plus harmonieuse possible du dispositif législatif et réglementaire, ces services disposent d'un guide de contrôle mis en place par la circulaire du 24 septembre 1992. Ce document, destiné à faciliter la tâche des agents chargés du contrôle de la recherche d'emploi, a pour but notamment d'harmoniser les pratiques des services qui y trouvent l'explication des textes législatifs et réglementaires, la présentation de règles d'organisation, de fonctionnement et de méthodologie ainsi que l'ensemble des textes de référence et des documents normalisés. Ainsi, les demandeurs d'emploi indemnisés font l'objet d'une égalité de traitement, dans le strict respect de la réglementation relative au contrôle de leur recherche d'emploi. Cette obligation leur est d'ailleurs rappelée avec insistance à l'occasion des instructions qui leur sont adressées à ce sujet.

Formation professionnelle
(stages - conditions d'attribution -
inscription sur les listes de l'ANPE)

10615. - 31 janvier 1994. - **M. Gérard Cherpion** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les conditions actuelles d'attribution de nombreux stages de formation reposent entre autres éléments sur une durée minimum de six mois de présence sur les listes de l'Agence nationale pour l'emploi après la dernière inscription et la réinscription. Or cette condition temporelle ferme l'accès à toute personne pouvant s'être trouvée dans une situation exceptionnelle et non maîtrisable, tel un accident, ou dans une situation compréhensible et non critiquable, telle une période d'intérim, qui se traduisent par une interruption de l'inscription comme demandeur d'emploi. Cette interruption de l'inscription administrative induit actuellement une "remise à zéro" de la période nécessaire à l'obtention d'un stage, ce qui est susceptible d'entraîner ces personnes à faire de fausses déclarations ou de les décourager à travailler pour une période limitée. Ne serait-il pas possible d'envisager une réforme de ce système d'attribution en tenant compte de l'inscription réelle comme demandeur d'emploi ?

Réponse. - L'inscription à un stage de formation relève, dans la majorité des cas, de l'ANPE en raison des missions qui ont été confiées à l'Agence. Sa connaissance des différents dispositifs de formation offerts aux demandeurs d'emploi lui permet de mieux faire coïncider les réponses que peut apporter un dispositif donné avec le public auquel il est destiné. Actuellement, l'effort porte principalement sur les chômeurs de longue durée et donc sur ceux qui justifient d'une durée d'inscription à l'Agence de un an et plus dans une période de dix-huit mois. Ceci ne constitue qu'une priorité. Il existe d'autres dispositifs. Par exemple, les actions de formation alternées organisées dans le cadre du crédit formation individualisé (CFI), réservées aux jeunes de moins de vingt-six ans qui ne peuvent pas justifier d'une qualification de niveau CAP. Il n'est pas, dans ce cas, exigé de durée minimum d'inscription à l'Agence.

Emploi

(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

11819. - 7 mars 1994. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la conclusion des contrats emploi solidarité (CES). Les derniers chiffres publiés concernant le chômage ne sont

plus seulement préoccupants, ils deviennent alarmants ; le nombre de licenciements économiques ne cesse d'augmenter (+ 7 p. 100 en une année). Face à cette progression des sans-emplois, il semble urgent de tout mettre en œuvre pour développer le nombre des CES. Certes, le Gouvernement a déjà fait de très gros efforts pour soutenir l'emploi et favoriser la réinsertion professionnelle des personnes les plus en difficulté, en portant le nombre des CES à 650 000 et en débloquant les crédits pour les financer. Mais, malheureusement, les nouvelles conditions d'obtention de la convention prévues par l'Etat freinent le développement de ce type de contrat, comme le soulignent de nombreux services sociaux des collectivités locales. Il est vrai qu'il faut aider en priorité les chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans, les inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans, les bénéficiaires du RMI sans emploi depuis un an, les travailleurs handicapés. Cependant, les personnes qui n'entrent pas dans ces différentes catégories sont, elles aussi, dans des situations préoccupantes dignes de notre solidarité, en particulier les jeunes de moins de vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande si, pour plus d'efficacité, il ne serait pas possible de prendre en charge la totalité du coût de la rémunération des CES, y compris pour les personnes que l'Etat considère comme « moins prioritaires », ces dernières perdant la possibilité de conclure un tel contrat tant que 15 p. 100 du coût resteront à la charge de l'employeur.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de développer davantage le dispositif des contrats emploi-solidarité. Il convient donc de rappeler que le Gouvernement a décidé de porter à 65 000 le nombre de contrats pouvant être conclus mensuellement pour le premier semestre de 1994, volume qui permet de répondre aux besoins exprimés localement. Cet effort budgétaire important s'accompagne d'un recentrage du dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive du marché du travail, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il est apparu nécessaire, en effet, de réserver une priorité d'accès au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). De même, les jeunes en grande difficulté, notamment les jeunes chômeurs de longue durée ou issus d'une zone rurale en difficulté ou d'un quartier défavorisé sont toujours considérés prioritaires pour l'accès aux contrats emploi-solidarité. Les autres chômeurs de longue durée, les autres bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les autres jeunes présentant les difficultés d'accès à l'emploi tels que les jeunes sortis du système scolaire sans qualification professionnelle ou ayant un faible niveau de formation ne sont pas exclus du bénéfice de ces contrats, mais leur recrutement à ce titre ne revêt pas un caractère prioritaire. En règle générale, les demandes de conventionnement au bénéfice de personnes non prioritaires mais connaissant des difficultés importantes peuvent faire l'objet d'un examen plus approfondi et justifier une décision favorable de la part du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les cas où celui-ci est en mesure d'apprécier la situation professionnelle des intéressés. En ce qui concerne particulièrement les jeunes, leur orientation vers d'autres dispositifs doit cependant être privilégiée, afin de leur permettre l'apprentissage d'un métier dans le secteur marchand ou l'acquisition d'une première expérience professionnelle. A cet égard, la mesure d'aide au premier emploi des jeunes (décret n° 94-281 du 11 avril 1994 paru au *Journal officiel* du 12 avril 1994) doit permettre de favoriser l'insertion professionnelle de tous les jeunes, quel que soit leur niveau de formation, en facilitant l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - personnes exerçant une activité bénévole)

12016. - 14 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une injustice dont la presse s'est fait l'écho. Une Nantaise au chômage âgée de cinquante-deux ans vient de se voir supprimer ses allocations Assedic à cause de son travail bénévole aux Restaurants du Cœur. Responsable de

l'antenne de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) des Restaurants du Cœur, cette personne est au chômage, inscrite à l'ANPE depuis fin août 1993 après quarante mois de CES (contrat emploi solidarité) aux Restaurants du Cœur de Loire-Atlantique. Depuis le mois de septembre, elle perçoit chaque mois 2 015 francs d'allocations Assedic. Au mois de janvier, elle s'est inquiétée auprès de l'organisme parce qu'elle n'avait pas perçu son allocation. Les Assedic lui ont répondu que toute activité salariée ou non devait être signalée, ce qu'elle n'avait pas fait, et qu'aucune activité même bénévole n'était compatible avec les allocations de chômage. Cette situation est inacceptable. Avec tous ceux que le cas de cette personne a émus, elle lui demande d'intervenir pour que l'intéressée recouvre pleinement ses droits et pour que toute personne au chômage puisse librement exercer toute activité bénévole de son choix.

Réponse. - La vocation du régime d'assurance chômage est l'indemnisation des salariés totalement privés d'emploi. Aussi, le régime d'assurance chômage prévoit-il normalement l'interruption du versement des allocations de chômage en cas d'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, les activités professionnelles bénévoles exercées dans le cadre d'un mouvement associatif sont sans conséquence sur le versement des allocations, si deux conditions sont respectées : l'activité bénévole ne doit pas conduire à remplacer du personnel qui serait destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou à éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel ; de même, ne sont jamais considérées automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme, même si celui-ci est à but non lucratif et même si les fonctions exercées ne sont pas rémunérées. Enfin, les fonctions occupées dans des entreprises à but lucratif ne sont jamais considérées comme bénévoles. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non des fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, il appartient à la commission paritaire de l'ASSEDIC de se prononcer. Si le caractère non professionnel de l'activité est reconnu et si cette activité est bien exercée à titre bénévole, le versement des allocations est normalement accordé de plein droit. Toutefois, l'ASSEDIC doit vérifier, avant ce versement, que l'exercice d'une telle activité, même bénévole, « n'est pas incompatible avec l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi » (art. L. 351-16 du code du travail). En tout état de cause, les conditions d'attribution des allocations du régime d'assurance chômage relevant de la compétence des partenaires sociaux, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

DOM

*(formation professionnelle -
transfert de compétences aux régions - conséquences)*

12043. - 14 mars 1994. - **M. André-Maurice Pihouët** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la mise en œuvre de la régionalisation de la formation professionnelle pour les jeunes travailleurs des départements d'outre-mer qui accomplissent leur formation sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de la mobilité. L'article 49 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit en effet qu'à compter du 1^{er} juillet 1994 « la région reçoit compétence pour organiser les actions de formation professionnelle continues financées antérieurement par l'Etat au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail lorsque ces actions sont destinées aux jeunes de moins de vingt-six ans en vue de leur permettre d'acquérir une qualification (...) ». Cette formulation fait référence aux différentes formations qualifiantes dont bénéficiaient jusqu'à présent, notamment, les jeunes travailleurs de la mobilité au titre du CFIM, dans le cadre d'une gestion centralisée de l'Etat. Compte tenu du transfert au niveau de chaque région de tous ces dispositifs, il lui demande par conséquent selon quelles modalités très précises il sera possible néanmoins de négocier et de conserver à compter du 1^{er} juillet prochain des réservations de places, afin de poursuivre dans les meilleures conditions possible la politique de la mobilité.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la mise en œuvre de la régionalisation de la formation professionnelle pour les jeunes travailleurs des départements d'outre-mer qui accomplissent leur formation sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique de la mobilité. Compte tenu de la spécificité des publics concernés dans les départe-

tements d'outre-mer, des modalités particulières sont mises en place afin de maintenir la possibilité de négocier et de conserver des réservations de places de stage dans les régions de métropole comme dans le passé. En 1994, l'Etat garde la responsabilité et la gestion de l'ensemble du dispositif CFI mobilité; une première répartition de places-stagiaires a été notifiée aux préfets de région qui accueillent régulièrement des jeunes originaires des départements d'outre-mer pour le semestre 1994, une réflexion est engagée pour les procédures à mettre en place au second semestre sachant que l'Etat en conservera la maîtrise totale. D'ores et déjà, le budget nécessaire aux formations du second semestre des départements d'outre-mer est sorti de la masse budgétaire à répartir entre les régions pour en assurer la gestion au niveau national.

Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi -
demandes d'emploi - affranchissement)

12084. - 14 mars 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les demandeurs d'emploi lors de l'affranchissement de leur courrier aux entreprises. Le poids du *curriculum vitae* et de la lettre engendre parfois une surtaxe de la part des services de La Poste, que l'entreprise n'accepte pas. C'est ainsi une potentialité d'embauche qui disparaît. Il devrait être possible de mettre au point une tarification unique et réduite, sans limite de poids, réservée aux chômeurs, avec des enveloppes distribuées par l'A.N.P.E. et spécialement conçues à cet effet. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette demande dans les plus brefs délais.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les problèmes rencontrés par les demandeurs d'emploi lors de l'affranchissement de leur courrier aux entreprises. Une commission concernant la vie quotidienne des demandeurs d'emploi a déjà permis un allègement de leurs charges en mettant à leur disposition gratuitement téléphone et photocopieuse dans les agences locales pour l'emploi. La Poste est un établissement public qui doit équilibrer son budget en tenant compte de ses charges et ses recettes. Quant au ministère du travail, les contraintes budgétaires auxquelles il doit faire face ne lui permettent pas de financer directement à la Poste un complément au tarif unique et réduit dont bénéficieraient les demandeurs d'emploi comme le propose l'honorable parlementaire.

Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution -
jeunes libérés des obligations du service national)

12243. - 21 mars 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas particulier des jeunes qui, après leur service national, arrivent « sur le marché du travail ». Ils ont, après cette période militaire, le souhait d'accéder à un emploi. Certains sont contraints de s'orienter vers un contrat emploi-solidarité. Mais, ne remplissant pas les conditions (généralement douze mois de chômage durant les dix-huit mois précédents), ils sont exclus du bénéfice du CES. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de permettre à cette catégorie de jeunes (au service de l'Etat durant dix mois) d'accéder aux contrats CES.

Réponse. - Les circulaires n° 93-18 du 2 juin 1993 et n° 93-56 du 17 décembre 1993 ont indiqué que le dispositif des contrats emploi-solidarité devait être recentré au bénéfice des personnes,

jeunes et adultes, menacées d'une exclusion durable, voire définitive du marché du travail. La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (art. 18) a précisé que ce dispositif devait être réservé notamment « aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'insertion ». Les jeunes recherchant un emploi à l'issue du service national peuvent donc être considérés comme prioritaires pour l'accès à un contrat emploi-solidarité, même s'ils ne sont pas chômeurs de longue durée, dès lors qu'ils cumulent un certain nombre de handicaps familiaux et sociaux. Il s'agit notamment des jeunes issus d'un foyer bénéficiaire du RMI, suivis par les services de la protection judiciaire de la jeunesse ou résidant dans des zones rurales ou urbaines défavorisées. Il convient enfin d'indiquer que ces jeunes, dès lors qu'ils sont âgés de moins de vingt-six ans et ne sont pas indemnisables par le régime d'assurance chômage ou ont précédemment bénéficié d'un contrat emploi-solidarité, peuvent ouvrir droit pour leur employeur à une aide dont les modalités d'attribution sont précisées par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994. Cette aide est de 1 000 francs par mois pendant 9 mois; elle est portée à 2 000 francs si l'embauche intervient avant le 1^{er} octobre 1994. Cette aide est accordée pour les contrats à durée déterminée de 18 mois ou à durée indéterminée prenant effet à compter du 5 avril 1994. Elle permet donc de favoriser l'insertion professionnelle de tous les jeunes, diplômés ou non, en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle au travers d'un emploi d'une durée suffisante pour permettre une réelle insertion.

Entreprises
(gestion - tutorat - rôle - développement)

12902. - 4 avril 1994. - M. André-Maurice Pihouée demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui faire savoir si le Gouvernement envisage à terme d'élargir le rôle du tuteur de jeunes en formation au sein de l'entreprise à un rôle de suivi plus général et d'aide technique en faveur du chef d'entreprise. Il semble en effet que, notamment dans les départements d'outre-mer, ce sont justement les entreprises de moins de dix salariés qui procèdent aux embauches les plus nombreuses et qui rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer tout à la fois le suivi des jeunes, le fonctionnement et la gestion prévisionnelle de l'entreprise ainsi que la recherche de nouveaux débouchés. Il lui paraît en effet que la mise à disposition de tuteurs, dont le rôle serait d'assister au sens large les chefs d'entreprise de moins de dix salariés, permettrait de consolider l'activité de ces entreprises et de relancer de façon efficace la création de nouveaux emplois.

Réponse. - Le tutorat est une des conditions de développement de l'alternance sous contrat de travail et contribue à une meilleure intégration des jeunes dans l'entreprise. Le rôle essentiel du tuteur est d'accompagner le jeune dans son apprentissage en situation de travail et de transmettre les savoir-faire propres au métier et à la qualification visés. En ce sens, le tuteur est d'abord un professionnel expérimenté et qualifié qui est partie intégrante de l'entreprise. Il n'est donc pas souhaitable que, sous le vocable de tuteur, soient exercées des fonctions pouvant être assurées par des personnes étrangères à l'entreprise qui viendraient aider le chef d'entreprise à mieux organiser l'accueil et le suivi des jeunes.

